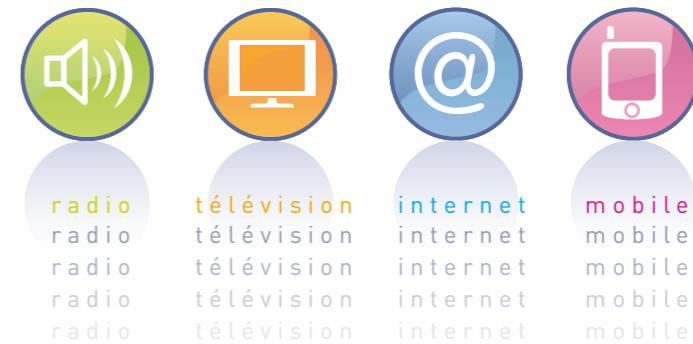


RAPPORT ANNUEL

2008



RAPPORT ANNUEL 2008



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Rapport annuel 2008

ISSN : 0999-0585

Diffusion

Service de l'information et de la documentation

39-43, quai André-Citroën 75739 Paris cedex 15
Tél. : 01 40 58 37 14 - Fax : 01 40 58 37 93
www.csa.fr

www.csa.fr

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Depuis le 23 janvier 2009

Président : Michel Boyon

Rachid ARHAB	Déontologie des contenus audiovisuels (président), Diversité (président), Radio numérique (président), Outre-mer (vice-président), Radio analogique (vice-président), Télévisions nationales payantes (vice-président).
Marie-Laure DENIS	Audiovisuel extérieur et coopération internationale (président), Pluralisme et campagnes électorales (président), Télévisions locales (vice-président).
Sylvie GENEVOIX	Télévisions locales (président), Télévisions nationales publiques (président), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (vice-président), Pluralisme et campagnes électorales (vice-président), Protection de l'enfance (vice-président).
Emmanuel GABLA	Concurrence et questions économiques et européennes (président), Nouveaux services audiovisuels (président), Gestion et emploi de la ressource de la télévision numérique (vice-président), Publicité et protection des consommateurs (vice-président), Télévisions nationales privées gratuites (vice-président).
Christine KELLY	Accessibilité aux personnes handicapées (président), Publicité et protection des consommateurs (président), Télévisions nationales publiques (vice-président).
Françoise LABORDE	Protection de l'enfance (président), Télévisions nationales payantes (président), Accessibilité aux personnes handicapées (vice-président), Concurrence et questions économiques et européennes (vice-président).
Alain MÉAR	Gestion de la ressource de la télévision numérique (président), Outre-mer (président), Radio analogique (président), Diversité (vice-président), Nouveaux services audiovisuels (vice-président), Production audiovisuelle (vice-président), Radio numérique (vice-président).
Michèle REISER	Production audiovisuelle (président), Télévisions nationales privées gratuites (président), Déontologie des contenus audiovisuels (vice-président).
MISSION CINÉMA : Michèle REISER	
MISSION MUSIQUE : Michèle REISER	
MISSION SPORT : Rachid ARHAB	
MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : Sylvie GENEVOIX	
MISSION SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : Christine KELLY	
COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : Emmanuel GABLA (président délégué)	

Année 2008

Président : Michel Boyon

Rachid ARHAB	Radio numérique (président), Déontologie de l'information (président), Diversité (président), Radio analogique (suppléant), Déontologie des programmes (suppléant), Production audiovisuelle (suppléant).
Marie-Laure DENIS	Pluralisme et campagnes électorales (présidente), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (présidente), Protection de l'enfance (suppléante).
Christian DUTOIT	Télévisions nationales payantes (président), Outre-mer (président), Télévisions nationales privées gratuites (suppléant), Télévisions locales (suppléant).
Élisabeth FLÜRY-HÉRARD	Autorisations des nouveaux services de télévision numérique (haute définition, télévision mobile personnelle, autres services (présidente), Concurrence et questions économiques et européennes (présidente), Gestion de la ressource de la télévision numérique (suppléante), Publicité, parrainage et téléachat (suppléante).
Sylvie GENEVOIX	Télévision locales (présidente), Déontologie des programmes (présidente), Télévisions nationales publiques (suppléante), Télévisions nationales payantes (suppléante), Pluralisme et campagnes électorales (suppléante), Déontologie de l'information (suppléante).
Alain MÉAR	Radio analogique (président), Gestion de la ressource de la télévision numérique (président), Radio numérique (suppléant), Autorisations des nouveaux services de télévision numérique (haute définition, télévision mobile personnelle, autres services (suppléant), Outre-mer (suppléant), Diversité (suppléant), Concurrence et questions économiques et européennes (suppléant).
Michèle REISER	Télévisions nationales privées gratuites (présidente), Publicité, parrainage et téléachat (présidente).
Agnès VINCENT-DERAY	Télévisions nationales publiques (présidente), Protection de l'enfance (présidente), Production audiovisuelle (présidente), Audiovisuel extérieur et coopération internationale (suppléante).
MISSION CINÉMA : Agnès VINCENT-DERAY	
MISSION MUSIQUE : Michèle REISER	
MISSION SPORT : Rachid ARHAB	
MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE : Sylvie GENEVOIX	
MISSION ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION AUX PERSONNES HANDICAPÉES : Sylvie GENEVOIX	
COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL : Sylvie GENEVOIX (présidente déléguée)	

Conseil supérieur de l'audiovisuel

RAPPORT ANNUEL 2008



Ce document a été élaboré en application des deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Aux termes de ces dispositions :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi.

Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement [...]. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de la redevance et de la publicité entre les organismes du secteur public. »

Le présent rapport porte sur l'année 2008. Il a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa séance du 28 avril 2009.



Sommaire

Avant-propos	7
Les chiffres clés du CSA et du secteur audiovisuel en 2008	9
Les dates clés du CSA en 2008	16
 Synthèse	21
2008, le numérique pour tous : bilan et perspectives	25
 Le Conseil	45
L'activité du Conseil en 2008	55
I La gestion des fréquences et des services	57
II Les autorisations, conventions et déclarations	67
III Le suivi des programmes	89
IV Les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République	123
V L'activité contentieuse	129
VI Les avis	141
VII Les nominations	147
VIII Les études et la prospective ; la communication	149
IX Les relations internationales	159
 Annexes	

Les annexes mentionnées dans ce rapport annuel sont exclusivement accessibles dans le cédérom joint au présent document. Y figurent notamment, dans leur version publiée au Journal officiel, les avis, recommandations, délibérations et décisions adoptés par le Conseil durant l'année 2008.





Avant-propos

Depuis sa création en 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a joué un rôle déterminant dans la construction du paysage audiovisuel français, un paysage varié, innovant, en extension permanente, créateur d'emplois, dont les chaînes contribuent à la création et à la diversité culturelle. En 2008, ce rôle a été particulièrement marqué, dans un contexte de mutations importantes pour le secteur public comme pour les entreprises privées.

En vingt ans, le Conseil s'est imposé comme un partenaire incontestable du secteur qu'il régule. Cela a été particulièrement vrai en 2008, année de réforme pour le service public de l'audiovisuel, auquel la loi du 5 mars 2009 va donner un nouvel élan, année d'incertitudes économiques pour les chaînes privées. La bonne santé économique de ce secteur conditionne la création d'emplois, mais aussi celle de richesses culturelles et sociales qui n'ont pas de prix. Le sous-financement global de l'audiovisuel français est une réalité inquiétante, à laquelle nous devons faire face : c'est toute la chaîne de la création et de la production qui est concernée. Le Conseil ne peut que se féliciter des assouplissements réglementaires décidés en 2008, ainsi que des accords entre les diffuseurs et les producteurs. Il est nécessaire de pérenniser le modèle français, qui lie l'attribution de fréquences gratuites et l'économie des diffuseurs à la création de richesses culturelles pour notre société.

C'est ce modèle qui permet également au Conseil de remplir de nombreuses missions sociales. En 2008, il s'est tout particulièrement attaché à progresser dans la voie de la télévision accessible à tous. Il a veillé à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes à la télévision, par le sous-titrage qui sera généralisé en 2010 pour les principales chaînes ; il a également travaillé sur l'extension de l'audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes, que prévoit désormais la loi du 5 mars 2009.

C'est ensuite une télévision et une radio pour tous, respectueuse de nos valeurs communes, respectueuse des plus fragiles aussi, nos enfants, que le Conseil s'efforce de promouvoir. En 2008, il a lancé une nouvelle campagne de sensibilisation sur la signalétique, il s'est également associé au ministère de la famille pour une campagne traitant de la protection de l'enfance sur tous les écrans, tous les supports, et il a adopté une délibération très importante rappelant que la télévision ne pouvait être destinée aux enfants de moins de trois ans. Le Conseil a également renforcé en 2008 son action en matière de santé publique.

C'est enfin une télévision et une radio dans lesquelles tous se reconnaissent, à l'image de notre société, que le Conseil entend développer. Les résultats de l'étude qu'il a commandée début 2008 sur la représentation de la diversité à l'écran, et dont les résultats ont été rendus publics en novembre 2008, ne peuvent que conduire à une action ferme et volontariste. C'est la cohésion de notre société qui est en jeu.

Par toutes ces actions, le Conseil est devenu un véritable ambassadeur du public auprès des médias audiovisuels : ce lien privilégié, c'est ce qui motive notre exigence.

Le Conseil est encore dans ce rôle de « passeur » entre le public et les professionnels de l'audiovisuel quand il rend l'innovation technologique accessible à tous. La télévision numérique terrestre est aujourd'hui une évidence : il suffit de regarder le taux d'équipement des Français, leur engouement pour cette offre gratuite démultipliée, l'audience des nouvelles chaînes en progression constante.

L'année 2008 a été marquée par la poursuite de l'extension de la télévision numérique terrestre, en veillant tout particulièrement aux départements qui étaient les moins bien couverts. C'est cette volonté d'éviter toute fracture numérique d'ordre géographique, comme d'ordre social, qui a également guidé le Conseil dans la préparation du plan de basculement vers le tout-numérique.

2008 a été une année extrêmement riche pour la généralisation de l'audiovisuel numérique et de ses innovations. Le Conseil a sélectionné de nouveaux projets de télévisions locales, il a choisi les chaînes pour la télévision mobile personnelle (TMP), il a lancé l'appel à candidatures pour les premières fréquences de radio numérique. Enfin, depuis le 30 octobre 2008, les téléspectateurs équipés peuvent bénéficier de cinq chaînes en haute définition (HD), ce qui place notre audiovisuel à la pointe de la technologie mondiale.

L'année 2008 a d'ailleurs été l'occasion d'étudier avec soin l'avenir de l'audiovisuel numérique. Toutes ces innovations répondent aux attentes du public comme à celles des opérateurs. Il est donc normal qu'elles soient disponibles pour le plus grand nombre, en diffusion hertzienne, la seule qui assure la gratuité et l'accès pour tous. Cet impératif a été rappelé par le Président de la République et le Gouvernement lors de la présentation du Plan France numérique 2012 en octobre 2008. Ce Plan prévoit que toute chaîne actuelle qui le désire aura la possibilité d'émettre en HD, grâce à des multiplex couvrant 95 % de la population, il annonce un deuxième multiplex de TMP, il accorde une attention particulière au déploiement de la radio numérique. Ainsi, toutes les conditions sont remplies pour qu'un nouveau paysage audiovisuel numérique, plus riche, plus divers, plus innovant, en phase avec les exigences du public, porteur de croissance économique, apparaisse.

Le numérique donne à l'audiovisuel de nouveaux horizons, de nouvelles frontières. Aujourd'hui, pour le public, la télévision est partout, sans distinction entre les écrans, les modes de diffusion, le linéaire ou le non-linéaire.

La compétence du Conseil a suivi cette évolution : depuis la loi du 5 mars 2009, elle s'étend aux services de médias audiovisuels à la demande. Le Conseil assurera désormais la régulation de ces services, c'est-à-dire essentiellement la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande. La loi définit un cadre juridique unique pour les services linéaires et les services à la demande, ce qui permettra de rapprocher leurs obligations, tout en insistant sur les différents niveaux de régulation.

C'est un premier pas important vers la fin d'une séparation factice entre linéaire et non-linéaire. Beaucoup des missions du Conseil ne peuvent plus s'arrêter aux portes d'internet. Comment expliquer à un parent que ce qui est contrôlé à la télévision ne le soit pas pour tout contenu audiovisuel ? Comment lutter contre certaines dérives de l'information liées à une mauvaise utilisation des images disponibles sur internet ? Autant de questions auxquelles le CSA peut apporter une réponse grâce à son expérience. Pas la même réponse bien sûr, mais une réponse adaptée, fondée davantage sur l'autorégulation.

La régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel est profondément moderne. C'est une régulation soucieuse de la vie d'un secteur économique à part entière. C'est une régulation à la pointe de l'innovation technologique, dont le rôle va être essentiel en cette année charnière pour le basculement au tout-numérique qui concerne tous les Français. C'est une régulation en prise avec les sujets de société qui intéressent le public, comme la diversité.

Depuis vingt ans, le CSA participe à la construction de l'audiovisuel de demain, avec vous tous, professionnels, téléspectateurs, auditeurs.

Michel BOYON



Les chiffres clés du CSA en 2008

Au cours de ses **60** assemblées plénières, le CSA a rendu **8** avis au Gouvernement et **3** au Conseil de la concurrence ; il a adressé aux éditeurs **1** délibération et, par ailleurs, **3** recommandations en vue de consultations électorales ; il a procédé à **38** auditions.

RADIO

Le Conseil a mené à leur terme **15** appels à candidatures FM généraux ou partiels ; en métropole, il a attribué **1 457** fréquences, renouvelé hors appel à candidatures les autorisations de **106** stations et autorisé **336** radios temporaires ; outre-mer, il a autorisé **104** stations et reconduit les autorisations de **10** autres ; il a lancé **1** appel à candidatures pour la radio numérique auquel **377** candidats ont été déclarés recevables ; il a signé **1** nouvelle convention et reçu **2** déclarations pour des services de radio autres que hertziens.

TÉLÉVISION

Poursuivant la généralisation de la diffusion de la TNT, le Conseil a autorisé la mise en service de **145** nouveaux émetteurs et la diffusion de **5** chaînes en haute définition ; au terme de la consultation publique qu'il avait lancée sur les conditions d'extinction de la diffusion terrestre analogique de la télévision, il a fait part au Premier ministre de ses orientations et rendu, en fin d'année, **1** avis sur le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et du basculement vers le numérique ; il a remis au Gouvernement **1** rapport sur les conditions d'introduction outre-mer de la TNT.

Le Conseil a autorisé **6** chaînes locales analogiques à émettre en mode numérique ; il a lancé **3** vagues d'appels à candidatures, procédé à **38** auditions et lancé **1** consultation publique en vue de l'autorisation de nouvelles télévisions locales numériques ; il a signé **17** nouvelles conventions et reçu **27** déclarations pour des services de télévision autres que hertziens.

Pour la télévision mobile personnelle, le Conseil a présélectionné **13** chaînes privées, retenu **3** chaînes publiques et lancé **1** consultation publique relative aux services interactifs.

Le Conseil a prononcé **50** mises en demeure, engagé **10** procédures de sanction et infligé **3** sanctions à la suite de divers manquements des opérateurs.

Il a par ailleurs reçu **40** délégations étrangères.

En 2008, le site internet du Conseil, www.csa.fr, a connu pour la première année une baisse du nombre de ses visiteurs directs au profit d'une hausse de plus de **440 %** de l'utilisation des flux RSS. Le nombre d'accès aux pages est passé de **17** à plus de **45** millions et la durée moyenne des visites de **10** à **14** minutes. La moyenne mensuelle des messages adressés au Conseil par le biais du site s'est élevée à **591** – contre **714** en 2007 – une baisse qui peut s'expliquer par l'enrichissement de l'information présente sur le site concernant la diffusion de la télévision numérique terrestre, thème le plus souvent abordé par les internautes, et par l'absence d'élection majeure en 2008, contrairement à l'année précédente.

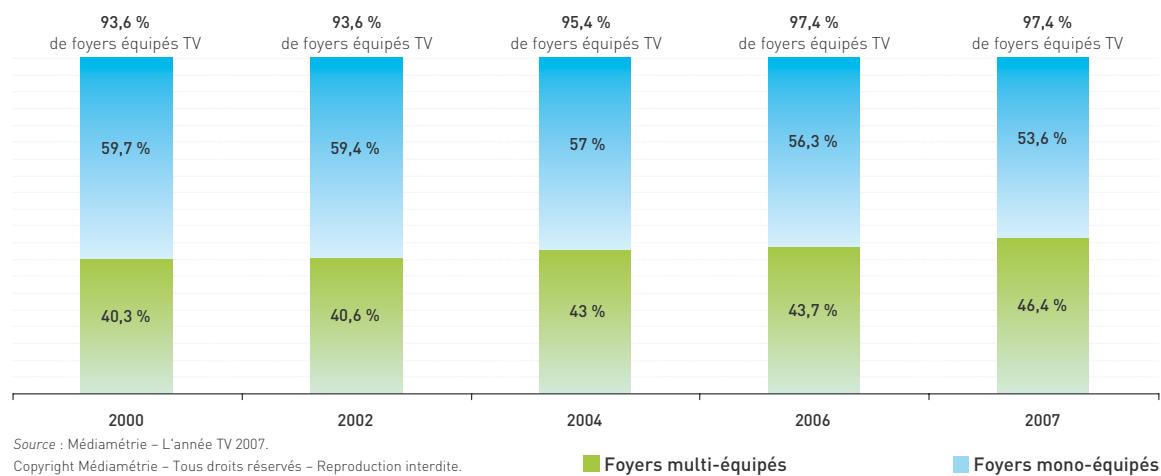
Les chiffres clés de l'audiovisuel

L'arrivée de la télévision numérique terrestre modifie d'année en année le paysage télévisuel français. De même, l'arrivée de la radio numérique devrait entraîner, dans les mois à venir, des évolutions sensibles dans le domaine radiophonique.

Les quelques données réunies ci-dessous jusqu'en 2008 permettent de dresser un rapide panorama du secteur, de ses récentes mutations et des tendances qui se dessinent.

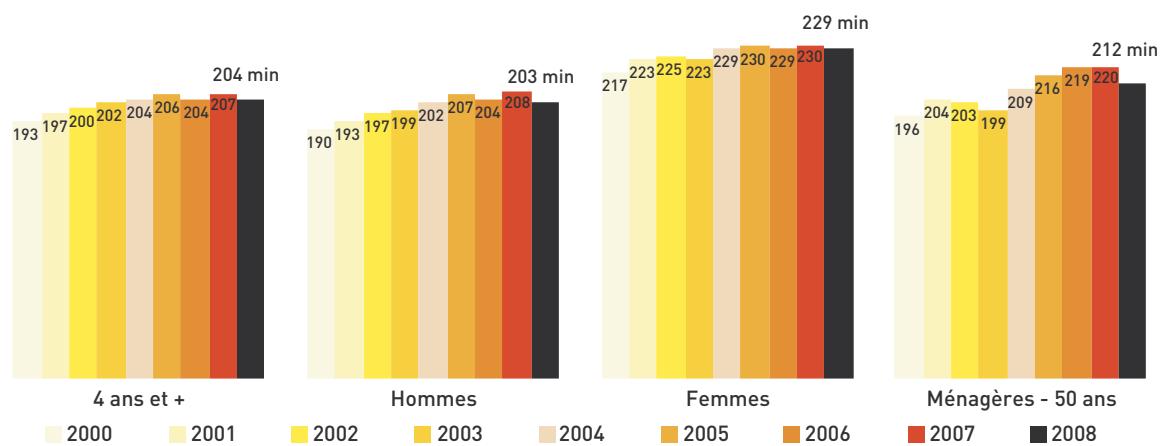
ÉQUIPEMENT ET MULTI-ÉQUIPEMENT EN TÉLÉVISION DES FOYERS

La quasi-totalité des foyers français sont équipés d'au moins un poste de télévision (97,4 % en 2007). Le multi-équipement progresse.



DURÉE D'ÉCOUTE PAR INDIVIDU (DEI) DE LA TÉLÉVISION

En 2008, chaque résident de France métropolitaine, équipé d'au moins un téléviseur, a regardé la TV en moyenne 3 heures et 24 minutes par jour *.



* La journée de mesure d'audience commence à 3 heures et dure 24 heures.

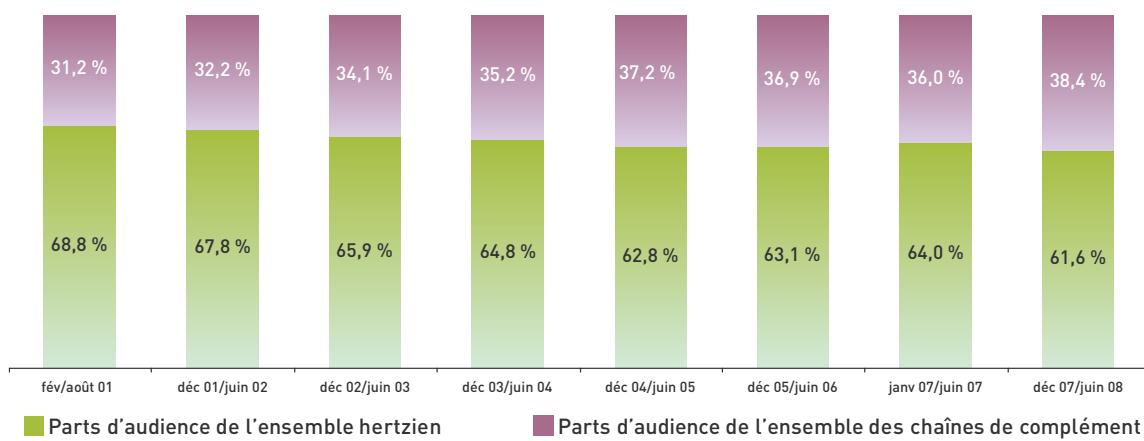


CONSOMMATION DE TÉLÉVISION AU SEIN DES FOYERS MULTICHAÎNES PAYANTS

Depuis 2001, les chaînes thématiques ont gagné plus de 6 points de parts d'audience (PDA).

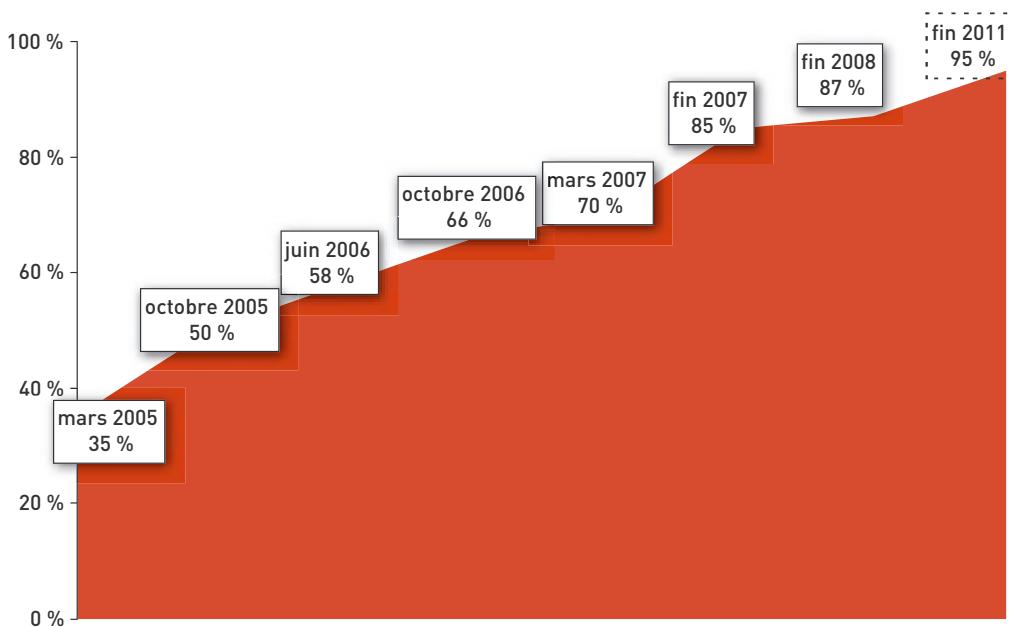
Sur la dernière année, elles ont représenté 38,4 % de PDA.

Individus âgés de 4 ans et + abonnés à une offre élargie



Source : Médiamétrie – MédiaCabSat – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.
Foyers multichaînes payants : foyers souscrivant à une offre élargie de télévision comprenant au moins quinze chaînes.

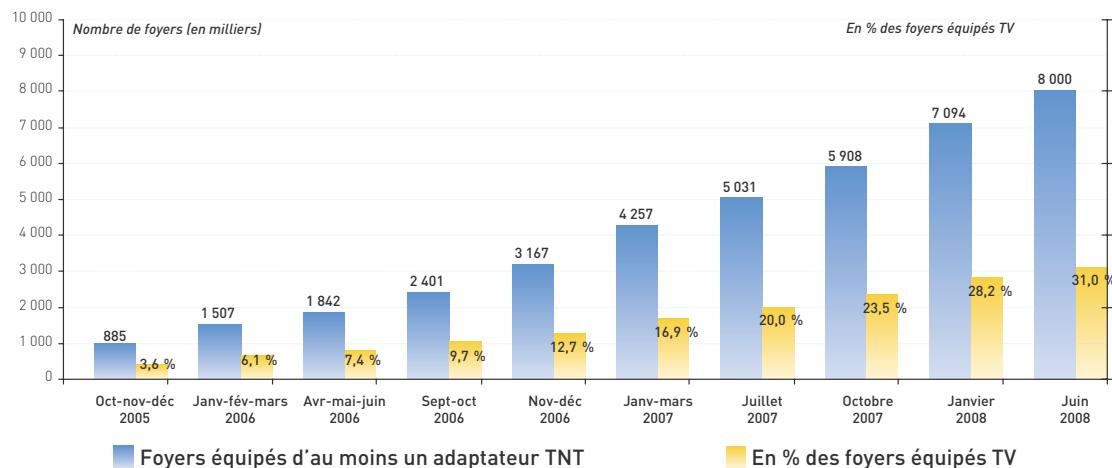
PROGRESSION DE LA COUVERTURE TNT



Source : CSA.
En pourcentage de couverture de la population métropolitaine par le réseau de diffusion hertzien terrestre.

PROGRESSION DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉCEPTION TNT

À la fin juin 2008, 8 millions de foyers français sont équipés d'au moins un adaptateur TNT, soit 31 % des foyers équipés de télévision.



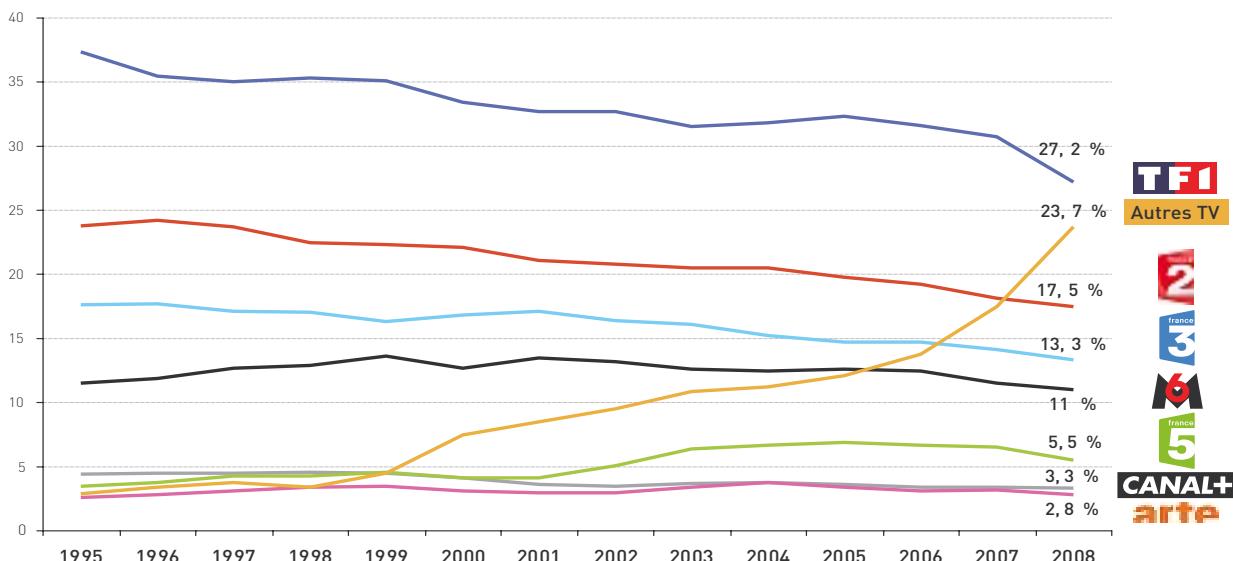
Source : Médiamétrie – Médiamat – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.
À partir de juin 2008 : Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la TV numérique.

ÉVOLUTION DES PARTS D'AUDIENCE (PDA) DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION DEPUIS 1995

On observe une tendance à la baisse de toutes les chaînes hertziennes historiques et à une hausse de « l'offre alternative » représentée notamment par les chaînes de la TNT comptabilisées dans le poste « Autres TV » (+ 6,2 points de PDA en 2008).

Depuis janvier 2007, Médiamétrie isole, dans l'ensemble « Autres TV »*, les chaînes de la TNT gratuite des autres chaînes thématiques, régionales, locales et étrangères. Réalisant 8,9 % de PDA en janvier 2007, les chaînes gratuites de la TNT sont à 12,9 % en décembre, soit une progression d'environ 45 %.

Lundi-dimanche, 3 heures - 27 heures**, individus âgés de 4 ans et +



Source : Médiamétrie – Médiamat – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.

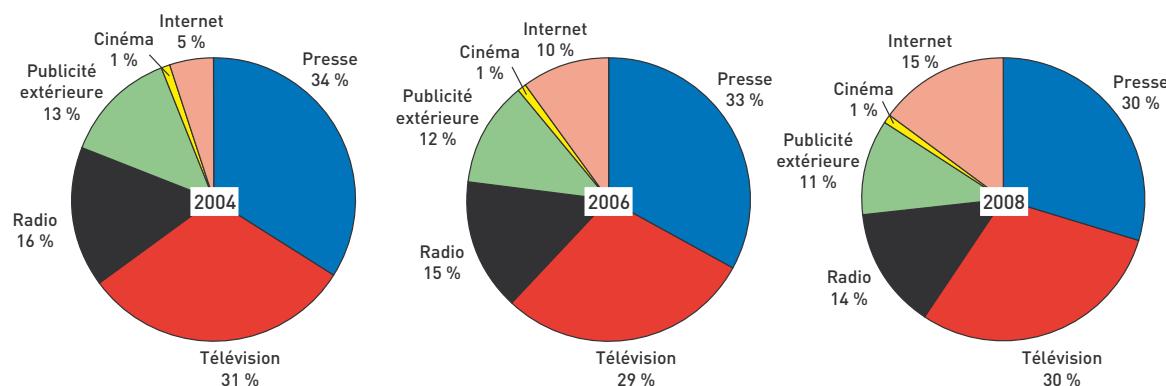
* Le poste « Autres TV » est constitué de l'audience des chaînes de la TNT [télévision numérique terrestre], des chaînes locales, régionales, étrangères ou thématiques, des chaînes non signées et des services interactifs.

** La journée de mesure d'audience commence à 3 heures et dure 24 heures.



ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE DES GRANDS MÉDIAS

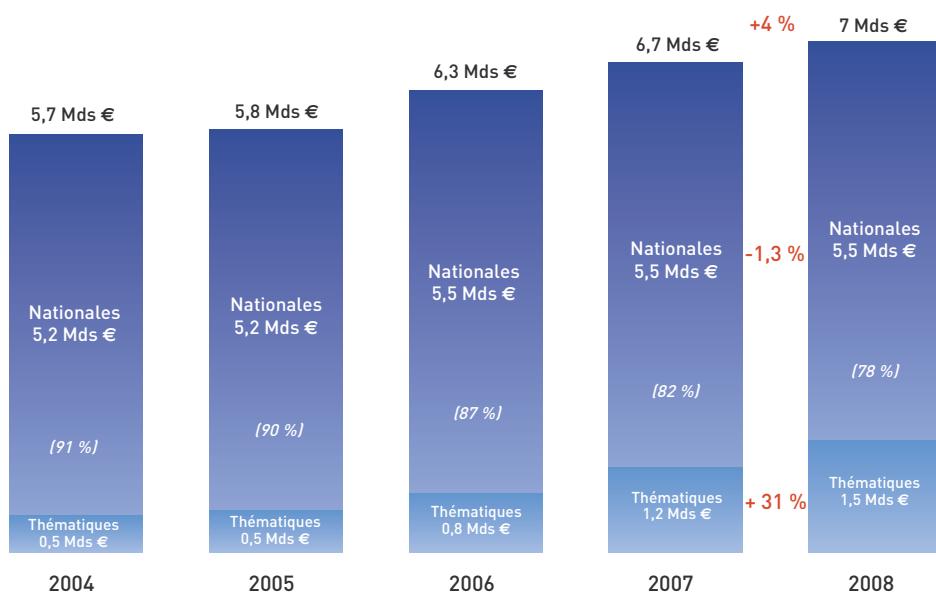
De 2004 à 2008, l'internet a connu une très forte montée en puissance, au détriment de la presse et de la radio ainsi que, dans une moindre mesure, de la publicité extérieure et de la télévision.



Source : TNS Media Intelligence – Copyright TNS Media Intelligence – Tous droits réservés – Reproduction interdite.
Investissements publicitaires bruts [TF1 Cristal et France Télévisions, données redressées en 2008].

ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE SELON LES CATÉGORIES DE CHAÎNES DE TÉLÉVISION

De 2004 à 2008, les investissements publicitaires (mesurés en données brutes) auprès des chaînes de télévision thématiques ont fortement augmenté. Le lancement de la TNT a accéléré cette tendance : entre 2007 et 2008, les ressources publicitaires des chaînes nationales historiques sont en légère diminution (-1,3 %) tandis que celles des chaînes thématiques et des nouvelles chaînes de la TNT ont progressé de 31 %.

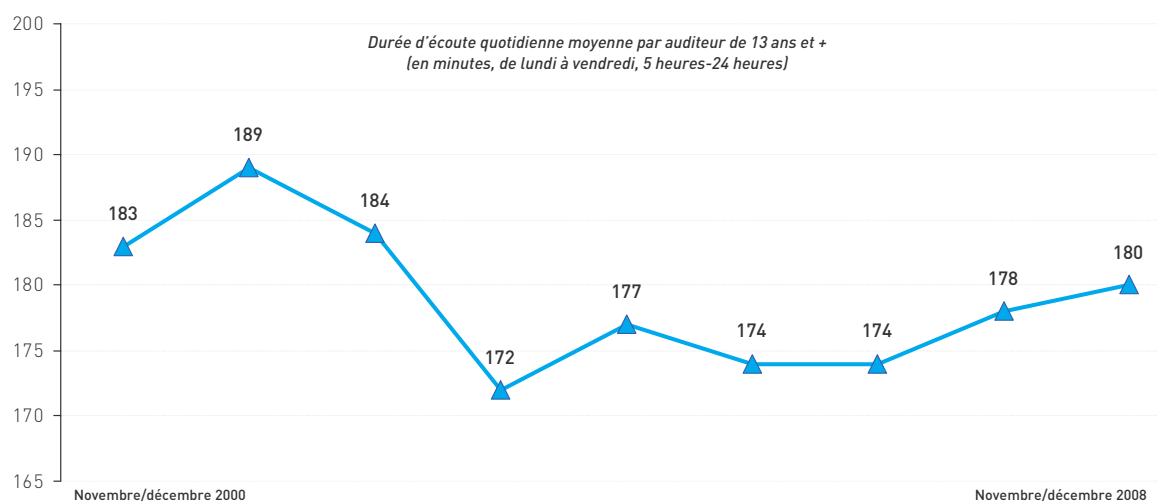


Source : TNS Media Intelligence – Copyright TNS Media Intelligence – Tous droits réservés – Reproduction interdite.
Investissements publicitaires bruts [TF1 Cristal et France Télévisions, données redressées en 2008].

POSITIONS DES ACTEURS DE LA TÉLÉVISION HERTZIENNE

	Édition de chaînes hertzien nationales	Édition de chaînes autres vecteurs	Plate-forme de TV payante	Production, distribution et négociation de droits	Autres activités
Au 31/12/2008					
France Télévisions		6 chaînes thématiques		France 2 Cinéma, France 3 Cinéma, MFP, France Télévisions distribution	FT Interactive
Groupe TF1		6 chaînes thématiques	Canalsatellite (9,9 %)	TF1 films production, TF1 international + filiales, TF1 production + filiales, TF1 vidéo	TF1 entreprises, Une musique, e-TF1, Métro, France (34,3 %)
Métropole Télévision		7 chaînes thématiques	Canalsatellite (5,1 %)	M6 films, C. productions, Métropole productions, W9 production, TCM DA, SND	M6 Interactions, M6 Web, M6 Editions, M6 Événements, Home shopping services + filiales, Girondins de Bordeaux
Groupe Canal+		22 chaînes thématiques	Canalsatellite (65 %)	Studiocanal (cinéma) + filiales	Canal+ active
AB Groupe		12 chaînes thématiques	ABSat (100 %) Bis TV (100 %)	AB droits audiovisuels, AB productions, Via productions	Panorama, Abnet.com
Lagardère Active Broadcast		6 chaînes thématiques	CanalSatellite (20 %) (via Lagardère Holding TV)	Europe audiovisuel + filiales	Lagardère Active Broadband, Hachette Filipacchi Presse + filiales
Groupe Bolloré				BC films, Bolloré production	Streampower, SFP, Euro Média, Télévision, Gaumont (10 %), Direct Soir, Matin plus
Groupe NRJ		1 chaîne thématique		Spot Machine, NRJ Publishing, NRJ Music	Towercast, NRJ, Nostalgie, Chérie FM, Rire & chansons, NRJ mobile, NRJ ID, NRJ Events, e-NRJ
Groupe Nextradio TV					RMC info, BFM, la Tribune, Groupe Tests

DURÉE D'ÉCOUTE DE LA RADIO PAR INDIVIDU

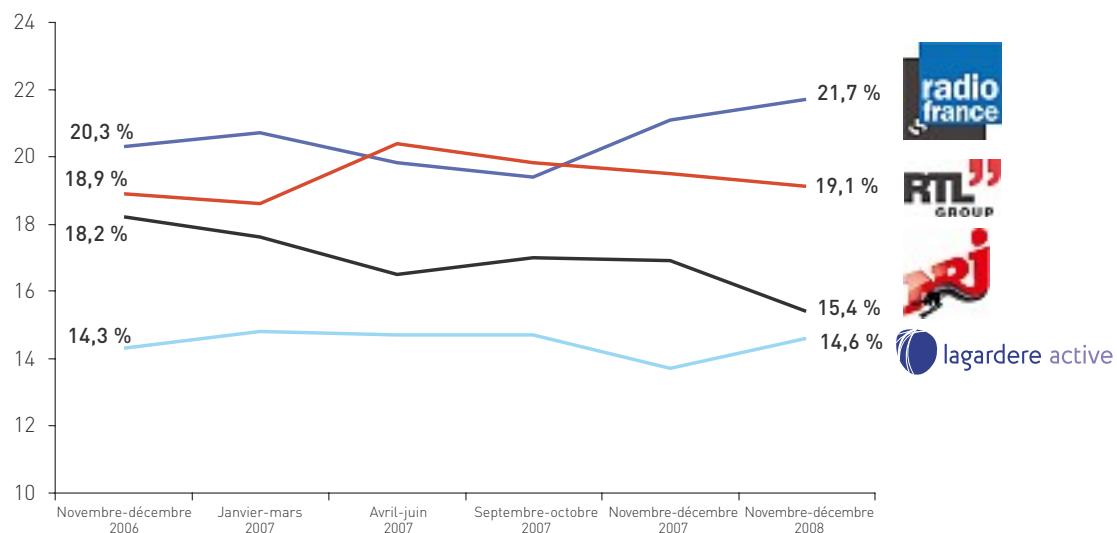


Source : Médiamétrie – 75 000+ Radio puis 126 000 Radio à partir de janvier 2005 – Copyright Médiamétrie – Tous droits réservés – Reproduction interdite.
 À partir de novembre/décembre 2000 : univers 13 ans et +.
 À partir de novembre/décembre 2002 (inclus) : univers 15 ans et +.



ÉVOLUTION SUR DEUX ANS DE LA PART D'AUDIENCE DES PRINCIPAUX GROUPES RADIOPHONIQUES NATIONAUX

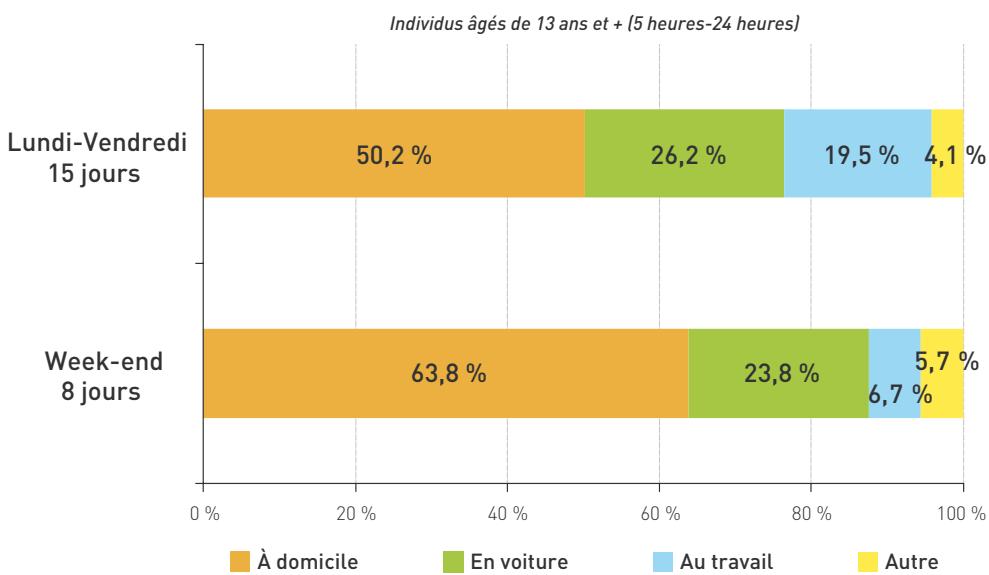
Part d'audience : part que représente le volume d'écoute des radios d'un groupe dans le volume d'écoute global du média radio (lundi-vendredi, 5 heures-24 heures).



PDA, en %, lundi-vendredi, 5 heures - 24 heures, 13 ans et +

Source : Médiamétrie - 126 000 Radio - Copyright Médiamétrie - Tous droits réservés - Reproduction interdite.
NB : on retient pour cet indicateur les groupes possédant au moins deux réseaux nationaux, à l'exception de NextradioTV
dont la station BFM n'est pas souscriptrice de l'étude 126 000 Radio.

LOCALISATION DE L'ÉCOUTE DE LA RADIO



Les dates clés du CSA en 2008

→ Janvier

15 janvier. Lancement de **quatre appels à candidatures** pour des **télévisions locales en mode numérique** : à Caen, Poitiers, Reims-Mézières et Perpignan.

19 janvier. Lancement d'un **appel à candidatures** pour une **chaîne payante en haute définition**.

22 janvier. Le Conseil présente ses **vœux aux représentants du secteur audiovisuel**, au musée du quai Branly à Paris.

31 janvier. Rencontre à Paris, à l'invitation du Conseil, des présidents de plusieurs **instances de régulation membres du Réseau francophone des régulateurs des médias** (REFRAM).

→ Février

5 février. Le Conseil engage une **réflexion concertée sur le droit à l'information en matière sportive**, afin d'établir un bilan du dispositif juridique en vigueur et de son adéquation au paysage audiovisuel actuel.

- 36 candidats sont déclarés **recevables** à la suite de l'appel à candidatures lancé le 6 novembre 2007 pour des **chaînes de télévision mobile personnelle** (TMP).

19 février. Nouveaux **appels à candidatures** pour la création de **télévisions locales sur la TNT**. Les zones concernées sont Bayonne, Dijon, Lille et Meaux.

- Nomination de **M. Jean-Claude Carrière** au conseil d'administration de France Télévisions. **M. Marc Ferro** voit son mandat renouvelé au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

→ Mars

11 mars. Création de l'Observatoire de la diversité audiovisuelle, dont la mission est de suivre, orienter et valider les travaux menés dans ce domaine par le Conseil et les chercheurs associés. Il est composé de onze personnalités.

- Sélection de candidats pour les **273 fréquences FM de l'appel à candidatures** lancé le 24 juillet 2007 dans la région **Midi-Pyrénées**. 88 d'entre elles sont de nouvelles fréquences, identifiées à la suite du plan FM 2006.

11 et 12 mars. Le Conseil dresse le **bilan de la campagne** pour les **élections cantonales et municipales** des 9 et 16 mars. S'il relève certains manquements aux dispositions en vigueur, il constate que les médias audiovisuels ont globalement respecté le principe d'équité défini par sa recommandation.

15 mars. Le Conseil publie la contribution à la réflexion sur la **transposition de la directive Services de médias audiovisuels** (SMA) qu'il a communiquée au Premier ministre.

18 mars. Nouvelle vague d'**appels à candidatures** pour des **télévisions locales en mode numérique** à Bar-le-Duc, Épinal-Vittel, Privas, Toulon et Hyères.

20 mars. Lancement au CSA des **sept nouvelles chaînes de la TNT** créées pour la **région parisienne**, en présence de Mme Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication, et de M. Dominique Baudis, ancien président du CSA : IDF1, NRJ Paris et Cap 24 occupent un canal à temps plein. Demain IDF, BDM TV, Cinaps TV et Télé Bocal sont diffusées sur un canal partagé.



26 mars. Lancement du **premier appel à candidatures** pour des **radios en mode numérique**. Dix-neuf grandes agglomérations, soit 30 % de la population française, sont concernées.

- Sélection de candidats pour les **171 fréquences FM** de l'appel à candidatures lancé le 24 juillet 2007 dans le ressort du comité technique radiophonique de **Poitiers**. 54 d'entre elles sont de nouvelles fréquences, identifiées à la suite du plan FM 2006.

→ Avril

1^{er} avril. Ouverture d'une consultation publique sur le déploiement de **services interactifs pour la télévision mobile personnelle**.

4 avril. Le Conseil ne s'oppose pas à la diffusion de la **campagne publicitaire télévisée des centres E. Leclerc** relative à la vente de médicaments non remboursables aux assurés sociaux. Il considère notamment que la diffusion du message de cette campagne n'est pas contraire au décret du 27 mars 1992. Le Conseil estime par ailleurs que le message ne contient pas d'élément susceptible de porter atteinte à l'image de l'industrie pharmaceutique ou de la profession de pharmacien.

Du 10 au 16 avril. **Auditions publiques** des candidats déclarés recevables à la suite de l'appel à candidatures pour des **chaînes de télévision mobile personnelle**, diffusées en direct sur le site internet du Conseil.

15 avril. Le Conseil adopte la synthèse des contributions à la **consultation publique** lancée le 11 décembre 2007 sur les modalités de **passage de la diffusion de la télévision du mode analogique au mode numérique**. Dans les orientations qu'il transmet au Premier ministre, il recommande le passage au tout-numérique dans deux régions dès 2009.

→ Mai

6 mai. **Europe 1** est **mise en demeure** pour avoir annoncé, de façon erronée, le décès de Pascal Sevran sur son antenne.

- **TF1 HD et M6 HD** reçoivent une **autorisation de diffusion**.

15 et 16 mai. **27^e réunion de la Plate-forme européenne des autorités de régulation audiovisuelles** (EPRA) à **Riga**, sur les questions de l'éducation aux médias et de la détermination de l'État compétent pour les chaînes extracommunautaires.

27 mai. **Sélection de 13 chaînes privées de télévision mobile personnelle**. 3 canaux ayant été réservés pour le secteur public (France 2, France 3 et Arte), ce sont donc 16 chaînes TMP qui seront diffusées.

- Le Conseil adopte le texte de sa réponse à la **consultation publique** ouverte par la Commission du dividende numérique et le Comité stratégique pour le numérique, sur la **réutilisation des fréquences** qui seront **libérées** par **l'arrêt de la télévision** hertzienne terrestre **analogique**.

→ Juin

3 juin. **Sélection de candidats pour les 199 fréquences FM** de l'appel à candidatures lancé le 13 novembre 2007 dans le ressort du CTR de **Lille**. 79 d'entre elles sont de nouvelles fréquences identifiées à la suite du plan FM 2006. 11 candidats sont également retenus dans le cadre d'un appel partiel lancé dans les régions Auvergne et Limousin.

10 juin. **Canal +** est sélectionnée à la suite de l'appel à candidatures pour une **chaîne payante en haute définition**.

- Le Conseil publie un document de plus de 60 pages consacré à ses **observations et propositions concernant la ligne éditoriale des chaînes de France Télévisions**.
- Dans le cadre de la réflexion concertée engagée au mois de février sur le **droit à l'information sportive**, le Conseil ouvre une **consultation publique**.

24 juin. Adoption du **rapport rédigé par M. Alain Méar sur le développement de la TNT en outre-mer**. Ce rapport est remis, le 3 juillet, à M. Yves Jégo, secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, et à M. Éric Besson, secrétaire d'État chargé du développement de l'économie numérique, et, le 4 juillet, à M^{me} Christine Albanel, ministre de la culture et de la communication.

- **Sélection de chaînes locales** à Belfort-Montbéliard (TV 185), Brest (Canal Ouest), Limoges (TV Limoges 87), Lorient et Vannes (Demain Sud Bretagne), Montluçon (Clermont 1^{ère}) et Saint-Étienne (TL7 Horizon numérique).

1^{er} juin. Le Conseil adopte une délibération relative à l'exposition de produits du **tabac**, de **boissons alcooliques** et de **drogues illicites** à l'antenne.

30 juin. **39 nouvelles zones** sont desservies par la **TNT**.

- **M. Alain de Pouzilhac** est élu par le Conseil membre du conseil d'administration **de Radio France internationale** en qualité de président.

→ Juillet

8 juillet. Dans le cadre d'un **règlement de différend**, le Conseil enjoint à la société **Métropole Télévision** d'adresser à la société **AB Sat**, dans les six semaines, une proposition de distribution de la chaîne M6 au sein de l'offre Bis Télévision.

10 juillet. Le Conseil auditionne le président et les représentants de **France Télévisions** à la suite de l'examen du **bilan des chaînes du groupe pour l'année 2007**. Il constate que les chaînes ont très largement respecté les obligations inscrites dans les cahiers des missions et des charges, le contrat d'objectif et de moyens conclu avec l'État et les engagements pris devant le Conseil par M. Patrick de Carolis, lors de la présentation de sa candidature en 2005.

16 et 22 juillet. Sélection de chaînes locales à Strasbourg et Mulhouse (A. Télé), Caen (Cap Caen), Perpignan (Télévision Pyrénées-Orientales) et Reims-Mézières (Cap Champagne-Ardenne).

22 juillet. Adoption d'une délibération visant à **protéger les enfants de moins de 3 ans** des effets néfastes de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux.

- Une première tranche de **71 nouvelles zones desservies par la TNT** en 2009 est programmée.
- Sélection de candidats pour les **279 fréquences FM** de l'appel à candidatures lancé le 11 décembre 2007 dans le ressort du CTR de **Caen**. 139 d'entre elles sont de nouvelles fréquences, identifiées à la suite du plan FM 2006.
- Une **amende de 200 000 €** est prononcée à l'encontre de **Skyrock** pour la diffusion, avant 22 h 30, de programmes susceptibles de heurter les moins de 16 ans.

→ Août

1^{er} août. Mise en service de **4 nouveaux émetteurs TNT**. Depuis mars 2008, 50 nouvelles zones sont desservies.

→ Septembre

1^{er} septembre. Le Conseil met en ligne, sur son site internet, des **cartes interactives de la couverture de la TNT**, utilisables avec l'application Google Earth. Elles permettent aux téléspectateurs de visualiser la couverture de chaque multiplex avec une précision sans précédent.

4 septembre. **TF1** est **mise en demeure** à la suite de l'annonce erronée du décès d'un enfant disparu au cours de l'été dans le département de la Drôme.



→ Octobre

2 octobre. L'Observatoire de l'équipement des foyers pour la réception de la télévision numérique, créé sous l'égide du CSA, publie les résultats de ses premières études : au premier semestre 2008, 57,8 % des foyers métropolitains reçoivent la télévision en mode numérique.

2 et 3 octobre. 10^e réunion du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM), à **Reggio Calabria** (Italie). Le Réseau adopte une déclaration commune sur la régulation des contenus audiovisuels.

7 octobre. Le Conseil rend son **avis** sur le **projet de loi** modernisant le secteur public de la communication audiovisuelle et relatif aux **nouveaux services audiovisuels**.

21 octobre. Sélection de **projets de télévision locale** à Lille (Grand'Place et Grand Lille TV), Meaux (TV 77), Dijon (Dijon Première) et Bayonne (TVPI).

22 octobre. M^{me} **Muriel Mayette**, administrateur général de la Comédie-Française, est nommée au **conseil d'administration de Radio France**.

30 et 31 octobre. 28^e réunion de l'**EPRA**, à **Dublin**. Les travaux portent notamment sur la transposition de la directive Services de médias audiovisuels.

→ Novembre

7 novembre. Le Conseil conventionne les cinq chaînes d'**Orange Cinéma Séries**. En l'absence d'accord entre Orange et les organisations professionnelles du cinéma, le Conseil a utilisé les compétences que lui donne le décret du 28 décembre 2001.

12 novembre. Le Conseil rend publics les principaux résultats de son **étude sur la représentation de la diversité dans les programmes de télévision**. Pour remédier à la sous-représentation de certaines catégories de la population, il décide de créer un baromètre de la diversité et d'organiser des réunions de travail avec les chaînes afin d'obtenir de leur part des engagements précis.

- Sélection de **projets de télévision locale** à Nice-Menton (Cap Nice-Menton), Toulon-Hyères (Cap Toulon-Hyères), Bar-le-Duc (Territorial TV), Épinal-Vittel (Images Plus).

20 novembre. La Journée internationale des droits de l'enfant marque le début de la diffusion, sur les antennes, de la **nouvelle campagne sur la signalétique jeunesse**. Deux films de 45 secondes mettent en scène une fillette seule dans plusieurs situations de la vie quotidienne, notamment devant la télévision.

24-29 novembre. Réunion du **REFRAM** à **Dakar**. Le Réseau adopte un plan d'action pour les années à venir et décide de créer un site internet.

25 novembre. Adoption d'un avis sur le **projet de schéma d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique**. Le Conseil y propose un calendrier pour le passage au numérique des régions françaises, comme il l'avait fait au mois d'avril dans les orientations transmises au Premier ministre à la suite de l'adoption de la synthèse des contributions à la consultation publique du 11 décembre 2007.

→ Décembre

2 décembre. 377 des **dossiers** déposés en réponse à l'appel à candidatures lancé le 26 mars pour la **radio numérique** sont déclarés **recevables**.

- Sélection d'un **projet de télévision locale** à **Poitiers** (Villages TV).

- Le Conseil reçoit les responsables des chaînes sélectionnées pour la **télévision mobile personnelle** (TMP), afin de faire un point sur les négociations avec les distributeurs.

10 décembre. Début de la diffusion, sur les chaînes nationales, de la **campagne de protection des mineurs sur internet** lancée par le secrétariat d'État à la famille et à laquelle le Conseil s'est associé.

- Le CSA signe la **charte de l'audiodescription**, initiative de **M. Patrick Gohet**, délégué interministériel aux personnes handicapées, pour permettre aux personnes aveugles ou malvoyantes de suivre un programme télévisé.

19 décembre. Mise en service des derniers émetteurs TNT prévus pour l'année **2008** : 132 nouvelles zones auront été desservies au cours de l'année, ce qui porte à **87 % le taux de couverture** de la population de métropole.

28 décembre. Le Conseil publie au *Journal officiel* la **liste des sites TNT** qui seront **mis en service au plus tard le 30 novembre 2011**, date de l'extinction de la diffusion de la télévision analogique. Conformément aux dispositions de la loi relative à la modernisation de l'économie, cette liste est publiée avant la fin 2008. Sur le site internet du Conseil, elle inclut l'ensemble des sites déjà mis en service depuis le lancement de la TNT.



Synthèse

Le Conseil a exercé en 2008 une régulation aussi bien sociale et culturelle qu'économique et technologique, qui visait à poursuivre le passage au tout-numérique de l'audiovisuel et à garantir une télévision et une radio au service de tous nos concitoyens, dans un contexte de bouleversements économiques de l'audiovisuel privé comme public et de mutation technologique.

2008 a représenté une année particulièrement riche dans la progression vers le tout-numérique. Le Conseil constate que l'engouement des Français pour la **télévision numérique terrestre (TNT)** se poursuit, ainsi qu'en témoigne la forte progression de la réception numérique des foyers, trois ans avant le basculement vers le tout-numérique : plus de 35 % des foyers métropolitains sont désormais équipés d'un adaptateur TNT ; près de deux foyers sur trois reçoivent la télévision numérique sur au moins un de leurs postes, quel que soit le mode de réception. La TNT est le mode de réception numérique qui enregistre la plus forte croissance durant cette période. Cela montre que les Français adhèrent pleinement à la TNT, qui permet de disposer d'une offre gratuite de meilleure qualité, enrichie sur le plan national comme local.

L'extension de la télévision numérique terrestre se poursuit : à la fin de l'année 2008, 87 % des Français étaient desservis par la TNT. Cette progression s'est faite notamment au profit des départements qui étaient les moins bien desservis jusqu'à présent, afin de préserver l'objectif du Conseil d'une révolution numérique qui ne laisse aucun territoire sur le bord du chemin.

C'est dans le même esprit d'éviter toute fracture numérique d'ordre géographique ou social que le Conseil a préparé en 2008 le **basculement vers le tout-numérique**. Son principe fondamental est de mettre le téléspectateur au cœur du processus, en lui offrant une garantie de continuité, de simplicité, et de moindre coût. Ces principes ont été repris par le schéma national d'arrêt de l'analogique publié par le Premier ministre à la fin du mois de décembre 2008. Les deux premières régions qui basculeront vers le tout-numérique seront l'Alsace et la Basse-Normandie au 1^{er} semestre 2010. D'ici là, des expérimentations auront eu lieu à Coulommiers (extinction le 4 février 2009), à Kaysersberg et à Cherbourg. L'extinction de l'analogique permettra de poursuivre l'extension des télévisions locales. 2008 a vu la sélection de nombreux nouveaux projets, dans des zones très peuplées, portant à 41 millions le nombre de nos concitoyens qui bénéficieront d'une télévision de proximité lorsque toutes auront commencé leur diffusion. Le Conseil est cependant conscient des difficultés économiques que rencontrent nombre d'entre elles : il a proposé une série de mesures visant à garantir leur pérennité et à faciliter leur fonctionnement. Il est aussi attaché à la poursuite des appels à candidatures, qui sont non seulement une marque de confiance dans l'avenir des télévisions locales, mais correspondent également à un impératif économique, en termes de marché publicitaire comme de coût de diffusion.

En 2008, le Conseil a également écrit l'acte de naissance des innovations majeures prévues par la loi du 5 mars 2007 : la haute définition (HD), la télévision mobile personnelle (TMP) et la radio numérique. Le 30 octobre 2008 ont été lancées quatre chaînes en **haute définition**, TF1 HD, France 2 HD, Arte HD, M6 HD, Canal+ HD étant disponible pour tous ses abonnés depuis août 2008. Ce lancement place la France dans le peloton de tête des pays qui ont lancé la haute définition par voie hertzienne terrestre et offrent donc à leurs téléspectateurs cette évolution technologique majeure. Celle-ci était très attendue par les éditeurs de chaînes, qui voient en elle le format d'avenir de la télévision, auquel ils aspirent tous, le porteur d'un changement radical en termes de qualité pour le téléspectateur, comparable par certains aspects au passage du noir et blanc à la couleur. Elle était également très attendue par les téléspectateurs, toujours plus nombreux à s'équiper en récepteurs adaptés : en 2010, plus de la moitié des ménages sera équipée pour recevoir la télévision en haute définition.

La télévision mobile personnelle (TMP) correspond également aux nouveaux modes de consommation du public. Le Conseil a retenu, le 27 mai 2008, parmi 35 dossiers, BFM TV, Canal+, Direct 8, EuropaCorp, Eurosport, I-Télé, M6, NRJ 12, NT1, Orange Sport, TF1, Virgin 17 et W9. Parallèlement, le ministre de la culture et de la communication a choisi France 2, France 3 et Arte pour les trois canaux réservés au secteur public. Le Conseil a souhaité donner des chances de succès à la TMP, en sélectionnant des chaînes bénéficiant d'une forte notoriété et attrayantes pour le téléspectateur, mais aussi des formats innovants et adaptés à la mobilité. Ainsi, onze des treize projets

sélectionnés sont déjà présents sur la télévision numérique terrestre. Ils représentent plus de 47 % de l'audience globale de la télévision et 74 % de l'audience des chaînes privées. Avec les chaînes publiques retenues, c'est 80 % de l'audience nationale de la télévision que l'on retrouvera sur la TMP.

Le calendrier dépend maintenant des opérateurs. Le Conseil a d'ores et déjà envoyé les projets de convention aux éditeurs, mais le processus est actuellement bloqué. En effet, éditeurs de chaînes et opérateurs de télécommunications peinent à s'accorder sur le modèle économique de la TMP. Le Conseil a toujours été particulièrement vigilant sur cette question, et est donc déterminé à accompagner les différents acteurs pour que le processus puisse aller jusqu'à son terme.

Enfin, le Conseil a donné le coup d'envoi au développement de la **radio numérique** en 2008. Pour que celle-ci soit attractive dès son lancement, que professionnels, équipementiers et auditeurs soient au rendez-vous, le Conseil était soumis à plusieurs impératifs : donner une lisibilité à la radio numérique, avec une couverture importante et des perspectives d'extension ; donner un signal fort aux auditeurs et aux professionnels, avec une offre de radio au minimum dupliquée, la plupart du temps enrichie, avec la possibilité d'une couverture réellement multiville pour les grands réseaux, et la préservation de la diversité de notre paysage radiophonique, notamment associatif ; permettre dès le début à tous de profiter des possibilités nouvelles de la radio numérique en termes de données associées notamment. L'appel que le Conseil a lancé le 26 mars 2008 répond à ces impératifs. Cet appel, dont la date de clôture a été repoussée au 1^{er} octobre à la demande des opérateurs, et dont les conditions techniques ont été améliorées, a suscité un vif intérêt puisque 379 dossiers ont été reçus. Le Conseil fera connaître sa sélection au printemps 2009.

Toutes ces innovations répondent aux attentes du public comme à celles des opérateurs. Il est donc normal qu'elles soient disponibles pour le plus grand nombre, en diffusion hertzienne, la seule qui assure la gratuité et l'accès pour tous. Cet impératif a été rappelé par le Gouvernement lors de la présentation du plan France numérique 2012 en octobre 2008. Comme la loi le prévoit, la majorité des fréquences libérées par l'extinction de l'analogique serviront à déployer les services du futur du monde de l'audiovisuel. Le plan France numérique 2012 prévoit qu'en tout, l'extinction des réseaux analogiques laissera la place à onze multiplex de télévision numérique terrestre qui couvriront 95 % de la population au moins et deux multiplex de télévision mobile personnelle qui couvriront 70 % de la population. Toute chaîne actuelle qui le désire aura ainsi la possibilité d'émettre en HD. Une attention toute particulière a été portée aux conditions de déploiement de la radio numérique. Ainsi, toutes les conditions sont remplies pour qu'apparaisse un nouveau paysage audiovisuel numérique, plus riche, plus divers, plus innovant, en phase avec les attentes du public, porteur de croissance économique. Ce paysage doit être au service de la société. C'est la conviction que met en œuvre le Conseil dans sa régulation.

La régulation sociale du Conseil s'est manifestée en 2008 autant dans son rôle de contrôle des programmes qu'au travers des missions positives qui lui sont confiées, des missions qui font de lui un véritable ambassadeur du public. À cet égard, le Conseil a joué un rôle fondamental cette année en termes de promotion de la cohésion sociale et de lutte contre les discriminations. Dans le cadre de l'Observatoire de la **diversité dans les médias audiovisuels** qu'il a créé, le Conseil a commandé une étude sur la représentation de la diversité à la télévision. Cette étude, réalisée par le sociologue Eric Macé, consiste en une photographie sur une semaine de programmes des chaînes de la TNT, avec un recensement des personnes présentes à l'écran selon la perception qu'en a le public en termes de sexe, de catégorie socioprofessionnelle et de marqueur ethno-racial. Les résultats de cette enquête, que le Conseil a présentés le 12 novembre 2008, sont particulièrement inquiétants par rapport à l'objectif de représentation de la diversité à la télévision fixé dans la loi. La diversité à la télévision n'a que faiblement progressé en dix ans, depuis la première étude du Conseil qui date de 1999. Les programmes les moins favorables à l'expression de la diversité sont justement ceux qui participent fortement à la construction de l'imaginaire collectif national (fiction française), ceux qui sont supposés montrer et analyser la réalité de la société française (sujets des journaux télévisés traitant de l'actualité française) et ceux qui font appel, comme les divertissements et tout particulièrement les jeux, à la présence d'animateurs et à la participation du public.

Le Conseil se fonde sur les résultats de cette étude pour mener un dialogue constructif avec les diffuseurs. Le baromètre de la diversité, qui sera publié deux fois par an, permettra de mesurer l'évolution de la situation. Le Conseil a par ailleurs décidé de mener un travail de fond avec toute la chaîne des métiers de l'audiovisuel, en commençant par les écoles de journalisme. Ainsi, le Conseil espère que des progrès se feront rapidement sentir, pour que chaque Français se reconnaîsse dans sa télévision.



La télévision pour tous, c'est aussi la question de l'**accessibilité des programmes** aux personnes sourdes ou malentendantes comme aux personnes aveugles ou malvoyantes. L'année 2008 a été particulièrement riche en la matière : marquée par les progrès du sous-titrage, pour atteindre l'objectif de la généralisation en 2010, elle a aussi vu la prise en compte par les pouvoirs publics de la nécessité d'imposer des obligations en matière d'audiodescription. La mobilisation du Conseil en faveur de l'accessibilité a trouvé une traduction opérationnelle avec la création en janvier 2009 d'un groupe de travail spécialement dédié à cette question.

Le Conseil a également pris plusieurs orientations majeures en matière de **protection de l'enfance** en 2008. Il a notamment affirmé la nécessité d'une conception globale de la protection de l'enfance sur tous les écrans. Il s'est à ce titre associé avec le ministère de la famille pour la diffusion d'un message mettant en garde contre les dangers présents sur tous les écrans, notamment internet (« Où est Arthur ? »). Ce message a été gracieusement diffusé par toutes les chaînes hertziennes. Par ailleurs, le Conseil a renouvelé cette année son spot consacré à la signalétique, insistant sur la nécessité d'une plus grande responsabilisation des parents. Enfin, le Conseil a également adopté, le 22 juillet 2008, une délibération très importante concernant la télévision à destination des bébés. Il rappelle dans ce texte que la télévision ne peut pas être destinée aux enfants de moins de trois ans, pour lesquels elle est nuisible, comme le montre l'avis rendu par le ministère de la santé.

La **santé publique** a d'ailleurs été un thème de travail important pour le Conseil en 2008. Il a adopté le 17 juin 2008 une délibération relative à l'exposition des drogues illicites à la télévision et à la radio, conçue en lien avec la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILD). Il a par ailleurs travaillé sur un projet de charte relative à la lutte contre l'obésité et en faveur d'une bonne nutrition, qui a été signée en 2009. Constatant l'importance de cette thématique de la santé, ainsi que de celle du développement durable, à la suite du Grenelle de l'environnement, dans le rôle social des chaînes, le Conseil a décidé en janvier 2009 de la création d'une mission consacrée à ces thèmes.

2008 a été une année de bouleversements pour l'audiovisuel public comme privé. L'annonce par le Président de la République, le 8 janvier 2008, de l'engagement d'une réflexion sur la **suppression totale de la publicité sur les chaînes publiques**, a suscité réflexions et débats dans l'audiovisuel français, tant sur le positionnement éditorial de l'audiovisuel public que sur son financement. Le Conseil a pris une part active dans ce débat, en publiant un document de synthèse en juin 2008 « Observations du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les lignes éditoriales des chaînes du groupe France Télévisions », dont certaines préconisations se retrouvent dans la loi relative à la modernisation du service public de l'audiovisuel.

La loi du 5 mars 2009 est en effet venue préciser les modalités de cette réforme. L'un des éléments principaux en est la transformation du groupe France Télévisions en une unique société nationale de programme – en évitant tout phénomène de guichet unique – avec un cahier des charges unique qui détaillera les caractéristiques et l'identité des lignes éditoriales des chaînes de France Télévisions, comme le Conseil l'avait préconisé dans son rapport de juin 2008. La suppression de la publicité sur France Télévisions entre 20 heures et 6 heures est mise en place ; elle sera suivie de la suppression totale à compter de l'extinction de la diffusion analogique. Les conditions de la suppression de la publicité sur Réseau France outre-mer (RFO) sont également fixées. Enfin, le texte revoit le financement de l'audiovisuel public. La gouvernance des sociétés de l'audiovisuel public est réformée, notamment au travers de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens qui correspondra à la durée du mandat du président et qui sera transmis au CSA préalablement à sa signature. S'agissant du **mode de nomination comme de la révocation des présidents de l'audiovisuel public**, l'exigence d'un avis conforme du Conseil équivaut à un pouvoir de codécision.

Parallèlement, l'audiovisuel privé connaissait aussi des bouleversements, notamment sur le plan financier. Outre l'accentuation du phénomène de fragmentation des audiences qui finit par entraîner celle des recettes publicitaires, le contexte publicitaire a fortement évolué en 2008. Parallèlement à la réforme de la publicité sur France Télévisions, susceptible d'entraîner des transferts vers d'autres éditeurs, s'opère une modification des règles de diffusion de la publicité en France. Le décret du 19 décembre 2008 prévoit ainsi l'allongement de 6 à 9 minutes de la durée moyenne quotidienne de publicité diffusée sur les chaînes privées historiques (des assouplissements sont également prévus pour les chaînes de la télévision numérique terrestre, du câble et du satellite). Il prévoit également la comptabilisation en heure d'horloge au lieu de l'heure glissante de la durée maximale de publicité pour une heure donnée (12 minutes). La loi du 5 mars 2009 autorise quant à elle les éditeurs privés à pratiquer une seconde coupure publicitaire dans les œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

L'ensemble de ces réformes intervient dans un contexte de changements structurels du marché publicitaire plurimédia. On note en particulier l'arrivée le 1^{er} janvier 2007 de la grande distribution à la télévision ; la forte progression (accélérée en 2008) de l'audience des chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) au détriment des parts de marché des chaînes nationales historiques ; la diminution des recettes publicitaires de certains grands médias traditionnels (principalement la radio et la presse) qui peinent à renouveler leur attractivité auprès des annonceurs ; et enfin la très forte croissance d'internet. Enfin, le ralentissement de la croissance économique, confirmé en 2008, devrait produire rapidement des effets sur les investissements des annonceurs, attendus en baisse, selon les dernières prévisions des experts. Ces modifications structurelles, réglementaires et conjoncturelles sont autant de champs d'incertitudes sur le comportement des annonceurs et sur les recettes publicitaires des médias en 2009 et au-delà.

Ces incertitudes économiques ont des conséquences importantes dans le contexte d'un **sous-financement global de l'audiovisuel français**. La bonne santé économique des chaînes est essentielle au développement de toute la filière audiovisuelle, et notamment au financement de la création. C'est pourquoi la situation économique des chaînes privées doit faire l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics : toute la chaîne de la création est concernée. Les opérateurs audiovisuels sont par ailleurs confrontés à l'arrivée des opérateurs de télécommunications dans le monde de l'audiovisuel. On observe un intérêt des groupes de télécommunications pour la production audiovisuelle, pour l'édition de chaînes payantes (Orange Sports et Orange Cinéma Séries) ou d'une chaîne en TMP (Télévision mobile personnelle) ; parallèlement, le secteur de l'audiovisuel se développe dans le non-linéaire. Dans ce contexte, la concurrence entre les distributeurs pour les chaînes et plus globalement pour les contenus est très vive. Le Conseil a d'ailleurs été saisi de nombreuses demandes de règlements de différends et d'avis au Conseil de la concurrence dans ce cadre.

D'autres opérateurs font leur apparition, comme Dailymotion et Youtube. L'arrivée de ces nouveaux acteurs est aussi un défi pour l'univers de la création : son financement assuré dans le système linéaire classique, par les obligations, par la chronologie des médias et par le système des exclusivités, doit être repensé. Il faut dès à présent mettre tous les acteurs autour de la table pour trouver des modes de rémunération des contenus efficaces.

Enfin, 2008 a été marquée par la plus grande prise en compte de la **nécessité d'une régulation des contenus audiovisuels en ligne**. Aujourd'hui, pour le public, la télévision est partout, sans distinction entre les écrans, les modes de diffusion, le linéaire ou le non-linéaire.

La compétence du Conseil a suivi cette évolution : depuis 2004, elle s'étend aux *webTV* et aux *webradios*, et, depuis la loi du 5 mars 2009, elle s'étend aux **services de médias audiovisuels à la demande**. Le Conseil assurera désormais la régulation de ces services, c'est-à-dire essentiellement la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande. La loi prévoit un cadre juridique unique pour les services linéaires et les services à la demande, ce qui permettra de rapprocher leurs obligations, tout en insistant sur les différents niveaux de régulation. Le Conseil approuve le choix de règles spécifiques pour les services audiovisuels à la demande, ce qui permettra plus de souplesse dans les obligations qui leur seront imposées. La loi prévoit néanmoins que la mise en valeur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes doit être effective. Le Conseil s'attache à mettre en œuvre rapidement cette régulation des services de médias audiovisuels à la demande.

C'est un premier pas important vers la fin d'une séparation factice entre linéaire et non-linéaire, qui ne correspond plus ni à la réalité économique ni aux habitudes du public, même si pour l'instant les sites de partage de vidéos sont exclus du champ de compétence du Conseil.

Beaucoup de missions du Conseil ne peuvent plus s'arrêter aux portes d'internet. Il ne peut plus y avoir de frontières strictes là où le téléspectateur n'en voit pas. L'approche par les contenus audiovisuels est la seule qui soit capable de satisfaire aux attentes du public.

La régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel est profondément moderne. Comme le souligne Michel Boyon, président du Conseil, c'est une régulation soucieuse de la vie économique d'un secteur riche en emplois, l'audiovisuel ; c'est une régulation à la pointe de l'innovation technologique, dont le rôle va être essentiel en cette année charnière pour le basculement au tout-numérique qui concerne tous les Français ; c'est une régulation en prise avec les sujets de société qui intéressent nos concitoyens, comme la diversité. Ce qui se construit aujourd'hui, 20 ans après sa création, c'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel numérique, plus que jamais en phase avec les professionnels et avec le public.

2008, le **numérique**
pour tous :
bilan et perspectives



2008, le numérique pour tous : bilan et perspectives

1. VERS LE TOUT-NUMÉRIQUE

2008 a représenté une année particulièrement riche dans la progression vers le tout-numérique. En plus de la poursuite de l'extension de la télévision numérique terrestre (TNT), le Conseil a lancé les services innovants prévus par la loi du 5 mars 2007 : les premières chaînes en haute définition, la sélection de 16 chaînes de la télévision mobile personnelle, le lancement de l'appel à candidatures pour la radio numérique. Il a aussi préparé le basculement vers le tout-numérique, dont la première expérimentation a eu lieu en février 2009, préparant ainsi le paysage audiovisuel de demain pour tous les Français.

→ La poursuite de l'extension de la TNT

La télévision numérique terrestre apporte un enrichissement considérable de l'offre gratuite, avec dix-huit chaînes gratuites là où il n'y en avait que six auparavant, avec des formats innovants, créatifs, jamais vus en diffusion hertzienne terrestre : des chaînes thématiques, des chaînes d'information, une chaîne jeunesse, des chaînes musicales... La TNT propose également une offre de chaînes payantes, des chaînes locales gratuites, et désormais cinq chaînes en haute définition.

La politique du Conseil est de rendre la télévision numérique accessible à tous, sans fracture géographique. La loi du 5 mars 2007 prévoit une couverture de 95 % de la population à la fin de l'année 2011 pour les chaînes déjà existantes, et laisse le choix pour les nouvelles chaînes de la TNT, qui ont toutes choisi en juillet 2007 le même niveau d'engagement. Mais ces objectifs peuvent être atteints sans couvrir les zones les moins densément peuplées : le Conseil a voulu éviter cet écueil, en fixant, en plus des objectifs nationaux, des objectifs de desserte minimale par département. À ce titre, l'année 2008 a été marquée par une progression notable dans les départements qui étaient les moins bien couverts, grâce à un intense travail de planification du Conseil, permettant d'allumer 156 nouveaux sites. C'est une exigence d'équité, c'est une volonté d'éviter toute fracture numérique d'ordre géographique qui ont toujours été au cœur des préoccupations du Conseil et plus particulièrement du groupe de travail présidé par Alain Méar. À la fin de l'année 2008, 87 % des Français étaient desservis par la TNT.

Comme le prévoit la loi relative à la modernisation de l'économie, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté, le 16 décembre 2008, une liste de 1 626 zones qui seront couvertes par la télévision numérique terrestre au plus tard le 30 novembre 2011, date de l'extinction de la diffusion analogique. Cette liste inclut 678 sites qui ont déjà fait l'objet de décisions antérieures du Conseil. Elle offre une plus grande visibilité sur la couverture de la TNT, sans attendre la fin de son déploiement.

Les choix du Conseil concilient deux objectifs : atteindre le seuil de couverture fixé par la loi à 95 % de la population métropolitaine au 30 novembre 2011, et favoriser l'aménagement du territoire en consacrant un effort particulier pour les départements les moins bien couverts.

Les chaînes gratuites déjà diffusées en mode analogique (TF1, France 2, France 3, France 5, M6 et Arte) devront être présentes sur la totalité de ces 1 626 zones. Les nouvelles chaînes gratuites et les chaînes payantes de la TNT seront présentes sur au moins 1 423 zones, les plus peuplées.

Pour 2010 et 2011, le calendrier prévisionnel de mise en service des nouveaux émetteurs sera intimement lié à celui de l'extinction de la diffusion analogique. Le schéma national d'arrêt de la télévision analogique, adopté fin décembre 2008 par le Premier ministre, fixe le calendrier pour sept premières régions (Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Basse-Normandie, Pays-de-Loire et Bretagne). Pour chacune des autres régions, les dates de mise en service des sites seront fixées par le CSA au fur et à mesure que le Premier ministre arrêtera les dates d'extinction de la diffusion analogique.

Un complément satellitaire est prévu afin d'accompagner celles et ceux de nos compatriotes qui ne pourront recevoir les chaînes de la TNT, de même qu'une offre TNT disponible par le câble gratuitement. Dans les zones qui ne seront pas couvertes, une aide est prévue pour que les foyers les plus modestes puissent s'équiper afin de recevoir la TNT par le satellite.

Malgré cet effort en termes de couverture, financé exclusivement par les chaînes, contrairement à d'autres pays où l'augmentation de la redevance le prend en charge, certaines collectivités locales souhaitent aller plus loin, afin de garantir à tous leurs administrés une réception de la TNT. Plusieurs conseils généraux étudient actuellement des modalités pour compléter la couverture prévue, que ce soit par l'installation de réémetteurs ou par satellite. Le Conseil se tient à leur disposition pour étudier ces solutions de complément. La loi du 5 mars 2009 donne la possibilité au CSA d'assigner aux collectivités territoriales la ressource radioélectrique nécessaire à la couverture de la fraction des 5 % de la population non couverte par les éditeurs de la TNT.

Grâce à l'action du Conseil, le développement de la télévision numérique terrestre se fait de manière harmonieuse, sur tous les territoires, en ne laissant aucun de nos concitoyens à l'écart des nouvelles opportunités culturelles et sociales de l'audiovisuel numérique.

LA TNT OUTRE-MER

Dans le cadre du rapport rédigé par Alain Méar et remis au Gouvernement en juillet 2008, le Conseil formule plusieurs recommandations pour le développement de la TNT outre-mer.

- 1/ Prendre en considération l'attente exprimée par nos concitoyens ultramarins d'une offre télévisuelle élargie et gratuite, prévue par la loi du 5 mars 2007, applicable en outre-mer, tout en tenant compte des spécificités des paysages audiovisuels et des marchés des outre-mer, pour lui apporter une réponse résolument positive mais adaptée.
- 2/ Effectuer, au préalable, des choix technologiques en retenant la norme de compression MPEG-4 qui permet l'accueil de dix chaînes en définition standard sur un multiplex, au lieu de six sur un multiplex pour la norme MPEG-2, et en optant pour la numérisation des fréquences libérées par l'arrêt de la chaîne Tempo, dont l'arrivée, en direct, en outre-mer des chaînes nationales publiques « sources » rend inutile le maintien.
- 3/ Adopter une démarche pragmatique avec une montée en puissance numérique, en trois vagues successives. La première vague serait constituée d'un multiplex précurseur composé, dans chaque collectivité, de la Télé Pays de RFO, de la principale chaîne locale et de huit chaînes métropolitaines publiques. Ce multiplex pourrait être disponible dans les collectivités ultramarines dès 2010. Le deuxième multiplex serait constitué des autres chaînes privées locales qui exerceraient leur droit de reprise, de nouvelles chaînes locales sélectionnées au terme d'un appel à candidatures organisé par le CSA et d'une ou deux chaînes publiques métropolitaines en haute définition (France 2 ou Arte). Enfin, la troisième vague serait composée des chaînes métropolitaines privées de la TNT gratuite qui feront acte de candidature pour être présentes dans les outre-mer, et éventuellement, d'ultimes nouveaux projets locaux. Les collectivités territoriales seront consultées sur ce processus en trois temps et sur le périmètre de l'offre de chacune des trois vagues.
- 4/ Préconiser, pour respecter le principe de gratuité d'une offre télévisuelle élargie, une extrapolation dans les collectivités ultramarines du schéma hexagonal de diffusion de la TNT, avec une diffusion par voie hertzienne terrestre, complétée par la voie satellitaire.
- 5/ Conférer à RFO, en plus de son rôle d'éditeur de services, une mission de vecteur de la télévision numérique ultramarine en lui confiant un rôle d'opérateur, inscrit dans sa vocation de garant de la continuité territoriale audiovisuelle, du premier et, le cas échéant, du deuxième multiplex.

→ Le basculement vers le tout-numérique

En avril 2008, le CSA a adopté la synthèse de la consultation publique sur le basculement vers le tout-numérique et a défini ses propositions à l'attention du Gouvernement. Le principe fondamental du Conseil est de mettre le téléspectateur au cœur du processus. En effet, c'est le téléspectateur qui va devoir effectuer l'étape ultime de la mise en place de la TNT. Il doit donc s'approprier la démarche de l'extinction de l'analogique.

À cet effet, le CSA propose trois garanties.

- La première est une garantie de continuité. Aujourd'hui, les personnes reçoivent les programmes soit en mode analogique soit en modes analogique et numérique. Le schéma adopté par le Conseil assurera au téléspectateur de continuer à recevoir en numérique tous les programmes qu'il recevait auparavant en analogique ou en numérique.



- La deuxième garantie porte sur la simplicité. Pour éviter les craintes, il faut expliquer sans relâche ce que signifie l'extinction de l'analogique. À ce titre, nous avons besoin de tout le monde : pouvoirs publics, opérateurs et collectivités locales, notamment en s'appuyant sur la communication de proximité des communes. Cela sera possible grâce au concours du GIP France Télé numérique, qui doit disposer des moyens nécessaires pour conduire ce processus. Son action majeure est destinée à expliquer que l'audiovisuel numérique ne doit pas faire peur, que la TNT est une technologie bien maîtrisée et que l'arrêt de l'analogique est un processus simple.
- Enfin, il s'agit d'une garantie de moindre coût. L'outil législatif prévu à cet effet est l'article 102 de la loi de 1986, adopté il y a un peu plus d'un an, avec la création du Fonds d'accompagnement du numérique. Il est important que cet outil se mette en place pour éviter tout risque de fracture numérique d'ordre social parmi nos concitoyens.

Le schéma national d'arrêt de l'analogique publié par le Premier ministre à la fin du mois de décembre 2008 reprend largement les préconisations du Conseil. Les deux premières régions qui basculeront vers le tout-numérique seront l'Alsace et la Basse-Normandie au 1^{er} semestre 2010. D'ici là, des expérimentations auront eu lieu à Coulommiers (extinction le 4 février 2009), à Kaysersberg et à Cherbourg.

L'OBSERVATOIRE DE L'ÉQUIPEMENT POUR LA RÉCEPTION NUMÉRIQUE DES FOYERS

L'Observatoire de l'équipement, créé en 2008 sous l'égide du CSA, associant le GIP France Télé numérique, la Direction du développement des médias (DDM) et le Comité stratégique pour le numérique, s'est doté d'un baromètre qui vient confirmer pour le second semestre 2008 la forte progression de la réception numérique des foyers, trois ans avant le basculement vers le tout-numérique : plus de 35 % des foyers métropolitains sont désormais équipés d'un adaptateur TNT : près de deux foyers sur trois reçoivent la télévision numérique sur au moins un de leurs postes, quel que soit le mode de réception. La télévision numérique terrestre est le mode de réception numérique qui enregistre la plus forte croissance sur cette période. Cela montre l'engouement des Français pour la TNT, qui permet à désormais 87 % de nos concitoyens de disposer d'une offre gratuite de meilleure qualité, enrichie sur le plan national comme local.

Avec ses résultats affinés, cette deuxième étude permet à l'Observatoire, que préside Alain Méar, de disposer d'une vision complète de tous les modes de réception numérique par les différents postes d'un foyer, dans les résidences principales comme secondaires. Elle constitue donc un outil d'aide à la décision précieux pour le CSA, le GIP-France Télé numérique et les services de l'État, pour la politique de communication et la mise en œuvre d'un accompagnement ciblé. Ainsi, les résultats mettent notamment en avant le risque d'une fracture générationnelle dans l'équipement, ainsi que la faiblesse de la numérisation des postes secondaires.

Cette nouvelle étude comporte également deux analyses régionales, l'une de l'Alsace, l'autre de la Basse-Normandie, qui seront les premières régions à passer au tout-numérique au premier semestre 2010. Ces analyses régionales seront menées avant chaque basculement, afin d'accompagner au mieux la population locale.

Avec le baromètre, l'Observatoire dispose d'un outil affûté pour appliquer le principe qui a toujours guidé le CSA dans le basculement vers le tout-numérique : éviter toute fracture numérique d'ordre géographique ou social.

→ Des télévisions locales pour nos territoires

Depuis 2007, le Conseil a mené une politique volontariste pour rattraper le retard français en la matière. Il veille à ce que les Français puissent bénéficier, comme leurs voisins européens, d'un nombre important de télévisions locales accessibles par voie hertzienne. La France était en effet en retard par rapport à d'autres pays européens comme le Royaume-Uni ou l'Espagne qui comptent plus d'une centaine de télévisions locales diffusées par voie hertzienne, ou encore la Belgique.

Grâce à la révolution numérique, le Conseil a pu accélérer ce mouvement. Dès septembre 2007, 18 télévisions locales diffusées en analogique sont passées au numérique et toutes les télévisions locales hertziennes ont vocation à être diffusées en numérique au fur et à mesure de l'extension de la TNT. Le Conseil a également lancé des appels pour des zones jusqu'à présent dépourvues de télévision locale hertzienne : 7 nouvelles chaînes en région parisienne et 21 projets en province ont été sélectionnés depuis 2007. 18 chaînes émettent déjà. Les appels à candidatures pour de nouvelles télévisions vont d'ailleurs se poursuivre en 2009, sous la direction de Sylvie Genevoix, présidente du groupe de travail « Télévisions locales ».

Environ une cinquantaine de télévisions émettront sur la TNT d'ici à la fin de l'année 2009, ce qui représente déjà plus qu'un doublement par rapport à la situation existant en analogique – sans compter la progression en termes de population couverte avec des zones comme Lille et Paris qui n'avaient jamais connu de télévision locale. À terme, d'ici à 2011, avec le basculement dans le tout-numérique qui libère des fréquences, environ 80 télévisions locales diffusées par voie hertzienne numérique devraient exister dans notre pays.

Le développement des chaînes locales ne procède pas seulement de la volonté du Conseil de répondre aux attentes exprimées localement, lorsque cela est techniquement possible et semble viable économiquement. Il correspond aussi à la logique économique. En effet, il est nécessaire d'atteindre une masse critique de chaînes locales pour envisager une syndication publicitaire permettant d'apporter de nouvelles recettes issues d'annonceurs nationaux, sans quoi la viabilité économique des services locaux ne semble pas assurée. Par ailleurs, les frais de diffusion en numérique diminuent à mesure que les chaînes se multiplient.

La télévision locale, partout où elle existe, est parvenue à fidéliser un public, preuve que cette télévision miroir, authentique et familière, répond à une véritable attente. Il faut désormais que ce public se traduise en part d'audience et durée d'écoute, et en recettes publicitaires pour les chaînes commerciales. En effet, les récentes difficultés de certaines chaînes locales ont mis en lumière leur situation contrastée, avec pour certaines d'importants déficits structurels. C'est pour toutes un véritable défi économique, c'est aussi un défi en ce qui concerne l'organisation, l'offre de contenus et les partenariats.

Les chaînes locales sélectionnées récemment par le Conseil ont développé des partenariats très importants avec la presse quotidienne régionale (PQR) et avec les collectivités territoriales. Ce sont des éléments importants de leur pérennité. La participation de la PQR, présente dans la très grande majorité des projets retenus, ouvre de nouveaux horizons ; après une période où cet investissement visait surtout à neutraliser le marché publicitaire local, des synergies se créent et de véritables développements plurimédias se font jour.





L'AVENIR DES TÉLÉVISIONS LOCALES

La situation des chaînes locales est contrastée : s'il est vrai que certaines ont des résultats structurellement déficitaires, d'autres parviennent quand même à l'équilibre. Elles ne fonctionnent pas toutes selon le même modèle. Les plus en difficulté sont souvent les plus anciennes, qui ont démarré comme de mini TV nationales, généralistes, avec des équipements lourds et beaucoup de personnel. Ce modèle est sans doute obsolète ; aujourd'hui, les modèles qui fonctionnent le mieux sont plus modestes, ce que permet le progrès technologique. En revanche, si les chaînes locales en France présentent une grande diversité, selon les villes et les bassins de vie, il est difficile d'établir une corrélation directe entre taille du bassin desservi et situation économique de la chaîne, les situations étant très différentes et davantage liées au modèle financier et humain retenu.

Cette réflexion sur le modèle économique et humain des télévisions locales, ou encore sur la syndication publicitaire au niveau national, le Conseil ne peut la mener à la place des professionnels, même s'il peut être un aiguillon à la réflexion comme il l'a été en organisant un cycle d'auditions fin 2008 des principaux professionnels, sous la direction de Sylvie Genevoix et Christian Dutoit, présidente et vice-président du groupe de travail « Télévisions locales ».

De la même façon, le Conseil peut alerter les pouvoirs publics pour que soient prises des mesures qui allègent leurs charges, notamment leurs coûts de diffusion très élevés. Celles qui ont encore une double diffusion, analogique et numérique pourront arrêter l'analogique avant la date prévue si la loi Création et internet est votée. Les pouvoirs publics étudient également la création d'un fonds d'aide temporaire pour la diffusion, ainsi que diverses modalités pour faire baisser la facture du multiplex R1 qui reste à la charge des télévisions locales. Enfin, le Conseil étudie certaines pistes pour faire venir des ressources publicitaires locales supplémentaires, ou encore pour encourager l'adossement aux clubs sportifs, avec possibilité de retransmettre quelques minutes de matchs.

Le Conseil peut également de lui-même prendre plusieurs initiatives qui devraient améliorer la situation des télévisions locales.

Tout d'abord, en mars 2009, il a d'ores et déjà décidé de lancer de nouveaux appels à candidatures sur les zones d'Argenton-sur-Creuse et de La Rochelle : ce n'est pas seulement un signe de confiance, c'est aussi la perspective pour les télévisions existantes de voir leurs frais de diffusion baisser et leur force sur le marché publicitaire national s'accroître.

Ensuite, le Conseil va alléger certaines contraintes. Ainsi, il souhaite réduire le pourcentage de programmes en première diffusion et mettre fin à la séparation des équipes rédactionnelles au sein d'un même groupe. À l'ère du média global, il est regrettable que les rédactions ne mutualisent pas davantage leurs moyens.

Enfin, le Conseil étudie la question de la syndication de programmes. Certains proposent une syndication nationale de programmes, d'autres une mutualisation au niveau régional. Le Conseil est prêt à des assouplissements sur la question du partage entre programmes nationaux, régionaux et locaux. Néanmoins, il faut qu'un équilibre soit préservé. Il faut trouver un modèle qui protège l'identité de chaque chaîne, que le téléspectateur se reconnaissse dans une télé qui rassemble aux plans local et régional.

→ La haute définition : le standard de la télévision de demain

Le 30 octobre 2008 ont été lancées quatre chaînes en haute définition : TF1 HD, France 2 HD, Arte HD, M6 HD ; Canal+ HD étant disponible pour tous ses abonnés depuis août 2008. Ce lancement place la France dans le peloton de tête des pays qui ont lancé la haute définition par voie hertzienne et offrent donc à leurs téléspectateurs cette évolution technologique majeure.

Celle-ci était très attendue par les éditeurs de chaînes qui voient en elle le format d'avenir de la télévision, auquel ils aspirent tous, le porteur d'un changement radical en termes de qualité pour le téléspectateur, comparable par certains aspects au passage du noir et blanc à la couleur.

Elle était également très attendue par les téléspectateurs, toujours plus nombreux à s'équiper en récepteurs adaptés : en 2010, plus de la moitié des ménages seront équipés pour recevoir la télévision en haute définition. Depuis le 1^{er} décembre 2008, tous les téléviseurs vendus comme haute définition sont équipés d'un adaptateur MPEG-4 HD permettant la réception des chaînes diffusées selon ce standard.

Pour que la différence soit réellement accessible au consommateur qui fait l'effort de s'équiper, le Conseil a sélectionné des chaînes ayant pris des engagements ambitieux de production et de diffusion en haute définition. À titre d'exemple, TF1 s'est engagée, dès 2009,

à consacrer 50 % de sa grille entre 16 heures et minuit à des programmes HD, et c'est un objectif de 100 % qui est visé pour 2012. Pour M6, ce taux sera en 2012 de 80 %. Pour Canal+, il sera en 2012 de 100 % de la programmation en HD réelle entre 14 heures et minuit.

Le Conseil a souhaité promouvoir une haute définition de qualité : ainsi, ces obligations concernent des programmes en HD réelle, c'est-à-dire ayant bénéficié, de la production à la diffusion, d'une résolution au moins égale à celle de leur diffusion. Le choix de la haute définition « réelle » est impératif si l'on veut encourager l'équipement des ménages, nécessaire au basculement au « tout-haute définition ». Les éditeurs se sont d'ailleurs déjà engagés dans l'achat et la coproduction de programmes en haute définition.

L'offre en haute définition doit être accessible rapidement à tous par voie hertzienne, la seule qui assure la gratuité dans l'accès à l'innovation. Pour Canal+ et Arte, ce sont déjà 87 % des Français qui sont desservis. Pour les autres chaînes, ce lancement concerne 26 zones de grandes agglomérations, permettant de couvrir environ 40 % de la population. Une deuxième phase, correspondant à 25 zones, est prévue pour le mois de mai 2009. Elle portera ainsi la couverture HD à 80 % de la population métropolitaine. L'objectif final de couverture du territoire est de 95 % de la population française, une fois le réseau analogique éteint. Il ne faut pas créer de fracture numérique dans l'accès à l'avenir de la télévision.

Ensuite, le Conseil devra répondre au souhait de toutes les chaînes de la TNT de passer en haute définition par voie hertzienne. Comme l'ont souligné le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État à l'économie numérique, c'est une évolution naturelle, l'accomplissement d'un cycle de progrès technologique, qui nécessite de la ressource hertzienne.

→ Le lancement de la télévision mobile personnelle

La télévision mobile personnelle (TMP), c'est la possibilité, grâce aux progrès du numérique, de recevoir de nombreuses chaînes de télévision en mobilité avec une très bonne qualité. Cela correspond à la demande de continuité d'accès aux contenus en tout lieu, manifestée par les consommateurs : elle ouvre la voie à de nouveaux usages, qui sont aussi de nouvelles opportunités économiques pour les opérateurs.

Le Conseil avait lancé un appel à candidatures le 6 novembre 2007, grâce au travail approfondi mené par le groupe de travail présidé par Élisabeth Flury-Hérard.

Le Conseil a retenu, le 27 mai 2008, parmi 35 dossiers de très bonne qualité, BFM TV, Canal+, Direct 8, EuropaCorp, Eurosport, I-Télé, M6, NRJ 12, NT1, Orange Sport, TF1, Virgin 17 et W9. Parallèlement, le ministre de la culture et de la communication a choisi France 2, France 3 et Arte pour les trois canaux réservés au secteur public.

Le Conseil a souhaité donner des chances de succès rapide à la TMP en sélectionnant des chaînes bénéficiant d'une forte notoriété et attractives pour le téléspectateur, mais aussi des formats innovants et adaptés à la mobilité. Ainsi, onze des treize projets sélectionnés sont déjà présents sur la télévision numérique terrestre. Ils représentent plus de 47 % de l'audience globale de la télévision et 74 % de l'audience des chaînes privées. Avec les chaînes publiques retenues, c'est 80 % de l'audience nationale de la télévision que l'on retrouvera sur la TMP.

Beaucoup de ces chaînes ont prévu une reprise intégrale de leurs programmes de la TNT sur la télévision mobile. Certaines envisagent de consacrer une part de leur grille à des programmes spécifiques. La loi autorisant une évolution substantielle de la programmation, ce mouvement pourrait se généraliser progressivement.

Le Conseil a aussi veillé à ce que l'information et le sport, genres qui correspondent bien à la consommation en mobilité, soient largement représentés, avec deux chaînes spécialisées dans chacun de ces domaines.

Deux projets nouveaux ont été sélectionnés : EuropaCorp TV, éditée par la société du cinéaste Luc Besson, qui prévoit de donner une large place aux productions audiovisuelles et cinématographiques et aux cultures urbaines, et Orange Sport. Ce choix exprime le souci du CSA de garantir la pluralité des opérateurs.

Le calendrier dépend maintenant des opérateurs. Le Conseil a d'ores et déjà envoyé les projets de convention aux éditeurs, mais le processus est actuellement bloqué. En effet, éditeurs de chaînes et opérateurs de télécommunications peinent à s'accorder sur le modèle économique de la TMP. Le Conseil a toujours été particulièrement vigilant sur cette question, il est donc déterminé à accompagner les différents acteurs pour que le processus puisse aller jusqu'à son terme.



→ Le lancement de la radio numérique

La numérisation constitue un enjeu de taille pour la radio. Si les Français sont de grands consommateurs de radio - puisque 83 % d'entre eux âgés de 13 ans et plus l'écoutent quotidiennement - , elle est confrontée à une concurrence accrue de nouveaux supports numériques comme les lecteurs MP3 ou l'internet avec le développement du haut débit, mais aussi à l'évolution des habitudes de consommation des auditeurs habitués au tout-numérique. La numérisation est donc devenue une nécessité.

La radio numérique permettra d'offrir aux auditeurs une meilleure qualité d'écoute, une offre de programmes enrichie, avec des données associées qui compléteront le programme, des possibilités d'enregistrement, de retour en arrière dans les programmes..., mais surtout une offre de programmes diversifiée. Aujourd'hui, un Français a en moyenne le choix entre 20 radios ; à Paris, les auditeurs ont le choix entre 50 stations, mais 30 % de la population en reçoivent moins de 10 : la radio numérique permettra à chaque Français de bénéficier à terme d'une offre élargie et, en plus des stations locales qui seront plus nombreuses, d'une diffusion réellement nationale des grandes stations qui aujourd'hui ne dépassent pas une couverture de 75 % du territoire.

Pour que la radio numérique soit attrayante dès son lancement, que professionnels, équipementiers et auditeurs soient au rendez-vous, le Conseil était soumis à plusieurs impératifs : donner une lisibilité à la radio numérique, avec une couverture importante et des perspectives d'extension ; donner un signal fort aux auditeurs et aux professionnels, avec une offre de radio au minimum dupliquée, la plupart du temps enrichie, avec la possibilité d'une couverture réellement multiville pour les grands réseaux, et la préservation de la diversité de notre paysage radiophonique ; permettre dès le début à tous de profiter des possibilités nouvelles de la radio numérique en termes de données associées notamment. L'appel lancé par le Conseil le 26 mars 2008, à la suite des nombreux échanges établis par le groupe de travail présidé par Rachid Arhab, répond à ces impératifs. En termes de couverture, avec 30 % de la population sur 19 grandes agglomérations. En termes d'offre, avec l'utilisation des bandes III et L pour proposer un paysage radiophonique enrichi. Enfin, en termes de méthode, cet appel a été lancé de manière simultanée pour plusieurs zones afin de ne pas entraver le développement de stations réellement nationales, tout en préservant la spécificité de notre modèle radiophonique et la proximité qu'ont aujourd'hui les radios avec nos territoires.

Cet appel à candidatures, dont la date de clôture a été repoussée au 1^{er} octobre à la demande des opérateurs, et dont les conditions techniques ont été améliorées avec un passage de toutes les fréquences sur la bande III, a suscité un vif intérêt puisque 379 dossiers ont été reçus. Le Conseil fera connaître sa sélection au printemps 2009.

LES APPELS GÉNÉRAUX EN RADIO ANALOGIQUE

La FM a vocation à cohabiter avec la radio numérique pendant encore de nombreuses années. Le Conseil poursuit donc les appels généraux en FM en 2007, 2008 et 2009. En 2008, les fréquences pour les zones du ressort des comités techniques radiophoniques (CTR) de Dijon, de Marseille (PACA), de Nancy (Champagne-Ardenne), de Toulouse (Midi-Pyrénées), de Poitiers, de Lille, de Caen et d'Antilles-Guyane ont été attribuées, avec un gain moyen de fréquences de 21,2 %.

→ Le paysage audiovisuel numérique de demain

Demain, nos concitoyens souhaiteront recevoir leurs chaînes en haute définition, auront adopté la télévision mobile personnelle dont ils voudront voir la couverture élargie ; ils désireront bénéficier de davantage de chaînes, nationales ou locales, sur la TNT et ils souhaiteront que l'offre élargie de la radio numérique soit disponible sur tout le territoire. Ce sont des possibilités nouvelles de loisir, de découverte, d'accès à la diversité et à la création, et de renforcement de l'expression culturelle française qui pourront ainsi voir le jour. Ce sont également des opportunités économiques riches en emplois, pour le secteur de l'audiovisuel et des contenus comme pour le secteur des télécommunications, mais aussi pour l'aménagement de nos territoires. Et seule la diffusion hertzienne assure à nos concitoyens la gratuité et l'accès à ces innovations, sans fracture numérique.

Le Conseil est donc particulièrement attaché au développement de tous les nouveaux services numériques, pour lesquels il doit disposer des fréquences nécessaires. Le plan France numérique 2012 est venu confirmer cet impératif.

Le Conseil est également attaché à la pérennité et à la diversité du paysage audiovisuel numérique. En 2008 et début 2009, deux éditeurs, AB1 et Canal J, ont restitué leurs fréquences de TNT payante. Le Conseil étudie actuellement l'usage qui pourrait être fait de ces fréquences, ainsi que les possibilités de garantir le modèle économique de la TNT payante. Plus largement, il souhaite développer des services innovants comme les services interactifs sur la télévision numérique terrestre.

EXTRAIT DU DISCOURS DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE LORS DE LA PRÉSENTATION DU PLAN FRANCE NUMÉRIQUE 2012, LE 20 OCTOBRE 2008

« Comme la loi le prévoit, la majorité des fréquences libérées serviront à déployer les services du futur du monde de l'audiovisuel. Le plan prévoit qu'en tout, l'extinction des réseaux analogiques laissera la place à onze multiplex de télévision numérique terrestre qui couvriront 95 % de la population au moins et deux multiplex de télévision mobile personnelle qui couvriront 70 % de la population. Toute chaîne actuelle qui le désire aura ainsi la possibilité d'émettre en HD. Nous pourrions ainsi émettre 66 chaînes avec la qualité actuelle, ou une quarantaine en haute définition. »

« Nous avons apporté une attention toute particulière au développement des nouveaux services de radio numérique, grâce à la réaffectation des fréquences libérées en bande III pour ces services ; ce média, proche de tous les Français, connaîtra grâce au passage au numérique une véritable révolution : une meilleure qualité de son et plus de services avec l'affichage d'informations sur des écrans. De plus, les équipements à la vente s'adapteront très vite à la réception de la radio numérique afin de permettre à tous les Français d'accéder rapidement à ces services. »

Sur l'ensemble de ces dossiers, le Conseil agit avec volontarisme et détermination, mais aussi avec le souci de toujours privilégier l'intérêt des téléspectateurs et des auditeurs, de satisfaire la demande sociale.

2. LE RÔLE SOCIAL DU CONSEIL : LA TÉLÉVISION ET LA RADIO POUR TOUS

Le rôle social du Conseil se manifeste principalement au travers de son activité de suivi des programmes : respect de la déontologie, accessibilité des programmes, protection de l'enfance, lutte contre la publicité clandestine, respect du pluralisme politique.

Mais le Conseil exerce également un rôle positif, celui de favoriser la représentation de la diversité, celui de sensibiliser les opérateurs aux problèmes d'accès des personnes handicapées, celui de protéger le droit à l'information...

Le Conseil souhaite devenir un véritable ambassadeur des téléspectateurs et des auditeurs, capable de relayer leurs attentes auprès des opérateurs audiovisuels sur tous les sujets.

→ La diversité : faire que chaque Français se reconnaîsse dans sa télévision et sa radio

Fort de la nouvelle compétence que lui donne la loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances, le Conseil a créé en janvier 2007 un groupe de travail consacré à la diversité, présidé par Rachid Arhab. Celui-ci a décidé d'aborder en premier lieu la question de la diversité des origines, et de se concentrer sur la télévision ; cela ne signifie pas que le média radio ou les autres aspects de la diversité (genre, handicap, orientation sexuelle...) sont ignorés. À cet égard, un rapport de Mme Michèle Reiser, membre du CSA, concernant l'image de la femme dans les médias audiovisuels, a été remis à Mme Valérie Létard, secrétaire d'État chargée de la solidarité.



Le Conseil a décidé, le 24 juillet 2007, de créer l'Observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels. À travers sa composition, il a souhaité associer des représentants d'organismes publics (tels que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou le Haut conseil pour l'intégration), mais aussi des professionnels, représentants du monde de la création, de la diffusion ou de la production, dont le parcours personnel enrichit la réflexion du Conseil.

L'objectif de cet observatoire est, d'une part, d'apporter au Conseil, sur toutes les questions relatives à la diversité dans les médias, un soutien à sa réflexion en orientant les recherches et les études décidées par celui-ci, et, d'autre part, de le guider dans son action en formulant des propositions concrètes.

Ainsi, l'étude lancée par le Conseil en 2008 a été pilotée et validée sur le plan méthodologique par l'Observatoire. Après appel d'offres, le Conseil a décidé de confier à M. Éric Macé, professeur en sociologie à l'université de Bordeaux, une étude qu'il a menée en partenariat avec l'Inathèque. Cette étude consiste en une « photographie » établie à partir d'une semaine de programmes sur 16 chaînes gratuites de la TNT. La méthode, validée par l'Observatoire, consiste à indexer, dans chaque émission, toutes les personnes et tous les personnages qui apparaissent à l'écran et qui s'expriment, quelle que soit la durée de cette apparition.

Cette indexation des personnes se fait sur la base de trois marqueurs sociaux apparents :

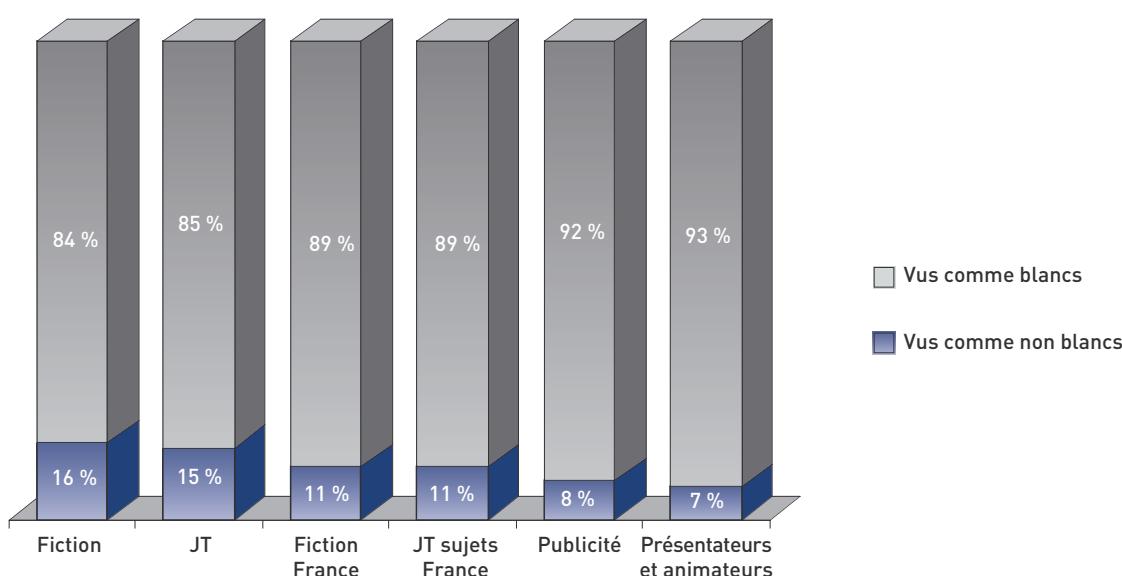
- les « professions et catégories socioprofessionnelles » (PCS) de l'INSEE ;
- le genre masculin ou féminin ;
- les marqueurs d'éthno-racialisation.

C'est sur cette base relative à la perception de la diversité qu'ont été indexés les personnes et personnages apparaissant à l'écran. Les individus décomptés sont ainsi « vus comme noirs », « vus comme arabes », « vus comme asiatiques », « vus comme blancs ». Dans la mesure où l'étude vise à mesurer le ressenti du téléspectateur par rapport à la représentation de la diversité, cette approche, qui se différencie d'un recensement sur la base de catégories définies, n'a pas suscité de polémique.

Les résultats de l'étude ont permis de mettre en avant les genres de programmes où la diversité était la plus faiblement représentée.

L'Observatoire a transmis au CSA une synthèse des résultats de l'étude réalisée par M. Éric Macé et son équipe à la rentrée de l'année 2008. Il a noté dans ses premières conclusions que, contrairement aux apparences, la diversité à la télévision n'avait que faiblement progressé en dix ans, depuis la première étude du Conseil qui datait de 1999.

Le rapport met notamment en évidence de fortes variations selon les genres de programmes.



Les programmes les moins favorables à l'expression de la diversité sont justement ceux :

- qui participent fortement à la construction de l'imaginaire collectif national (fiction française) ; les individus « vus comme non blancs » ne constituent que 11 % des personnages recensés par l'étude dans la fiction française alors que dans la fiction américaine leur part s'établit à 19 %. Les individus « vus comme noirs » représentent 7 % des personnages, les individus « vus comme arabes » 1 %, et les individus « vus comme asiatiques » moins de 1 %. Cette part est encore plus faible concernant les personnages principaux ;
- qui sont supposés montrer et analyser la réalité de la société française (sujets des journaux télévisés traitant de l'actualité française) ; si l'on examine les sujets d'information traités dans les journaux, la part des individus « vus comme non blancs » s'établit à 15 %. Mais, lorsqu'on restreint l'analyse aux seuls sujets liés à l'actualité française, leur part s'établit à 11 % ;
- qui font appel, comme les divertissements et tout particulièrement les jeux, à la présence d'animateurs et à la participation du public. À première vue, les résultats obtenus dans les divertissements paraissent favorables : 20 % des individus « vus comme non blancs ». Mais ces taux relativement élevés sont à mettre sur le compte des émissions musicales (35 % des individus « vus comme non blancs »). Concernant les animateurs de divertissement, les individus « vus comme non blancs » ne sont présents qu'à hauteur de 9 %. Ce constat se confirme sur les émissions de jeux.

Le Conseil se fonde sur les résultats de cette étude pour mener un dialogue constructif avec les diffuseurs.

Sur les trois types de programmes – fiction française, information, divertissements (jeux) – où les résultats sont les plus différenciés, l'Observatoire considère que les diffuseurs disposent d'une marge de manœuvre à plus ou moins court terme. Ils peuvent en effet à très court terme, dans les sujets des journaux télévisés liés à l'actualité française, veiller à donner une plus large place aux individus « vus comme non blancs ». De même, les consignes données par les diffuseurs quant à la présence des participants aux émissions de jeu peuvent rapidement trouver une traduction concrète. Le recrutement plus diversifié d'animateurs dans les magazines ou les émissions de divertissement peut nécessiter des délais plus longs. Enfin, la politique des chaînes en matière de fiction s'inscrit à moyen terme, compte tenu des délais nécessaires à l'écriture et à la réalisation de ces programmes.

Lors de sa conférence de presse du 12 novembre 2008, le Conseil a donc annoncé les mesures suivantes, fondées sur les préconisations de l'Observatoire :

- création d'un baromètre de la diversité ;
- organisation d'une réunion de travail avec chaque diffuseur ;
- engagements des diffuseurs, précis et publics, à court et moyen termes ;
- utilisation, le cas échéant, d'un instrument juridique plus contraignant.

Les auditions des chaînes se sont tenues du 4 au 19 décembre 2008. La plupart des chaînes (notamment privées) ont adhéré au principe de l'étude tout en exprimant des demandes d'améliorations méthodologiques (période d'analyse, pondération du temps d'antenne, élargissement des tranches horaires de programmes retenues, prise en compte de critères plus qualitatifs...). Elles se sont engagées à améliorer la diversité dans certains domaines, sans que leurs intentions prennent pour le moment de forme précise et quantifiée.

Le Conseil a également entrepris une démarche envers toute la chaîne des métiers de l'audiovisuel, en commençant par les écoles de journalisme.

La loi du 5 mars 2009 renforce ce rôle du Conseil en matière de diversité. Le CSA rendra compte chaque année au Parlement des actions des chaînes de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et proposera les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.



→ La télévision et la radio pour tous : renforcer l'accès des personnes handicapées aux médias audiovisuels

Le Conseil veut parvenir à une télévision réellement pour tous, pour les personnes sourdes ou malentendantes comme pour les personnes aveugles ou malvoyantes. L'année 2008 a été particulièrement riche : marquée par les progrès du sous-titrage, pour atteindre l'objectif de la généralisation en 2010, elle a aussi vu la prise en compte par les pouvoirs publics de la nécessité d'imposer des obligations en matière d'audiodescription. La mobilisation du Conseil en faveur de l'accessibilité a trouvé une traduction opérationnelle avec la création, en janvier 2009, d'un groupe de travail spécialement consacré à cette question et présidé par Christine Kelly et Françoise Laborde.

Le Conseil a poursuivi en 2008 son travail avec les éditeurs visant à faire respecter la délibération du 26 juin 2007 en 2010, c'est-à-dire un objectif de généralisation du sous-titrage pour les grandes chaînes et des objectifs ambitieux pour les chaînes réalisant une audience plus limitée. Ce travail se poursuit dans la concertation avec les associations.

Le Conseil a également décidé d'écrire à toutes les grandes chaînes hertziennes pour leur demander de faire mention à l'antenne, dans leurs bandes-annonces de programmes, du sous-titrage en y apposant le logo consistant en une oreille barrée. Enfin, le Conseil s'est associé à l'initiative de la secrétaire d'État à la solidarité, qui a souhaité que le sous-titrage soit systématiquement activé sur tous les téléviseurs émettant dans les lieux publics.

Par ailleurs, le Conseil a abordé la question de l'accès à la télévision des personnes aveugles ou malvoyantes au moyen de l'audiovision. Depuis trois ans, cette question est enfin devenue une priorité, au niveau européen comme français. La loi du 11 février 2005 mentionnait la nécessité de rendre l'audiodescription accessible au plus grand nombre, en incitant les chaînes à diffuser des programmes audiodécris. La directive européenne *Services de médias audiovisuels* (SMA) insiste sur la nécessité de développer cette technique.

Ces intentions vont se traduire dans la réalité grâce à la conjonction de plusieurs facteurs. C'est d'abord la révolution numérique, qui rend accessible à tous la mise en service de l'audiodescription. C'est ensuite l'engagement des pouvoirs publics. Le rapport remis par Gilbert Montagné aux ministres chargés de la solidarité a débouché sur le plan Handicap visuel dont la mesure 21 prévoit de rendre les médias accessibles aux personnes handicapées visuelles. Sa première traduction concrète a été l'adoption, le 10 décembre 2008, d'une charte de l'audiodescription qui en posait les principes de base, notamment qualitatifs. Le vote de la loi du 5 mars 2009, qui impose des obligations relatives à l'accessibilité des programmes télévisés aux personnes aveugles ou malvoyantes, va permettre de généraliser l'audiodescription. En effet, la loi dispose que le Conseil supérieur de l'audiovisuel conclut, avec les services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale, une convention comportant les proportions de programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes aveugles ou malvoyantes. Une telle obligation sera également présente dans le cahier des charges de France Télévisions.

Par ailleurs, la production en amont de programmes adaptés aux personnes aveugles ou malvoyantes est encouragée par la possibilité de tenir compte de cette adaptation dans la contribution à la production cinématographique ou audiovisuelle à laquelle sont soumis les éditeurs de services de télévision.

Enfin, cette accessibilité doit être connue et reconnue par tous. Le Conseil a ainsi décidé d'écrire au Syndicat de la presse magazine et d'information (SPMI) pour lui demander que la mention de l'audiodescription figure dans les programmes de télévision publiés dans la presse sous la forme du logo consistant en un œil barré. Il adressera également une lettre à TF1 et à ARTE pour leur demander de faire mention oralement à l'antenne des programmes audiodécris dans les bandes-annonces et au moment de leur diffusion.

C'est un immense progrès dans l'égalité de nos concitoyens en matière d'accès aux programmes, c'est un vecteur de lien social indispensable à l'égard des personnes handicapées.

→ La protection de l'enfance : une priorité pour le Conseil

La protection de l'enfance est une nécessité reconnue par tous : le Conseil agit en la matière en prenant l'avis de pédopsychiatres afin de protéger au mieux le développement de l'enfant. C'est pourquoi il est important que non seulement les diffuseurs veillent à la bonne classification des programmes, mais aussi que les parents soient attentifs à la signalétique établie par le Conseil. Celle-ci est rappelée dans une campagne de communication annuelle, dont la forme a changé en 2008. Le Conseil s'est également associé en 2008 avec le ministère de la famille pour la diffusion d'un message mettant en garde contre les dangers présents sur tous les écrans, notamment internet (« Où est Arthur ? »). Ce message a été gracieusement diffusé par toutes les chaînes hertziennes.

Cette approche de la protection de l'enfance sur tous les supports trouve un prolongement dans la mission qui a été confiée à Agnès Vincent-Deray par la ministre de la famille, sur le thème « Famille, éducation, médias ».

Le Conseil a également adopté, le 22 juillet 2008, une délibération très importante concernant la télévision à destination des bébés. L'apparition en France de deux de ces chaînes – Baby First et BabyTV –, distribuées par plusieurs grands opérateurs, a suscité une vive émotion, à commencer par les associations familiales et de nombreux spécialistes du monde de l'enfance. Ces deux chaînes ayant été conventionnées au Royaume-Uni ne relèvent pas de la compétence du CSA, l'empêchant ainsi d'intervenir directement auprès des éditeurs. Le Conseil a donc saisi le régulateur britannique, l'Ofcom, afin de l'alerter sur les dangers que pouvaient présenter de telles chaînes.

Le Conseil a toujours été attentif à l'âge des enfants ciblés par les chaînes jeunesse, demandant par exemple aux chaînes pour les tout-petits de ne pas s'adresser, dans leurs programmes et leur communication, aux enfants de moins de deux ans, et portant récemment cette limite d'âge à trois ans.

Comme à chaque décision importante concernant la protection de l'enfance, le Conseil a consulté des experts, notamment des pédiatres et des pédopsychiatres, et s'est rapproché du ministère de la santé afin de mesurer de façon scientifique l'influence de telles chaînes sur les enfants en bas âge. S'appuyant sur les études disponibles et sur leurs pratiques, les experts consultés, ainsi que le ministère de la santé dans son avis du 16 avril 2008, ont souligné les risques d'une consommation télévisuelle, quelle qu'elle soit, sur le développement psychomoteur et affectif des enfants de moins de trois ans, celle-ci pouvant favoriser la passivité, les retards de langage, l'agitation, les troubles du sommeil et de la concentration, ainsi que la dépendance aux écrans. Le ministère s'est donc prononcé contre la diffusion des chaînes spécifiques pour les enfants de moins de trois ans.

Au vu de ces éléments, le Conseil, chargé par la loi de la protection de l'enfance comme de celle de la santé publique, a décidé d'adopter une délibération destinée aux distributeurs, soumis – contrairement aux éditeurs conventionnés dans un autre pays européen – à son autorité. Ce texte, adopté en assemblée plénière le 22 juillet 2008, encadre la distribution de chaînes présentées comme spécifiquement conçues pour les enfants de moins de trois ans, en demandant aux distributeurs de diffuser un message conjoint du CSA et du ministère de la santé : « Regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de trois ans, même lorsqu'il s'agit de chaînes qui s'adressent spécifiquement à eux ». Enfin, le Conseil rappelle que de façon générale les éditeurs ne peuvent ni diffuser ni promouvoir, sur leur antenne et sur tout autre support, des programmes visant spécifiquement les enfants de moins de trois ans. Avec ce dispositif, le Conseil s'est doté des moyens de protéger les tout-petits des effets néfastes de la télévision ; désormais, sur la base de ces informations, c'est aussi aux parents d'agir.

Cette délibération représente un pas important dans la protection du jeune public, à l'heure où les médias audiovisuels ciblent les enfants de plus en plus jeunes : ce texte a suscité beaucoup d'intérêt hors de nos frontières, démontrant ainsi que la France est en pointe sur ce sujet de régulation internationale qu'est la protection de l'enfance.

→ La santé et le développement durable, deux nouveaux axes de travail pour le Conseil

Le Conseil a un rôle de protection du public et de déontologie qui lui permet de jouer un rôle important en matière de santé publique, en luttant contre les comportements dangereux. Il a ainsi engagé avec la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la



toxicomanie (MILD'T) une réflexion sur le renforcement, notamment dans le sens de prévention, des règles concernant l'exposition de ces substances à l'antenne. La forte croissance de la consommation de drogues illicites dans notre pays, constatée par la MILD'T, incite le Conseil à agir avec encore plus de volonté. Il a donc adopté, le 17 juin 2008, une délibération relative à l'exposition des drogues illicites à la télévision et à la radio.

La délibération rappelle l'interdiction totale de l'exposition des drogues illicites, à l'exception des programmes d'information, des documentaires et de la fiction. Pour ces derniers, le Conseil insiste sur la nécessité de ne pas relater de manière positive ou équivoque la consommation de drogue. Dans le même esprit de prévention, il demande par ailleurs aux éditeurs de veiller à la signalisation des programmes de fiction exposant des drogues illicites et d'encadrer les fictions et les vidéomusiques montrant des drogues illicites par un avertissement conçu avec la MILD'T et renvoyant au service téléphonique de prévention Drogues info service. Enfin, la délibération rappelle l'interdiction de toute publicité pour le tabac, les règles encadrant la publicité et la promotion en faveur de l'alcool, ainsi que les conditions d'exposition de ces produits dans les émissions d'information, les documentaires et les fictions.

Le Conseil a également travaillé en 2008 sur un projet de charte relative à la lutte contre l'obésité et en faveur d'une bonne nutrition. Cette charte a été signée par le Conseil, les éditeurs, le ministère de la santé et celui de la culture en février 2009. Elle marque l'engagement des chaînes en faveur d'une approche de la santé publique fondée sur la prévention. Le Conseil veillera à l'application stricte de ces engagements.

Constatant l'importance de cette thématique de la santé, ainsi que de celle du développement durable à la suite du Grenelle de l'environnement, dans le rôle social des chaînes, le Conseil a décidé en janvier 2009 la création d'une mission consacrée à ces thèmes, présidée par Christine Kelly.

→ Un rôle international fondé sur la primauté de la régulation des contenus à destination du public

Le Conseil mène une activité internationale soutenue, dans le cadre des groupes de travail présidés par Marie-Laure Denis pour l'international et Emmanuel Gabla, depuis janvier 2009, pour les questions européennes. Dans ce cadre, par des échanges bilatéraux ou multilatéraux, il s'attache à défendre une conception de la régulation fondée sur l'importance des contenus, de la création et du rôle social de l'audiovisuel. En 2008, un pas important a été franchi en matière de coopération multilatérale avec l'adoption de la déclaration du RIRM.

LA DÉCLARATION DU RIRM

La 10^e réunion du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) s'est tenue les 2 et 3 octobre 2008 à Reggio Calabria (Italie), à l'invitation de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM). Elle a vu l'adoption de la déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels, initiative franco-marocaine, qui avait été présentée lors de la 9^e réunion de Marrakech par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La déclaration constitue, dans le contexte actuel de globalisation, un socle de principes communs et essentiels pour les contenus audiovisuels auxquels les institutions de régulation méditerranéennes s'engagent à sensibiliser les éditeurs de chaînes dans le respect des spécificités nationales.

Elle servira de référentiel supplémentaire pour la régulation des contenus audiovisuels dans l'espace méditerranéen à l'heure de la convergence technologique et de l'effacement des frontières.

Elle repose sur le respect des valeurs, principes et droits fondamentaux partagés par les membres du réseau, tels que le respect de la personne humaine et de l'altérité, la préservation de l'État de droit, la protection de l'enfance et de l'adolescence et l'éducation des mineurs au respect des droits humains, l'honnêteté de l'information et le respect du pluralisme des opinions et d'expression.

Elle prévoit des mécanismes de coopération internationale qui assureront une régulation concertée et effective.

Dans le cas particulier des contenus audiovisuels transfrontières, les membres du réseau s'engagent à la transparence et à l'information mutuelle.

3. 2008, ANNÉE DE MUTATIONS POUR L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET PRIVÉ

→ La réforme de France Télévisions

L'annonce par le Président de la République, le 8 janvier 2008, de l'engagement d'une réflexion sur la suppression totale de la publicité sur les chaînes publiques, a suscité réflexions et débats dans l'audiovisuel français, tant sur le positionnement éditorial de l'audiovisuel public que sur son financement. Le Conseil a pris une part active dans ce débat en publant un document de synthèse en juin 2008 « Observations du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les lignes éditoriales des chaînes du groupe France Télévisions ». La première partie de ce rapport s'attache à montrer les éléments de différenciation de la programmation de l'audiovisuel public, tandis que la seconde partie réaffirme les objectifs de la réforme auxquels le Conseil est attaché.

Le premier objectif est celui du rassemblement d'un large public, en s'assurant de son niveau de satisfaction. Le Conseil rappelle l'objectif fixé dans la loi aux chaînes publiques de s'adresser à l'ensemble des publics, sans pour autant négliger ceux qui, aujourd'hui, ne sont pas considérés comme des cibles publicitaires privilégiées. Les chaînes publiques doivent donc se fixer comme objectif prioritaire d'ame-ner le plus grand nombre à apprécier leurs programmes les plus ambitieux, avant même celui de satisfaire un public précis qui serait déjà acquis. Dès lors, le Conseil considère qu'une programmation qui serait consacrée à un seul genre de programmes sur un canal plein ne remplirait pas cet objectif, quand bien même son audience potentielle serait importante.

Cet objectif de fédérer un large public conduit le Conseil à estimer – dans le cas particulier des émissions destinées à la jeunesse et dans un souci de mettre à disposition de chaque tranche d'âge qui compose le jeune public une offre de programmes adaptée et diversifiée – comme nécessaire de privilégier une offre complémentaire en maintenant, voire en développant la présence de programmes conçus pour lui sur chaque antenne du groupe France Télévisions.

Afin de s'assurer du niveau de satisfaction du public, le Conseil préconise de développer les outils qualitatifs qui revêtent une utilité particulière pour les chaînes publiques puisqu'elles doivent composer leur grille selon des impératifs parfois contradictoires. Le lancement par France Télévisions en janvier 2008 d'un baromètre de qualité des programmes répond à cette nécessité d'élargir le champ de l'observation en donnant un autre indicateur de jugement que l'audience pure, mais ne constitue pour le Conseil qu'une première étape d'une démarche à approfondir.

Le deuxième objectif est la nécessité pour le secteur public de la télévision de proposer l'ensemble des genres de programmes. Le Conseil récuse une conception du service public qui le limiterait à proposer une offre complémentaire des chaînes privées. Un strict objectif de complémentarité risquerait de réduire la place du service public au fur et à mesure que l'offre des chaînes privées évoluerait et se diversifierait. Au contraire, le Conseil tient à réaffirmer le principe de liberté éditoriale pour les chaînes publiques. Ainsi, aucun genre de programmes ne doit par nature être interdit aux chaînes publiques. C'est le traitement des thèmes qui doit « signer » le service public.

Le troisième objectif est la définition claire des missions des chaînes publiques plutôt que des obligations trop quantifiées. Les missions de service public assignées aux chaînes publiques ne doivent pas se traduire par une simple quantification de leurs obligations, mais par la qualité de leurs programmes qui doit refléter clairement leur spécificité et leur différence par rapport aux chaînes privées. C'est ce qu'avait exprimé Michel Boyon, dans une tribune publiée dans *Le Monde* du 13 mars 2008 : « *Ce qui doit caractériser la télévision publique, c'est avant tout le respect d'un certain esprit de programme. [...] Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui doit assurer le respect des cahiers des missions et des charges, veillera à ce que les programmes portent effectivement la marque du service public* ».

Ainsi, il convient que les chaînes publiques se distinguent des chaînes privées par une approche qualitative, qui permette, pour chacune d'elles, de rechercher et d'affirmer sa tonalité par rapport à l'offre privée.

Dès lors que la mission de chaque chaîne publique sera clairement définie, le Conseil estime nécessaire de laisser aux dirigeants de France Télévisions une certaine latitude dans la mise en œuvre de cet objectif éditorial, en évitant que le cahier des missions et des charges ne soit rédigé comme un catalogue d'obligations spécifiques ou quantifiées.



La loi du 5 mars 2009 est venue préciser les modalités de la réforme du service public de l'audiovisuel. L'un des éléments principaux en est la transformation du groupe France Télévisions en une unique société nationale de programme – en évitant tout phénomène de guichet unique – avec un cahier des charges unique qui détaillera les caractéristiques et l'identité des lignes éditoriales des chaînes de France Télévisions, comme le Conseil l'avait préconisé dans son rapport de juin 2008. La suppression de la publicité sur France Télévisions entre 20 heures et 6 heures est mise en place ; elle sera suivie de la suppression totale à compter de l'extinction de la diffusion analogique. Les conditions de la suppression de la publicité sur RFO sont également fixées. Enfin, le texte revoit le financement de l'audiovisuel public. La gouvernance des sociétés de l'audiovisuel public est réformée, notamment au travers de la signature d'un contrat d'objectifs et de moyens qui correspondra à la durée du mandat du président et qui sera transmis au CSA préalablement à sa signature. S'agissant du mode de nomination comme de la révocation des présidents de l'audiovisuel public, l'exigence d'un avis conforme du Conseil équivaut à un pouvoir de codécision.

→ Les chaînes privées face à un nouveau contexte économique

Le premier défi pour les entreprises audiovisuelles traditionnelles est celui de la concurrence avec les nouveaux acteurs de la télévision numérique terrestre : la fragmentation de l'audience entraîne, certes avec retard, celle des recettes publicitaires. Cela nécessite une réflexion sur le modèle économique des groupes privés, qui doivent pouvoir affronter la concurrence internationale. Ensuite, l'ensemble des opérateurs audiovisuels est confronté au défi financier du tout-numérique. Ils doivent être présents sur ces nouveaux supports, qui représentent parfois un lourd investissement comme la haute définition ou la télévision mobile personnelle, et financer l'extinction de l'analogique et l'extension du numérique. Ces défis sont à relever dans un contexte économique difficile.

Le contexte publicitaire a connu de nombreux bouleversements en 2008. Parallèlement à la réforme de la publicité sur France Télévisions, susceptible d'entraîner des transferts vers d'autres éditeurs, s'opère une modification des règles de diffusion de la publicité en France. En effet, à l'occasion de la transposition de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* en droit français, plusieurs règles de diffusion de la publicité sur les chaînes privées sont assouplies. Ces dispositions ont été examinées par le groupe de travail « Publicité » présidé avant janvier 2009 par Michèle Reiser. Dans son avis, le Conseil a insisté sur la nécessité de protéger les consommateurs dans certaines dispositions, notamment relatives au téléachat, et il a approuvé les principales dispositions du projet de décret :

- l'allongement de 6 à 9 minutes de la durée moyenne quotidienne de publicité diffusée sur les chaînes privées historiques (des assouplissements sont également prévus pour les chaînes de la télévision numérique terrestre, du câble et du satellite) ;
- la comptabilisation en heure d'horloge au lieu de l'heure glissante de la durée maximale de publicité pour une heure donnée (12 minutes).

Au décret du 19 décembre 2008 est venue s'ajouter une disposition de la loi du 5 mars 2009 qui autorise les éditeurs privés à pratiquer une seconde coupure publicitaire dans les œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

L'ensemble de ces réformes intervient dans un contexte de changements structurels du marché publicitaire plurimédia. On note en particulier l'arrivée le 1^{er} janvier 2007 de la grande distribution à la télévision ; la forte progression (accélérée en 2008) de l'audience des chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) au détriment des parts de marché des chaînes nationales historiques ; la diminution des recettes publicitaires de certains grands médias traditionnels (principalement la radio et la presse) qui peinent à renouveler leur attractivité auprès des annonceurs ; et enfin la très forte croissance d'internet. En outre, le ralentissement de la croissance économique, confirmé en 2008, devrait produire rapidement des effets sur les investissements des annonceurs, attendus en baisse, selon les dernières prévisions des experts.

Ces modifications structurelles, réglementaires et conjoncturelles sont autant de champs d'incertitudes sur le comportement des annonceurs et sur les recettes publicitaires des médias en 2009 et au-delà.

Ces aléas économiques ont des conséquences importantes dans le contexte d'un sous-financement global de l'audiovisuel français, souligné à de nombreuses reprises par le président du Conseil, Michel Boyon. La bonne santé économique des chaînes est essentielle au développement de toute la filière audiovisuelle, et notamment au financement de la création. C'est pourquoi la situation économique des chaînes privées doit faire l'objet d'une attention particulière des pouvoirs publics : toute la chaîne de la création est concernée. À cet égard, les accords entre producteurs et diffuseurs dans le cadre de la mission confiée par le Gouvernement à MM. Kessler et Richard témoignent de la volonté de parvenir, par le contrat et la négociation, à un système de financement de la création qui soit respectueux des deux parties et des spécificités de tous les acteurs.

Les opérateurs audiovisuels sont par ailleurs confrontés à l'arrivée des opérateurs de télécommunications dans le monde de l'audiovisuel, ceux-ci manifestant un intérêt croissant pour la production de programmes ou l'édition de chaînes ; parallèlement le secteur de l'audiovisuel se développe dans le non-linéaire.

Dans ce contexte, la concurrence entre les distributeurs pour les chaînes et plus globalement les contenus est très vive : Orange est devenu un concurrent direct de Canal+, et Numéricâble souhaite redynamiser le support câble. Les distributeurs remontent de plus en plus vers les métiers de l'édition. Le Conseil a d'ailleurs été saisi de nombreuses demandes de règlements de différends et d'avis au Conseil de la concurrence dans ce cadre.

D'autres opérateurs font leur apparition, comme Dailymotion et Youtube. Leur développement correspond aux attentes des consommateurs pour des contenus variés, disponibles à tout moment, pour une certaine forme d'interactivité aussi. Leur modèle économique repose sur deux fondamentaux de l'audiovisuel : la gratuité de l'accès et une monétisation ne pouvant reposer que sur l'audience. L'arrivée de ces nouveaux acteurs est aussi un défi pour l'univers de la création : son financement assuré dans le système linéaire classique, par les obligations, par la chronologie des médias, par le système des exclusivités, doit être repensé. Il faut dès à présent mettre tous les acteurs autour de la table pour trouver des modes de rémunération des contenus efficaces.

→ Le média global : mythe ou réalité ?

Les opérateurs mènent principalement un développement plurimédia, celui des groupes sur tous les médias, ce qui est différent du média global, un même média décliné sur tous les supports. Le groupe Next Radio TV en est un exemple, actuellement en pleine croissance : outre des radios, une chaîne de télévision, le groupe possède des sites internet et des journaux. Des synergies se créent entre les différents supports. D'autres groupes, comme Lagardère, avec des stations de radio, des télévisions et des titres de presse, mais aussi des sociétés de production, sont ainsi présents dans tous les médias. Il s'agit là d'un développement économique visant à conquérir une position forte et à proposer une large palette de médias aux annonceurs, tout en réalisant des économies d'échelle. Les passerelles entre les médias ne sont cependant pas toujours évidentes ni fructueuses. La passerelle entre presse et télévision n'existe pour l'instant pratiquement pas ; même entre radio et télévision, elle se construit doucement et parfois avec difficulté. Sans compter qu'il est difficile pour une chaîne de télévision déjà installée, comme par exemple TF1, d'acquérir une radio qui corresponde à son profil d'auditoire. C'est entre la télévision et internet que se construisent les liens les plus forts.

Cet essor de la présence des chaînes de télévision sur internet, au travers de services non-linéaires, vidéo à la demande et télévision de rattrapage, est récent mais rapide. M6 développe depuis mars 2008 avec M6 Replay une offre gratuite financée par la publicité, qui affiche 5 à 7 millions de programmes visionnés chaque mois et vise l'équilibre dès 2009. Canal+ à la demande, disponible pour les abonnés depuis mars 2008, compte 200 000 clients et 2 millions de téléchargements cumulés sur tous les supports. L'activité vidéo à la demande de Canal+ connaît une croissance de 10 à 15 % par an. ARTE affiche 800 000 visionnages sur sa télévision de rattrapage et 100 000 ventes de vidéos par mois. France Télévisions a développé une offre de vidéo à la demande et signé un accord d'exclusivité avec Orange pour une partie de sa télévision de rattrapage, en plus des programmes disponibles sur son site internet. Cette offre n'a d'ailleurs pas manqué de soulever des questions d'ordre concurrentiel que le Conseil a examinées en janvier 2008. En ce qui concerne TF1, le portail de vidéo à la demande TF1 Vision, qui met l'accent sur la vidéo à la demande payante, est complété par une plate-forme de vidéos participative Wat.



L'essor des chaînes de télévision dites historiques vers d'autres supports correspond à l'accompagnement de l'annonceur vers les nouveaux espaces de consommation. La publicité sur la télévision stagne au détriment de la publicité sur internet, très dynamique : le média télévision est attaqué, mais pas au bénéfice de la radio et de la presse. Les chaînes de télévision développent donc leur activité sur internet, mais demeurent prudentes quant à des stratégies plus larges d'acquisitions ou de développement plurimédia. Pour l'instant, il est difficile de dresser un bilan économique de cette présence des éditeurs sur internet, mais elle témoigne d'une nouvelle volonté de développement vers le média global.

4. L'EXTENSION DES COMPÉTENCES DU CONSEIL SUR INTERNET

→ Les nouveaux services audiovisuels

La durée d'écoute de la télévision est en croissance de plus de 10 % depuis 2000. L'enrichissement de l'offre, la plus grande qualité, demain la mobilité portent leurs fruits. Parallèlement, les usages deviennent de plus en plus individualisés et éclatés : de nouvelles chaînes se développent, notamment des chaînes thématiques qui correspondent aux individualités : la consommation elle-même s'individualise avec la multiplication des récepteurs au sein d'un même foyer et avec le développement de la mobilité – les études montrent que la télévision mobile est très souvent regardée au foyer ; enfin, des comportements de consommation simultanée apparaissent : 17 % des jeunes Français regardent la télévision en même temps qu'ils naviguent sur internet.

Les exigences des téléspectateurs évoluent : ils veulent accéder à l'information, aux sports et aux divertissements à tout moment et n'importe où, ils souhaitent une offre plus abondante de contenus, mais ne sont pas prêts à payer trop cher pour l'accès à ces contenus, comme le montre le succès des sites gratuits de partage de vidéos. La consommation de télévision n'est plus linéaire : le téléspectateur télécharge des programmes indépendants, il se compose sa propre offre en alternant avec les chaînes et les supports. L'essor de la télévision de rattrapage, de la vidéo à la demande, reflète bien ces nouveaux usages et pose pour le secteur de la télévision la question de la propriété des contenus et de leur mode de circulation. Ces évolutions s'accompagnent d'une fragmentation progressive de l'audience – et des recettes publicitaires. Elles représentent donc un défi pour les entreprises de l'audiovisuel.

Ce défi est d'autant plus important que, même si la prédominance du mode de diffusion par voie hertzienne reste une spécificité française, comme l'appétence pour la gratuité, de nouveaux supports sont en forte croissance comme l'ADSL. La convergence entre le secteur de l'audiovisuel et des télécommunications progresse, et c'est ce cadre nouveau que le Conseil appréhende désormais dans sa régulation.

Le phénomène de convergence se manifeste par une remontée des opérateurs de réseaux vers les contenus, du non-linéaire vers le linéaire, qui se traduit par l'intérêt des groupes de télécommunications pour la production audiovisuelle ou la candidature de certains d'entre eux pour l'édition de chaînes de la télévision mobile personnelle (TMP) ; le secteur de l'audiovisuel quant à lui se développe dans le non-linéaire. L'opposition entre linéaire et non-linéaire comme la distinction en termes de support n'ont plus lieu d'être : c'est une vision globale qui doit prédominer.

→ La régulation du Conseil sur internet

Aujourd'hui, pour le public, la télévision est partout, sans distinction entre les écrans, les modes de diffusion, le linéaire ou le non-linéaire.

La compétence du Conseil a suivi cette évolution : depuis 2004, elle s'étend aux webTV et aux webradios, et, depuis la loi du 5 mars 2009, elle s'étend aux services de médias audiovisuels à la demande. Le Conseil assurera désormais la régulation de ces services, c'est-à-dire essentiellement la télévision de rattrapage et la vidéo à la demande. La loi prévoit un cadre juridique unique pour les services linéaires et les services à la demande, ce qui permettra de rapprocher leurs obligations, tout en insistant sur les différents niveaux de régulation. Le Conseil approuve le choix de règles spécifiques pour les services audiovisuels à la demande, ce qui permettra plus de

souplesse dans les obligations qui leur seront imposées. La loi prévoit néanmoins que la mise en valeur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes doit être effective. Le Conseil, dans le cadre du groupe de travail présidé depuis janvier 2009 par Emmanuel Gabla, s'attache à mettre en œuvre rapidement cette régulation des services de médias audiovisuels à la demande.

C'est un premier pas important vers la fin d'une séparation factice entre linéaire et non-linéaire, qui ne correspond plus ni à la réalité économique ni aux habitudes du public, même si pour l'instant les sites de partage de vidéos, comme Dailymotion et Youtube, sont exclus du champ de compétence du Conseil.

Beaucoup de missions du Conseil ne peuvent plus s'arrêter aux portes d'internet. Comment expliquer à un parent que ce qui est contrôlé à la télévision ne le soit pas pour tout contenu audiovisuel ? Comment lutter contre certaines dérives de l'information liées à une mauvaise utilisation des images disponibles sur internet ? Autant de questions auxquelles le CSA peut apporter une réponse grâce à son expérience. Pas la même réponse bien sûr, mais une réponse adaptée, fondée davantage sur l'autorégulation.

La mission qu'a confiée en février 2009 le Premier ministre au Conseil et au Forum des droits sur internet en matière de lutte contre le racisme sur tous les supports permettra d'apporter de premières suggestions quant à la déontologie des contenus audiovisuels en ligne. Le groupe de travail « Déontologie des contenus audiovisuels » présidé par Rachid Arhab travaille sur cette question. Le Conseil souhaite également poursuivre son travail en matière de protection de l'enfance, sous la conduite de Françoise Laborde, présidente du groupe de travail depuis janvier 2009, par le dialogue, l'expérimentation, en misant sur l'éducation aux médias et la sensibilisation de tous.

Il ne peut plus y avoir de frontières strictes là où le téléspectateur n'en voit pas. L'approche par les contenus audiovisuels est la seule qui soit capable de satisfaire aux attentes du public.

La régulation du Conseil supérieur de l'audiovisuel est profondément moderne. Comme le souligne Michel Boyon, président du Conseil, c'est une régulation soucieuse de la vie économique d'un secteur riche en emplois, l'audiovisuel ; c'est une régulation à la pointe de l'innovation technologique, dont le rôle va être essentiel en cette année charnière pour le basculement au tout-numérique qui concerne tous les Français ; c'est une régulation en prise avec les sujets de société qui intéressent nos concitoyens, comme la diversité. Ce qui se construit aujourd'hui, vingt ans après sa création, c'est le Conseil supérieur de l'audiovisuel numérique, plus que jamais en phase avec les professionnels et avec le public.

le **Conseil**



En 2008, le Conseil a tenu soixante assemblées plénierées et a procédé à 38 auditions en séance plénierie. Le 24 janvier 2009, à l'occasion du renouvellement partiel du Collège, trois nouveaux membres ont été nommés pour un mandat de six ans : M^{me} Françoise Laborde, M^{me} Christine Kelly et M. Emmanuel Gabla.

En ce qui concerne ses personnels, le Conseil s'est doté, début 2008, d'un nouveau règlement de gestion ainsi que d'une charte de déontologie qui constitue le pendant du code de déontologie applicable aux membres du Collège.

1. LA COMPOSITION DU COLLÈGE

Jusqu'au 23 janvier 2009, la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel était la suivante : M. Michel Boyon, président ; M. Rachid Arhab, M^{me} Marie-Laure Denis, M. Christian Dutoit, M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, M^{me} Sylvie Genevoix, M. Alain Méar, M^{me} Michèle Reiser et M^{me} Agnès Vincent-Deray.

Le renouvellement partiel du Conseil est intervenu le 24 janvier 2009. Le Président de la République a désigné M^{me} Françoise Laborde pour un mandat de six ans, en remplacement de M^{me} Agnès Vincent-Deray. Pour leur part, les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale ont respectivement nommé, pour des mandats de six ans, M^{me} Christine Kelly et M. Emmanuel Gabla en remplacement de M^{me} Élisabeth Flury-Hérard et de M. Christian Dutoit.

2. L'ACTIVITÉ DU CONSEIL

→ Les séances plénierées

Le Conseil tient une assemblée plénierée chaque mardi, à laquelle s'ajoutent, en tant que de besoin, des séances supplémentaires. C'est au cours de ces réunions, au nombre de 60 au cours de l'année 2008, que sont adoptés les avis, décisions, délibérations et recommandations du Conseil.

L'autorité de régulation de l'audiovisuel procède également à des auditions en séance plénierie. Si certaines d'entre elles sont expressément prévues par la loi du 30 septembre 1986 – auditions publiques des opérateurs de services de télévision dans le cadre des appels à candidatures ou de la reconduction de leurs autorisations, procédures de sanction ou de règlement de différends – les autres participent de la volonté de concertation et de transparence du Conseil et sont à son initiative ou à la demande des acteurs du monde de l'audiovisuel. Elles contribuent à nourrir et enrichir la réflexion du Collège sur les questions dont il a à connaître. Le Conseil a ainsi procédé à 38 auditions en séance plénierie au cours de l'année 2008 (cf. annexe).

L'organisation des assemblées plénierées et la rédaction de leurs procès-verbaux sont confiées au secrétariat du Collège placé sous l'autorité du directeur général, M. Olivier Japiot depuis le 19 février 2007. La préparation et l'exécution des délibérations du CSA donnent lieu chaque semaine à une réunion des directeurs et principaux responsables des services, sous la conduite du directeur général. Le Président réunit les directeurs, leurs adjoints, les chefs de service et le secrétaire du Collège de manière bimensuelle afin d'évoquer avec eux les principaux sujets en cours.

→ L'organisation des différents groupes de travail

Les réunions régulières des groupes de travail auxquelles participent plusieurs membres du Collège sont au cœur du processus d'élaboration des décisions du CSA. Ces groupes de travail, commission et missions, rassemblent les principaux domaines d'activité du Conseil. Chaque membre assume, à titre de président ou de vice-président, la responsabilité d'un ou de plusieurs d'entre eux, avec pour

mission d'instruire, en liaison avec les services, les questions relevant de son domaine, d'en être le rapporteur devant le Collège et l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'extérieur. Ces groupes sont également le lieu de nombreuses auditions des opérateurs.

Le 27 janvier 2009, au cours de la première assemblée plénière du nouveau Conseil, comme il est d'usage lors de chaque renouvellement de membres, le nouveau périmètre et la composition des groupes de travail, commission et missions ont été arrêtés. Le Conseil a désigné les responsables de ses groupes de travail et de ses missions. Il a notamment décidé la création d'un groupe de travail « Accessibilité aux personnes handicapées » et d'une mission « Santé et développement durable ».

ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Président : M^{me} Christine Kelly

Vice-président : M^{me} Françoise Laborde

AUDIOVISUEL EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

Président : M^{me} Marie-Laure Denis

Vice-président : M^{me} Sylvie Genevoix

CONCURRENCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET EUROPÉENNES

Président : M. Emmanuel Gabla

Vice-président : M^{me} Françoise Laborde

DÉONTOLOGIE DES CONTENUS AUDIOVISUELS

Président : M. Rachid Arhab

Vice-président : M^{me} Michèle Reiser

DIVERSITÉ

Président : M. Rachid Arhab

Vice-président : M. Alain Méar

GESTION ET EMPLOI DE LA RESSOURCE DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Président : M. Alain Méar

Vice-président : M. Emmanuel Gabla

NOUVEAUX SERVICES AUDIOVISUELS

Président : M. Emmanuel Gabla

Vice-président : M. Alain Méar

OUTRE-MER

Président : M. Alain Méar

Vice-président : M. Rachid Arhab

PLURALISME ET CAMPAGNES ÉLECTORALES

Président : M^{me} Marie-Laure Denis

Vice-président : M^{me} Sylvie Genevoix

PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Président : M^{me} Michèle Reiser

Vice-président : M. Alain Méar



PROTECTION DE L'ENFANCE

Président : M^{me} Françoise Laborde

Vice-président : M^{me} Sylvie Genevoix

PUBLICITÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Président : M^{me} Christine Kelly

Vice-président : M. Emmanuel Gabla

RADIO ANALOGIQUE

Président : M. Alain Méar

Vice-président : M. Rachid Arhab

RADIO NUMÉRIQUE

Président : M. Rachid Arhab

Vice-président : M. Alain Méar

TÉLÉVISIONS LOCALES

Président : M^{me} Sylvie Genevoix

Vice-président : M^{me} Marie-Laure Denis

TÉLÉVISIONS NATIONALES PAYANTES

Président : M^{me} Françoise Laborde

Vice-président : M. Rachid Arhab

TÉLÉVISIONS NATIONALES PRIVÉES GRATUITES

Président : M^{me} Michèle Reiser

Vice-président : M. Emmanuel Gabla

TÉLÉVISIONS NATIONALES PUBLIQUES

Président : M^{me} Sylvie Genevoix

Vice-président : M^{me} Christine Kelly

COMMISSION DE RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR L'AUDIOVISUEL

Président délégué : M. Emmanuel Gabla

MISSION CINÉMA

Président : M^{me} Michèle Reiser

MISSION LANGUE FRANÇAISE ET FRANCOPHONIE

Président : M^{me} Sylvie Genevoix

MISSION MUSIQUE

Président : M^{me} Michèle Reiser

MISSION SPORT

Président : M. Rachid Arhab

MISSION SANTÉ ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Président : M^{me} Christine Kelly

3. LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

→ Les ressources humaines

Pour l'année 2008, le plafond d'autorisation d'emplois du Conseil a été fixé, en loi de finances, à 282,84 équivalents temps plein travaillés (ETPT). En moyenne, le Conseil a effectivement employé 277,79 ETPT, avec un pic à 283,54 en juillet en raison notamment du suivi renforcé du pluralisme à l'occasion des élections municipales.

17,4 % des agents sont des fonctionnaires accueillis en détachement, auxquels s'ajoutent 17 personnes mises à disposition contre remboursement dans le cadre de conventions (deux administrateurs parlementaires et quinze agents du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer).

À la fin décembre 2008, la population du Conseil est composée de 57 % de femmes et 43 % d'hommes, avec une moyenne d'âge de 43 ans et 10 mois. Les cadres de catégorie A représentent 66 % des effectifs et 86 % des agents sont affectés dans des directions dont les missions constituent le cœur de métier du CSA.

Au-delà des collaborateurs permanents, 112 membres ont apporté leur collaboration au Conseil au sein des 16 comités techniques radio-phoniques.

Le tableau suivant retrace l'évolution des moyens en personnels alloués au Conseil supérieur de l'audiovisuel depuis 1998.

Évolution des moyens en personnel du CSA depuis 1998

Année	Emplois budgétaires			Personnels mis à disposition contre remboursement			Total général
	Emplois de titulaires	Emplois de contractuels	Total	Par TDF	Autres	Total	
1998	11	210	221	39	16	55	276
1999	11	210	221	41	16	57	278
2000	11	210	221	47	16	63	284
2001	11	212	223	46	16	62	285
2002	11	212	223	46	16	62	285
2003	11	214	225	46	16	62	287
2004	11	259	270	0	20	20	290
2005	11	259	270	0	20	20	290
Plafonds d'autorisation d'emplois en équivalents temps plein travaillés (1)							
2006	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2007	-	-	270,24	0	19	19	289,24
2008	-	-	282,84	0	17	17	299,84
2009	-	-	282,84	0	17	17	299,84

(1) Depuis le 1^{er} janvier 2006, la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) s'est substituée à celle d'emploi budgétaire, en application de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.



LE NOUVEAU RÈGLEMENT DE GESTION

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le Conseil s'est doté d'un nouveau règlement de gestion de ses personnels visant à améliorer sa politique de ressources humaines.

Outre la création d'une filière technique et scientifique, ce règlement a mis en place des entretiens annuels d'évaluation de tous les agents permettant la formalisation d'un véritable plan de formation pour 2009. Le règlement instaure également des réductions d'ancienneté au mérite permettant d'accélérer les carrières, ainsi qu'une prime de responsabilités et de résultats allouée aux chefs de département, à leurs adjoints et aux agents amenés à exercer des responsabilités de coordination et/ou d'encadrement.

LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT (GIPA)

Un décret du 6 juin 2008 a instauré une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, pour tenir compte de l'évolution de l'indice des prix par rapport à l'évolution du traitement brut indiciaire. Ce dispositif, qui n'a pas vocation à être pérenne, a concerné huit agents au CSA au titre de 2008 pour un montant minimum de 54 € et maximum de 1 936 €.

LE RACHAT DES JOURS DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 permet à tous les titulaires d'un compte épargne-temps au 31 décembre 2007 de se faire indemniser au titre de 2008, les jours épargnés sur leur compte, dans la limite de la moitié, à raison de 4 jours maximum par an. Cette indemnité a concerné 48 agents au CSA.

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ

En juillet 2008, le Conseil a désigné deux responsables chargés d'assister et de conseiller la directrice administrative et financière dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène. Ils doivent promouvoir la politique du Conseil en la matière, favoriser les échanges d'expériences avec leurs homologues d'autres autorités indépendantes, rechercher et diffuser toute information utile concernant l'hygiène et la sécurité, et veiller à la mise à jour des connaissances dans ces domaines. Outre assurer la bonne tenue des registres d'hygiène et de sécurité qui ont été mis en place, ils doivent effectuer les enquêtes nécessaires et analyser les accidents éventuels puis établir les statistiques correspondantes. Ils sont chargés de repérer les incidents, les dysfonctionnements ou toute anomalie, afin de proposer les mesures propres à améliorer la sécurité et les conditions de travail au sein du Conseil.

LA CHARTE DE DÉONTOLOGIE

En 2008, le Conseil s'est doté d'une charte de déontologie applicable à l'ensemble de ses collaborateurs. Ce document, qui constitue le pendant pour les personnels du code de déontologie des membres du Collège adopté en 2003, a pour objectif d'informer chacun et de le protéger contre les risques auxquels il peut s'exposer dans le cadre de ses missions. À l'instar des autres autorités indépendantes, le CSA dispose ainsi désormais d'un outil spécifique lui permettant d'exercer son rôle en toute transparence et en parfaite conformité avec les textes en vigueur et les principes généraux qu'il a définis pour son bon fonctionnement.

LA DIVERSITÉ

Afin de contribuer encore davantage aux actions en faveur de la cohésion sociale et de la lutte contre les discriminations, le Conseil, dans le cadre d'une démarche volontariste, a souhaité connaître la perception que ses collaborateurs ont de la diversité et organiser à leur intention des actions de sensibilisation. À cet effet, durant le second semestre de 2008, un cabinet expert dans le domaine de la diversité a conduit une étude approfondie. Les conclusions de l'analyse et les préconisations en résultant ont été présentées à l'ensemble des collaborateurs du Conseil au mois de décembre. Cette action de sensibilisation a été complétée par des sessions de formation destinées aux personnels d'encadrement. Par ailleurs, l'obtention du label diversité est à l'étude.

LA GESTION DES CONGÉS, L'ACTION SOCIALE

Deux chantiers ont été ouverts en 2008 qui verront leur aboutissement en 2009. Ils concernent, d'une part, la dématérialisation des demandes et de la gestion des congés, d'autre part, l'action sociale qui a fait l'objet d'un groupe de travail visant à proposer de nouvelles prestations aux agents du Conseil.

→ Les affaires budgétaires et financières

En 2008, le budget du Conseil s'établit en loi de finances initiale à 34,39 M€, dont 18,66 M€ de crédits de personnel et 15,73 M€ de crédits de fonctionnement.

Les dépenses liées aux crédits d'étude et de mesure de terrain nécessaires au déploiement de la télévision numérique terrestre (TNT) et aux prestations spécifiques confiées à des tiers pour l'exercice des missions du Conseil représentent 24,8 % du budget de fonctionnement. Les dépenses de location et d'entretien des locaux de la tour Mirabeau et des 16 comités techniques radiophoniques représentent 45,8 % des crédits de fonctionnement auxquels s'ajoutent les dépenses informatiques, à hauteur de 9,1 %, et les dépenses d'études, de traduction des programmes diffusés en langues étrangères relevant de la compétence française ainsi que les dépenses de fonctionnement courant à hauteur de 20,3 %.

Ces chiffres font apparaître la poursuite de l'accélération des dépenses d'études et d'investissements informatiques pour le déploiement de la TNT.

Le tableau ci-après retrace l'évolution des crédits accordés au CSA en lois de finances initiales.

Évolution des crédits accordés au CSA en lois de finances initiales

Année	Crédits ouverts en LFI (M€)
1998	31,08
1999	31,52
2000	31,48
2001	32,73
2002	33,73
2003	35,18
2004	32,69
2005	31,95
2006	33,83
2007	33,94
2008	34,39

LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE FACTURIER

Le 1^{er} avril 2008, le CSA a été la première autorité administrative indépendante à signer avec les services du Premier ministre un contrat mettant en place un service facturier auquel les fournisseurs adressent désormais directement leurs factures. Le CSA reste compétent pour la passation des commandes et la certification du « service fait » enregistrée dans l'outil de gestion ACCORD. Le nombre de factures traitées en 2008 est de l'ordre de 2 200. Cette réforme visant principalement à accélérer le paiement des fournisseurs a atteint son objectif : le délai moyen, qui était de 35 jours en 2007, est passé à 28,9 jours en 2008.



LA COMMANDE PUBLIQUE AU CONSEIL

En 2008, 43 marchés ont été passés par le CSA, dont 18 avec appel d'offres. Fin 2008, deux décrets sont venus modifier le code des marchés publics. Le premier prévoit notamment la suppression des commissions d'appel d'offres, permettant ainsi un assouplissement des procédures de passation des marchés et une réduction des délais. Le second porte de 4 000 € HT à 20 000 € HT le seuil en deçà duquel l'acheteur public peut décider s'il y a lieu ou non de procéder à une mesure de publicité et de mise en concurrence.

LES MISSIONS

Tout au long de l'année 2008, les collaborateurs du CSA ont effectué 462 missions pour un budget global de 0,5 M€. Parmi celles-ci, 156 se sont déroulées à l'étranger et 215 concernaient des déplacements des agents des comités techniques radiophoniques (CTR).

LA RÉGIE

En 2008, la régie a traité 288 actes.

LES GRANDS CHANTIERS INTERMINISTÉRIELS

En 2008, le Conseil a participé activement à deux grands chantiers interministériels pilotés par les services du Premier ministre : le projet CHORUS, système d'information qui gérera la dépense, les recettes non fiscales et la comptabilité de l'État et sera déployé dans toutes les administrations centrales et déconcentrées de l'État à compter de 2010 ; le projet mené par l'opérateur national de paye (ONP) en vue du déploiement pour 2015 d'un progiciel de gestion intégrée de la paye de l'ensemble des agents relevant d'une administration de l'État.

Enfin, 2008 est la dernière année de rattachement du CSA au programme 129 « Coordination du travail gouvernemental ». À compter de 2009, il sera rattaché au nouveau programme 308 « Protection des droits et libertés ». Le responsable de programme demeure le Secrétaire général du Gouvernement.

→ Les moyens généraux

Le département des moyens généraux coordonne l'ensemble des activités concernant la gestion, l'entretien et la sécurité de l'immobilier du Conseil (services, installations, équipements). Il contribue à la réalisation des objectifs stratégiques du Conseil par la mise à disposition de la meilleure infrastructure dans le cadre des budgets alloués. À cet effet, il est conduit à :

- effectuer un diagnostic des besoins en matière de services généraux (entretien et maintenance des bâtiments, mobilier et fournitures, traitement du courrier, sécurité et gardiennage, pool automobile en fonction de l'organisation du Conseil, de ses sites et des historiques d'achats) ;
- effectuer une veille permanente sur les obligations du Conseil en matière de services généraux en liaison avec les autres services ;
- appréhender la stratégie globale de l'institution et notamment les objectifs de réduction des coûts en matière de services généraux ;
- négocier avec les fournisseurs sur les coûts globaux, les délais de paiement ;
- vérifier régulièrement le respect des engagements contractuels.

L'année 2008 a été marquée par le transfert au 10^e étage de la tour Mirabeau des équipes de la direction des technologies, au 17^e étage de celles du département des systèmes d'information et de la direction administrative et financière et au 15^e étage des équipes de la direction des affaires européennes et internationales et du département prospective et développement de la direction des technologies.

Des travaux ont été réalisés dans les comités techniques radiophoniques et tous les photocopieurs ont été remplacés. Il a en outre été procédé au déménagement des comités techniques radiophoniques (CTR) de Caen et de Poitiers.

Par ailleurs, la direction des technologies a entrepris le déploiement d'un logiciel de gestion et de dématérialisation des courriers visant à améliorer leur traitement par le Conseil.

Le nombre de commandes passées par le Conseil en 2008 s'élève à 2 000.

Enfin, un état des lieux portant sur la gestion des archives du Conseil a été effectué. Il aboutira, en 2009, à un plan de traitement des archives établi par une archiviste en liaison avec la mission des Archives nationales des services du Premier ministre.

L'activité du Conseil en **2008**



I. la gestion des fréquences et des services

Les responsabilités du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la gestion du spectre hertzien relèvent notamment des articles 9, 21 et 22 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

Le Conseil est chargé de planifier et d'attribuer la ressource hertzienne disponible pour des services audiovisuels. Dans ce cadre, il a joué un rôle prépondérant dans le déploiement en France de la télévision numérique terrestre (TNT). Les travaux liés à la planification de fréquences se sont intensifiés en 2008 avec la généralisation de la TNT sur le territoire national, la préparation du basculement au tout-numérique et la recherche de fréquences pour des services de radio numérique. Le Conseil joue également un rôle important dans le déploiement de nouveaux services tels que la télévision mobile personnelle, la télévision numérique haute définition, les services innovants interactifs...

Ces travaux impliquent une participation active du Conseil aux procédures de coordination internationale, en liaison avec les autres administrations concernées. Les négociations qui en découlent permettent d'harmoniser les plans de fréquences envisagés par chaque pays avec les contraintes des plans des pays limitrophes.

Enfin, il revient au Conseil de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), d'apporter des solutions aux problèmes de réception de la radio ou de la télévision que rencontrent les usagers.

1. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES

→ Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences pour la radio et la télévision numérique

Chaque fréquence diffusée depuis le territoire d'un pays peut brouiller des fréquences émises depuis les pays voisins. Afin d'anticiper ces problèmes de brouillage, les administrations travaillent et négocient sur l'élaboration des plans de fréquences.

Pour la France, l'Agence nationale des fréquences (ANFR) a la responsabilité d'organiser et d'officialiser ces échanges. Pour les fréquences dont il est affectataire, le CSA communique ses besoins (ajout de nouvelle fréquence, modification de fréquence existante) et analyse les demandes des pays voisins en étroite collaboration avec l'ANFR.

Ce travail constitue une part importante de l'activité de planification des fréquences.

Pour la télévision, le CSA a dû traiter un nombre de consultations avec les pays étrangers de plus en plus important compte tenu du déploiement en cours dans certains des pays frontaliers du territoire métropolitain.

Ainsi, en 2008, le nombre de consultations entrantes (consultations venant des pays voisins) a été de 372 et le nombre de consultations sortantes (consultation des pays voisins sur les projets français de nouvelles fréquences) a été de 233.

La répartition par pays des demandes étrangères en TV pour l'année 2008 est la suivante :

Pays demandeur	Nombre de consultations reçues
Suisse	46
Hollande	75
Allemagne	100
Danemark	6
Algérie	145

L'essentiel des négociations bilatérales a concerné la mise en place du plan transitoire de fréquences pour la TNT dans le nord et l'est de la France. Au second semestre, la négociation du plan-cible permettant de remplacer les canaux de la sous-bande (canaux 61 à 69) attribués aux services de communication électroniques en décembre 2008 est devenu l'enjeu majeur des négociations internationales. Cet objectif de négociation du plan-cible va devenir prioritaire en 2009. Le Conseil a ainsi approuvé plusieurs projets d'accords bilatéraux de coordination pour la TNT (Allemagne, Suisse, Belgique, Pays-Bas).

Pour la radio, le projet FM+ a permis l'élaboration d'une nouvelle planification sur 11 régions françaises et le dégagement de plus de 1 000 nouvelles fréquences. Cet important travail de planification a induit une augmentation considérable de l'activité de coordination internationale afin d'obtenir l'accord des administrations étrangères sur les nouveaux projets français. Cette augmentation d'activité est considérable et correspond à une augmentation de 560 % du nombre d'inscriptions des fréquences françaises au niveau international par rapport à l'année 2007.

Le tableau ci-dessous présente l'évolution du nombre des consultations émises et reçues par le CSA depuis 2000.

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de consultations françaises	FM	24	32	58	133	78	60	64	98	549
	DAB	4	-	-	-	-	-	-	-	23
Nombre de consultations étrangères	FM	624	287	323	154	154	180	269	312	371
	DAB	249	648	84	251	251	-	41	243	250

→ Les groupes de travail de la CEPT sur le dividende numérique

En 2007, le TG4, groupe de travail du Comité européen des communications électroniques (ECC) avait été constitué à la suite de l'avis du *Radio Spectrum Policy Group* (RSPG) sur le dividende numérique.

Le TG4 a produit quatre rapports, approuvés par l'ECC. Ces rapports concluaient à la possibilité de faire coexister télévision mobile personnelle (TMP) et TNT dans les bandes IV et V dans le cadre du plan de Genève 2006, à la faisabilité technique et administrative de la mise en place, sur une base non harmonisée, d'une sous-bande affectée aux services de communications électroniques et à la nécessité d'études complémentaires sur la question des espaces blancs de la radiodiffusion.

À la suite de la CMR07 (Conférence mondiale des radiocommunications de 2007) qui a ouvert la possibilité, pour les pays qui le souhaitaient, d'attribuer le haut de la bande UHF au service mobile, la Commission européenne a confié à la Conférence européenne



des postes et télécommunications (CEPT) un mandat d'études complémentaires sur le sujet. Ces travaux ont été répartis entre trois groupes :

- le TG4 dont le but est de poursuivre l'étude des conditions de protection de la radiodiffusion vis-à-vis du service mobile ainsi que d'établir des recommandations s'agissant de la coordination entre administrations vis-à-vis de la mise en place d'une sous-bande attribuée aux communications électroniques et de la reconstitution des couches du plan de Genève impactées par celle-ci ;
- le PT1 qui vise à définir une canalisation harmonisée de la sous-bande au niveau européen ;
- le SE42 qui doit établir les conditions techniques minimales que devront respecter les systèmes mobiles qui se développeront dans la sous-bande.

Le Conseil a suivi les travaux de ces trois groupes, qui conditionneront les modalités de déploiement des services audiovisuels dans la bande UHF en coexistence avec des réseaux mobiles dans la sous-bande. Le Conseil a en particulier contribué à leurs travaux afin de s'assurer que les conditions techniques d'utilisation de la sous-bande permettent une protection optimale de la radiodiffusion.

2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)

Le CSA est l'un des principaux affectataires de fréquences de l'agence. En application des articles R 20-44-12 et R 20-44-13 du code des postes et des communications électroniques, il est représenté au conseil d'administration de l'agence. Son représentant est actuellement le directeur des technologies du CSA.

En 2008, les services du CSA ont participé activement aux travaux des commissions consultatives de l'Agence et des diverses commissions spécialisées qui leur sont rattachées.

Les principales commissions de l'ANFR sont les suivantes :

- **La Commission de planification des fréquences (CPF)**, dont la principale tâche est l'élaboration et le suivi du tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF). Le Conseil a suivi, dans le cadre de cette commission, les évolutions relatives aux bandes de fréquences de radiodiffusion.
- **La Commission des conférences de radiocommunications (CCR)**, chargée de contribuer à la préparation de la position française dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques ; l'année 2008 a été principalement consacrée au lancement du cycle d'études qui préparera la conférence mondiale des radiocommunications 2011.
- **La Commission des affaires européennes** qui traite du suivi des sujets discutés à un niveau européen, d'une part dans le cadre de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT) et, d'autre part, dans le cadre communautaire du comité du spectre radioélectrique (RSCOM) ; l'activité de cette CAE en 2008 s'est principalement concentrée sur le deuxième cycle d'études relatives au dividende numérique lié au nouveau mandat confié par la Commission européenne à la CEPT.
- **La Commission du fonds de réaménagement du spectre (CFRS)** est chargée de faire des propositions sur la gestion des crédits du fonds de réaménagement du spectre, l'évaluation des coûts de réaménagement et des calendriers de réalisation. Le fonds de réaménagement du spectre (FRS) contribue financièrement aux frais consécutifs aux réaménagements de fréquences des émetteurs analogiques décidés par le CSA pour permettre la diffusion de la TNT. Les nouveaux utilisateurs des bandes réaménagées, en l'occurrence les éditeurs de la TNT, assurent le remboursement des contributions du fonds de réaménagement du spectre.
- **La Commission du fonds d'accompagnement du numérique (CFAN)** est chargée de fournir des avis et de faire des propositions au directeur général de l'ANFR dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'intervention du fonds, notamment sur les zones géographiques d'intervention et sur les dépenses et les frais à engager.
- **La Commission des sites et servitudes (CSIS)** qui instruit les dossiers d'implantation, de transfert ou de modification de stations radioélectriques soumis à l'avis ou à l'accord de l'Agence. 2 472 dossiers ont été présentés par le CSA en 2008 et 2 206 stations ont été abandonnées dans le cadre de mises à jour.

- **La Commission de traitement des plaintes en brouillage (CTPB)** qui instruit les cas de brouillages déposés à l'ANFR par les différents affectataires. Le nombre de dossiers dans lesquels des opérateurs audiovisuels étaient concernés est resté très faible en 2008 et les rares cas, notamment concernant la Direction générale de l'aviation civile, ont été résolus rapidement.

Par ailleurs, le Conseil a participé et contribué au groupe de travail constitué par la NFR sur les conditions de protection de la radio-diffusion vis-à-vis du service mobile. Ces travaux ont pour objectif de compléter ceux qui sont réalisés à un niveau européen afin de garantir la bonne coexistence des systèmes dans la même bande.

3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES

→ Télévision

Cf. Chapitre II - 2.

→ Radio

LES FRÉQUENCES FM

Dans le cadre des appels à candidatures généraux engagés en 2006 et concernant 13 régions radiophoniques, la direction des technologies du Conseil a axé son travail sur l'agrément des sites de diffusion. Ce travail correspond à l'étude de compatibilité des sites d'émission proposés par les éditeurs présélectionnés dans le cadre des appels à candidatures (cf. chapitre II - 7). Pour chaque fréquence planifiée, le Conseil doit vérifier la cohérence de la proposition technique faite par l'opérateur afin d'éviter tout brouillage avec d'autres fréquences françaises ou étrangères et de vérifier la conformité de la solution technique par rapport aux contraintes techniques du plan de fréquences (validation du site, de la puissance et de l'antenne utilisée).

À la suite des plans de fréquences élaborés depuis février 2007, le CSA a ainsi agréé en 2008, 1 669 fréquences (85 % de fréquences supplémentaires par rapport à 2007) sur 10 CTR (Dijon, Marseille, Nancy, Paris, Clermont-Ferrand, Toulouse, Poitiers, Lille, Antilles Guyane et Caen).

Par ailleurs, le Conseil a lancé en 2008 des appels partiels sur trois CTR : Marseille, Clermont-Ferrand et Paris sur un ensemble de 41 nouvelles fréquences.

L'année 2009 sera l'occasion pour le Conseil d'achever les travaux de planification FM engagés en 2006 sur les trois derniers CTR : Nancy (région Alsace-Lorraine), Lyon et La Réunion.

LES MODIFICATIONS TECHNIQUES FM

Chaque radio titulaire d'une autorisation conserve la faculté de demander une modification technique de ses caractéristiques d'émission. Les modifications peuvent porter sur le site de diffusion, la puissance ou le système d'antennes utilisé. Chaque demande est transmise par le titulaire au comité technique radiophonique qui rend un avis sur le dossier avant de le transmettre au Conseil. Les services de celui-ci vérifient la faisabilité du projet soumis par le titulaire, en étudiant principalement la protection des autres fréquences, françaises ou étrangères, et le maintien de la zone de couverture de la radio. Les projets sont ensuite validés ou refusés par l'assemblée plénière. En cas d'acceptation, les autorisations sont modifiées en conséquence et leur titulaire est informé par courrier.

En 2008, 76 demandes de modifications techniques ont été traitées par le Conseil.



LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le CSA a planifié 336 fréquences FM temporaires en 2008 (cf. Chapitre II - 7).

LA RADIO NUMÉRIQUE

Cf. Chapitre II - 4.

4. LA GESTION DES SERVICES

→ La Commission technique des experts du numérique

La Commission technique des experts du numérique (CTEN), animée par le directeur des technologies du CSA, implique tous les acteurs de l'audiovisuel, et notamment les opérateurs techniques, les industriels du secteur, les éditeurs et distributeurs de services, le ministère chargé de l'industrie (Direction générale des entreprises), l'Agence nationale des fréquences et la Direction du développement des médias, ainsi que des correspondants étrangers.

Elle se réunit régulièrement, soit en formation plénière, soit dans le cadre de groupes de travail spécialisés sur certains sujets, en vue d'approfondir et d'assurer une bonne mise en œuvre des aspects techniques de la télévision numérique terrestre, y compris ceux de la télévision mobile personnelle, ou encore pour aborder les enjeux de la gestion du spectre. Fin 2008, il a été décidé d'ajouter les travaux relatifs à la radio numérique dans son périmètre d'activité.

En 2008, la CTEN a été particulièrement active sur les sujets suivants :

La mise à jour du profil de signalisation de la télévision numérique terrestre pour les services en haute définition (HD)

Un groupe de travail créé spécialement dans la perspective du lancement des services de télévision en haute définition a pu étudier les contributions effectuées notamment par le HD Forum et le Syndicat des industries de matériels électroniques (SIMAVELEC), afin de retenir les éléments nécessaires à la bonne exposition des services en haute définition. Cela a notamment permis l'introduction d'un mécanisme de substitution de la numérotation attribuée par le Conseil entre les versions SD et HD d'une même chaîne. Ce mécanisme est désormais repris au niveau européen.

Les services dits interactifs

Le groupe de travail 1 (GT1) de la CTEN est à nouveau consacré, depuis juillet 2008, à des discussions entre les différents acteurs sur les services interactifs. Le Conseil réaffirme ainsi sa volonté de fournir au téléspectateur le cadre le plus riche en soutenant le développement de services innovants. L'interactivité permettra une large gamme de services disponibles sur la TNT par diffusion hertzienne, mais aussi sur les réseaux haut débit où ils pourront tirer parti d'une connexion internet pour afficher du contenu en ligne ou des vidéos à la demande. L'ensemble des acteurs économiques, aussi bien chaînes et éditeurs de services interactifs que distributeurs et équipementiers, mènent actuellement un travail de concertation en vue de l'élaboration et du choix d'une norme technique, qui permettra un lancement des services interactifs au tournant de l'année 2010.

La signalisation de la TNT

Le groupe de travail GT3 (ou « Signalisation ») s'est consacré à l'amélioration des informations de signalisation à destination des adaptateurs TNT. Afin d'économiser cette information de signalisation qui est devenue une ressource rare, le nom du réseau TNT a été modifié lors de la dernière recomposition du 30 octobre 2008, qui a vu le passage de la chaîne TF6 du multiplex R4 vers le multiplex R6. Des travaux ont également débuté sur des modifications majeures de la signalisation à l'horizon 2009-2010, afin d'augmenter cette ressource faiblement disponible à l'heure actuelle.

En 2009, ce groupe devrait de plus travailler sur l'amélioration des éléments de signalisation permettant la mise en place de systèmes de protection du jeune public limitant l'accès aux programmes en fonction de leur classification, ainsi que sur l'amélioration du guide électronique des programmes aujourd'hui limité à la description des programmes en cours et immédiatement à venir.

La reprise des sous-titrages par les distributeurs

Un sous-groupe de travail du GT3 sur le sous-titrage a été créé afin d'aider les acteurs à parvenir aux objectifs fixés par le Conseil pour l'année 2010. Il apparaît en effet que le sous-titrage est peu repris par certains distributeurs, notamment les opérateurs ADSL. Afin que ces derniers, en tant que distributeurs, puissent satisfaire à l'obligation de transport et de restitution du sous-titrage auprès de leurs abonnés, le groupe de travail a pour objectif de définir les éléments techniques qui faciliteront la reprise systématique du sous-titrage sur les offres de télévision par ADSL. Il a été convenu que les informations relatives à la bonne reprise du sous-titrage par les opérateurs ADSL doivent être communiquées le plus largement possible à destination de tous les éditeurs présents dans leurs offres de distribution. Le groupe vérifiera en mars 2009 la bonne mise en œuvre des solutions proposées par les éditeurs et les distributeurs pour faciliter la reprise et parvenir à une exposition maximale du sous-titrage sur les plates-formes de télévision par ADSL.

Le volume sonore (GT Volume sonore)

Ce groupe de travail est consacré à l'harmonisation des « volumes sonores » entre chaînes et entre les différentes déclinaisons d'une même chaîne (SD, HD...) afin d'améliorer le confort d'écoute du téléspectateur. À l'issue des travaux menés dans le but de limiter les variations de « volume sonore » lors d'un changement de chaîne, le niveau sonore de référence des chaînes de la TNT a été abaissé, dans la nuit du 15 au 16 septembre 2008, et fixé à – 18 dBFS. Ce niveau d'alignement, appliqué à présent en France, est celui pratiqué en Europe et recommandé par l'Union européenne de radiodiffusion. Il s'agit d'une première étape qui facilite l'introduction des services en haute définition, accompagnés de son multi-canal, et qui prépare les travaux de définition des méthodes de mesure du volume sonore qui auront lieu courant 2009, notamment pour améliorer la gestion du volume des séquences publicitaires.

→ Les accès aux services

Outre le suivi des travaux techniques, il est apparu nécessaire au Conseil de mieux comprendre les problématiques de l'accès aux services. En effet, les enjeux relatifs à la neutralité des réseaux de distribution vis-à-vis du contenu distribué (avec le cas particulier de la « net neutrality » associée à la distribution de contenu sur internet) ont nécessité le développement de nouvelles compétences qui continueront d'être affinées en 2009 :

La copie privée et les mesures de protection

En application de l'article L 331-1 du code de propriété intellectuelle, le Conseil peut être amené à se prononcer sur la protection de l'exception pour copie privée, auprès des éditeurs ou des distributeurs de services de télévision. Les restrictions à l'exportation d'enregistrement, ou à l'accès à certains formats, pourront amener le Conseil à se prononcer sur des pratiques qui sont encore balbutiantes.

La réception collective et les accès alternatifs

Dans la perspective de l'arrêt de l'analogique et du passage au tout-numérique, il est nécessaire de vérifier la situation de la population qui ne sera pas desservie, à terme, par le réseau de la TNT, mais qui pourra avoir accès aux services gratuits de la TNT à travers des accès alternatifs : câble, fibre, ADSL, satellite. Si une différence évidente apparaît dans le fait que les marchés des terminaux sont verticaux dans la grande majorité des accès alternatifs, et que le recours au cryptage y est croissant contrairement au réseau hertzien terrestre, il conviendra en 2009 de vérifier l'impact que cela peut avoir sur l'éventail des fonctionnalités offertes au téléspectateur, et sur les coûts induits sur les récepteurs. Cela permettra de s'assurer que le principe de neutralité technologique qui est au centre du processus d'arrêt de l'analogique ne se fera pas finalement au détriment de la population concernée, en la bloquant sur des solutions fermées qui ne lui permettraient pas de disposer des derniers progrès introduits sur la télévision numérique terrestre, sauf à contracter un abonnement, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi de 1986 relative à la liberté de communication et des modifications qui lui ont été apportées.



→ Les récepteurs de radio numérique

Des représentants du Conseil ont été mandatés auprès des instances de régulation étrangères (notamment au Royaume-Uni et en Allemagne) afin de s'assurer que les terminaux de radio numérique sont en mesure de traiter l'ensemble des radios européennes, et de mettre ainsi fin à la querelle concernant l'interopérabilité des solutions voisines retenues par chaque pays.

Après plusieurs réunions, ces autorités, ainsi que le Conseil, ont demandé aux constructeurs et aux forums concernés de s'engager à choisir des solutions interopérables.

Cette démarche a depuis été relayée au niveau européen, par l'Union européenne de radiodiffusion, le syndicat européen des constructeurs (EICTA) et par le forum chargé de la standardisation de ces solutions (WorldDMB), assurant de fait l'interopérabilité à travers la définition de différents profils de récepteurs.

5. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE

L'article 22 de la loi du 30 septembre 1986 confie au Conseil la mission de contrôler l'utilisation des fréquences dont il assure la gestion et, conjointement avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR), celle de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne réception des signaux de radio et de télévision.

→ La protection de la réception

En 2008, 843 enquêtes – contre 965 en 2007 – ont été effectuées par les comités techniques radiophoniques et l'ANFR, à la suite de 1 206 réclamations des usagers. La majorité de ces réclamations (1 010) sont liées à une mauvaise réception des programmes de télévision. La stabilité du nombre de réclamations en 2007 et 2008 résulte toujours des mesures de rationalisation de cette mission engagée par le CSA début 2006. En pratique, dès lors que l'installation de l'usager est hors de cause, quand le CSA ou l'ANFR sont saisis, une enquête est conduite pour permettre d'identifier ce qui, dans le voisinage des habitations où résident les plaignants, a perturbé le signal normalement reçu jusqu'alors.

L'usager est invité à retourner un formulaire à remplir avec son antenne décrivant le dysfonctionnement. L'enquête est intégralement prise en charge par l'ANFR, dans le cadre de sa mission d'intérêt général. Le coût de l'intervention de l'installateur reste en revanche à la charge de l'usager. L'introduction d'une demande de certificat de conformité de l'installation concernée avant toute prise en compte d'une demande d'enquête provient du constat récurrent qu'une large majorité des enquêtes passées, et encore en 2008 pour 29,6 % des cas, concluait à une non-conformité des installations de réception. Le passage à la technologie numérique est souvent l'occasion de mettre en évidence une carence de l'installation de réception. Cependant, cette stabilité des réclamations permet de souligner que l'augmentation de l'occupation du spectre résultant du déploiement de la télévision numérique terrestre en 2007 et 2008 ne produit pas globalement davantage de brouillage.

Durant l'année, les principales causes de mauvaise réception de la télévision identifiées lors des enquêtes ont été, par ordre décroissant :

- les installations non conformes (29,6 % – une augmentation en raison de la carence des installations mise en évidence par le passage au numérique) ;
- les réaménagements TNT et interférences entre émetteurs de radiodiffusion (21,1 % – une hausse liée à l'augmentation de nombre d'émetteurs TNT mis en service) ;
- la résidence en dehors des zones de couverture des émetteurs (12,8 % – souvent dus à des initialisations d'antenne vers des émetteurs TNT non censés desservir la zone) ;
- les immeubles brouilleurs, notamment les éoliennes (4,7 %) ;
- les autres utilisateurs du spectre (3,3 %) ;

- les installations de réception perturbatrices (3,4 %) ;
- les lignes d'énergie électrique (2,8 %) ;
- la CB (1,4 %) ;
- les défauts de réseau de diffusion des chaînes (0,5 %).

Par ailleurs, dans 21 % des cas, les techniciens mandatés par le CSA ne constatent pas de perturbations lors de leur enquête et ne peuvent donc identifier la source du brouillage. Pour la radio, un quart environ des 196 réclamations concernent la modulation d'amplitude et les perturbations sont essentiellement provoquées par des installations électriques utilisées dans les milieux industriels ou domestiques. Les trois autres quarts des perturbations rencontrées concernent la modulation de fréquence et sont généralement liées à des brouillages provenant d'autres émetteurs FM ou à des installations de réception ne respectant pas les normes. L'augmentation légère du nombre des réclamations en FM constatée en 2007, s'est confirmée en 2008, et souligne la relative innocuité de la mise en œuvre des plans de fréquences FM+ en 2008 qui, sans réellement provoquer d'interférences, modifient souvent les habitudes d'écoute notamment en limite de zone de desserte (champ faible) et à proximité des nouveaux émetteurs (champ fort).

LA NORMALISATION DES ÉQUIPEMENTS PERTURBATEURS

À titre préventif, le Conseil intervient dans le cadre des organismes de normalisation compétents (Union internationale des télécommunications, Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, Commission électrotechnique internationale, Comité international spécial des perturbations radioélectriques, Institut européen des normes de télécommunication), afin que le pouvoir perturbateur des équipements électriques et électroniques soit limité aux valeurs nécessaires pour assurer une réception correcte des émissions de radio et de télévision. Le développement des systèmes de communication, notamment à large bande, conduit en effet spontanément à l'émergence d'un grand nombre de systèmes susceptibles de perturber la réception des programmes de radio et de télévision.

IMMEUBLES BROUILLEURS

L'article L 112-12 du code de la construction et de l'habitation prévoit les conditions dans lesquelles peut être assurée la résorption des zones d'ombre « artificielles », c'est-à-dire créées par l'édification de constructions de diverses natures.

La mise en place des dispositifs techniques nécessaires à cette résorption, afin de rétablir des conditions de réception satisfaisantes, est effectuée sous le contrôle du Conseil, lequel peut, en cas de carence du propriétaire ou du constructeur gêneur, mettre celui-ci en demeure de réaliser les installations.

Le nombre de cas de brouillage résultant de l'implantation d'éoliennes est à souligner encore en 2008. Les perturbations qu'elles entraînent proviennent de leur capacité à réfléchir et diffracter les ondes électromagnétiques. Le rayon réfléchi ou diffracté se combine avec le trajet direct allant de l'émetteur vers le récepteur et crée une interférence destructive, c'est-à-dire une altération du signal utile. C'est un phénomène assez général qui peut se produire aussi avec un immeuble ou un hangar de grande taille. Mais dans le cas des éoliennes, il existe des facteurs aggravants :

- leur installation dans des zones dégagées et sur des pylônes élevés ;
- la surface importante de leurs pales qui contiennent souvent des éléments conducteurs, ce qui accroît leur capacité à réfléchir les ondes radioélectriques ;
- la rotation de leurs pales qui génère, d'une part, une variation en amplitude du signal réfléchi, et d'autre part, par effet Doppler, une modulation de la phase de ce même signal, ce qui entraîne des difficultés supplémentaires pour les récepteurs à discriminer le signal brouilleur du signal utile.

Une étude d'impact préalable des promoteurs de parcs éoliens est indispensable pour anticiper les perturbations et mettre en œuvre en amont de la réalisation du projet des solutions de substitution évitant ainsi les interruptions de services souvent longues.



→ Le contrôle des émissions de radiodiffusion

Grâce à son réseau d'attachés techniques régionaux (ATR), le Conseil peut contrôler avec une grande efficacité les conditions d'émission des radios privées et détecter rapidement celles qui ne sont pas autorisées. Des mesures régulières permettent ainsi de vérifier :

- les fréquences d'émission ;
- l'identification du programme sonore ;
- le site d'émission ;
- la puissance apparente rayonnée (PAR) et le respect des contraintes de rayonnement (en 2008 une surveillance plus ciblée des PAR a été mise en place pour garantir aux opérateurs une exploitation optimale de leur fréquence eu égard à l'optimisation de l'exploitation du spectre FM consécutive au plan FM+) ;
- la déviation de fréquence ;
- les rayonnements non essentiels.

Ces contrôles, de l'ordre de 5 600 en 2008 – contre environ 4 700 en 2007, sont réalisés dans un premier temps par l'ATR du comité technique radiophonique et, en cas de besoin, par l'Agence nationale des fréquences avec des moyens plus lourds. Le cas échéant, des procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés du Conseil. Ces procès-verbaux ont conduit le Conseil à prononcer trois mises en demeure en 2008 et à saisir cinq fois le procureur de la République compétent, en application de l'article 78 de la loi du 30 septembre 1986.

Selon la pratique instaurée de longue date, afin de réduire au minimum la gêne occasionnée aux auditeurs les appels à candidatures FM généraux ont donné lieu à une entrée en vigueur nocturne des autorisations (NEVA – Nuit d'entrée en vigueur des autorisations) des opérateurs dans les régions Bourgogne, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes-Pays-de-la-Loire, Picardie-Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie-Haute-Normandie et Centre (pour partie). La mise en place optimale des nouveaux plans de fréquences impose la coordination rigoureuse des interventions des différents opérateurs : arrêts d'émetteurs, changements de fréquence, mise en service de nouvelles radios... Sur le terrain, les ATR et la direction des technologies du Conseil sont en charge de cette mission. La procédure mise en place a permis un bon déroulement des sept NEVA ayant eu lieu en 2008.



II. les autorisations, conventions et déclarations

La délivrance d'autorisations à des services de radio ou de télévision et les stipulations des conventions accompagnant ces autorisations sont déterminantes pour définir les caractéristiques de l'offre proposée au public et faire en sorte qu'elle soit la plus large possible.

Depuis plusieurs années déjà, le Conseil travaille à l'introduction de technologies innovantes destinées à donner naissance à de nouveaux modes de réception et à développer l'offre de programmes. L'année 2008 a vu l'aboutissement de certains des chantiers ouverts, avec le lancement de nouveaux appels à candidatures ou la délivrance de nouvelles autorisations de services. Parallèlement, les travaux et études nécessaires ont été poursuivis en vue de la modernisation de la radio et de la télévision.

Dans le domaine de la radio FM, les procédures d'appels à candidatures généraux dont le lancement avait commencé en 2006 se sont achevées en 2008. Sur les 13 appels conduits en deux ans, et grâce aux travaux d'optimisation de la ressource, ce ne sont pas moins de 1 022 fréquences supplémentaires qui ont été dégagées, soit un gain de 21,2 %. Mais surtout, une nouvelle page s'est ouverte pour la radio avec le lancement de l'appel à candidatures pour des stations diffusées en mode numérique. Cet appel, préparé au cours des dernières années par le Conseil – grâce, notamment, à des autorisations de nombreuses expérimentations, à des consultations publiques et à des auditions des opérateurs – constitue le début d'une nouvelle ère qui permettra un enrichissement considérable du média radio.

S'agissant de la télévision, la généralisation de la diffusion numérique a été poursuivie : 53 millions d'habitants, soit 87 % de la population métropolitaine étaient desservis par la TNT à la fin de 2008. Le Conseil s'est également employé à préparer le passage au tout-numérique avec l'extinction de la diffusion analogique qui est intervenu au début de 2009 dans la ville de Coulommiers et avec la publication de la liste des zones qui seront couvertes par la TNT au plus tard le 30 novembre 2011.

Le Conseil a par ailleurs mis l'accent sur le développement des télévisions locales : de fin 2007 à mars 2008, il a lancé des appels à candidatures dans 27 nouvelles zones géographiques. En 2008, neuf chaînes locales ont commencé à émettre, tandis que les discussions avec celles présélectionnées ont été engagées en vue d'un début des émissions avant la fin de l'année 2009. Pour la télévision mobile personnelle (TMP), à la suite de l'appel à candidatures lancé en 2007, le Conseil a procédé à la sélection de 13 services de télévision – le Gouvernement a pour sa part demandé l'autorisation de trois chaînes publiques – tout en se préoccupant des services interactifs destinés à compléter l'offre qui sera proposée. La haute définition est quant à elle désormais accessible, certains services offrant cette qualité d'image aux téléspectateurs depuis octobre 2008. Enfin, un rapport dans lequel sont formulées des propositions pour que la TNT soit introduite outre-mer et s'y développe rapidement, a été remis par le Conseil au Gouvernement.

1. LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE

Les travaux en faveur de l'ouverture de nouveaux sites d'émission de la télévision numérique terrestre (TNT), essentiellement sur le réseau secondaire, ont été très importants en 2008 et ont permis d'assurer une couverture de 87 % de la population à la fin de l'année. L'objectif à terme est d'atteindre une desserte d'au moins 95 % de la population.

→ La généralisation de la couverture de la télévision numérique

La TNT a été lancée au printemps 2005 et son déploiement a été assuré en plusieurs phases, essentiellement sur le réseau principal, avec comme cible une couverture de près de 85 % de la population française métropolitaine au début de l'année 2008. Cette couverture à 85 % avait été définie à la suite de la consultation contradictoire relative à l'aménagement du spectre hertzien dont la tenue était prévue par l'article 45 de la loi du 1^{er} août 2000. Elle avait donc été intégrée dans le texte de l'appel à candidatures du 24 juillet 2001. L'objectif a été atteint, le 15 janvier 2008, par l'ouverture du site de Cluses en Haute-Savoie.

Les phases de mise en service des émetteurs de la TNT entre mars 2005 et décembre 2008

Phase	Date d'allumage	Nombre de sites allumés	Cumul de population couverte
1	31 mars 2005	17	35 %
2	30 septembre 2005	15	50 %
3	15 juin 2006	19	59 %
4	15 février 2007	24	66 %
5	31 mars 2007	8	68 %
5	30 juin 2007	11	70 %
6	31 octobre 2007	7	72 %
6	15 janvier 2008	11	85 %
7	31 mars 2008	10	-
7	15 mai 2008	1	-
7	30 juin 2008	39	-
7	31 juillet 2008	4	-
7	3 novembre 2008	3	-
7	30 novembre 2008	37	-
7	5 décembre 2008	1	-
7	19 décembre 2008	39	87 %

Depuis, la loi du 5 mars 2007 a défini les conditions d'extension de la couverture des chaînes de la TNT en imposant aux services nationaux déjà autorisés de couvrir au moins 95 % de la population métropolitaine avant la fin de l'année 2011. Cet objectif de couverture est également celui que l'ensemble des nouvelles chaînes de la TNT ont retenu, de telle sorte qu'une offre homogène pourra être mise à la disposition d'une partie essentielle des téléspectateurs.

La loi a confié au Conseil le soin de définir les modalités et le calendrier de cette extension de la couverture. Les objectifs à atteindre ont ainsi été détaillés au cours du mois de juillet 2007 et le Conseil, soucieux d'assurer une progression régulière, harmonieuse mais aussi équitable de ce déploiement, a retenu le principe non seulement d'une progression nationale, mais également celui d'une desserte départementale. C'est ainsi que le Conseil a tenu à garantir un minimum de couverture à 91 % dans la plupart des départements, ce taux n'étant cependant pas nécessairement celui à atteindre dans les départements où la couverture analogique y est elle-même inférieure.

Le plan d'extension de la télévision numérique terrestre a donc été décidé, pour l'année 2008, en prenant en compte la nécessité de mettre l'accent sur les départements pour lesquels la desserte est apparue comme étant la plus faible en 2007.

L'ouverture de nouveaux sites a eu lieu tout au long de l'année 2008. Elle a commencé en mars, puis en mai dans onze zones secondaires de métropole. Elle s'est poursuivie dans trente-neuf zones à partir de juin et dans quatre autres au mois d'août. À la fin de l'année, le Conseil a accéléré le rythme de déploiement de la TNT en décidant de la mise en service de près de quatre-vingts nouveaux émetteurs avant le 19 décembre 2008.

L'ensemble des nouvelles zones ainsi couvertes porte à plus de 53 millions le nombre d'habitants desservis par la télévision numérique terrestre, ce qui représente 87 % de la population métropolitaine (cf. annexe – *Zones de la TNT ouvertes en 2008*).

Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur, le Conseil a également publié la liste des zones qui seront couvertes par la TNT au plus tard le 30 novembre 2011, date de l'extinction de la diffusion analogique sur l'ensemble du territoire.



Le Conseil a adopté cette liste, le 16 décembre 2008, en tenant compte du seuil de couverture fixé par la loi à 95 % de la population métropolitaine à l'achèvement de l'extinction de la diffusion analogique. Le Conseil a également tenu à ce qu'un effort particulier soit consenti en faveur de la couverture des départements les moins bien couverts.

C'est ainsi qu'il a publié une liste de 1 626 zones sur lesquelles les services gratuits déjà diffusés en analogique (TF1, France 2, France 3, France 5, M6 et Arte) devront être présents. Les services gratuits uniquement présents en TNT et les chaînes payantes devront, quant à eux, être diffusés sur au moins 1 423 de ces zones, parmi celles qui sont les plus peuplées.

Toutefois, la mise en service de tous ces nouveaux émetteurs sera rendue plus difficile en raison de la multiplication et de la complexité croissante des travaux de réaménagement des fréquences analogiques. C'est la raison pour laquelle leur mise en service sera étroitement liée à l'extinction de la diffusion analogique.

Objectifs de couverture en numérique hertzien terrestre

		Fin 2008	Fin 2009	Fin 2010	Fin 2011
Services de télévision diffusés en analogique et en TNT	Couverture de la population métropolitaine	89 %	92 %	93 %	95 %
	Minimum de couverture par département	75 %	85 %	89 %	91 %
Services de télévision uniquement diffusés en TNT	Couverture de la population métropolitaine	88 %	90 %	93 %	95 %
	Minimum de couverture par département	-	-	-	85 %

→ Préparer le passage au tout-numérique

La loi du 5 mars 2007 prévoit que l'extinction de toute diffusion analogique de la télévision doit être effective au plus tard le 30 novembre 2011. À la fin du basculement, chaque téléspectateur français devra donc disposer d'un accès à la télévision numérique, que ce soit par voie hertzienne terrestre ou par d'autres réseaux de communications électroniques (câble, satellite, ADSL...).

L'arrêt de l'analogique constitue une opération complexe qui nécessite le concours de tous les acteurs concernés, qu'ils soient publics ou privés. Pour sa part, le Conseil a organisé une consultation publique, conformément à l'article 99 de la loi du 5 mars 2007, de façon à définir les modalités du passage de la diffusion analogique au mode numérique.

Lancée le 11 décembre 2007, cette consultation a donné lieu à quatre-vingts contributions provenant d'acteurs divers : éditeurs de services, opérateurs de communications électroniques, organisations professionnelles, diffuseurs techniques et industriels, collectivités territoriales et téléspectateurs, la diversité des contributions témoignant de l'intérêt que ce projet suscite dans notre pays.

Le 15 avril 2008, le Conseil a adopté la synthèse de ces contributions et a retenu les orientations qu'il a transmises au Premier ministre, chargé d'approver le schéma national d'arrêt de la télévision analogique afin de guider les opérations à mettre en œuvre pour le passage au tout-numérique.

Les recommandations exprimées dans cette contribution ont été reprises par le Conseil dans l'avis qu'il a rendu, le 25 novembre 2008, sur le schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et du basculement vers le numérique.

C'est ainsi qu'il a notamment proposé une organisation progressive de l'arrêt de la diffusion analogique par des zones géographiques dont le contour pourrait correspondre aux décrochages de type « régional » de France 3.

À cet égard, le Conseil a noté avec satisfaction que le projet de calendrier complet annexé à son avis a été repris dans le schéma national, tel qu'il a été approuvé par le Premier ministre, le 22 décembre 2008.

Néanmoins, le Conseil a fait part de ses inquiétudes en raison de la publication tardive du schéma, situation qui est susceptible de créer une contrainte forte sur le processus de basculement (cf. Chapitre VI *Les avis*).

Les premières opérations pilotes permettant de tester les conditions de l'arrêt de l'analogique ont été lancées à la fin de l'année 2008. La loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie définit désormais le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire de telles opérations. L'article 116 de cette loi donne au Conseil la possibilité de décider de l'arrêt de la diffusion analogique, en dehors du schéma national, dans des zones de moins de 20 000 habitants, en accord avec le groupement d'intérêt public France Télé numérique et des communes concernées.

La ville de Coulommiers, en Seine-et-Marne, a été retenue comme première ville où s'arrêtera, en février 2009, la diffusion de l'analogique. Les principaux critères pris en compte dans ce choix ont été le degré de mobilisation du monde associatif, la sociologie de l'habitat, la structure professionnelle et le nombre d'antennistes. La ville de Kaysersberg (Haut-Rhin) a été choisie pour une deuxième opération-pilote et une troisième opération d'extinction sera conduite dans la zone de Cherbourg qui couvre une population d'environ 130 000 habitants.

Après avoir tiré les enseignements de ces trois expériences, les premières régions seront éteintes à la fin de l'année 2009 et au début 2010 : il s'agira de l'Alsace, la Lorraine, la Champagne-Ardenne et la Franche-Comté à l'est et la Basse-Normandie, les Pays-de-Loire et la Bretagne, à l'ouest.

→ Le développement des chaînes locales en numérique

L'introduction des télévisions locales sur la télévision numérique de terre a été effectuée dès 2007 par la reprise en mode numérique de la plupart des télévisions locales déjà existantes en analogique. Elle a également eu lieu par le biais d'appels à candidatures dans d'autres zones géographiques. Ainsi, en 2008, trois vagues d'appels sont venues s'ajouter aux deux premières lancées en 2007.

Au total, vingt-sept zones géographiques sont concernées par l'ensemble de ces appels ; de nouveaux sont en préparation. Grâce à cette action, au 1^{er} janvier 2009, trente-cinq services locaux étaient diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique en France métropolitaine (cf. annexe - *35 chaînes locales privées autorisées en métropole au 1^{er} janvier 2009*).

LA REPRISE EN MODE NUMÉRIQUE DES TÉLÉVISIONS LOCALES EXISTANTES

L'article 96 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée par la loi du 5 mars 2007 pose le principe de la reprise en numérique, hors appel à candidatures, des chaînes locales existantes en analogique.

Après une première vague d'autorisations qui a permis à dix-huit services locaux de bénéficier en 2007 d'une reprise en numérique, six nouvelles chaînes locales se sont vu accorder la même possibilité en 2008. Il s'agit de Télé Miroir à Nîmes, Télé Locale Provence TLP à Manosque, Télé 102 aux Sables-d'Olonne, Canal 15 et TV Vendée à la Roche-sur-Yon et Télé Sud Vendée à La Tranche-sur-Mer. Ainsi, à ce jour, l'ensemble des télévisions locales analogiques, à l'exception de TV Paese, sont également diffusées en mode numérique.

La diffusion de ces services est essentiellement effectuée sur le multiplex R1, où une place a été libérée après une recomposition effectuée en 2007.

DE NOUVELLES CHAÎNES LOCALES DIFFUSÉES EN MODE NUMÉRIQUE

Au-delà de la reprise en numérique des services locaux autorisés en analogique, le Conseil a soutenu l'essor de nouvelles télévisions locales par le lancement de multiples appels à candidatures.

C'est ainsi que sept services locaux ont commencé en mars 2008 à être diffusés en Île-de-France, après avoir désigné la société Multi 7 en tant qu'opérateur de leur multiplex. Ces services ont par ailleurs été autorisés le 6 novembre 2008 à diffuser leur programme dans la zone de Coulommiers (Seine-et-Marne), sur la même fréquence que celle utilisée depuis le site de la tour Eiffel.



Le développement des télévisions locales numériques en métropole a donné lieu à trois séries d'appels à candidatures en 2008, qui se sont ajoutées aux deux vagues lancées en 2007, ce qui a porté au total à vingt-sept le nombre de zones concernées.

Le Conseil a procédé à l'instruction de l'ensemble des demandes présentées dans le cadre de ces appels et, en particulier, a entendu les candidats recevables au cours de trente-huit auditions. Il a ensuite effectué une présélection et engagé avec les candidats retenus les discussions devant conduire à la conclusion d'une convention. Plusieurs services ont déjà été autorisés et ont commencé leur diffusion : A Télé à Strasbourg et Mulhouse, TL 7 à Saint-Étienne ainsi que Clermont-1^{ère} à Montluçon.

Enfin, en raison du retrait de la seule candidature présentée dans la zone de Privas, le Conseil a déclaré infructueux l'appel qui avait été organisé dans cette zone.

Dates des appels	Zones géographiques	Projet présélectionné ou autorisé
6 novembre 2007	Montluçon Saint-Étienne Nice Menton Strasbourg Brest	Clermont 1 ^{ère} TL 7 Horizon Numérique Cap Nice-Menton A. Télé Canal Ouest
18 décembre 2007	Limoges Belfort/Montbéliard Saint-Raphaël/Cannes Grasse Mulhouse Lorient Vannes	TV Limoges 87 Tv 185 en cours en cours A. Télé Demain Sud Bretagne Demain Sud Bretagne
15 janvier 2008	Caen Reims/Mézières Poitiers Perpignan	Cap Caen Cap Champagne-Ardenne Village TV Télévision Pyrénées-Orientales
19 février 2008	Bayonne Dijon Lille (émetteur de Bouvigny) Lille (émetteur de Lambersart) Meaux	TVPI Dijon Première Grand'Place Grand Lille TV TV 77
18 mars 2008	Privas Toulon Hyères Bar-le-Duc Épinal/Vittel	appel infructueux Cap Toulon-Hyères Cap Toulon-Hyères Territorial TV Images Plus

Afin de poursuivre le développement des télévisions locales en mode numérique, le Conseil a lancé une consultation, le 18 mars 2008, sur dix-sept nouvelles zones afin de recueillir les observations des acteurs en vue de lancer de nouveaux appels à candidatures. La ressource spectrale disponible se trouve à chaque fois sur le multiplex R1, à l'exception de Pau et de Calais où une fréquence numérique spécifique devrait être utilisée.

Il revient également au Conseil de veiller à ce que soient réunies les conditions permettant d'assurer la viabilité économique des services locaux de télévision. C'est la raison pour laquelle il a engagé à la fin de l'année 2008 une série d'auditions des acteurs impliqués dans le développement des chaînes locales (éditeurs, organisations professionnelles, partenaires financiers et représentants de la presse écrite) de façon à approfondir sa réflexion sur l'évolution économique du secteur.

→ L'introduction de la télévision numérique terrestre outre-mer

En décembre 2007, le Gouvernement a confié au CSA le soin de « *mener une mission d'évaluation, d'analyse et de proposition sur les modalités de développement de la télévision numérique outre-mer* ».

Ce rapport, remis aux pouvoirs publics le 3 juillet 2008 par M. Alain Méar, membre du Conseil, suggère de procéder en trois étapes successives.

1. L'attribution rapide, à Réseau France outre-mer (RFO), de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des chaînes publiques de France Télévisions, ainsi qu'à Arte et à La Chaîne parlementaire pour ce qui les concerne ; l'autorisation par le CSA, hors appel à candidatures, d'une chaîne locale « historique » existante en vertu des dispositions de l'article 96 adapté aux circonstances locales particulières (sélection suivant des critères objectifs précisés par la loi ou l'ordonnance) ; le regroupement de l'ensemble des chaînes précitées sur le premier multiplex public utilisant des fréquences numérisées de Tempo.

2. L'autorisation, avant l'extinction de la diffusion analogique, des autres chaînes locales existantes en vertu du droit de reprise, une éventuelle migration de la chaîne locale « historique » du multiplex public vers ce deuxième multiplex privé et l'autorisation de nouveaux projets locaux, ainsi que de chaînes publiques en haute définition à l'issue d'un appel à candidatures.

3. La constitution d'un troisième multiplex de chaînes métropolitaines à l'issue d'un appel à candidatures, après arrêt de la diffusion analogique.

La nouvelle loi audiovisuelle promulguée le 5 mars 2009 offre un cadre à la mise en œuvre des propositions du rapport de M. Alain Méar. En effet, dans un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation, cette loi prévoit que le Gouvernement peut prendre par ordonnance toute mesure tendant :

- à adapter aux départements et régions d'outre-mer, à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions relatives à la télévision numérique terrestre ;
- à étendre et à adapter dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie les dispositions relatives à la télévision numérique terrestre.

2. LA HAUTE DÉFINITION ET LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE

La télévision mobile personnelle (TMP) offre un grand confort de réception, une meilleure définition de l'image et une technologie de diffusion nettement moins consommatrice de bande passante car mieux adaptée à la télévision que les réseaux 3G. Aussi, l'intérêt que revêt son développement a-t-il été régulièrement confirmé par le Gouvernement.

De son côté, la haute définition représente un progrès technique essentiel de la télévision numérique en offrant la qualité d'image exigée par les nouveaux téléviseurs à écran plat. Depuis le 30 octobre 2008, cinq services de la TNT émettent en haute définition : deux chaînes publiques, Arte et France 2, deux chaînes privées gratuites, TF1 et M6, ainsi qu'une chaîne privée payante, Canal+.

→ La télévision mobile personnelle

La diffusion des services de télévision mobile personnelle s'opère sur les réseaux qui utilisent des fréquences assignées par le CSA et qui, de ce fait, sont affectés à la diffusion de services de communication audiovisuelle. Le Conseil a engagé les travaux nécessaires à la planification du spectre ; il a également entrepris de procéder à la sélection des services qui seront diffusés sur ce nouveau réseau.



LA PLANIFICATION DU SPECTRE

Le Conseil a planifié une fréquence, ou multiplex, pour un déploiement multiville de la TMP, couvrant 30 % de la population française à son lancement.

Le multiplex de la TMP est destiné à diffuser seize canaux de télévision, dont trois sont affectés à des chaînes de service public (France 2, France 3, Arte) pour lesquelles le Gouvernement a réservé une part de la ressource avant l'appel à candidatures, en vertu du droit d'accès prioritaire prévu par la loi. L'attribution des treize autres canaux relève d'un appel à candidatures. Conformément à l'article 30-7 de la loi, le Conseil a également réservé une partie du multiplex pour la diffusion de services de radio et des services de communication audiovisuelle autres que de radio ou de télévision.

L'APPEL À CANDIDATURES

Le Conseil avait lancé le 6 novembre 2007 un appel à candidatures pour l'édition de treize services privés de télévision mobile personnelle à vocation nationale. Au 15 janvier 2008, date limite de dépôt des dossiers, trente-six demandes avaient été présentées.

L'instruction de ces demandes s'est déroulée pendant le premier semestre 2008. Les candidats ont tous été auditionnés par le Conseil du 10 au 16 avril.

À côté des engagements habituels concernant la diffusion et la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, les candidats étaient également invités à prendre des engagements en termes de couverture du territoire, mais aussi de pénétration à l'intérieur des bâtiments. Il leur était ainsi demandé de couvrir au moins 30 % de la population trois ans après le début des émissions et au moins 60 % après six ans. La population prise en compte ici est uniquement celle qui est en mesure de recevoir les émissions de la TMP à l'intérieur du domicile dans toutes les pièces comportant une ouverture sur l'extérieur.

Le 27 mai 2008, le Conseil a procédé à la sélection des treize services suivants : BFM TV, Canal+, Direct 8, Europacorp TV, Eurosport, I-Télé, M6, NRJ 12, NT1, Orange Sports, TF1, Virgin 17 et W9.

LE CONVENTIONNEMENT DES SERVICES SÉLECTIONNÉS

Afin de préparer l'autorisation de ces services, le Conseil leur a adressé le 3 juin 2008 un premier projet de convention qui reprenait les principaux engagements figurant dans leur dossier de candidature.

Au cours des discussions qui ont suivi cet envoi, le Conseil a pris en compte certaines des remarques exprimées par les candidats, notamment celles relatives à la définition de la planification par allotissement qui est prévue dans cet appel sur la TMP.

Toutefois, la signature des conventions était encore en suspens à la fin de l'année 2008, en raison de la poursuite des discussions engagées entre les éditeurs de services et les opérateurs de téléphonie mobile sur les modalités commerciales et techniques de délivrance du service au public.

Une fois cet accord trouvé, et les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique délivrées aux éditeurs de services, ces derniers disposeront d'un délai de deux mois pour désigner un opérateur de multiplex qui sera constitué avec les opérateurs de téléphonie mobile si ces derniers le demandent et financent, de façon significative, le réseau de diffusion de la TMP.

LA CONSULTATION SUR LES SERVICES INTERACTIFS DE LA TMP

L'article 30-7 de la loi du 30 septembre 1986 encadre également la diffusion sur la TMP des services de communication audiovisuelle qui ne sont ni des services de radio, ni des services de télévision.

Une consultation publique a été ouverte le 1^{er} avril 2008 afin de préparer un appel à candidatures destinés à ces services qui viendront enrichir l'offre de la TMP. Les quinze contributions reçues en réponse ainsi que les conclusions du Conseil ont été publiées le 21 novembre 2008.

Cette consultation a notamment porté sur une évaluation du marché, sur la distinction entre données associées et services autonomes et, enfin, sur la ressource nécessaire à leur diffusion.

Il apparaît en particulier que les contributeurs se sont accordés pour considérer que si les services interactifs sont appelés à se développer, les estimations font généralement ressortir que cette activité ne devrait représenter, du moins dans un premier temps, qu'un simple complément de rémunération pour les éditeurs de la TMP.

Ce concept d'interactivité recouvre une vaste variété de services. La loi elle-même distingue les services interactifs et les données associées qui, pour leur part, sont destinées à compléter et enrichir un service de radio ou de télévision, sans constituer elles-mêmes un service. À cet égard, les contributions provenant des éditeurs approuvent le principe selon lequel le critère de la présence ou de l'absence d'indépendance éditoriale permet de distinguer utilement les services des données associées à un service. Toutefois, sur ce sujet, les opérateurs de téléphonie mobile souhaiteraient l'existence d'un lien fort entre les données associées et le service qu'elles viennent compléter.

Cette question n'est pas sans importance car, si les services relevant de l'article 30-7 sont autorisés dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures, les données associées peuvent être diffusées après une simple modification de la convention du service de radio ou de télévision auquel elles se rapportent (cf. annexe - *Synthèse de la consultation*).

→ La diffusion en haute définition

La France a été un des tout premiers pays à proposer une offre de télévision en haute définition sur un réseau hertzien terrestre, avec cinq services mis à la disposition du public : TF1, France 2, M6, Arte et Canal+.

La couverture est différente d'un service à l'autre, en raison du fait qu'ils sont sur des multiplex qui ne sont pas tous au même niveau de déploiement. Si Canal+ et Arte en haute définition ont trouvé leur place, respectivement, sur les réseaux R3 et R4 de la TNT, TF1, M6 et France 2 en haute définition sont diffusés sur un nouveau multiplex, le R5, qui couvre actuellement 42 % de la population métropolitaine.

LA CONSTRUCTION DE L'OFFRE DE SERVICES

L'introduction de la haute définition a eu lieu en plusieurs étapes. Tout d'abord, à la suite d'un appel à candidatures lancé le 12 juin 2007, le Conseil a retenu les chaînes TF1 et M6 pour une diffusion dans un format haute définition. Les autorisations ont été accordées aux éditeurs de ces deux services le 6 mai 2008, après la conclusion d'un avenant destiné notamment à fixer les obligations relatives à la diffusion et à la production de programmes en haute définition. L'appel à candidatures prévoyait en effet l'obligation de diffuser des images en haute définition dite « réelle », soit des images dont toutes les étapes d'élaboration, de la captation à la diffusion, sont en haute définition, contrairement aux images en haute définition « reconstituée », filmées en définition standard, puis « étirées » afin d'être diffusées en haute définition. L'appel a fixé à au moins 25 % en 2008 et 30 % en 2009 la part de programmes en haute définition devant être à l'antenne entre 16 et 24 heures.

Au-delà de ces obligations, les conventions prévoient une montée en charge qui aboutira en 2012 à la diffusion en haute définition de 80 % des programmes de M6 et de 100 % de ceux de TF1, à l'exclusion des œuvres de patrimoine, des rediffusions et des archives.

TF1 et M6 ont pris place sur le multiplex R5 où une troisième place a été réservée à France 2, en application du droit de priorité établi par la loi en faveur du secteur public.

Conformément aux dispositions de l'article 30-2 de la loi du 30 septembre 1986, les éditeurs de TF1, M6 et France 2 ont désigné une société commune, dénommée Multiplex R5 MR5, en tant qu'opérateur de multiplex, chargé de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion de ces trois services en haute définition. Cette société a été autorisée par le Conseil le 22 juillet 2008.



La diffusion de Canal+ et Arte en haute définition a été rendue possible, quant à elle, par une réévaluation des débits nécessaires à la diffusion des services utilisant la norme de compression MPEG-4. Les gains en efficacité de la compression numérique liés à cette norme ont en effet conduit le Conseil à adopter, le 29 janvier 2008, de nouvelles règles de partage de la ressource radioélectrique, de telle sorte que la part de ressource utile attribuée aux chaînes payantes en MPEG-4 SD a été fixée à 105 millièmes d'un multiplex, et celle des services en MPEG-4 HD à 325 millièmes.

Cette révision des règles de partage a permis, le même jour, de lancer un appel à candidatures sur le multiplex R3 où la ressource disponible permettait d'envisager la conversion en haute définition d'une chaîne payante déjà autorisée. En effet, à la différence des chaînes en clair qui sont tenues par la loi de conserver une diffusion en définition standard à côté de la haute définition, un service payant peut substituer pour ses plages cryptées un signal en haute définition à celui proposé en définition standard.

Seul Canal+ a répondu à cet appel. Ce service a donc été autorisé le 22 juillet 2008 pour une diffusion en haute définition pour les plages cryptées, par substitution au signal en définition standard, avec une montée en charge qui, comme pour TF1, conduira à la diffusion de la totalité des programmes cryptés en haute définition « réelle », à l'extinction de l'analogique.

Les nouvelles règles de partage de la ressource radioélectrique ont également autorisé une recomposition des multiplex, le 30 octobre 2008, qui a pris la forme d'un transfert des services AB 1 et TF6 du multiplex R4 vers le multiplex R6. La place ainsi libérée sur le R4 était suffisante pour permettre l'introduction d'un nouveau service en haute définition ; cette place a été attribuée à Arte qui a bénéficié, comme France 2, du droit de priorité en faveur du secteur public prévu à l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986.

Par une décision du 13 mai 2008, le Conseil a attribué un numéro logique aux quatre services devant maintenir une diffusion en définition standard à côté de la haute définition. C'est ainsi que le numéro 51 a été attribué à TF1, le 52 à France 2, le 56 à M6 et le 57 à Arte.

LES SERVICES EN HAUTE DÉFINITION SONT DIFFUSÉS DEPUIS LE 30 OCTOBRE 2008

La diffusion de Canal+ en haute définition a commencé dès le 1^{er} août 2008, à l'occasion des Jeux olympiques de Pékin. Les autres services ont été lancés à partir du 30 octobre 2008.

La couverture assurée par chacune des chaînes autorisées en haute définition n'est pas aujourd'hui la même sur tout le territoire métropolitain.

Pour Canal+ et Arte, cette couverture est, par définition, celle des multiplex R3 et R4. Elle était donc, à la fin de l'année 2008, de 87 % de la population métropolitaine.

La couverture du multiplex R5, où se trouvent réunis les trois autres services, est actuellement de 42 % de la population, grâce à l'ouverture, le 30 octobre 2008, de vingt-six sites de diffusion (cf. annexe - *Liste des sites du R5 ouverts le 30 octobre 2008*).

Cette première phase sera complétée en 2009, et devra l'être au-delà, afin d'assurer à toujours plus de Français un accès à la haute définition. Dans le même esprit, il faudra organiser un véritable basculement de toutes les chaînes de la télévision numérique de terre vers la haute définition. Le plan France numérique 2012 apporte une réponse claire à ce sujet en annonçant que onze multiplex desservant 95 % de la population pourraient permettre la présence, à terme, d'environ quarante chaînes en haute définition.

3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES NATIONAUX DE TÉLÉVISION

Parmi les différentes modifications qui ont été apportées aux conventions ou aux autorisations des services nationaux de télévision existants, celles relatives aux heures de grande écoute sur W9 et Virgin 17 ont constitué un dossier qui a particulièrement retenu l'attention du Conseil en 2008.

C'est également au cours de cette année que la société AB1 a renoncé à son autorisation en TNT.

Enfin, différents changements ont été apportés à l'exploitation des décrochages locaux d'information de M6.

→ La fixation des nouvelles heures de grande écoute sur W9 et Virgin 17

Conformément aux décisions du Conseil d'État du 5 mars 2008, annulant l'avenant à la convention de W9 et l'autorisation d'émettre de Virgin 17, le Conseil a rediscuté avec ces deux services leurs régimes d'heures de grande écoute applicables à la diffusion des œuvres audiovisuelles, afin de les mettre en adéquation avec la nature de leur programmation, notamment en soirée.

En conséquence, le Conseil a procédé au resserrement de l'amplitude des heures de grande écoute de ces deux services. Il a réduit celle-ci de moitié pour W9, de telle sorte que la plage des heures de grande écoute est passée de 17 à 8 heures 30 par jour. Ces heures de grande écoute ont été fixées entre 10 heures et 12 h 30 ainsi qu'entre 17 heures et 23 heures tous les jours.

Tenant compte de la part de programmation musicale plus importante sur Virgin 17, le Conseil a réduit de 6 heures l'amplitude de ses heures de grande écoute, qui est ainsi passée quotidiennement de 17 à 11 heures. Ces heures ont été fixées entre 9 heures et midi ainsi qu'entre 15 heures et 23 heures tous les jours.

Soucieux d'une bonne exposition de la musique, le Conseil a par ailleurs mis à profit les discussions engagées avec W9 et Virgin 17 pour inscrire dans leurs conventions des engagements permettant d'améliorer la diffusion de la musique aux heures de forte audience (cf. CHAP. V - 2. Les décisions du Conseil d'État-Conventions).

→ L'abrogation de l'autorisation accordée à AB1

La société AB1 ayant fait part de sa décision de renoncer à la diffusion de son service sur la télévision numérique de terre, le Conseil a procédé, le 21 octobre 2008, à l'abrogation de l'autorisation qui lui avait été accordée.

La présence d'AB1 sur les réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA a été maintenue, mais a donné lieu à la conclusion d'une nouvelle convention, sous l'empire du seul article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986.

→ Les modifications apportées aux décrochages locaux de M6

Au cours de l'année 2008, plusieurs modifications ont été apportées à l'exploitation des décrochages locaux d'information assurés par M6 et dont l'existence est prévue par la convention conclue le 13 juin 1995 modifiée avec la société Métropole Télévision.

Tout d'abord, le 9 janvier 2008, le Conseil a autorisé l'éditeur à étendre à la zone de Dunkerque son programme local diffusé sur la TNT à Lille et à la zone de Saint-Étienne son programme local diffusé sur la TNT à Lyon.

Puis, après avoir pris en compte la renonciation de M6 à réaliser un décrochage local régulier à Nancy, le Conseil a adopté un nouveau projet d'avenant qui prévoit cette fois l'arrêt par M6 de la diffusion des cinq derniers décrochages locaux réguliers de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Toulouse.

4. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES DE TÉLÉVISION LOCALE

Au cours de l'année 2008, le Conseil a assuré le suivi des nombreuses télévisions locales qui existent en France métropolitaine et outre-mer. C'est ainsi que, en particulier, le Conseil a statué sur la reconduction d'autorisations et sur la modification du capital de sociétés titulaires d'autorisation.



→ Les télévisions locales en métropole

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Plusieurs décisions de reconduction d'autorisation en mode analogique ont été adoptées pour des chaînes locales de télévision en métropole. Tout d'abord, le Conseil a statué favorablement, le 10 juin 2008, sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation délivrée à la chaîne Télé 102 en Vendée. Un projet de nouvelle convention a été adopté le 25 novembre 2008, dans le cadre de cette reconduction.

Puis, le Conseil a reconduit, le 14 octobre 2008, l'autorisation de la chaîne Télé Locale Provence (TLP), qui diffuse dans différentes zones du Luberon, à Manosque, Forcalquier, Dauphin, Céreste et Villemus (Alpes-de-Haute-Provence). Il a agi de même le 25 novembre 2008 avec l'autorisation de la chaîne TL 7, exploitée par l'association Télévision Loire 7 dans la zone de la plaine du Forez.

Enfin, le Conseil a statué favorablement le 9 décembre 2008 sur la possibilité de reconduire l'autorisation délivrée à la chaîne Télé Sud Vendée.

La diffusion en mode analogique de ces différents services devra cependant prendre fin en même temps que ce mode de diffusion s'éteindra dans les zones qu'ils desservent.

MODIFICATIONS DE CAPITAL, CHANGEMENT DE NOM

Le Conseil a également été conduit à se prononcer sur des modifications de capital de sociétés titulaires d'autorisations. En application des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, il a alors vérifié si les changements opérés étaient substantiels et de nature à remettre en cause les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique dont bénéficient les sociétés concernées.

Ainsi, plusieurs sociétés exploitant des services locaux ont obtenu l'agrément du Conseil pour une modification de leur capital. La première a été la société 7L, éditrice de 7L Montpellier, pour laquelle le Conseil a décidé, le 26 mars 2008, de ne pas s'opposer à une nouvelle composition du capital réparti entre NRJ Group (85,01 %) et deux autres porteurs.

Le Conseil a ensuite donné son agrément, le 1^{er} avril 2008, à une modification du capital de la société Ouest Communication, éditrice de la chaîne vendéenne Télé 102, qui est désormais détenu à 70 % par la société Vendée Images. Le Conseil a pris acte du fait que le nouvel associé s'était engagé à préserver l'identité de cette chaîne de proximité consacrée à la zone des Sables-d'Olonne et donc que le format du service Télé 102 était maintenu.

Enfin, le capital de la société Orléans TV a été modifié, avec l'agrément du Conseil le 23 septembre 2008, en raison du désengagement de la société Cap Télé Groupe qui détenait, jusqu'à l'été 2008, 38,22 % des parts. Le capital est désormais réparti entre La République du Centre, La Montagne, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole.

D'autres modifications ont concerné la dénomination commerciale utilisée. La société IDF TV, qui exploite le service Côté Seine, a ainsi été autorisée le 9 janvier 2008 à prendre le nom de Cap 24. Le 5 février 2008, la Société Locale de Télévision a, elle, été autorisée à adopter l'appellation NRJ Paris, à la place de LTF.

→ Les télévisions locales d'outre-mer

AUTORISATIONS

À l'issue d'un appel à candidatures du 20 février 2007, la société Amazone Caraïbes Télévision a été autorisée, le 19 février 2008, à exploiter un service de télévision local dans les zones de Cayenne, Kourou, Mana, Sinnamary et Saint-Laurent du Maroni, en Guyane. Ce projet a bénéficié d'un avis favorable du conseil régional de la Guyane.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Le Conseil avait statué favorablement, le 11 décembre 2007, sur la possibilité d'une seconde reconduction, hors appel à candidatures, de l'autorisation attribuée à la société Canal 10. Ses responsables ont été entendus en audition publique le 15 janvier 2008 et l'autorisation de la chaîne (La Citerne - Guadeloupe) a été reconduite le 6 novembre 2008 pour cinq ans.

Le 17 juin 2008, le Conseil s'est prononcé en faveur de la reconduction, hors appel à candidatures, de l'autorisation attribuée à la société Productions des îles pour l'exploitation d'un service de télévision local dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy. L'opérateur a été entendu en audition publique le 22 juillet 2008. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les conseils exécutifs des deux îles ont été saisis pour avis du projet de décision portant reconduction de l'autorisation.

Le Conseil a statué favorablement, le 30 septembre 2008, sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, l'autorisation attribuée à l'association pour le développement des techniques modernes de communication pour exploiter la chaîne locale associative KMT (Fort-de-France – Martinique). L'opérateur a été entendu en audition publique le 22 juillet 2008 et une nouvelle convention est en cours de négociation.

Le Conseil s'est également prononcé sur la reconduction d'autorisations accordées à des services payants présents outre-mer. Ces décisions ont concerné, tout d'abord, l'autorisation de la société Canal Antilles qui a été reconduite pour cinq ans à compter du 15 janvier 2008.

Puis, après avoir recueilli l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil a statué favorablement, le 22 juillet 2008, sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, et pour la seconde fois, l'autorisation de Canal Calédonie. Le 9 décembre 2008, il a adopté un projet de convention pour ce service. Le Conseil n'a toutefois pas agréé la demande d'ouverture des plages en clair à la publicité, en raison des conséquences qu'une telle décision aurait pu avoir sur l'économie des services locaux de radio et de télévision, dans la mesure où leur équilibre financier repose pour une grande part sur l'accès au marché publicitaire.

Enfin, le Conseil a adopté, le 26 mars 2008, des avenants aux conventions de Canal Antilles, Canal Calédonie, Canal Guyane et Canal Réunion destinés, notamment, à prendre en compte les modifications apportées au capital des sociétés éditrices ainsi qu'à la holding anciennement dénommée Média Overseas et devenue Canal Overseas.

5. LES SERVICES DIFFUSÉS OU DISTRIBUÉS SUR LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CSA

→ Les nouveaux services conventionnés ou déclarés

Au 31 décembre 2008, le nombre de services de télévision et de radio titulaires d'une convention ou bénéficiant du régime déclaratif était de 241, contre 214 en 2007. 18 nouvelles conventions ont été conclues au cours de l'année, dont 17 pour des services de télévision et une seule pour un service de radio.

2008 a été marquée par l'installation du groupe Orange sur le marché de l'édition de la télévision. Cette arrivée s'est notamment concrétisée par le conventionnement, le 7 novembre 2008, des cinq services de cinéma et de fiction composant le groupement Orange Ciné Séries.

En l'absence d'accord entre Orange et les organisations professionnelles, le Conseil a fixé des minimums garantis pour l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et européennes. Les conventions prévoient également une montée en charge progressive de ces obligations. Enfin, elles fixent le principe d'un dialogue entre Orange et les organisations professionnelles du cinéma, notamment pour tirer les enseignements de la première année d'exercice.

S'agissant des services de télévision ou de radio dont le budget annuel est inférieur à 150 000 € pour les premiers et 75 000 € pour les seconds, la loi du 30 septembre 1986 prévoit l'application d'un simple régime déclaratif. Celui-ci a concerné en 2008 29 nouveaux services : 27 services de télévision et 2 de radio. Le total des services déclarés a ainsi été porté à 96, contre 69 en 2007.



Certains services ont été créés, mais d'autres ont disparu durant l'année : ainsi le Conseil a-t-il été conduit à prononcer la résiliation de quatre conventions, en raison de l'interruption de l'exploitation de Multivision, NBA +, Toon Disney et TPS Foot.

Les services de télévision ou de radio conventionnés ou déclarés*
(hors services de télévision destinés aux informations sur la vie locale)

Services de télévision	184
- Services de télévision conventionnés	123
- Services de télévision conventionnés diffusés uniquement dans les Dom	5
- Services de télévision conventionnés diffusés uniquement hors de France	6
- Services de télévision temporaire conventionnés	2
- Services de télévision déclarés	48
Services de radio	57
- Services de radios conventionnés	9
- Services de radios déclarés	48
Total	241

* La liste de l'ensemble des services conventionnés et déclarés figure en annexe (*Services de télévision et de radio français conventionnés ou déclarés et diffusés ou distribués par des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA*).

→ Les services locaux non hertziens

Fin 2008, 112 services locaux non hertziens bénéficiaient d'une convention conclue avec le Conseil. Le conventionnement de ces services tient au fait que, même si leur budget est inférieur à 150 000 €, la loi du 30 septembre 1986 ne permet pas l'application du régime déclaratif aux services de télévision destinés aux informations sur la vie locale.

Deux tiers de ces télévisions de proximité émettent dans des communes de moins de 30 000 habitants. L'Est de la France concentre le plus grand nombre de télévisions de ce type, avec près de la moitié du total des services non hertziens du territoire répartis entre différentes communes des six départements d'Alsace et de Lorraine.

L'examen des budgets de fonctionnement de ces services conduit à mettre en évidence le fait que 65 % d'entre eux disposent de budgets inférieurs à 150 000 €. Il existe même de nombreux services de petit format disposant d'un budget compris entre 2 000 € et 75 000 € qui se contentent de mettre à l'écran des informations sur la vie municipale et sur les activités des associations sous forme d'un diaporama diffusé en boucle. Les petites communes et les associations qui éditent ces services font souvent appel au bénévolat.

25 % des canaux locaux disposent de moyens financiers plus importants (de 150 000 € à 1 000 000 €) qui leur permettent d'employer un ou plusieurs journalistes salariés et de réaliser des reportages sur les événements locaux et quelques émissions en plateau.

Enfin, 10 % des services locaux disposent de budgets supérieurs à 1 000 000 €. Ces chaînes bénéficient de partenariats financiers et de ressources publicitaires qui leur permettent d'employer des équipes professionnelles. Elles produisent leurs propres magazines d'information locale et des documentaires.

Éditeurs des services locaux non hertziens fin 2008

Éditeur	Nombre de services	Proportion
Commune	42	38 %
Régie intercommunale	9	8 %
Syndicat intercommunal	4	3,5 %
Association	37	33 %
Société d'économie mixte	6	5 %
Autre société	13	11,5 %
Opérateur de réseau	1	1 %
Total	112	100 %

6. LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

→ La liste des distributeurs

Le Conseil a reçu, durant l'année 2008, dix nouvelles déclarations de distributeurs de services qui ont été établies en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986 et du décret du 31 octobre 2005 relatif au régime déclaratif des distributeurs de communication audiovisuelle.

Huit de ces déclarations émanent de distributeurs qui utilisent de nouveaux modes de diffusion, alors que deux d'entre elles proviennent de nouveaux distributeurs situés dans les départements d'outre-mer.

Le Conseil dispose ainsi, à la fin de l'année 2008, de 55 déclarations de distributeurs de métropole et de 17 pour l'outre-mer (cf. annexe - *Liste des distributeurs de services de communication audiovisuelle en métropole*).

→ La numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs

En application de la délibération du 24 juillet 2007 relative à la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services relevant de l'article 34 de la loi de 1986, le Conseil a adressé, en février 2008, un courrier invitant chaque distributeur à indiquer les principes de numérotation des services de télévision dans leurs offres.

À cette occasion, il a été demandé aux distributeurs qui n'avaient signalé aucune modification depuis leur première déclaration d'en faire état au Conseil, dans l'hypothèse d'un changement intervenu depuis lors.

Quarante et une réponses complètes ont été analysées au cours de l'année 2008.

Concernant la numérotation, la plupart des distributeurs ont déféré à la délibération en fournissant une liste des thématiques proposées, une définition de chacune de celles-ci, ainsi que les critères d'ordonnancement des services au sein des thématiques. Cependant, le Conseil a estimé que des éléments de la numérotation devaient encore être précisés par certains opérateurs, auxquels il a adressé un courrier à la fin de l'année 2008.



7. LES RADIOS

→ Les radios en métropole

LES APPELS À CANDIDATURES

Au cours de l'année 2008, le Conseil a mené à leur terme les procédures d'appel à candidatures général dans les ressorts des comités techniques radiophoniques de Dijon, Marseille (région PACA), Nancy (Champagne-Ardenne), Toulouse (Midi-Pyrénées), Poitiers, Lille et Caen. Sur les 13 appels à candidatures généraux lancés depuis janvier 2006, les travaux d'optimisation de la bande FM ont permis de dégager 1 022 fréquences supplémentaires, soit un gain de 21,2 %.

Dans le cadre de ces appels à candidatures, le Conseil a veillé à ne pas déstabiliser le paysage radiophonique existant. Il s'est attaché à enrichir l'offre de programmes en densifiant le maillage territorial des radios d'information politique et générale et des réseaux régionaux indépendants, en autorisant de nouveaux projets associatifs, et en renforçant les services qui contribuent à la diversité musicale (musique classique, jazz, musiques actuelles, etc.) ainsi qu'à l'expression des différents courants socioculturels. Figurent en annexe deux tableaux présentant pour la métropole, la répartition des opérateurs et des fréquences par catégorie et par CTR. (cf. annexes - *Pourcentage de fréquences FM privées par catégorie en métropole au 31/12/2008 et Nombre d'opérateurs et de fréquences FM par CTR et par catégorie en métropole au 31/12/2008*).

Par ailleurs le Conseil a instruit des appels partiels dans le ressort des CTR de Clermont-Ferrand, Marseille et Paris et lancé des appels partiels dans la zone de Mantes-la-Jolie et sur douze zones de PACA et de Corse.

Les appels à candidatures (généraux et partiels) en 2008

CTR	Consultation publique	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Dijon (appel général)	20 juin 2006	13 février 2007	175	3 mai 2007 113 recevables	24 juillet 2007	15 janvier 2008
Marseille (appel général)	25 juillet 2006	27 mars 2007 complété le 19 juin 2007	217	19 septembre 2007 132 recevables 1 désistement	27 novembre 2007	5 février 2008 et 11 mars 2008
Marseille (appel partiel)		9 avril 2008	1	17 juin 2008 15 recevables	23 septembre 2008	2 décembre 2008
Nancy (appel général Champagne-Ardenne)	3 octobre 2006	10 mai 2007	133	24 juillet 2007 62 recevables	13 novembre 2007	4 mars 2008
Paris (appel partiel)		19 février 2008	2	13 mai 2008 25 recevables	3 juin 2008	16 septembre 2008
Clermont-Ferrand (appel partiel)		4 mars 2008	12	6 mai 2008 27 recevables	3 juin 2008	9 septembre 2008

Les appels à candidatures (généraux et partiels) en 2008 (suite)

CTR	Consultation publique	Date de lancement	Nombre de fréquences	Recevabilité	Sélection	Autorisations
Paris (appel partiel)		7 octobre 2008	1			
Toulouse (appel général M-P)	28 novembre 2006	24 juillet 2007, rouvert le 4 décembre 2007	271	5 février 2008 148 recevables	11 mars 2008	8 juillet 2008
Poitiers (appel général)	17 janvier 2007	24 juillet 2007, rouvert le 4 décembre 2007	171	12 février 2008 94 recevables 1 désistement	26 mars 2008	24 juin 2008
Lille (appel général)	6 février 2007	11 décembre 2007	199	110 recevables 3 irrecevables	3 juin 2008	21 octobre 2008
Caen (appel général)	20 février 2007	11 décembre 2007, modifié le 1er avril 2008	275	12 février 2008 107 recevables 1 désistement	22 juillet 2008	25 novembre 2008
Alsace-Lorraine (appel général)	16 décembre 2008					
Marseille (appel partiel)		16 décembre 2008	25			

Appels à candidatures pour des services d'information routière

Les autorisations relatives à l'exploitation de la fréquence 107,7 MHz sur les autoroutes A21 et A26 (section Arras/Calais) arrivant à échéance le 13 juin 2009, le Conseil a lancé le 6 octobre 2008 un appel à candidatures visant à délivrer de nouvelles autorisations.

Il a aussi lancé le 13 octobre 2008 un appel à candidatures relatif à l'exploitation d'un service de radio sur la section Artenay/Courtenay de l'autoroute A19.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

Conformément à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, le CSA a eu à traiter en 2008 la reconduction de 106 autorisations de stations réparties entre douze comités techniques radiophoniques métropolitains.

Le 6 novembre 2008 le Conseil s'est prononcé favorablement sur la possibilité de reconduire hors appel à candidatures l'autorisation de BFM dans 18 agglomérations.

Par ailleurs le Conseil a déclaré reconductibles 8 autorisations dans le ressort du CTR de Lille et 6 dans le ressort du CTR de Lyon. Il a reconduit 23 autorisations dans le ressort du CTR de Marseille, 16 dans le ressort du CTR de Nancy, 3 dans le ressort du CTR de Paris, 24 dans le ressort du CTR de Poitiers et 8 dans le ressort du CTR de Rennes.



LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES

Le nombre de demandes d'autorisations de radios temporaires a augmenté de 9 % : 336 en 2008 (cf. annexe - *Autorisations temporaires*) au lieu de 307 en 2007.

On relève toujours la même disparité régionale dans les demandes. Le CTR de Rennes, traditionnellement en tête du nombre de demandes, est pour la première fois dépassé celui de Caen, avec 73 demandes (21,7 %) contre 71 pour Rennes (21,1 %). Ils sont suivis par le CTR de Poitiers, avec 53 demandes (15,8 %). À l'opposé il n'y a eu que deux demandes dans le ressort du CTR de Clermont-Ferrand.

La politique de délivrance des autorisations par le Conseil a évolué depuis la fin de l'année 2007. En raison de la forte diminution du nombre de fréquences disponibles sur la bande FM consécutive aux travaux de replanification du spectre hertzien menés depuis deux ans, le Conseil a décidé de ne délivrer d'autorisations temporaires d'émettre qu'aux seuls projets répondant strictement aux caractéristiques d'un service de radio tel que défini à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Il refuse donc désormais davantage de demandes (62 demandes refusées en 2008 au lieu de 18 en 2007), notamment les sonorisations, à l'occasion par exemple de manifestations sportives ou commerciales. Les demandeurs sont alors orientés vers des solutions alternatives comme les réseaux privés gérés par l'ARCEP.

82 % des demandes d'autorisations temporaires ont été acceptées en 2008, au lieu de 94 % en 2007.

REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LOCATION-GÉRANCE

Le Conseil a rendu le 15 avril 2008 un avis favorable au plan de continuation présenté par l'association Les Amis des Ondes pour le service Radio Dio à Saint-Étienne, afin de permettre le maintien de la radio en catégorie A, de son format et de sa ligne éditoriale.

À la suite de la liquidation judiciaire de l'association Maxicouleurs, autorisée à exploiter Radio Caraïb Nancy, le Conseil a donné le 25 novembre 2008 un avis favorable au plan de cession avec contrat de location-gérance proposé par l'association Caraïb Nancy.

ABROGATION D'AUTORISATIONS

À la suite de restitutions de fréquences, le Conseil a abrogé plusieurs décisions d'autorisations :

- les anciennes fréquences de Radio Classique à Beauvais et Nostalgie à Compiègne (autorisées sur de nouvelles fréquences lors de l'appel général en Île-de-France), ont été remises en jeu après abrogation lors d'un appel partiel lancé le 19 février 2008 ;
- deux autorisations ont été abrogées dans la zone de Rethel : celle de RTL 2 le 29 avril 2008 et celle de Sud Ardennes Radio le 30 septembre ;
- le 27 mai 2008, le Conseil a pris acte de la restitution par la société Aime C2 de la fréquence octroyée en ondes moyennes pour la diffusion du service Beur FM à Perpignan ;
- le Conseil a abrogé le 22 juillet les autorisations de l'association Comète FM à Vaison-la-Romaine et de la société Mistral Médiacom à Aubagne ;
- l'autorisation de Radio Pays d'Hérault à Bédarieux a été abrogée le 7 octobre 2008.

MODIFICATIONS DE CAPITAL

Le Conseil a agréé en 2008 la modification du capital de plusieurs sociétés titulaires d'autorisations d'émettre en FM :

- le 5 février, il s'est prononcé favorablement sur la reprise de la SAS Sport FM par le groupe Lagardère Active Broadcast, ainsi que sur le changement de dénomination du service Sport MX en Europe 1 Sport ;
- le 13 mai, il a décidé de ne pas s'opposer à la prise de contrôle de la société gabonaise Africa n° 1, qui détient 20 % de la société française Africa Média (éditrice du programme Africa n° 1 en Île-de-France), par la société Libyan Jamahiriya Broadcasting ;

- le 24 juin, il a agréé l'acquisition de 100 % du tour de table de la SA LV & Co, exploitante du réseau MFM, par la société Newco ;
- le 16 décembre, la société Virgin Radio France Holding Ltd a été autorisée à céder la SAS Ouï FM à la société Arthur World Finance. Ces agréments ont tous été assortis de réserves, en particulier celle du strict maintien du format pour lequel chacune de ces radios a été autorisée.

CHANGEMENTS DE TITULAIRE ET DE CATÉGORIE HORS APPEL À CANDIDATURES

L'article 42-3, alinéas 2 et 3, de la loi du 30 septembre 1986 prévoit la possibilité pour le Conseil d'autoriser des changements de titulaire accompagnés, le cas échéant, d'un changement de catégorie, sans recourir à la procédure d'appel à candidatures.

Au cours de l'année 2008, le Conseil a répondu favorablement à cinq demandes d'opérateurs souhaitant passer de catégorie C en catégorie D.

RADIO NUMÉRIQUE

La modernisation du média radio est un enjeu majeur pour le secteur. La numérisation de la radio préparée ces dernières années par le Conseil a pu aboutir en mars 2008 à un premier appel à candidatures pour un réseau hertzien dédié en norme T-DMB. Préalablement et en parallèle de cette procédure, le cadre juridique de la radio numérique a été complété et des expérimentations techniques selon différentes normes de diffusion ont été autorisées par le Conseil.

Cadre juridique de la radio numérique terrestre

L'arrêté du 3 janvier 2008 fixant les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services de radio diffusés en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S a retenu la norme T-DMB pour les bandes III et L.

Le 22 décembre 2008 le Premier ministre a approuvé le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique, après avoir recueilli l'avis du Conseil le 9 décembre. Le développement de la radio numérique terrestre bénéficiera de l'affectation de la totalité des fréquences libérées par l'arrêt de la télévision analogique en bande III.

Un décret du 5 septembre 2008, pris après avis du Conseil en date du 18 mars, définit les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des éditeurs de services diffusés en mode numérique. Dans son avis, le Conseil appelle l'attention du Gouvernement sur la publicité interactive et estime impératif de mener une réflexion sur le régime approprié pour sa diffusion par les services de radio, en ce qui concerne notamment le décompte de la durée des messages, leur identification ou la faculté de passer une commande.

Sur le plan international, des représentants du Conseil ont été mandatés auprès des instances de régulation étrangères (notamment au Royaume-Uni et en Allemagne) afin de s'assurer que les terminaux de radio numérique soient en mesure de traiter l'ensemble des radios européennes.

Après plusieurs réunions, ces autorités, ainsi que le Conseil, ont demandé aux constructeurs et aux forums concernés de s'engager vers des solutions interopérables.

Cette démarche a depuis été relayée au niveau européen, par l'Union européenne de radiodiffusion, le syndicat européen des constructeurs (EICTA) et par le forum en charge de la standardisation de ces solutions (WorldDMB), assurant de fait l'interopérabilité à travers la définition de différents profils de récepteurs.

Lancement d'un appel à candidatures en T-DMB

Le 26 mars 2008, le CSA a lancé le premier appel à candidatures pour l'édition de services de radio multiplexés diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique à temps complet ou partagé, en T-DMB.

Cet appel portait sur 19 zones géographiques réparties sur l'ensemble du territoire métropolitain, correspondant à la couverture de 30 % de la population. Il était ouvert aux cinq catégories de services définies par le Conseil.



Le 27 mai 2008, le Conseil a repoussé la date limite de dépôt des dossiers de candidature initialement fixée au 16 juin au 1^{er} octobre 2008. Ce report, sollicité par de nombreux opérateurs représentant l'ensemble des catégories du secteur de la radio a permis aux candidats de préciser les données économiques et techniques portées dans leurs dossiers.

Ce délai supplémentaire a également été mis à profit par le Conseil afin d'optimiser le plan de fréquences, notamment en substituant des canaux en bande III contraints (puissance, site, etc.) à l'ensemble des canaux initialement planifiés en bande L, conformément à la demande des opérateurs. En effet, la bande III apparaît mieux adaptée à des diffusions en milieu urbain dense.

Le Conseil a reçu 379 dossiers en réponse à l'appel à candidatures :

- 168 dossiers en catégorie A ;
- 102 dossiers en catégorie B ;
- 38 dossiers en catégorie C ;
- 64 dossiers en catégorie D ;
- 7 dossiers en catégorie E.

La plupart des opérateurs radiophoniques autorisés en mode analogique dans les zones concernées par cette première phase se sont portés candidats pour la diffusion de leurs services en mode numérique.

Le 2 décembre 2008, 377 candidats ont été déclarés recevables. Leurs dossiers formulent 1 650 demandes de fréquences, réparties par zone et par catégorie selon le tableau ci-après.

CTR	Nombre de demandes	Détail par catégorie				
		A	B	C	D	E
Bordeaux	92	13	13	7	52	7
Le Mans	82	12	9	4	50	7
Rouen	79	9	5	6	52	7
Clermont-Ferrand	80	7	10	7	49	7
Dijon	76	7	7	5	50	7
Lille	86	10	5	8	56	7
Lyon	100	15	15	8	55	7
Marseille	108	21	16	11	53	7
Nice	88	10	13	6	52	7
Metz	79	7	7	8	50	7
Nancy	83	11	8	7	50	7
Strasbourg	85	11	5	7	55	7
Paris	119	28	23	1	60	7
Tours	78	10	8	5	48	7
Angers	79	10	8	4	50	7
Brest	71	5	5	4	50	7
Nantes	85	11	10	7	50	7
Rennes	82	10	10	4	51	7
Toulouse	98	22	9	7	53	7
Total	1 650	229	186	116	986	133

Les demandes émanent pour près de 14 % de services associatifs, 11,2 % de services de radio locaux ou régionaux indépendants, 7 % de services de radio locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale, 60 % de services de radio thématiques à vocation nationale et 8 % de services de radio généralistes à vocation nationale.

La présélection des candidats par le Conseil aura lieu courant mars 2009 avec pour objectif le début des émissions en décembre 2009. Afin d'assurer un déploiement rapide de la radio numérique terrestre, d'autres procédures d'appel à candidatures seront lancées selon un calendrier qui sera fixé courant 2009.

Expérimentations et demandes d'autorisations temporaires

Des expérimentations sur la plupart des technologies numériques sont en cours :

- trois diffuseurs (TDF, Towercast et VDL) en partenariat avec le Groupement pour la radio numérique (GRN), qui rassemble Radio France et les principaux opérateurs privés, ont été autorisés à utiliser à Paris et Lyon jusqu'au 31 décembre 2008 des canaux en bande III en vue d'effectuer une expérimentation de diffusion de programmes radiophoniques et de données associées en mode numérique DMB (Digital Multimedia Broadcasting) au niveau des récepteurs notamment :
- l'axe routier Lyon/Valence fait l'objet de diffusions expérimentales (bande III) ;
- la radio « AGORA FM » a été autorisée à expérimenter dans la bande des 26 MHz une diffusion en norme Digital Radio Mondiale (DRM) ;
- l'association DR a également été autorisée à expérimenter le DRM+ en bande I jusqu'au 24 mars 2009.

Si les expérimentations n'ont pas fait l'objet de rapports détaillés de la part des opérateurs sur la comparaison des couvertures en bande III et L, le lancement de l'appel à candidatures dans les deux gammes de fréquences a contraint les diffuseurs à présenter des résultats d'études nécessaires à la constitution des dossiers de candidatures. Cette étape a été déterminante et a permis aux opérateurs de prendre conscience des différences techniques entre bande III et bande L. Notamment, si la radio numérique en bande L permet a priori de lancer un nombre suffisant de services sur une zone, elle présente également une grande infériorité technique par rapport à la bande III puisque le nombre de sites en bande L est trois fois supérieur au nombre de sites en bande III pour atteindre une zone de couverture inférieure sur les zones urbaines des 19 zones de l'appel.

Enfin, la société Éditions Haut-de-forme a été autorisée à diffuser deux programmes de radio numérique en bande III, à Paris, du 20 au 23 octobre 2008, dans le cadre du salon SIEL-SATIS-Le Radio. Une expérimentation de diffusion par la société TDF en T-DMB a également été autorisée lors de ce salon.

→ Les radios outre-mer

LES APPELS À CANDIDATURES

CTR de La Réunion et de Mayotte

Le 19 décembre 2006, le Conseil avait lancé un appel à candidatures partiel et complémentaire pour des radios associatives dans la collectivité départementale de Mayotte. Les candidats présélectionnés : Radio Parole, La Voix du Nord, Radio Est, Radio Baraka, Radio Ntsika, RMJ, Radio Chimen'goma et La Voix musulmane à Mayotte ont été autorisés le 21 octobre 2008 au vu de l'avis du Conseil général de Mayotte. Le projet Primolire a en revanche été rejeté.

Le 29 avril 2008, le Conseil a lancé un appel à candidatures ouvert aux stations associatives et commerciales dans la collectivité départementale de Mayotte. Parmi les 10 candidats déclarés recevables, le Conseil a présélectionné, le 16 décembre 2008, au vu de l'avis du Conseil général de Mayotte, Radio Série One, Fassiny Ambany, Dziani, Lagon, Mawoua et Caribou FM. Les autorisations doivent être délivrées au début de l'année 2009.



CTR des Antilles-Guyane

En raison de l'arrivée à échéance en janvier 2009 des autorisations de 128 radios (sur un total de 179 fréquences), le Conseil avait lancé, le 13 novembre 2007, d'une part, un appel à candidatures pour les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique, d'autre part, un appel pour les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le travail d'optimisation du spectre réalisé par le Conseil a permis de dégager 74 nouvelles fréquences : 10 en Guadeloupe, 9 en Martinique, 38 en Guyane et 17 à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Cette augmentation du nombre de fréquences disponibles a permis de diversifier le paysage radiophonique, d'améliorer la couverture de plusieurs radios existantes et d'autoriser à l'issue de ces deux appels à candidatures :

- en **Guadeloupe** : 30 radios sur 79 fréquences ;
- en **Martinique** : 28 radios sur 6 fréquences ;
- en **Guyane** : 20 radios sur 44 fréquences ;
- à **Saint-Martin et Saint-Barthélemy** : 9 radios sur 18 fréquences.

CTR de Polynésie française

Le Conseil avait lancé, le 20 mars 2007, un appel à candidatures partiel et complémentaire pour Tahiti et Uturoa. Saisi pour avis sur les projets de décisions d'autorisation et de rejet de candidatures, conformément à l'article 25 de la loi organique du 27 février 2004, le Gouvernement de la Polynésie française a émis un avis favorable aux propositions du CSA qui, le 10 juin 2008, a autorisé Radio Paofai, Maria No Te Hau et Faa'a Taui FM.

RECONDUCTION D'AUTORISATIONS

CTR de la Réunion et de Mayotte

Le 16 juillet 2008, le Conseil a reconduit, hors appel à candidatures, les autorisations délivrées aux associations Mahaba Bel Amour et Radio Carrefour qui émettent dans la collectivité départementale de Mayotte et, le 7 octobre 2008, celles de Radio éducative Mahécha et de Radio Mayotte.

Le 29 avril 2008, le Conseil a statué favorablement sur la possibilité de reconduire, hors appel à candidatures, les autorisations de 6 stations de Mayotte (Radio Musique Infos Mayotte, Kwezi FM, Ylang FM, RCM, Tsingoni et Terre Blanche). Ces autorisations ont été reconduites le 21 octobre 2008.

CTR de Nouvelle-Calédonie

Les autorisations de Radio Djido, de Radio Rythme Bleu et de NRJ Nouméa ne peuvent plus être reconduites hors appel à candidatures et il incomberait normalement au Conseil d'organiser un appel afin de délivrer de nouvelles autorisations d'usage de fréquences.

Or, cet appel à candidatures interviendrait la veille de la date à laquelle le Congrès devra s'interroger, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, sur un éventuel transfert de la compétence en matière audiovisuelle.

Alors que la délivrance de nouvelles autorisations d'émettre figerait le paysage radiophonique calédonien pour une durée globale de quinze ans, la prorogation, par voie législative, des autorisations en vigueur préserveraient la possibilité soit, pour la collectivité, d'intervenir en matière audiovisuelle, soit, pour le Congrès, de prendre le temps de la réflexion avant de se prononcer.

À l'instar de la disposition prise par le législateur pour la Polynésie française en 1996, le Conseil a proposé au ministre de la culture et de la communication et au secrétaire d'État à l'outre-mer de proroger la durée des autorisations attribuées aux radios en Nouvelle-Calédonie. Par courrier en date du 22 octobre 2007, les ministres concernés ont répondu positivement à cette demande. En raison de

l'urgence, le Conseil a appelé, le 16 juillet 2008, l'attention de M. Yves Jégo, secrétaire d'État à l'outre-mer, sur la nécessité que les radios calédoniennes puissent bénéficier d'une autorisation pendant la période électorale en vue du renouvellement des assemblées de province et du Congrès (prévu en mai 2009) et de s'assurer que la prorogation envisagée puisse être adoptée par voie législative dans les délais utiles.

CTR de Paris

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil a procédé, le 25 novembre 2008, à la consultation du conseil exécutif de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les projets de décisions portant reconduction des autorisations de Radio Archipel et Atlantique.

AUTORISATIONS TEMPORAIRES

CTR des Antilles-Guyane

Le 10 juin 2008, le Conseil a rejeté la demande d'autorisation temporaire de l'association Les témoins de Jéhovah de la Guadeloupe consistant à sonoriser le lieudit « Vincent-Caféière » où se déroulait son congrès annuel. Cette demande relève de l'ARCEP.

LA CONVENTION AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE

La convention conclue entre le CSA et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le 22 juin 2004, en application de l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, a institué une commission de travail, coprésidée par Alain Méar.

En 2008, la commission, dont la mission est de procéder régulièrement à des échanges d'information relatifs à l'exercice de la régulation audiovisuelle et à la transposition de ses règles en prévision du transfert de la compétence mentionnée à l'article 37 de la loi organique du 19 mars 1999 précitée, s'est réunie les 3 avril et 19 septembre 2008. Ces séances de travail ont été essentiellement consacrées à l'introduction de la télévision numérique en Nouvelle-Calédonie, au développement du réseau de France Inter et à l'examen du rapport sur l'introduction de la télévision numérique dans les collectivités d'outre-mer que M. Alain Méar, membre du Conseil, a remis au Gouvernement de la République française le 4 juillet 2008.

8. L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TECHNIQUES RADIOPHONIQUES

Les missions des comités techniques radiophoniques (CTR), antennes régionales du Conseil au nombre de seize, sont définies par l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 9 juillet 2004 : « *Des comités techniques, constitués par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, assurent l'instruction des demandes d'autorisation visées aux articles 29 et 29-1 [relatifs aux appels à candidatures pour les services de radio par voie hertzienne terrestre] et l'observation des obligations qu'elles contiennent. Ils peuvent également, à la demande du Conseil, participer à l'instruction des demandes d'autorisations mentionnées aux articles 30 et 30-1 concernant des services de télévision locale et participer à l'observation de l'exécution des obligations contenues dans les autorisations* ».

La réunion à Paris le 18 juin 2008 des secrétaires généraux et attachés techniques régionaux des comités techniques radiophoniques a été l'occasion de réfléchir aux modalités de collaboration des CTR aux travaux du Conseil, notamment pour ce qui concerne les appels à candidatures.

Par ailleurs, à la suite de la réunion, le 6 décembre 2007, des présidents, des secrétaires généraux et des attachés techniques régionaux des CTR où il avait été question de la contribution des CTR pour les appels à candidatures relatifs aux télévisions locales, le Conseil a adressé aux CTR, en mars 2008, une lettre leur demandant de lui transmettre toute information sur les candidatures déposées, le président et le secrétaire général des CTR participant aux auditions publiques de ces candidats.

On trouvera en annexe les modifications intervenues dans la composition des CTR durant l'année 2008 ainsi que les renouvellements de mandats.



III. le suivi des programmes

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit s'assurer que les services de radio et de télévision relevant de sa compétence respectent leurs obligations en matière de programmes telles que définies par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et ses décrets d'application, par les cahiers des missions et des charges (pour les services de télévision et de radio publics), ainsi que par les conventions (pour les services privés).

Outre la sauvegarde des principes fondamentaux que sont le respect de la dignité de la personne humaine et la préservation de l'ordre public, ces obligations peuvent être regroupées en cinq grandes catégories : le pluralisme, l'honnêteté et la déontologie de l'information, la protection de l'enfance et de l'adolescence et la déontologie des programmes, le régime de diffusion et de production des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, la publicité, le parrainage et le téléachat, la défense et l'illustration de la langue française.

Le suivi porte également sur des engagements particuliers contractés lors des négociations de chaque convention (exposition de la musique, émissions pour la jeunesse, publicité...). Le Conseil est aussi chargé du suivi du respect de l'obligation faite aux radios privées de diffuser un minimum de 40 % de chansons d'expression française.

Enfin, en 2008, l'attention du Conseil s'est particulièrement portée sur la représentation de la diversité des origines et des cultures sur l'antenne des services de télévision. Cette obligation légale, qui ne fait pas l'objet d'objectifs quantifiés, a donné lieu à une étude scientifique commandée par le Conseil.

Les modalités du suivi sont différentes en ce qui concerne les services provenant de pays extérieurs à l'Union européenne et qui relèvent de la compétence de la France (diffusion par un satellite de la société Eutelsat). En effet, ces services ne relèvent pas du même régime que les services établis en France. En particulier, ils ne sont pas tenus de respecter des quotas de diffusion et de production d'œuvres et n'ont pas à fournir de bilan annuel au Conseil. Ils demeurent cependant soumis aux principes du droit de l'audiovisuel français, et notamment au respect des droits de la personne et à l'interdiction de tout programme incitant à la haine et à la violence pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité, ainsi qu'à l'autorité du Conseil, qui s'attache à suivre leurs programmes en portant son attention sur ceux qui peuvent poser problème.

Depuis quelques années, le Conseil a mis à profit la montée en puissance des chaînes de la TNT pour faire évoluer ses méthodes de suivi, en privilégiant l'utilisation des déclarations effectuées par les services. Cela concerne particulièrement les obligations de diffusion des chaînes hertziennes gratuites, ainsi que le suivi des temps de parole politiques sur les principaux médias hors périodes électorales. Le Conseil a également décidé de proportionner l'importance du suivi à l'audience du service, c'est-à-dire à son impact final sur le téléspectateur.

1. LE PLURALISME DE L'INFORMATION

→ Le pluralisme en période électorale

Au cours de l'année, la tenue de plusieurs scrutins a conduit le Conseil à exercer les compétences qu'il tient de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée pour les périodes électorales :

- s'assurer du respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le traitement éditorial de l'actualité électorale ;
- mettre en œuvre, quand elles sont prévues par les textes, les campagnes officielles audiovisuelles sur les antennes du service public.

Le Conseil a exercé ces compétences à l'occasion des échéances suivantes :

- l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française des 27 janvier et 10 février 2008 ;
- les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ;
- les élections prud'homales du 3 décembre 2008.

L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DES 27 JANVIER ET 10 FÉVRIER 2008

À la suite de la promulgation de la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et organisant de nouvelles élections dans l'archipel, le Conseil a adopté, après avis du gouvernement de la Polynésie française, une recommandation à destination des services de télévision et de radio diffusés en Polynésie française le 18 décembre 2007 (cf. annexe).

Cette recommandation précisait que les services de télévision et de radio concernés devaient veiller à ce que les listes de candidats, lorsqu'il était traité d'une circonscription déterminée, et les forces politiques, lorsque ce traitement dépassait le cadre des circonscriptions, bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Si les réclamations relatives à l'application de cette recommandation ont été peu nombreuses, le Conseil a toutefois été amené à mettre en garde Radio Maohi à la suite des propos tenus sur son antenne le 15 janvier 2008 par une candidate du Tahoeraa Huiraatira à l'encontre de M. Gaston Tong Sang. Le Conseil a estimé que ces propos étaient contraires aux dispositions de sa recommandation du 18 décembre 2007.

Par ailleurs, le Conseil a organisé la campagne officielle audiovisuelle liée à ce scrutin. Sa production a été confiée à la société Réseau France outre-mer (RFO). Les différentes listes habilitées ont ainsi pu faire valoir leurs points de vue et leurs propositions sur les antennes (télévision et radio) de RFO Polynésie du 21 au 25 janvier et du 4 au 8 février 2008, sous le contrôle des représentants du Conseil, présents sur place tout au long du déroulement des opérations.

LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008

Les élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 ont constitué le premier rendez-vous électoral concernant l'ensemble du territoire national après les élections présidentielle et législative de 2007.

Ces élections, qui ne donnent pas lieu à l'organisation d'une campagne officielle audiovisuelle, ont fait l'objet d'une recommandation du Conseil, adoptée le 13 novembre 2007, fondée sur des règles simples et une durée d'application courte (cf. annexe).

S'agissant de l'actualité liée à ces scrutins, le Conseil y formulait deux exigences fondées sur le principe d'équité :

- lorsqu'il était traité d'une circonscription déterminée (canton pour les élections cantonales – commune, secteur ou arrondissement pour les élections municipales), les services de télévision et de radio devaient veiller à ce que les candidats ou les listes de candidats et les personnes qui les soutenaient bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne ;
- lorsque le traitement de ces élections dépassait le cadre des circonscriptions, les services de télévision et de radio devaient veiller à ce que les partis et groupement présentant des candidats ou des listes de candidats bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le Conseil a veillé à l'application de ces dispositions, d'une part, en procédant à l'examen des temps d'antenne et de parole relatifs à la campagne électorale, d'autre part, en instruisant les réclamations dont il était saisi. Il a constaté que dans l'ensemble, les services de télévision et de radio avaient respecté les dispositions de sa recommandation, tout en consacrant à la campagne des volumes horaires importants.



Le Conseil a apprécié le respect du principe d'équité sur l'ensemble de la période d'application de sa recommandation, soit du 1^{er} février au 14 mars 2008, un bilan d'étape ayant été effectué à l'issue de la période du 1^{er} au 15 février. L'examen des relevés de temps d'antenne et de parole a fait apparaître que les formations politiques avaient globalement bénéficié d'un traitement équitable. Néanmoins, l'absence de prise en compte de certaines formations politiques a nécessité que le Conseil adresse des observations pour ce motif à certaines chaînes, en leur demandant de poursuivre leurs efforts pour respecter le principe d'équité.

À l'occasion de ces élections, le Conseil a traité une quarantaine de saisines. Ce nombre est en forte diminution par rapport à 2001, campagne au cours de laquelle le Conseil avait reçu près de cent réclamations.

Comme c'est habituellement le cas pour ce type de scrutin, l'essentiel des saisines a porté sur les conditions d'accès à l'antenne des médias locaux au regard du principe d'équité.

La saisine la plus notable a été déposée par M. Patrick Menucci, directeur de campagne de M. Jean-Noël Guérini à Marseille, à la suite de la diffusion le 13 mars 2008, dans le journal de France 3 Provence-Alpes, de propos mettant gravement en cause ce dernier. Dans ces circonstances, le 14 mars 2008, le Conseil a mis en demeure France 3 de respecter ses obligations en matière d'honnêteté de l'information.

Le Conseil a également veillé au respect des dispositions du code électoral applicables la veille et le jour du scrutin (articles L 49 et L 52-2). Plusieurs manquements ont donné lieu à des mises en garde du Conseil à l'encontre de certaines chaînes.

Enfin, en application de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, le Conseil a organisé la campagne officielle audiovisuelle en vue du renouvellement des conseillers généraux de Mayotte, campagne diffusée sur les antennes (télévision et radio) de RFO Mayotte.

L'ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE DE LA 8^e CIRCONSCRIPTION DE LA GIRONDE DES 23 ET 30 NOVEMBRE 2008

À la suite de la saisine de M. François Deluga, maire du Teich et candidat à l'élection législative partielle de la 8^e circonscription de la Gironde, concernant l'invitation faite au maire d'Arcachon, lui aussi candidat, à s'exprimer dans l'émission *Thalassa* deux jours avant le premier tour de scrutin, le Conseil est intervenu auprès de France 3.

Le Conseil a rappelé à la chaîne les règles relatives au traitement de l'actualité électorale en cas d'élection partielle, telles que fixées par sa recommandation du 1^{er} septembre 1998.

LES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008

Le 16 septembre 2008, le Conseil a adopté une recommandation relative aux élections prud'homales du 3 décembre 2008, qu'il a adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio (cf. annexe).

Cette recommandation leur demandait de veiller, dans le respect du pluralisme :

- à informer l'opinion sur l'enjeu des élections prud'homales ;
- à ce que, dans chacun des deux collèges (employeurs et salariés), les différentes listes de candidats bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

S'il n'appartient pas au Conseil de se substituer aux services de télévision et de radio en ce qui concerne leurs choix éditoriaux, il regrette cependant que ces élections, qui concerneaient plus de 19 millions d'électeurs, n'aient pas fait l'objet d'un traitement plus important sur leurs antennes.

→ Le pluralisme hors périodes électorales

LES TEMPS DE PAROLE

En dehors des périodes électorales, le Conseil veille tout au long de l'année au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de télévision et de radio, en se fondant sur une règle d'appréciation dénommée « principe de référence », dont la dernière modification a été faite en 2000.

En vertu de ce principe, formalisé par une délibération du Conseil du 8 février 2000, « *les éditeurs doivent respecter un équilibre entre le temps d'intervention des membres du Gouvernement, celui des personnalités appartenant à la majorité parlementaire et celui des personnalités de l'opposition parlementaire, et de leur assurer des conditions de programmation comparables. En outre, les éditeurs doivent veiller à assurer un temps d'intervention équitable aux personnalités appartenant aux autres formations politiques parlementaires et à des formations politiques non représentées au Parlement.*

Sauf exception justifiée par l'actualité, le temps d'intervention des personnalités de l'opposition parlementaire ne peut être inférieur à la moitié du temps d'intervention cumulé des membres du Gouvernement et des personnalités de la majorité parlementaire.

Chaque fois qu'il a relevé des déséquilibres au regard de la règle mentionnée ci-dessus, le Conseil a adressé des observations circonspectées aux chaînes concernées en leur demandant de procéder dans les meilleurs délais aux corrections correspondantes.

Figurent en annexe pour l'ensemble de l'année 2008 (hors temps liés à la campagne en vue des élections municipales et cantonales), les relevés de temps de parole des personnalités politiques sur les antennes des chaînes nationales hertzianes analogiques et des chaînes d'information continue, répartis selon les catégories du principe de référence en matière de pluralisme.

En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986 en vertu desquelles le Conseil veille à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des services de radio et de télévision, le Conseil a adopté, le 2 décembre 2008, le dispositif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, selon lequel les radios concernées (France Inter, France Info, France Culture, BFM, RMC, Europe 1, Radio Classique et RTL) transmettent au Conseil, à l'instar des services de télévision, selon une périodicité mensuelle, l'intégralité des temps de parole des personnalités politiques diffusés sur leur antenne.

LES SAISINES

Le 22 janvier 2008, le Conseil a été saisi par M. Jack Ralite, sénateur de Seine-Saint-Denis, au sujet des interventions du Président de la République dans les médias audiovisuels.

Le Conseil lui a répondu que le temps de parole du Président de la République n'avait jamais été pris en compte pour l'application des règles définies par les autorités de régulation successives depuis 1982, que cette position avait été en outre validée par le Conseil d'État dans un arrêt du 13 mai 2005, rappelant, « *la place qui, conformément à la tradition républicaine, est celle du chef de l'Etat dans l'organisation des pouvoirs publics* ».

Dans la mesure où le Conseil exerce ses compétences sous le contrôle du juge administratif, cette jurisprudence doit guider son action en la matière.

Le 24 juin 2008, le Conseil a été saisi par M. Didier Mathus, député de Saône-et-Loire, au sujet de la campagne gouvernementale de communication relative au pouvoir d'achat.

Dans sa réponse, le Conseil a estimé que ce type de campagne ne méconnaissait aucune disposition de la loi du 30 septembre 1986, et particulièrement le deuxième alinéa de son article 14 qui prohibe les émissions publicitaires à caractère politique. Il n'était d'ailleurs pas intervenu lors de la diffusion, en 1998, d'une campagne gouvernementale relative à la modification de la législation relative au temps de travail.



Le 2 juillet 2008, le Conseil a été saisi par M. Jean-Marie Le Pen, président du Front National, au sujet de l'absence alléguée de couverture médiatique de sa conférence de presse et de la réunion qu'il avait tenues à Cuers-Pierrefeu le 28 juin 2008 et au cours de laquelle il avait annoncé sa candidature à l'élection des représentants au Parlement européen.

Le Conseil lui a répondu qu'à l'exclusion de certaines obligations spécifiques inscrites dans les cahiers des missions et des charges des chaînes publiques et dans les conventions des chaînes privées, le choix des sujets traités à l'antenne relevait de la seule responsabilité éditoriale des diffuseurs et que le Conseil ne disposait d'aucune prérogative l'autorisant à limiter l'exercice de cette liberté.

Il a cependant transmis le courrier de M. Jean-Marie Le Pen aux dirigeants des principaux médias concernés en leur rappelant que le Conseil se montrerait particulièrement attentif au respect du pluralisme sur leur antenne.

Le Conseil a, enfin, assuré M. Jean-Marie Le Pen qu'il veillerait au strict respect des règles qu'il édicterait afin de garantir le pluralisme pendant la campagne en vue de l'élection des représentants au Parlement européen.

LES ÉMISSIONS D'EXPRESSION DIRECTE

Au cours de l'examen, le 12 novembre 2008, des modalités de programmation, pour l'année 2009, du temps d'émission d'expression directe accordé aux formations politiques représentées par un groupe au Parlement ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national en application du deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé :

- d'ouvrir au Parti radical de gauche le bénéfice de ces émissions au titre du groupe Rassemblement démocratique et social européen (RDSE) du Sénat ;
- d'ouvrir à l'Union syndicale Solidaires (SUD) le bénéfice de ces émissions ;
- de porter à 20 le nombre de séries d'émissions allouées aux formations politiques, et à 26 celles allouées aux organisations syndicales et professionnelles.

LES CHAÎNES LOCALES

Les télévisions locales de métropole et d'outre-mer sont soumises à un régime déclaratif pour le suivi du respect du pluralisme sur leurs antennes. D'une manière générale, ces télévisions respectent le pluralisme des courants de pensée et d'opinion et veillent à équilibrer les interventions des représentants des partis politiques et des organisations syndicales et professionnelles.

Ces services de télévision sont notamment dotés d'un comité d'éthique composé de personnalités indépendantes, dont la liste est annexée à leur convention. La composition du comité doit refléter le caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion et la pluralité de la société civile.

2. PROMOTION DE LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

COMPÉTENCE DU CONSEIL

La loi du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances a consacré l'action entreprise par le Conseil depuis de nombreuses années en faveur de la diversité en lui confiant le soin de veiller à la représentation de la diversité dans les médias audiovisuels et de contribuer aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations.

Le Conseil a créé un « Observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels », présidé par M. Rachid Arhab et dont le vice-président est M. Alain Méar. La composition de cet observatoire associe des représentants d'organismes publics – tels que la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité (HALDE), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et le Haut Conseil à l'intégration (HCI) – et des professionnels de l'audiovisuel.

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

S'appuyant sur une enquête similaire réalisée en 1999, le Conseil a décidé de réaliser une nouvelle étude quantitative et qualitative de la perception de la diversité à la télévision et de la confier au professeur Éric Macé. Il s'agissait d'une « photographie » de la diversité établie à partir d'une semaine de programmes de février 2008 sur 15 chaînes gratuites de la TNT ainsi que sur Canal+. L'étude concernait exclusivement la perception de la diversité des personnes apparaissant à l'écran et prenant la parole.

L'Observatoire de la diversité dans les médias audiovisuels, qui a guidé et orienté les travaux réalisés par le chercheur, a transmis au CSA une synthèse des résultats. Ceux-ci ont montré une sous-représentation de certaines catégories par rapport à la place qu'elles occupent réellement dans la société française et pour lesquelles on dispose de données statistiques nationales.

Les deux plus apparentes sont :

- les classes populaires – on constate que, sur la semaine considérée, les services de télévision donnent très peu à voir les ouvriers et, dans une moindre mesure, les employés ;
- les femmes – elles ne représentent que 37 % de la population de l'étude alors qu'elles sont majoritaires dans la société française. Elles sont systématiquement sous-représentées dans l'ensemble des genres de programmes étudiés, à deux exceptions près, la publicité et la présentation des journaux télévisés. Si l'on exclut la publicité, le taux de féminisation des programmes étudiés est encore plus faible (33 %).

S'agissant de la perception de la diversité des origines, la comparaison des résultats de l'étude de 2008 par rapport à ceux de 1999 montre qu'il convient de nuancer l'impression répandue que les écrans seraient devenus moins « pâles » qu'il y a dix ans. L'étude réalisée montre en effet que, sur l'échantillon observé, la diversité n'a progressé que d'un point en dix ans en ce qui concerne les journaux télévisés, la fiction et les animateurs.

En outre, le rapport a mis en évidence que plus les programmes prétendent s'ancrer dans les réalités de la société française, moins la diversité est assurée. Il s'agit :

- de la fiction française, qui participe fortement à la construction de l'imaginaire collectif national ; les personnes vues comme non blanches ne constituent que 11 % des personnages recensés par l'étude dans la fiction française alors que dans la fiction américaine leur part s'établit à 19 % ;
- des sujets des journaux télévisés traitant de l'actualité nationale, programmes supposés montrer et analyser la réalité de la société française ; si l'on examine les sujets d'information traités dans les journaux, la part des personnes vues comme non blanches s'établit à 15 %. Mais, lorsqu'on restreint l'analyse aux seuls sujets liés à l'actualité française, leur part s'établit à 11 % ;
- des programmes qui font appel, comme les divertissements et tout particulièrement les jeux, à la présence d'animateurs et à la participation du public. À première vue, les résultats obtenus dans les divertissements paraissent favorables avec 20 % de personnes vues comme non blanches. Mais ces taux relativement élevés sont à mettre sur le compte des émissions musicales (35 % de personnes vues comme non blanches). Concernant les animateurs de divertissement, les personnes vues comme non blanches ne sont présentes qu'à hauteur de 9 %. Ce constat se confirme s'agissant des émissions de jeux.

SUITES DONNÉES À L'ÉTUDE ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES

Le CSA a rendu publics ces résultats lors d'une conférence de presse tenue le 12 novembre 2008. À cette occasion, il a annoncé la création d'un « baromètre de la diversité », à périodicité semestrielle, afin de mesurer régulièrement les progrès accomplis par les chaînes sur la base d'une méthodologie fixée par le Conseil.

Le Conseil a également annoncé qu'il auditionnerait chacune des chaînes hertziennes pour examiner, dans une démarche de collaboration constructive, ses résultats et négocier des engagements précis qui seraient rendus publics.

Les auditions des chaînes se sont tenues du 4 au 19 décembre. À l'exception de France Télévisions qui, émettant de fortes réserves sur les modalités de l'étude, a par la suite annoncé la création d'un « comité permanent pour la diversité », les chaînes ont adhéré au principe de l'analyse, tout en exprimant des demandes d'améliorations méthodologiques. Ces auditions ont permis de lancer le processus de fixation des engagements en la matière.



3. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION

→ À la télévision

HONNÊTETÉ DE L'INFORMATION

À la suite de l'annonce erronée du décès d'un jeune garçon disparu dans le département de la Drôme, au cours du journal de 20 heures du 8 août 2008, le Conseil a mis en demeure TF1 de respecter l'obligation prévue par sa convention d'assurer l'honnêteté de l'information et la maîtrise de l'antenne. Le Conseil a précisé que cette obligation implique, dans le cas où un envoyé spécial doit intervenir en direct à l'antenne, qu'un contact ait été préalablement établi avec lui pour déterminer le contenu de son intervention.

SAISINE DE L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Le Conseil a été saisi par M. Ali Ahani, ambassadeur de la République islamique d'Iran en France, à la suite de la diffusion, le 23 janvier 2008, dans un journal de France 3, d'un reportage consacré à l'organisation des Moudjahidine du peuple rendant compte de l'adoption par le Conseil de l'Europe d'une résolution appelant à rapporter l'inscription de cette organisation sur la liste des organisations terroristes de l'Union européenne, au motif qu'il pouvait s'interpréter comme une contribution à la propagande de cette organisation.

L'examen de la séquence incriminée a conduit le Conseil à considérer que France 3 n'avait pas manqué à ses obligations relatives à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information.

Dans sa réponse, en date du 11 mars 2008, il a précisé à M. Ali Ahani que le choix des sujets traités par les médias audiovisuels relevait de leur responsabilité éditoriale, le Conseil ne disposant d'aucune prérogative l'autorisant à limiter l'exercice de cette liberté.

LA DÉLIBÉRATION DU 17 JUIN 2008 RELATIVE À L'EXPOSITION DES PRODUITS DU TABAC, DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DES DROGUES ILLICITES À L'ANTENNE

Le Conseil, qui veille notamment à ce que les télévisions et les radios n'incitent pas à des comportements dangereux pour la santé publique, a engagé avec la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILD) une réflexion sur le renforcement des règles concernant l'exposition de ces substances à l'antenne.

La délibération du Conseil du 17 juin 2008 rappelle donc l'interdiction totale de l'exposition des drogues illicites à l'antenne, à l'exception des programmes d'information, des documentaires et de la fiction. Pour ces derniers, ainsi que pour les émissions radiophoniques de libre antenne, le Conseil insiste sur la nécessité de ne pas relater de manière positive ou équivoque la consommation de drogue. Il est demandé aux éditeurs de veiller à la signalisation des programmes de fiction exposant des drogues illicites et d'encadrer ceux qui présentent un risque de banalisation de la consommation de drogue par un avertissement conçu par la MILD et renvoyant au service téléphonique de prévention *Drogue info service*, avertissement qui pourra également être repris dans les émissions radiophoniques de libre antenne abordant ce thème.

La délibération rappelle l'interdiction de toute publicité pour le tabac, les règles encadrant la publicité et la promotion en faveur de l'alcool, ainsi que les conditions d'exposition de ces produits dans les émissions d'information, les documentaires et les fictions. Elle interdit toute diffusion d'images de consommation de produit du tabac au sein des émissions de plateau ou de studio et demande aux chaînes, s'agissant des émissions de téléréalité, d'éviter la diffusion d'images de candidats fumant dans des lieux ouverts. La délibération précise que la consommation d'alcool par les participants de ces émissions ne doit être ni régulière ni excessive. Enfin, elle impose que la présence de boissons alcooliques dans les fictions et vidéomusiques conduise au choix d'une signalétique et d'un horaire de diffusion adaptés et que les auditeurs et téléspectateurs soient sensibilisés à la nécessité de consommer l'alcool avec modération.

LA LUTTE CONTRE LE RACISME

Saisi par un collectif de soixante associations représentant la communauté asiatique en France à propos d'un reportage intitulé « Comment j'ai infiltré le milieu asiatique », diffusé par TF1 le 27 novembre 2007 dans l'émission *Le Droit de savoir*, le Conseil a considéré que la présentation de la communauté asiatique mise en cause pouvait conduire à assimiler l'agissement délictueux de certains membres de cette communauté à cette dernière considérée dans son ensemble.

En conséquence, il a demandé à TF1, le 8 avril 2008, de se conformer aux stipulations de l'article 9 de sa convention qui prévoit notamment que la société veille, dans son programme, à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public, et à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité.

Le 10 juin 2008, le Conseil a mis en demeure M6 après la diffusion de propos injurieux et discriminatoires tenus envers le peuple roumain lors de l'émission *100 % foot* diffusée le 9 juin 2008, révélant un défaut de maîtrise de l'antenne. Le 1^{er} juillet 2008, le Conseil a rejeté le recours gracieux formé par M6 à l'encontre de cette décision.

Le 16 juillet, le Conseil a mis en demeure Virgin 17 de se conformer à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et aux articles 2-2-1 et 2-3-3 de sa convention, après la diffusion, le 8 juillet 2008 à 16 h 26, en bandeau déroulant, d'un message court de téléphone portable (SMS) incitant à la haine et à la violence envers la population d'origine maghrébine, encourageant à des comportements discriminatoires en raison de la race et de la nationalité et révélant une absence de maîtrise de l'antenne. Par la suite, Virgin 17 a informé le Conseil que faute d'un système de modération suffisamment fiable, le système de diffusion des SMS était suspendu.

LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES

Par une lettre du 28 novembre 2007, le président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'une association proposait à plusieurs médias audiovisuels de diffuser des séquences vidéo à caractère humanitaire ; or, le courrier indiquait que cette association était liée à l'Église de scientologie. En effet, à l'occasion de la journée des droits de l'enfant (le 20 novembre 2007), l'« Association internationale des jeunes pour les droits de l'homme » aurait proposé à des services de télévision, à titre gratuit, de courts messages sur le thème des droits de l'homme.

Le CSA a décidé, le 4 mars 2008, d'informer l'ensemble des services de télévision et de radio que la MIVILUDES les alertait sur les liens existant entre l'Église de scientologie et l'« Association internationale des jeunes pour les droits de l'Homme » qui pourrait les contacter à l'occasion de la journée des droits de l'enfant ou de la journée internationale des droits de l'Homme. À la suite d'une précédente saisine de la MIVILUDES, le Conseil avait déjà, en avril 2006, alerté l'ensemble des opérateurs audiovisuels sur la nature exacte de cette association.

HONNÉTETÉ DES PROGRAMMES

Le Conseil a écrit à France Télévisions pour souligner la négligence des équipes de l'émission *Toute une histoire*, à la suite de l'utilisation erronée d'un ancien article du journal *Le Parisien* montrant la photo d'une enfant disparue pour illustrer l'émission du 29 juin 2007 traitant des disparitions volontaires d'adultes. La sœur de l'enfant disparue a écrit au Conseil en relevant l'utilisation erronée de cet article. Le Conseil a demandé à France Télévisions de veiller à ce que cette émission ne soit pas rediffusée en l'état.

→ À la radio

HONNÉTETÉ DE L'INFORMATION

Plusieurs plaintes ont été reçues par le Conseil à la suite des commentaires tenus par un journaliste de la station de radio polynésienne *Te Reo O Tefana* concernant l'arrestation d'un responsable politique local. Par courrier en date du 1^{er} février 2008, le Conseil a mis en garde la station en lui demandant de respecter l'article 2-5 de sa convention lui imposant de veiller à ce que les procédures judiciaires en cours bénéficient d'un traitement mesuré, rigoureux et honnête.



Lors d'une émission présentée sur RMC, le 22 février 2008, l'animateur a tenu des propos virulents à l'encontre de M. Georges Fenech, député du Rhône. Saisi de cette affaire, le Conseil a rappelé à la station RMC, par courrier en date du 22 mai 2008, de veiller à ce que des propos offensants ne soient pas tenus à l'antenne, en particulier quand la personne visée n'est pas en mesure d'y répondre.

À la suite de l'annonce erronée de la mort de Pascal Sevran sur l'antenne de la station Europe 1 le 21 avril 2008, le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 6 mai, de mettre en demeure la SAM Lagardère Active Broadcast, exploitant la station Europe 1, de veiller à s'assurer à l'avenir de l'honnêteté de l'information qu'elle diffuse.

INCITATIONS À LA VIOLENCE OU À LA HAINE ET MAÎTRISE DE L'ANTENNE

Le 6 février 2008, à la suite de la tenue de propos mettant en cause l'origine de M. Gaston Tong-Sang, lors d'une émission de libre antenne, le Conseil a mis en garde la station polynésienne Radio Maohi. Le Conseil a rappelé à celle-ci son obligation de ne pas diffuser de propos susceptibles d'inciter à la haine ou à la violence pour des raisons de race ou de nationalité et de veiller à la maîtrise de son antenne.

Par décision du 29 janvier 2008, l'assemblée plénière du Conseil a décidé de clore une procédure de sanction engagée à l'encontre de Radio Contact le 30 mai 2007 en raison de la diffusion sur son antenne de propos relatifs à des communautés immigrées en Guadeloupe. Une mise en garde a, toutefois, été adressée à la station par courrier en date du 26 février 2008, lui rappelant que le renouvellement d'un tel manquement pourrait être considéré comme incitant à la haine pour des raisons de race.

En raison de la tenue d'un discours péjoratif à l'égard de la communauté asiatique lors de l'émission *Les Grandes Gueules* diffusée sur l'antenne de RMC le 29 novembre 2007, le Conseil a décidé, le 4 mars 2008, de mettre en demeure la station pour non-respect des articles 15 de la loi du 30 septembre 1986 et 2-4 de la convention de la station lui imposant, d'une part, de veiller à ne pas diffuser des contenus incitant à la haine et à la violence en raison notamment de la race ou de la nationalité et, d'autre part, de ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance à une nation ou une race.

Le Conseil a été saisi au sujet de propos pouvant être considérés comme racistes et xénophobes envers les communautés immigrées en Guadeloupe, lors d'une émission de libre antenne du 28 novembre 2007 sur l'antenne de Radio Haute Tension. Par courrier en date du 2 juin 2008, le Conseil a mis en garde la station contre le renouvellement d'un tel manquement contraire aux obligations légales et conventionnelles en matière de déontologie et de maîtrise de l'antenne.

ÉTHIQUE DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC

Le Conseil a été saisi par courrier en date du 27 mars 2008 par M. Laurent Touvet, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, au sujet du contenu d'un poème intitulé « C'est beau un flic flingué par un gosse » diffusé sur France Culture, le dimanche 6 janvier vers 7 h 15, dans le cadre de l'émission *Vivre sa ville*.

Compte tenu du contexte particulier dans lequel a été déclamé ce texte, le Conseil n'a pas estimé que la séquence constituait une apologie du crime ou une incitation à la violence susceptibles de contrevénir à l'article premier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. En revanche, il s'est interrogé sur l'horaire de diffusion de la séquence, le titre provocateur du poème et sur l'absence de mise en garde des auditeurs par la productrice. À cet égard, il a estimé que le courrier d'excuses que M. David Kessler, directeur de France Culture, avait adressé à M. Laurent Touvet, mettant notamment en avant le manque de maîtrise du sujet manifesté par la productrice et son rappel à l'ordre par la direction, avait répondu de façon appropriée à son interpellation.

Le Conseil a par ailleurs été saisi le 13 octobre 2008 par M^e Xavier Normand-Bodard, avocat de la veuve de M. Georges Besse, au sujet des propos tenus par l'animateur M. Stéphane Guillon sur son mari, au cours de la chronique diffusée sur France Inter, le 7 octobre vers 7 h 53, estimant que ces propos dépassaient les limites de la liberté d'expression, même s'ils s'étaient inscrits dans le cadre d'une séquence à vocation humoristique.

Le 21 octobre, le CSA a estimé légitime lémotion de M^{me} Georges Besse et a adressé un courrier au président de Radio France, afin de connaître les suites que la société entendait donner à cette affaire. Radio France a alors transmis au Conseil un courrier dans lequel figure la copie des excuses présentées par le président M. Jean-Paul Cluzel et de celles de M. Stéphane Guillon à M^{me} Georges Besse.

RADIO GUYANE

À la suite à la diffusion sur lantenne de Radio Guyane, les 13 et 14 avril 2008, d'émissions dans lesquelles intervenait M^{me} Geneviève Dormoy, qui se présentait comme docteur en naturopathie, le Conseil a mis en demeure le 22 juillet 2008 la société nationale de programme Réseau France outre-mer pour manquement aux dispositions légales qui s'imposent à elle. En effet, la loi du 30 septembre 1986 impose aux sociétés du secteur public dans son article 43-11 alinéa 1^{er} « [d'offrir] au public [...] un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent [...] par leur exigence de qualité ». Elle impose également d'assurer « l'honnêteté de l'information [...] » ainsi que « l'expression des courants de pensée et d'opinion » (article 43-11 alinéa 4 de la loi précitée ; obligations reprises par l'article 4 du cahier des missions et des charges de RFO).

Le Conseil a considéré que les séquences des émissions visées posaient un problème déontologique car M^{me} Geneviève Dormoy y expliquait, sans qu'aucun contradicteur n'intervienne pour débattre avec elle, pouvoir soigner des maladies graves telles que la mucoviscidose, la myopathie, le cancer ou la cécité. Le Conseil a également estimé que le discours tenu par la naturopathe était susceptible d'abuser de la crédulité de personnes dans la détresse, en contravention aux articles 2 et 5 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 auxquels renvoie l'article 36 du cahier des missions et des charges de Réseau France outre-mer prévoyant respectivement que « le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité [...] » et que « la publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs ; [les] messages publicitaires ne [devant] pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, induire en erreur le consommateur. »

Enfin, le temps accordé à une seule praticienne pour faire la promotion de sa médecine sans aucun contradicteur et la mention, à plusieurs reprises, du site internet et du numéro de téléphone de la praticienne, par elle-même et par les animateurs qui ont fait preuve d'une grande complaisance à son égard, constituent de la publicité hors écran spécialisé en violation de l'article 8 du décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime de la publicité et du parrainage pour les radios privées qui prévoit que « les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels », article rendu applicable au Réseau France outre-mer par la disposition 36 de son cahier des missions et des charges¹.

4. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

→ Une nouvelle campagne télévisée de sensibilisation au dispositif signalétique et de protection du jeune public

Les chaînes de télévision publiques et privées, locales et nationales, ont l'obligation, quel que soit leur mode de diffusion, de participer à une campagne annuelle d'information et de sensibilisation du public au dispositif signalétique. En 2004, le Conseil a décidé de produire directement cette campagne, réalisée jusque-là par les chaînes elles-mêmes. Le film retenu par le Conseil pour l'année 2005 a été à nouveau diffusé en 2006 et 2007 avec quelques modifications.

En 2008, le Conseil a procédé à la production d'un nouveau spot télévisé et retenu le projet présenté par la société Julianne films en raison de la clarté et du caractère pédagogique du message délivré. La campagne en appelle à la responsabilité parentale en présentant les pictogrammes -10, -12, -16 et -18 comme des signaux d'alerte légitimes à vocation protectrice, au même titre que d'autres signaux

1. Article 36 du cahier des missions et des charges de Réseau France outre-mer (RFO) : « La société est autorisée à programmer et à faire diffuser des messages publicitaires sur ses services de radio. La programmation de ces messages publicitaires doit être conforme aux dispositions du décret n° 87-229 du 6 avril 1987 et aux dispositions du présent cahier des missions et des charges ».



de la vie quotidienne que les parents reconnaissent et utilisent pour protéger leurs enfants. Le message met en scène un couple et leur fillette de 10 ans dans des situations ordinaires dans lesquelles ces derniers, alertés par la présence de différents signaux (produit inflammable, drapeau rouge, port de la ceinture de sécurité...), adoptent des attitudes protectrices. Devant la télévision où les risques peuvent sembler moins présents, les parents relâchent leur vigilance : lorsque l'enfant se retrouve seul devant l'écran, il « zappe » d'un programme à l'autre et visionne un programme qui heurte sa sensibilité. Le message conclut : « *À la télévision aussi, des signaux sont là pour nous aider à protéger nos enfants. Respectons-les* ». Ce message est lu par le comédien et metteur en scène Jacques Martial.

La formule choisie se présente sous la forme de deux messages, d'une durée d'environ 45 secondes chacun et dont la fin est identique. Les spots ont été réalisés en haute définition (HD) ; ils ont été rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes et le choix des comédiens tente de refléter la diversité des origines des personnes composant la société française.

Le lancement de la campagne est intervenu le 20 novembre 2008, à l'occasion de la journée anniversaire de la signature de la convention internationale des droits de l'enfant. Les messages ont été diffusés sur l'ensemble des chaînes de télévision jusqu'au 31 janvier 2009.

Le spot renvoie au site internet du Conseil (www.csa.fr) dans lequel le site consacré à la protection des mineurs à la télévision, créé en 2006, a été complété par des films produits par le Conseil. Ceux-ci présentent des experts de l'enfance, dont deux pédopsychiatres, donnant des informations et des conseils aux parents sur la protection des mineurs à la télévision.

→ La participation à la campagne de sensibilisation aux dangers d'internet du secrétariat d'État à la famille

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État chargée de la famille, a lancé un plan d'action visant à protéger les enfants et les adolescents lors de leur navigation sur internet. Cette campagne consiste notamment en la diffusion d'un message sur les chaînes de télévision, qui alerte les parents, sur un mode décalé, des dangers potentiels du Web et les incite à activer le contrôle parental sur internet. Cette séquence est intitulée « *Où est Arthur ?* ». Traduite en douze langues et diffusée dans de nombreux pays européens, elle a reçu deux récompenses, dont l'une décernée par le *New York Festivals International Advertising Awards*. Estimant l'initiative de la secrétaire d'État chargée de la famille complémentaire à la sienne, le CSA a décidé de s'associer à cette campagne. En effet, cette action va dans le sens des travaux engagés par le Conseil dans le domaine de la protection des mineurs s'agissant des contenus audiovisuels diffusés sur internet et sur les téléphones mobiles.

Sollicitées par le Conseil, les chaînes hertziennes nationales et certaines chaînes du câble et du satellite se sont engagées à diffuser gratuitement le message, en dehors des écrans publicitaires, pendant une période de dix jours entre le 10 et le 25 décembre 2008, à une période de l'année où beaucoup de familles envisagent l'achat d'ordinateurs.

→ La délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux

S'appuyant sur les auditions de plusieurs experts de la santé et de l'enfance et sur un avis du ministère chargé de la santé se prononçant contre les chaînes de télévision spécifiquement destinées aux enfants de moins de trois ans, le Conseil a adopté, le 22 juillet 2008, une délibération relative aux effets de la télévision sur les enfants de moins de trois ans. Il a notamment imposé aux distributeurs des services de télévision spécifiquement destinés aux enfants de moins de trois ans la diffusion d'un message d'avertissement : « *Regarder la télévision peut freiner le développement des enfants de moins de trois ans, même lorsqu'il s'agit de chaînes qui s'adressent spécifiquement à eux* ». Les distributeurs doivent également rappeler ce message dans leurs documents commerciaux et ne peuvent alléguer de vertus sanitaires, éducatives ou pédagogiques de telles chaînes. Les éditeurs de services de télévision doivent quant à eux participer à une campagne d'information pilotée par le Conseil, informant les adultes responsables d'enfants que les programmes de télévision, quels qu'ils soient, ne sont pas adaptés aux enfants de moins de trois ans.

→ L'adoption de la charte relative à la participation des mineurs aux émissions télévisées

Conformément au point 5 de la délibération du Conseil du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole ou dans les départements d'outre-mer, la participation de mineurs à des émissions doit être encadrée par une charte. Cette charte « *doit s'appliquer à l'ensemble des programmes diffusés par la chaîne et accueillant des mineurs. Elle définit les modalités du respect de la sensibilité des enfants. Elle fixe les conditions du séjour des mineurs dans les locaux concernés, en prévoyant notamment des mesures de sécurité et de surveillance spécifiques et éventuellement un accompagnement de l'enfant par un professionnel de la santé. Cette charte est annexée aux autorisations signées par les titulaires de l'autorité parentale* ».

Dans un souci de simplification, TF1, M6, Canal+ et France Télévisions ont adopté une charte commune qu'elles ont communiquée au Conseil en mars 2008. Après examen de ce document en groupe de travail « Protection de l'enfance », puis avec le Comité d'experts de l'enfance qui avait travaillé à l'élaboration de la délibération du 17 avril 2007 et après des auditions, en groupe de travail, des chaînes ayant élaboré la charte, en vue d'apporter certaines modifications au texte, le Conseil a adopté cette charte sur la participation des mineurs aux émissions télévisées lors de son assemblée plénière du 12 janvier 2009. La charte a ensuite été transmise à toutes les chaînes de télévision afin que celles-ci la mettent en œuvre et qu'elle soit communiquée aux sociétés de production.

→ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs

Œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans

Le Conseil a mis en garde Direct 8, le 4 mars 2008, à la suite de la diffusion, les mardis 4 septembre 2007 et 15 janvier 2008 à 20 h 35, de deux films interdits aux mineurs de 12 ans lors de leur sortie en salle (*L'Impasse de Brian* de Brian de Palma, États-Unis 1994 ; et *Tir groupé* de Jean-Claude Missiaen, France 1982) alors que les programmes de catégorie III ne peuvent être diffusés en première partie de soirée qu'à titre exceptionnel mais pas les mardis, vendredis, samedis, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances.

À nouveau, par un courrier du 3 novembre, le Conseil a mis en garde Direct 8 en raison de la diffusion le 25 mai à 20 h 50 d'un film interdit en salle aux mineurs de 12 ans (*Le Mercenaire*, de Sergio Corbucci, Italie 1969), diffusé avec la signalétique « *déconseillé aux moins de 10 ans* ». De surcroît, ce film était le cinquième film interdit aux mineurs de 12 ans diffusé par la chaîne avant 22 heures en 2008, la chaîne dépassant ainsi le seuil autorisé de quatre diffusions annuelles de ces films en première partie de soirée.

Le 21 octobre, le Conseil a mis en demeure la société MCM qui exploite le service Virgin 17 de se conformer à l'avenir à la recommandation du 7 juin 2005 relative à la signalétique jeunesse et à la classification des programmes, en ne diffusant pas, annuellement et avant 22 heures, plus de quatre œuvres cinématographiques interdites en salle aux mineurs de 12 ans. La chaîne avait diffusé, avant 22 heures, sept œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 12 ans entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2008 : *Dark Water* de Hideo Nakata (Japon, 2002), le dimanche 3 février ; *Sirène rouge* d'Olivier Megaton (France, 2002), le jeudi 8 mai ; *Scary Movie* de Keenen Wayans (États-Unis, 2000), le jeudi 5 juin et le lundi 16 juin ; *Scream 3* de Wes Craven (États-Unis, 2000), le lundi 2 juin et le jeudi 12 juin ; *Ring* de Hideo Nakata (Japon, 1998), le lundi 15 septembre.

Le 12 novembre 2008, le Conseil a également appelé l'attention de Virgin 17 sur la diffusion, avec une signalétique « *déconseillé aux moins de 10 ans* » d'un film interdit en salle aux mineurs de 12 ans (le film *Ring* diffusé le 4 septembre à 22 h 26) et de la diffusion un mardi soir en première partie de soirée d'un film « *déconseillé aux moins de 12 ans* » (le film *Ghost Dog la voie du samouraï* de Jim Jarmusch - États-Unis, 1999).

Le 11 mars, le Conseil a considéré, s'agissant du film *Le Baiser mortel du dragon* de Chris Nahon (France, 2001), interdit en salle aux mineurs de 12 ans et diffusé sur TF1 le 2 décembre 2007 à 20h50, que sa diffusion en première partie de soirée au titre des quatre exceptions annuelles, n'était pas souhaitable en raison de la grande violence de certaines scènes et de l'omniprésence de la violence physique et psychologique, notamment à l'égard des personnages féminins.



Enfin, s'agissant des programmes de catégorie III autres que les œuvres cinématographiques mais auxquels s'appliquent les mêmes règles relatives aux périodes de protection (diffusion en première partie de soirée interdite), le Conseil est intervenu auprès de Trace TV en raison de la diffusion à 20 h 45, au cours de périodes de vacances scolaires, de trois téléfilms classés en catégorie III (déconseillé aux moins de 12 ans) : *Black in the day* de James Hunter le 24 février, *La Guerre des gangs* d'Albert Pyun le 2 mars, et *Les Seigneurs du ghetto* d'Albert Pyun le 9 mars.

Double classification

Comme le prévoit l'article 2 de sa recommandation du 7 juin 2005, le Conseil veille à ce que la classification attribuée aux œuvres cinématographiques lors de leur sortie en salle soit renforcée par les chaînes de télévision lors de la diffusion de l'œuvre à la télévision, lorsque cela est nécessaire.

Le 18 mars, le Conseil a estimé que le film *Intimité* de Patrice Chéreau (franco-britannique, 2001), interdit aux mineurs de 12 ans et accompagné d'un avertissement lors de sa sortie en salle, diffusé sur TPS Star le vendredi 18 janvier à 10 h 30 avec une signalétique « déconseillé aux -12 ans », aurait dû faire l'objet d'une signalétique de catégorie IV (déconseillé aux moins de 16 ans) en raison des scènes à caractère sexuel qu'il comporte.

Avertissement des téléspectateurs

Un courrier a été envoyé à France 2 le 6 février en raison de la diffusion, le 19 octobre 2007, dans trois journaux de *Télématin*, d'images des victimes de l'attentat survenu au Pakistan sans que ces séquences soient précédées d'un avertissement permettant aux adultes d'éloigner les enfants de l'écran, comme le prévoit la recommandation du 7 juin 2005.

Le Conseil est intervenu le 31 mars auprès des chaînes (TF1, France 2, France 3, Canal+ et M6, notamment) qui ont présenté, à la fin du mois de janvier 2008, dans leurs journaux ou leurs magazines, la sortie au cinéma du film *Battle for Haditha*, classifié « tous publics avec avertissement ». Les extraits diffusés contenaient des images difficiles qui n'avaient pas été accompagnées de la mention de l'avertissement demandé par le ministère de la culture et de la communication pour la projection de ce film en salle, ni de la mise en garde des téléspectateurs devant précéder toute séquence violente diffusée dans une émission.

Demandes de reclassification de programmes en raison de leur caractère violent

Le Conseil est intervenu pour demander l'apposition d'une signalétique -12 ans à des programmes diffusés avec une signalétique -10 ans ou sans signalétique, alors qu'ils recourraient de manière répétée à la violence physique ou psychologique. Ces interventions ont concerné M6 (certains épisodes des séries *The inside : dans la tête des tueurs*, *Prison Break*, *NCIS Enquêtes spéciales*), et France Télévisions (certains épisodes de *Prison Break* diffusés sur Télé Martinique).

Les programmes diffusés avec une signalétique -12 ans ont parfois justifié une intervention du Conseil demandant une signalétique -16 ans, devant être apposée aux programmes de très grande violence. Tel a été le cas deux épisodes de la série *La Commune* diffusée sur Canal+ entre le 26 novembre et le 17 décembre 2007.

Le 2 décembre, le Conseil a considéré que la séquence diffusée par NT1 dans l'émission de divertissement *Catch attack* du 26 juillet 2008, pendant laquelle un des catcheurs était apparemment écrasé entre deux voitures, revêtait un caractère violent et excédait les limites habituelles du genre des combats de catch. Elle n'avait donc pas sa place dans un programme « tous publics ».

Demandes de reclassification de programmes en raison du thème abordé

Le thème traité dans le programme de téléréalité intitulé *Mauai Fever*, diffusé sans signalétique sur MCM et traitant des relations sentimentales et sexuelles d'adolescents, a justifié une intervention du Conseil le 24 avril afin que ce programme soit accompagné d'une signalétique -10 ans.

Le Conseil est intervenu le 9 juin auprès de France 2 à la suite de la diffusion, le 3 avril à 14 heures, du magazine *Toute une histoire* consacré à la « pédophilie au féminin » et accompagné d'une signalétique -10 ans alors que la thématique abordée justifiait une signalétique -12 ans.

Demandes de reclassification de programmes en raison de leur connotation sexuelle et modification des horaires de diffusion

Le Conseil est intervenu par la voie de courriers demandant l'apposition d'une signalétique -10 ou -12 ans en raison de la connotation sexuelle de programmes ou de séquences diffusés sans signalétique. Les chaînes concernées ont respectivement été France 2 (émission *C'est votre histoire*) et NT1 (séquence de l'émission *La télé pète les plombs*).

L'apposition d'une signalétique -12 ans a également été demandée s'agissant de programmes diffusés avec une signalétique -10 ans. Une intervention en ce sens a concerné l'émission *12 Cœurs*, diffusée entre 16 heures et 18 heures sur NRJ12 et ayant suscité le dépôt de nombreuses plaintes auprès du Conseil. Ce dernier a jugé que la signalétique -12 ans devait être appliquée à ce programme en raison de la récurrence de scènes à caractère racoleur, suggestif et humiliant, banalisant la sexualité.

Dans certains cas, une demande de reclassification d'un épisode de série en -12 ans s'est accompagnée d'une demande de diffusion plus tardive de la série. Le Conseil est intervenu auprès de W9 le 4 mars en demandant l'apposition d'une signalétique -12 ans à un épisode de la série *Les Allumeuses*, en raison de nombreuses scènes montrant l'utilisation explicite d'un vibromasseur par une lycéenne et a considéré que la diffusion de cette série en fin d'après-midi était inappropriée.

Le Conseil a également demandé à NT1, le 22 décembre, l'apposition d'une signalétique -12 ans à un épisode de la série *Sex and more*, série diffusée l'après-midi, car il comportait des scènes de relations sexuelles, des dialogues crus et évoquait le fantasme de viol. Il a estimé que la programmation de la série aux horaires où le jeune public est particulièrement disponible était inappropriée, compte tenu du thème central de la série qui tend à banaliser la sexualité.

Certaines reclassifications ont porté sur des programmes -12 ans qui auraient dû être accompagnés d'une signalétique -16 ans. Le Conseil est intervenu auprès de Canal+ au sujet de la série *Hard* en raison de l'univers de la série consacrée à la production de films pornographiques et de la crudité du langage utilisé.

Choix de programmation et horaires de diffusion

Le Conseil a demandé à TF1, le 6 février, de ne pas diffuser en journée des bandes-annonces susceptibles de choquer les jeunes spectateurs, après la diffusion, le samedi 29 septembre 2007 à 15 h 37, d'une bande-annonce concernant un épisode de la série *New York Unité spéciale* « déconseillé aux moins de 12 ans », et contenant des images susceptibles de heurter la sensibilité des plus jeunes.

Le Conseil a demandé à Virgin 17, le 26 août, d'être attentive aux horaires de diffusion de vidéomusiques et d'éviter la diffusion en journée de la vidéomusique intitulée *Flashing Lights*, interprétée par Kanye West et Dwele, programmée le mercredi 28 mai à 14 h 09 avec une signalétique -10 ans et dont la violence suggérée était susceptible de heurter la sensibilité des plus jeunes.

Le Conseil a adressé à l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité), le 18 novembre 2008, une quinzaine de plaintes qui lui avaient été adressées par des téléspectateurs, choqués par le contenu du message publicitaire intitulé *Gali l'alligator*, diffusé sur plusieurs chaînes pour promouvoir la chaîne 13^{ème} Rue et qui parodiait une émission pour enfants sur le registre de l'horreur. Considérant que les enfants pouvaient être attirés par la forme du message sans en saisir la dimension parodique et être heurtés par son contenu, le Conseil a demandé aux chaînes de ne pas diffuser cette campagne avant 20 h 30.

Application de la recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services diffusant des programmes de catégorie V

Le Conseil a prononcé plusieurs mises en demeure liées à la diffusion de propos ou de programmes pornographiques.

Le 11 mars, le Conseil a mis Canal+ en demeure de se conformer à la recommandation du 15 décembre 2004 et à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, à la suite de la diffusion, dans *Le Zapping* du 23 décembre 2007 à 12 h 30, d'une séquence contenant des propos de nature pornographique et scatologique.

Constatant que la chaîne extracommunautaire XStream TV, diffusée par un satellite de la société Eutelsat et relevant, de ce fait, de la compétence de la France, diffusait des programmes pornographiques sans le dispositif destiné à éviter aux mineurs d'y avoir accès, le Conseil a mis la chaîne en demeure, le 11 mars, de se conformer sans délai aux obligations françaises en matière de protection des mineurs.



Le 22 juillet, le Conseil a mis en demeure la société Free qui distribue la chaîne hollandaise Man-X sans le dispositif de double verrouillage permettant le non-accès de ces programmes aux mineurs et a attiré son attention sur le fait qu'un nombre élevé de ces programmes comportaient et valorisaient parfois des rapports sexuels non protégés.

Le Conseil a adressé une mise en garde à la chaîne locale Télé bocal, le 5 août, contre le renouvellement du manquement constaté dans ses programmes du 25 avril à minuit qui contenaient une séquence pornographique consacrée au festival du film fétichiste alors que la diffusion de programmes de cette catégorie est interdite sur cette chaîne. Le Conseil a également rappelé à la chaîne qu'elle doit respecter le dispositif de protection de l'enfance prévu par la recommandation du 7 juin 2005 et utiliser les pictogrammes chaque fois que la nature d'un programme le justifie.

Constatant que les problèmes de protection de l'enfance relevés sur Noos (dispositif de verrouillage des programmes de catégorie V non conforme à la recommandation) et sur Planète no Limit (diffusion de programmes pornographiques avec une signalétique -16 ans) s'étaient progressivement réglés, le Conseil a décidé, les 9 et 20 décembre, de clore les procédures de sanction engagées à leur encontre.

Application de la recommandation du 4 juillet 2006 relative à la présentation à la télévision de films ou de téléfilms, de jeux vidéo et de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet faisant l'objet de restrictions aux mineurs

Le 22 juillet 2008, le Conseil a décidé de demander à la société Xstream de se conformer, avant le 1^{er} septembre 2008, aux dispositions relatives à la protection du jeune public figurant dans les recommandations du Conseil. Lors du visionnage des programmes diffusés le 22 mai 2008 entre 10 heures et 14 heures, le Conseil avait relevé que la chaîne se constituait essentiellement de messages publicitaires pour des services téléphoniques réservés aux adultes, diffusés en journée et la nuit, alors que leur diffusion doit être limitée à la tranche horaire minuit-5 heures.

Le 26 mars 2008, la société Eutelsat a informé le Conseil de la diffusion, sur ses satellites, d'une quarantaine de services présentant des contenus en infraction avec la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et en particulier avec ses dispositions relatives à la protection du jeune public. Ces services diffusent principalement des messages publicitaires en faveur de services téléphoniques, télématiques ou de sites internet réservés ou destinés aux adultes en journée et la nuit. Par un courrier du 15 décembre 2008, le Conseil a mis en garde la société Eutelsat et lui a demandé de lui communiquer les enregistrements des programmes diffusés sur cinq des ces chaînes entre 18 heures et 2 heures.

→ Les principales interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs

L'article 15 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, qui précise les missions du Conseil en matière de suivi de la déontologie des programmes radiophoniques, dispose qu'il doit notamment veiller à ce qu'aucun programme susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par un service de radio, sauf lorsqu'il est assuré par le choix de l'heure de diffusion que des mineurs ne sont pas normalement susceptibles de les entendre. Les programmes pornographiques ou de très grande violence font, quant à eux, l'objet d'une interdiction totale de diffusion en raison de l'absence de dispositif technique permettant, pour les services de radiodiffusion sonore, de s'assurer que seuls les adultes peuvent y accéder.

En application de ces dispositions, le Conseil a adopté, le 10 février 2004, une délibération destinée à renforcer les obligations déontologiques des radios, notamment celles qui diffusent des émissions à l'intention du jeune public. Ainsi, aucune station de radio ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Au cours de l'année 2008, le groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes », présidé par M^{me} Agnès Vincent-Deray, a été amené à examiner le dossier de la SA SERC, société éditrice de Fun radio, à deux occasions distinctes.

Fun radio a diffusé au cours de l'émission intitulée *Le Talk* du mercredi 9 janvier 2008, une séquence à 22 h 24, durant laquelle une auditrice se présentant comme une actrice occasionnelle de films pornographiques a donné, à la demande des animateurs, des détails sur son activité d'actrice et cité, à plusieurs reprises et sans être interrompue, l'adresse d'un site internet pornographique gratuit.

Le Conseil, lors de son assemblée plénière du 29 avril 2008, a estimé que ces faits, qui conduisent à mettre à la disposition des mineurs l'adresse d'un site internet pornographique, sont de nature à porter atteinte au principe de protection de l'enfance et de l'adolescence mentionné à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et qu'en outre, ils attestent que la maîtrise de l'antenne, prescrite à l'article 2-10 de la convention signée par la SA SERC le 26 juillet 2005, n'a pas été assurée ; en conséquence, il a mis en demeure la SA SERC de se conformer, à l'avenir, à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et à l'article 2-10 de sa convention.

Par ailleurs, Fun radio a diffusé, au cours de son émission matinale le mercredi 9 avril 2008, entre 9 h 12 et 9 h 44 et le mercredi 14 mai 2008, entre 9 h 09 et 9 h 43, des séquences intitulées *Speed cartouching* durant lesquelles des actes sexuels ont été décrits de manière crue, détaillée et banalisée.

Considérant que de tels faits contreviennent à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi qu'à la délibération du Conseil du 10 février 2004 qui prévoit qu'aucun service de radiodiffusion sonore ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans, le Conseil a estimé, le 22 juillet 2008, qu'il y avait lieu de prononcer à l'encontre de la société SA SERC une mise en demeure de se conformer aux termes de la délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore.

Concernant la SA Vortex, société éditrice de la radio Skyrock, qui diffuse de 21 heures à minuit une émission de libre antenne intitulée *Radio libre*, au cours de laquelle sont décrites de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles, le groupe de travail « Protection du jeune public et déontologie des programmes » a constaté la persistance de ses manquements au regard de la délibération du Conseil du 10 février 2004 et des articles 15, 42-1 et 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 et ce, en dépit de la sanction pécuniaire prononcée à son encontre le 31 janvier 2006.

En conséquence, le 6 novembre 2007, le Conseil a engagé une nouvelle procédure de sanction fondée sur les manquements relevés, notamment au cours d'une séquence diffusée par Skyrock, le 13 septembre 2007 de 21 h 07 à 21 h 37, au cours de laquelle des pratiques sexuelles étaient décrites de façon crue, détaillée et banalisée. Le 22 juillet 2008, le Conseil a considéré que ces faits constituaient une nouvelle violation de la délibération du 10 février 2004, de même nature que celle ayant déjà fait l'objet de sa décision du 31 janvier 2006 portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA Vortex et qu'un tel manquement présentait un caractère de gravité justifiant la condamnation de la SA Vortex à une sanction pécuniaire d'un montant de deux cent mille euros.

5. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

→ La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Le Conseil examine régulièrement des dossiers relatifs à la qualification de certains programmes en œuvres audiovisuelles ou œuvres cinématographiques.

L'année 2008 a été marquée par l'approfondissement de la modernisation des outils de suivi des obligations de diffusion des chaînes hertziennes gratuites et des chaînes hertziennes consacrées au cinéma, grâce au fonctionnement d'une nouvelle application mise par le Conseil depuis 2007 à la disposition des éditeurs de services, via un extranet. Cet outil repose sur le principe déclaratif des obligations par les chaînes, en leur permettant de proposer une qualification pour les nouvelles émissions non référencées, qualification qui est ensuite vérifiée par les services du Conseil puis qui fait l'objet d'une décision en assemblée plénière.

Grâce à cet outil, les services du Conseil, mais également les diffuseurs peuvent établir le respect des quotas de diffusion, le suivi du dispositif de protection de l'enfance (volume de programmes signalisés) ainsi que les obligations spécifiques à chaque diffuseur (émissions musicales, d'information...). Cette application a permis de réduire les délais de traitement et de validation des qualifications.



QUALIFICATION EUROPÉENNE

Le Conseil a continué en 2008 d'admettre, pour déterminer la qualification européenne des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, la seule production des certificats de nationalité délivrés par les États membres de l'Union européenne. Vingt films de long métrage ont ainsi été qualifiés d'œuvres cinématographiques européennes, la plupart ayant été diffusés par Canal+.

QUALIFICATION D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE

Le chronométrage des dialogues s'étant révélé plus fiable que le décompte des mots pour l'appréciation de la présence de la langue française dans la réalisation d'un film, le Conseil utilise désormais cette méthode pour l'attribution de la qualification d'expression originale française des œuvres cinématographiques.

Le Conseil a attribué cette qualification à seize films de long métrage en 2008 et l'a refusé pour le film *Boarding Gate* d'Olivier Assayas. Toutes les décisions de qualification sont publiées sur le site internet du CSA et sont susceptibles de recours gracieux ou contentieux.

→ La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Depuis sa modification en décembre 2001, le décret du 17 janvier 1990 réunit toutes les définitions et toutes les règles relatives aux modalités de diffusion de ces œuvres, quels que soient la nature du service et le support de diffusion.

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Les chaînes gratuites

- *Manquement au respect des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles*

En 2007, la chaîne NRJ 12, ne s'est pas acquittée de ses obligations de diffuser 60 % d'œuvres audiovisuelles européennes et 40 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et de respecter ces proportions aux heures de grande écoute. Le Conseil a adressé une mise en demeure à NRJ12 pour absence de respect de son obligation de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française aux heures de grande écoute et a engagé une procédure de sanction concernant son obligation de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute et sur l'ensemble de la diffusion. Les représentants de NRJ 12 ont été auditionnés le 16 juillet 2008. À l'issue de cette audition, le Conseil a prononcé un délibéré prolongé. Lors de son assemblée plénière du 12 janvier 2009, le Conseil a décidé d'imposer, dans les programmes de NRJ 12 pendant une semaine aux heures de grande écoute, la diffusion d'un communiqué, sanction prévue par l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986.

- *Fixation des heures de grande écoute de Virgin 17 et W9*

Conformément aux décisions du Conseil d'État du 5 mars 2008, annulant l'avenant à la convention de W9 et l'autorisation d'émettre de Virgin 17, le Conseil a renégocié avec ces deux services leurs régimes d'heures de grande écoute applicables à la diffusion des œuvres audiovisuelles, afin de les mettre en adéquation avec la nature de leur programmation, notamment en soirée.

Les chaînes payantes

Le Conseil a examiné les bilans pour l'année 2007 de 87 chaînes payantes généralistes et thématiques conventionnées, dont les 7 chaînes payantes de la TNT, lors des séances plénières du 8 juillet 2008 et du 21 octobre 2008.

Chaque année, ces services sont tenus de communiquer au Conseil, au plus tard le 31 mars ou le 31 mai selon les dispositions de leur convention, un rapport sur les conditions d'exécution de leurs obligations pour l'exercice précédent. Chaque rapport détaillé est examiné et vérifié, notamment pour s'assurer du respect par les services des quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Un bilan global de l'ensemble des chaînes payantes est établi.

Parmi ces 87 services, 68 ont diffusé des œuvres audiovisuelles et étaient ainsi soumis au respect des quotas d'œuvres d'origine européenne et d'expression originale française sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Seuls 6 services n'ont pas totalement respecté leurs obligations et ont été destinataires de lettres de relance : 123 Sat, Filles TV, No Life, Pink TV/PinX TV, Télétoon et Trace TV.

Quant aux services Beur TV et Mizik Tropical, qui ont diffusé des œuvres audiovisuelles, il n'a pas été possible de déterminer s'ils ont respecté leurs quotas car ils n'ont pas remis leurs bilans complets au Conseil. Une procédure de sanction a été engagée contre Beur TV pour non communication de bilan et une mise en demeure a été prononcée à l'encontre de Mizik Tropical pour le même motif.

L'ensemble des tableaux récapitulatifs du bilan 2007 des chaînes payantes a été publié sur le site internet du CSA le 12 décembre 2008.

Les chaînes locales métropolitaines et les chaînes d'outre-mer

Les télévisions locales métropolitaines diffusent rarement des feuilletons, séries et téléfilms. En revanche, elles programment des retransmissions de spectacles, des documentaires d'expression originale française, parfois coproduits avec des sociétés de productions locales.

S'agissant des télévisions locales privées d'outre-mer, l'examen des bilans de l'exercice 2007 montre que deux services n'ont pas respecté leurs quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

Ainsi, sur Antenne Réunion, seuls 48 % des œuvres audiovisuelles diffusées en 2007 étaient d'origine européenne, au lieu des 60 % requis. Déjà, en raison du non-respect de cette obligation au cours de l'année 2006, le 19 février 2008, le Conseil avait adressé à Antenne Réunion une mise en demeure.

Pour sa part, Antilles Télévision n'a diffusé en 2007 que 55,5 % d'œuvres audiovisuelles d'origine européenne.

En ce qui concerne Réseau France outre-mer (RFO), chaque service de la société est tenu, depuis le 1^{er} juin 2006, de respecter les proportions de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française aux heures de grande écoute. Au cours de l'année 2007, toutes les stations de RFO ont respecté cette obligation.

LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

Les chaînes nationales

Outre les quotas de diffusion de 60 % pour les œuvres cinématographiques européennes et de 40 % pour les œuvres cinématographiques d'expression originale française, le décret du 17 janvier 1990 fixe la définition des œuvres cinématographiques ainsi que la définition des différents types de services de cinéma. La grille de programmation des œuvres cinématographiques et la définition des heures de grande écoute pour chaque type de service sont également précisées. Quant à la chronologie de la diffusion des œuvres cinématographiques à la télévision, longtemps inscrite dans la réglementation, elle est désormais confiée à des accords conclus entre les ayants droit, les éditeurs de services et les organisations professionnelles du cinéma.

Une modification des règles relatives à la diffusion des œuvres cinématographiques est intervenue à la fin de l'année, avec la publication du décret n° 2008-1242 du 28 novembre 2008. Il s'agit, pour les services qui ne sont pas des services de cinéma, de l'ouverture de la grille à la programmation d'œuvres cinématographiques le samedi après 23 heures et le dimanche avant 3 heures, à condition que leur contribution à la production d'œuvres cinématographiques s'élève à au moins 3,4 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent en 2008 et en 2009 et à au moins 3,5 % à compter de 2010. La diffusion des films proposés dans les tranches horaires nouvellement ouvertes doit en outre respecter certains critères (limitation du nombre d'œuvres diffusées annuellement, films d'art et d'essai, ancienneté du visa, nombre limité d'entrées en salle, quotas d'œuvres européennes et d'expression originale française...).

Le bilan de l'exercice 2007 révèle que 1 758 œuvres cinématographiques différentes ont été programmées sur les chaînes nationales gratuites. Outre les quatre chaînes historiques, six chaînes de la TNT (Direct 8, France 4, NRJ 12, NT1, TMC et W9) ont proposé une programmation régulière d'œuvres cinématographiques.



La grande majorité des bilans de la diffusion cinématographique en 2007 a été jugée satisfaisante par le Conseil. Tous les services, y compris les nouvelles chaînes de la TNT, à l'exception toutefois de NRJ 12, ont respecté les quotas de diffusion, tant sur l'ensemble de la diffusion qu'aux heures de grande écoute. S'agissant de NRJ 12, qui n'avait pas diffusé d'œuvres cinématographiques en 2006, les proportions d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées en 2007 étaient si faibles que le Conseil a prononcé une mise en demeure en raison de ces manquements, qui concernent les quotas d'œuvres européennes et d'œuvres d'expression originale française, sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute. Quelques manquements ont également été constatés sur certaines chaînes payantes.

S'agissant plus particulièrement des services de cinéma, quelques manquements ont de nouveau été constatés en 2007, de faible amplitude sur TPS Star et plus importants sur Ciné Polar et Ciné FX, deux des trois services de cinéma du groupe AB, donnant lieu respectivement à une mise en demeure et à l'engagement d'une procédure de sanction.

Concernant les œuvres cinématographiques diffusées sur les chaînes payantes, 28 chaînes en ont proposées et 6 n'ont pas respecté la totalité de leurs obligations de diffusion et ont été destinataires de lettres de relance. Il s'agit des services suivants : CLP TV, Disney Channel, Equidia, Filles TV, Mezzo et Pink TV/PinX TV.

Les chaînes locales

Aucune chaîne locale privée d'outre-mer n'a respecté les quotas de diffusion d'œuvres cinématographiques.

Pour justifier cette situation, les services de télévision invoquent des coûts d'acquisition trop élevés de films français et européens susceptibles de plaire au public local. Le déficit d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française se fait au bénéfice d'œuvres provenant essentiellement des États-Unis.

Ainsi, au cours de l'année 2007, sur Antenne Réunion, seuls 9,8 % des œuvres cinématographiques diffusées étaient d'expression originale française.

Tahiti Nui Télévision a diffusé 16,4 % d'œuvres d'origine européenne et 8,9 % d'œuvres d'expression originale française.

Sur les 17 œuvres cinématographiques diffusées par Antilles Télévision, 16 étaient d'origine autre qu'européenne ou d'expression originale française.

Enfin, l'ensemble des œuvres cinématographiques diffusées par Antenne Créole Guyane étaient d'origine autre qu'européenne ou d'expression originale française.

→ La diffusion de programmes en haute définition (HD)

Le 6 mai 2008, le Conseil a délivré aux chaînes TF1 HD et M6 HD, présélectionnées dans le cadre de l'appel à candidatures du 12 juin 2007, une autorisation de diffusion en haute définition pour une durée de dix ans. À l'issue de l'appel à candidatures lancé le 29 janvier 2008 pour la diffusion d'une chaîne payante en haute définition, le Conseil a délivré, le 22 juillet, une autorisation à la chaîne Canal+ HD. Dans ce cadre, le Conseil a signé avec TF1, M6 et Canal+ des avenants à leurs conventions prévoyant des engagements en matière de diffusion et de production de programmes en haute définition. À la suite de la réservation, par le Gouvernement, de deux canaux pour la diffusion des chaînes France 2 et Arte en haute définition, le Conseil a également délivré aux sociétés éditrices les autorisations correspondantes.

Après le lancement de Canal+ HD, le 8 août 2008, et celui de TF1 HD et de M6 HD le 30 octobre 2008, des réunions entre les services du Conseil et les représentants des trois chaînes ont été organisées, afin d'évoquer avec eux le développement technique de la diffusion HD, les éventuelles difficultés rencontrées en la matière, ainsi que le suivi des obligations de diffusion des programmes HD.

En 2008, les trois diffuseurs privés se sont notamment engagés à ce qu'un quart de leurs programmes entre 16 heures et minuit soit diffusé en « HD native » (programmes produits en HD). Pour la première année d'application, les chaînes affichent un niveau élevé de respect de cet engagement.

→ La production

LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le Conseil a réalisé en 2008 le bilan 2007 des investissements dans la production d'œuvres audiovisuelles des chaînes hertziennes analogiques et numériques françaises, ainsi que des chaînes distribuées par câble ou diffusées par satellite. Ce bilan est effectué sur la base des déclarations des chaînes qui détaillent, pour chaque œuvre dont le paiement est intervenu dans le courant de l'exercice examiné, le financement de l'œuvre, son origine ainsi que les informations nécessaires à l'appréciation du respect du critère de l'indépendance.

Les chaînes hertziennes nationales analogiques

Toutes les chaînes hertziennes analogiques ont respecté leurs obligations en matière de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, qu'il s'agisse de l'obligation globale ou de celles relatives à la production d'œuvres d'expression originale française, d'œuvres indépendantes ou d'œuvres inédites.

L'investissement annuel total de ces chaînes dans des œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2007 a représenté 806,9 millions d'euros.

Les chaînes hertziennes nationales numériques

Seules sont assujetties à cette obligation les chaînes qui diffusent annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles, soit sept chaînes gratuites (France 4, Gulli, NRJ 12, NT1, TMC, W9 et Virgin 17) et cinq chaînes payantes (AB1, Canal J, Paris Première, Planète et TF6).

Les chaînes gratuites ont toutes respecté leurs obligations et leur investissement annuel total en 2007 s'est élevé à 20,6 millions d'euros.

L'investissement annuel total des chaînes payantes a, lui, représenté 14,8 millions d'euros. Elles ont toutes respecté leurs obligations, à l'exception de TF6, Planète et Canal J s'agissant de l'obligation de production indépendante et d'AB1 concernant l'obligation de production d'œuvres inédites.

Les chaînes du câble et du satellite

49 chaînes distribuées par câble ou diffusées par satellite étaient soumises en 2007 au respect d'engagements concernant la contribution à la production audiovisuelle car diffusant annuellement plus de 20 % d'œuvres audiovisuelles. Leur investissement total annuel a représenté 56 millions d'euros.

Toutes ont respecté leur obligation globale d'investissement à l'exception des chaînes Voyage, Jetix, 3A Télésud, MCM Pop, Berbère TV, AB Moteurs et PinX TV. Ces chaînes n'ont pas non plus respecté leur obligation de production d'œuvres d'expression originale française, tout comme les chaînes Planète No Limit et TV Breizh.

L'obligation de production d'œuvres inédites n'a pas été respectée par les chaînes 1,2,3 Sat, 3A Télésud, MCM Pop, Berbère TV, AB Moteurs et PinX TV.

Enfin, comme lors des exercices précédents, c'est l'obligation de production indépendante (elle doit représenter deux tiers des investissements) qui a posé le plus de difficultés aux chaînes. Même si son respect a légèrement progressé, douze chaînes ne s'en sont pas acquittées : 13^{ème} Rue, Série Club, Mizik Tropical, Berbère TV, AB Moteurs, PinX TV, Jetix, Planète Junior, Mezzo, Télétoon, Tiji et 3A Télésud.



LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

À l'exception des éditeurs de services qui diffusent annuellement un nombre d'œuvres cinématographiques de longue durée inférieur ou égal à 52, tous les services de télévision sont soumis à des obligations de contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques. Ces obligations précisées par décrets varient selon la nature du service : service de cinéma d'une part, autres services d'autre part.

En 2008, le Conseil, chargé de veiller au respect de ces obligations, a établi pour chaque service le bilan de leur respect pour l'exercice 2007. Les principaux résultats sont repris ci-dessous.

Les chaînes hertzien nationales

La contribution à la production cinématographique des chaînes hertzien nationales historiques en clair en 2007

	TF1	France 2	France 3	M6
Œuvres européennes (au moins 3,2 % du CA)	50,08 M€	32,11 M€	20,91 M€	21,24 M€
Œuvres EOF (au moins 2,5 % du CA)	50,08 M€	30,31 M€	19,96 M€	17,94 M€
Production indépendante (au moins 75 % des dépenses)	37,88 M€	27,31 M€	20,91 M€	18,58 M€

Source : CSA.

Les chaînes privées gratuites de la TNT

Cinq des huit chaînes concernées programmant des œuvres cinématographiques de long métrage ont diffusé au moins 52 titres différents ou proposé plus de 104 diffusions en 2007, ce qui les assujettissait à l'obligation de contribuer à la production cinématographique. Cette contribution, essentiellement constituée d'acquisitions de droits de diffusion et non de parts de coproduction ou de préachats (comme c'est le cas des chaînes dites « historiques »), a fortement augmenté en 2007.

La contribution à la production cinématographique des autres chaînes gratuites de la TNT en 2007

	France 4	Direct 8	NT1	TMC	W9
Œuvres européennes (au moins 3,2 % du CA)*	694 000 €	1 737 000 €	1 021 000 €	772 000 €	267 000 €
Œuvres EOF (au moins 2,5 % du CA)*	597 000 €	1 627 000 €	938 000 €	534 000 €	267 000 €

Source : CSA.

* Direct 8 et W9 bénéficient d'une montée en charge de leurs obligations, qui s'élevaient en 2007 :

- pour Direct 8, à 2,7 % pour les œuvres européennes et à 2,1 % pour les œuvres EOF ;
- pour W9, à 2,2 % pour les œuvres européennes et à 1,5 % pour les œuvres EOF.

Le 4 décembre 2007, le Conseil a répondu favorablement à la demande de NRJ 12 visant à modifier sa convention pour lui permettre de diffuser annuellement un plus grand nombre d'œuvres cinématographiques, ce qui entraînera pour la chaîne en 2008 une obligation de contribuer à la production d'œuvres cinématographiques.

Les chaînes à conditions d'accès particulières (non cinéma)

En 2007, sur 78 chaînes payantes dont l'objet principal n'est pas la diffusion d'œuvres cinématographiques, sept étaient soumises à l'obligation de contribuer au développement de la production cinématographique. La plupart de ces services proposent chaque année le nombre maximum de 192 diffusions d'œuvres cinématographiques. Tous les services ont respecté leurs obligations, la plupart d'entre eux les dépassant.

La contribution à la production cinématographique des chaînes payantes « non cinéma » distribuées par câble ou satellite en 2007

	Comédie	Paris Première	Téva	TF6	13ème rue	TV Breizh	Ushuaïa TV
Œuvres européennes*	482 500 €	964 500 €	642 000 €	421 625 €	875 450 €	759 500 €	132 500 €
Œuvres EOF*	442 500 €	846 500 €	454 000 €	303 625 €	767 450 €	691 500 €	82 500 €

Source : CSA.

* Les obligations sont les mêmes que pour les chaînes hertziennes gratuites : 3,2 % du CA de l'exercice précédent pour les œuvres européennes et 2,5 % pour les œuvres EOF. Cependant, les deux services de la TNT et Ushuaïa TV bénéficient en 2007 de montées en charge, qui s'élevaient en 2007 :

- pour Paris Première, à 2,85 % pour les œuvres européennes et à 2,05 % pour les œuvres EOF ;
- pour TF6, à 2,2 % pour les œuvres européennes et à 1,5 % pour les œuvres EOF ;
- pour Ushuaïa TV, à 2,8 % pour les œuvres européennes et à 2,1 % pour les œuvres EOF.

Les services de cinéma

Il existait 12 services de cinéma en 2007, contre 17 en 2006 : Canal+ et ses quatre déclinaisons, TPS Star, Ciné Cinéma Classic, Ciné Cinéma Culte, Ciné Cinéma Émotion, Ciné Cinéma Famiz, Ciné Cinéma Frisson, Ciné Cinéma Premier, Ciné Cinéma Star, Action, Ciné FX et Ciné Polar, qui, à l'exception de Canal+ diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, étaient diffusés ou distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le CSA. Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport et TPS Star sont également diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

À ces 12 services se sont ajoutés, fin 2008, les cinq services d'Orange Cinéma Séries, Orange Ciné Choc, Orange Ciné Géants, Orange Ciné Happy, Orange Ciné Novo et Orange Ciné Max, qui ont conclu une convention avec le Conseil le 7 novembre 2008 et ont commencé leur diffusion le 13 novembre. À l'exception d'Orange Ciné Géants, ces services sont des services de cinéma de premières diffusions. Une convention a également été conclue, le 25 novembre 2008, avec un nouveau service de cinéma de premières diffusions, indépendant de tout groupe, Indépendant Film Télévision. Faute de distributeur, ce service n'a pas commencé sa diffusion en 2008.

Les obligations de contribuer à la production cinématographique doivent être respectées par chaque service de cinéma qui fait l'objet d'un abonnement particulier, ou par le regroupement de plusieurs services, s'ils font l'objet d'un abonnement commun. À l'exception de TPS Star, d'une part et de Canal+, d'autre part, ce dernier constituant un seul service à programmation multiple, les services de cinéma sont réunis au sein de trois groupements de services, AB Cinéma, Ciné Cinéma et Orange Cinéma Séries. Seul AB Cinéma ne comporte aucune chaîne de premières diffusions.



La contribution à la production cinématographique des services de cinéma en 2007

	AB Cinéma	Canal+	Ciné Cinéma	TPS Star
Œuvres européennes*	1,38 M€	198,46 M€	36,945 M€	37,666 M€
Œuvres EOF*	0,782 M€	149,47 M€	30,444 M€	23,664 M€
Préachats EOF* (Canal+ et TPS Star seulement)	-	142,57 M€	-	13,890 M€
Clause de diversité* (sauf AB Cinéma)	-	24,72 M€	6,302 M€	6,445 M€
Indépendance (achats de 1res exclusivités)	-	134,916 M€	0,560 M€	12,670 M€

Source : CSA.

* Services de cinéma de premières diffusions : 26 % des ressources totales annuelles de l'année en cours pour les œuvres cinématographiques européennes et 22 % pour les œuvres EOF ; un « minimum garanti » est également prévu.

Services de cinéma : 21 % de ces mêmes ressources pour les œuvres cinématographiques européennes et 17 % pour les œuvres EOF.

Canal+ : 12 % de ses ressources annuelles de l'exercice en cours pour les œuvres cinématographiques européennes et 9 % pour les œuvres EOF (la définition des ressources annuelles de Canal+ diffère de celle des services de la TNT et de ceux distribués par câble ou par satellite).

Canal+ : 80 % du montant de l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques EOF portent sur des droits acquis en exclusivité avant le début des prises de vues.

TPS Star : 60 % du montant de l'obligation d'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques EOF portent sur des droits acquis en exclusivité avant le début des prises de vues.

Clause de diversité : 17 % du montant ci-dessus consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres EOF dont le devis est inférieur ou égal à 4 M€ pour Canal+ ; 25 % de ce montant consacrés à l'acquisition de droits en exclusivité d'œuvres EOF dont le devis est inférieur ou égal à 5,35 M€ pour TPS Star et Ciné Cinéma.

Indépendance : 75 % des préachats de droits acquis en exclusivité de films EOF et de films agréés.

LES OBLIGATIONS DE PRODUCTION DES CHAÎNES LOCALES

L'article 3 du décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 relatif à la contribution et au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des sociétés nationales de programme filiales de France Télévision (RFO) et des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique, exclut de l'assiette du chiffre d'affaires net annuel d'une société ou d'un service de télévision, la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à dix millions d'habitants.

Il résulte de cet article que le montant des obligations de production pour un service de télévision dont la desserte est inférieure à 10 millions d'habitants est nul, ou très faible, dans la mesure où le chiffre d'affaires restant, une fois retranchée la part des frais consacrée à la programmation d'émissions locales, est la plupart du temps négatif. Or c'est le chiffre d'affaires qui sert d'assiette au calcul des obligations.

En pratique, la plupart des chaînes locales du secteur privé ne sont pas soumises aux obligations de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Lors de l'année 2008, sept services de télévision locale en région parisienne ont commencé à émettre en clair par voie hertzienne terrestre numérique. Un seul de ces services, IDF 1, s'est engagé à diffuser dès son lancement plus de 20 % de son temps de diffusion à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, IDF 1 s'est engagé à respecter les dispositions des articles 8 à 16 du décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001.

L'ensemble des télévisions locales autorisées en métropole se sont engagées par voie conventionnelle à produire chaque jour un volume minimum de production propre en première diffusion. La majorité d'entre elles ont respecté cet engagement. Quelques-unes, cependant, parviennent difficilement à atteindre le seuil minimum fixé dans leur convention.

Certaines s'efforcent de proposer des documentaires, parfois coproduits avec des sociétés de production locales. Néanmoins, leur volume d'œuvres audiovisuelles ne dépasse pas 20 % du volume total de leur diffusion. Par ailleurs, les chaînes locales de la métropole ne diffusent pas d'œuvres cinématographiques mais programmation parfois des courts métrages.

6. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE

→ La publicité à la télévision

Les règles relatives à la publicité télévisée sont fixées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

MESSAGES PUBLICITAIRES

Le 29 février, le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à la demande de France Télévisions d'insérer un écran publicitaire dans l'émission du 29 mars consacrée au *Sidaction*. Il a fait droit à cette demande compte tenu de l'importance de la cause défendue par l'association *Sidaction*. Cet écran publicitaire exceptionnel a en effet permis à l'association de bénéficier d'une aide de 98 000 € (source : France Télévisions Publicité).

Le Conseil a constaté la diffusion sur Canal 10 (Guadeloupe) de messages publicitaires en faveur de voyants proposant des solutions miracles à des situations parfois tragiques. Par un courrier du 16 avril, il est intervenu auprès de la chaîne afin de lui rappeler que, selon l'article 3 du décret du 27 mars 1992, la publicité doit être conforme aux exigences de véracité.

Le Conseil a été saisi, le 3 juillet, par la société *Rue du Commerce* au sujet d'une campagne publicitaire de l'entreprise *Pixmania* relative au « pack 1 euro ». L'article 8 du décret du 27 mars 1992 modifié interdit la publicité en faveur du secteur de la « distribution pour les opérations spéciales de promotion ». Celles-ci sont définies comme « toute offre de produits ou de prestations de services faite aux consommateurs ou toute organisation d'événement qui présente un caractère occasionnel ou saisonnier, résultant notamment de la durée de l'offre, des prix et des conditions de vente annoncés, de l'importance du stock mis en vente, de la nature, de l'origine ou des qualités particulières des produits ou services ou des produits ou prestations accessoires offerts ».

Le Conseil a estimé que la campagne publicitaire « pack à 1 euro » constituait une opération commerciale de promotion prohibée. Cette opération commerciale s'était en effet déroulée pendant une durée limitée et ne semblait plus être proposée par le distributeur. En outre, le Conseil a estimé que cette campagne contrevenait également à l'article 6 du décret précité qui interdit les allégations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs puisque les prix annoncés dans les publicités sont indiqués sans délai de validité alors qu'ils revêtent un caractère temporaire. Le Conseil, par lettre en date du 28 octobre a informé l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (anciennement Bureau de vérification de la publicité) de son analyse.

Le 6 novembre, le Conseil a écrit à l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) à la suite de la diffusion d'une publicité en faveur de la marque *Albal*. Celle-ci mettait en scène un adulte avec un film plastique sur le visage. Il s'agissait d'une plaisanterie d'enfants qui avaient entièrement obstrué le passage d'une porte par du film plastique transparent.

Estimant que ce message était problématique, le Conseil a indiqué à l'ARPP s'interroger sur la conformité de ce message à l'article 4 du décret du 27 mars 1992 qui dispose notamment que « la publicité doit être exempte (...) de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes (...) ». Il a souhaité à l'avenir que l'association veille à ce que les messages ne mettent pas en scène des enfants jouant avec des objets qui pourraient s'avérer dangereux s'ils sont utilisés par eux.



Le 18 novembre 2008, le Conseil ne s'est pas opposé à la demande de France Télévisions de programmer un écran publicitaire au sein du *Téléthon* qui a été diffusé le 6 décembre. Il a par ailleurs demandé à France Télévisions d'annoncer à l'antenne qu'il s'agissait d'une interruption exceptionnelle liée à une opération caritative. L'Association française de lutte contre les myopathies (AFM) a ainsi perçu une aide de 54 400 euros.

IDENTIFICATION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES

Le 5 mars, le Conseil est intervenu auprès de Série Club à la suite de la mise à l'antenne de nouveaux génériques de début et de fin des écrans publicitaires. Le Conseil a estimé que les écrans publicitaires étaient contraires aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 mars 1992 car ils n'étaient pas identifiables comme tels et qu'ils n'étaient pas clairement séparés du reste du programme.

Le Conseil a mis en garde, le 5 novembre 2008, BFM TV, l'invitant à se conformer à l'article 14 du décret précité. Il avait en effet constaté la diffusion de messages publicitaires entre deux génériques intitulés *UP-Business - Publi Info* qui ne permettaient pas une claire identification des écrans publicitaires.

DÉPASSEMENT DU VOLUME DE PUBLICITÉ AUTORISÉ

Un dépassement du temps maximal de publicité autorisé (huit minutes pour une heure donnée) a été constaté le 2 juin sur France 2. Le Conseil a admis le caractère accidentel de ce dépassement, la chaîne ayant fourni les explications nécessaires. Il a également appelé l'attention de la chaîne sur le fait, que depuis 2006, elle n'avait pas respecté à trois reprises, pour des raisons techniques, le temps maximal de publicité autorisé fixé par l'article 39 de son cahier des missions et des charges.

Le 31 juillet, le Conseil a invité W9 à la plus grande vigilance à la suite d'un dépassement accidentel d'une durée de trois minutes et treize secondes du volume maximal de publicité diffusé pour une heure donnée fixée à douze minutes.

Le Conseil a mis en demeure, le 14 octobre, BFM TV de se conformer à l'article 15 du décret du 27 mars 1992 et à l'article 3-1-4 de la convention du 19 juillet 2005, en ne consacrant pas plus de six minutes par heure d'antenne en moyenne quotidienne à la diffusion de messages publicitaires. Le Conseil avait en effet constaté aux mois de mars, avril, mai et juin, les dépassements suivants : le 21 mars 2008 (dépassement d'une minute et six secondes), le 12 avril 2008 (dépassement de 19 secondes), le 23 mai 2008 (dépassement de 2 minutes et 26 secondes) et le 6 juin 2008 (dépassement d'1 minute et 47 secondes).

PROMOTION DANS LES PROGRAMMES DE PRODUITS ET SERVICES RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ (ALCOOL, TABAC ET JEUX DE HASARD)

Le Conseil a relevé, le 23 février, sur l'antenne de Virgin 17, au sein du dessin animé *Nana*, la présence d'un paquet de cigarettes. Il a indiqué à la chaîne que le fait d'intégrer à une œuvre d'animation un bien commercial et de réaliser des gros plans sur celui-ci était en l'espèce constitutive de publicité clandestine prohibée par l'article 9 du décret du 27 mars 1992. En outre, le Conseil a insisté sur le fait que cette publicité clandestine était effectuée en faveur d'un produit du tabac, secteur interdit de publicité, conformément au premier alinéa de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique qui interdit, quel que soit le support, « *la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac [...]* ».

Le Conseil a relevé la diffusion, le 19 septembre sur Antilles Télévision, d'un message publicitaire en faveur de deux supermarchés effectuant une opération commerciale pour une boisson alcoolique. Il a fermement mis en garde le service de télévision conformément aux dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique qui dispose que « *la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcoolisées* » est interdite par voie télévisuelle.

Le 8 janvier 2009, le CSA a appelé l'attention des chaînes musicales à la suite à la diffusion, en novembre et décembre 2008, de la vidéo-musique de la chanson *Live your life*, interprétée par T.I et Rihanna, où apparaissait une bouteille de la marque Campari et des verres portant une inscription rappelant cette marque d'alcool. Le Conseil a indiqué à ces chaînes qu'en assurant la promotion de la marque

d'un produit, de surcroît interdit de publicité télévisée, cette vidéomusique contrevenait aux dispositions de l'article L. 3323-2 du code de la santé publique et à l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibe la publicité clandestine. Le Conseil a en conséquence demandé aux chaînes concernées de ne plus diffuser en l'état cette vidéomusique.

PUBLICITÉ CLANDESTINE

Le Conseil est intervenu auprès de France 2, le 11 février, à la suite des diffusions de la chronique « Com » de l'émission *Télématin* des 16 et 23 octobre et 13 novembre 2007. Car le contenu de ces chroniques n'était pas conforme aux dispositions encadrant la publicité, des messages publicitaires ayant été diffusés hors écrans publicitaires.

En effet, dans une lettre circulaire aux éditeurs du 16 septembre 1997, complétée le 26 octobre 1999, le Conseil a précisé les conditions de diffusion hors écrans spécialisés des messages publicitaires sur les antennes de services de télévision. Le Conseil a ainsi demandé à France 2 de veiller au strict respect des dispositions du décret du 27 mars 1992, ainsi que de sa lettre circulaire.

Par un courrier du 6 mars, le Conseil est intervenu auprès de Tahiti Nui Télévision et de RFO Télé Polynésie après avoir relevé des pratiques constitutives de publicité clandestine. En effet, au sein d'un reportage diffusé dans le journal télévisé consacré à l'ouverture de l'événement commercial polynésien « la Foire d'octobre », chacun des services a réalisé la publicité clandestine de certains produits vendus dans cette foire.

Le Conseil a relevé la diffusion sur Canal 10 de deux messages publicitaires en dehors de tout écran publicitaire et est intervenu, par un courrier daté du 16 avril, auprès de cette télévision locale afin de lui rappeler la réglementation publicitaire.

Le Conseil a mis en garde Antilles Télévision après avoir constaté la diffusion le 10 juin d'une publicité clandestine pour une boutique de prêt-à-porter au sein de l'émission *Relook'in*.

Le 15 décembre 2008, le Conseil a mis en demeure France 2 à la suite de la diffusion, le 4 octobre 2008, d'une émission événementielle consacrée au Loto, intitulée *C'est votre chance*. Au cours de ce programme avaient notamment été présentés la nouvelle formule du jeu, des témoignages d'anciens gagnants et six campagnes publicitaires ; l'émission reprenait le thème musical de la campagne publicitaire ; le nom incrusté en permanence à l'écran était accompagné de l'identification de la Française des jeux, « le trèfle ». En assurant notamment la promotion du Loto au cours de cette émission, la société France 2 a méconnu les dispositions de l'article 9 du décret du 27 mars 1992 qui prohibe la publicité clandestine définie comme étant « *la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans les programmes, lorsque cette présentation est faite dans un but publicitaire* ».

INCITATION À APPELER DES NUMÉROS SURTAXÉS

Le 4 décembre 2007, le CSA a adopté une délibération relative aux incitations à utiliser des services SMS ou téléphoniques surtaxés. Elle a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles une chaîne est autorisée à inciter les téléspectateurs à utiliser ce type de services sans que les incitations puissent être qualifiées de publicité clandestine.

La délibération vise à protéger le téléspectateur, notamment en l'informant au mieux des coûts de communication qu'il engage, ainsi que de la possibilité d'être remboursé des frais lorsqu'il s'agit d'un jeu où intervient le hasard, comme les concours comportant un tirage au sort.

À la suite d'un contrôle des programmes effectué au premier semestre 2008, le Conseil est intervenu auprès de TF1, France Télévisions et M6.

Le Conseil a indiqué aux chaînes qu'il avait constaté qu'elles veillaient désormais à informer les téléspectateurs de la possibilité de se faire rembourser les frais engagés en participant à un concours, mais il leur a cependant demandé de mieux expliquer les modalités des jeux et concours.



Il a précisé à TF1, France Télévisions et M6 que les courtes émissions de concours telles que *Le Grand Jeu de l'été* (TF1), *Sudokoo* (France 2 et France 3) et *Pékin express le jeu* (M6) ne pouvaient être considérées comme conformes à la délibération du Conseil à la seule condition qu'elles comportent un contenu éditorial substantiel, et non une simple annonce de concours, même mise en scène. L'annonce du concours doit ainsi constituer un complément à l'émission et non son objet principal. L'incitation à composer un service SMS ou téléphonique surtaxé doit donc revêtir un caractère très accessoire.

Pour les émissions correspondant au concept de la télé-tirelire telles que *l'Alternative Live, Club, Drôle de réveil* et *Starsix Music*, toutes diffusées sur M6, le CSA a informé la chaîne que le renvoi à un service surtaxé dans ce type de programmes n'apparaissait pas être le complément à l'émission mais son objet principal, contrevenant ainsi à la délibération du Conseil du 4 décembre 2007. En outre, il a demandé à la chaîne à ce que les bandeaux mentionnant le numéro d'un service surtaxé apparaissent à l'antenne de façon ponctuelle et discrète.

PROMOTION CROISÉE

Le 22 juillet 2008, au vu de la position de la Commission européenne et des possibilités ouvertes aux chaînes publiques par leurs cahiers des missions et des charges, le Conseil a autorisé les éditeurs privés à pratiquer, lorsqu'elle revêt un caractère informatif, la promotion croisée entre chaînes de télévision, gratuites ou payantes, d'un même groupe. Cette promotion peut également concerner les services de télévision de ratrappage.

Est considérée comme informative l'annonce d'un programme par une bande-annonce mentionnant son titre, le service de télévision sur lequel il sera diffusé, la date et l'heure de cette diffusion, sans mention du nom du distributeur. Cette bande-annonce, qui peut comporter un extrait de l'émission, ne peut être laudative. À défaut de revêtir un caractère purement informatif, les messages seront soumis aux règles relatives à la publicité télévisée.

Dès lors qu'un service est présumé exercer le contrôle d'un autre au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, ces services peuvent annoncer réciproquement leurs programmes dans les conditions définies ci-dessus.

PARTENARIAT-TITRE

Le 22 décembre, le Conseil a rendu son avis à la Ligue nationale de rugby au sujet du dispositif envisagé par celle-ci dans le cadre de la reprise télévisuelle du nouveau logo du championnat de première division, désormais intitulé *Rugby TOP 14 Orange*, à la suite du partenariat-titre qu'a conclu la Ligue avec Orange.

Le Conseil a rappelé à cette occasion qu'il considère que la retransmission, par voie télévisuelle ou radiophonique, d'une manifestation dont la dénomination intègre le nom d'un annonceur ne suffit pas en soi à la faire relever de la publicité clandestine, prohibée par l'article 9 du décret 27 mars 1992.

La qualification de publicité clandestine serait cependant retenue si, par leur ampleur, les références verbales ou visuelles à l'annonceur ne répondent plus à une logique d'information mais à une volonté d'assurer sa promotion.

S'agissant de la demande de la Ligue nationale de rugby, le Conseil a considéré comme relevant de l'information la visualisation du logo *Rugby TOP 14 Orange* sur les panneaux de présentations des résultats des matchs et du classement et pendant 3 à 4 secondes dans l'habillage utilisé dans le cadre de résumés et en ouverture de ces résumés.

Le Conseil a précisé que toute autre référence excéderait la légitime information du téléspectateur et relèverait de la pratique prohibée de la publicité clandestine.

Le Conseil est ainsi intervenu auprès de Canal+, le 22 décembre 2008, à cause de l'apparition répétée du nouveau logo *Rugby TOP 14 Orange* notamment dans l'émission *Jour de rugby* le 1^{er} novembre 2008. Il a demandé à la chaîne de respecter les principes arrêtés par le Conseil.

→ Le parrainage à la télévision

Le titre II du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 précise les règles applicables au parrainage des émissions télévisées.

PARRAINAGES ILLICITES

Identification des émissions parrainées

Le Conseil a adressé une mise en garde ferme à Antilles Télévision après avoir constaté que certaines mentions de parrainage utilisées sur son antenne et diffusées le 19 juin dans des bandes-annonces ne permettaient pas leur identification comme étant des rappels de parrainage. Cette mise en garde portait également sur le fait qu'un annonceur, qui n'était pas parrain de l'émission parrainée, était mentionné dans un rappel de parrainage associé à la bande-annonce de l'émission.

Parrainage de rubriques d'émissions

L'article 17 du décret du 27 mars 1992 prévoit que seules des émissions peuvent être parrainées et non des parties d'une grille de programmes ou des tranches horaires de programmes.

En conséquence, le Conseil a fermement mis en garde Antilles Télévision après avoir constaté que les 10 et 19 juin, la chaîne avait parrainé certaines cases horaires de sa grille des programmes (parrainages des programmes de l'après-midi et de la soirée).

CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE

France 3 a été mise en demeure, le 4 mars 2008, de respecter les articles 9 et 18 du décret du 27 mars 1992 à la suite de la diffusion, le 23 décembre 2007, d'une émission de divertissement intitulée *Le Grand Bêtisier 2007 en croisière*, parrainée par « Costa Croisières ».

Au cours de ce programme, exclusivement présenté d'un des paquebots du parrain, il est apparu que les infrastructures du navire, montrées à de nombreuses reprises, ainsi que les différentes activités proposées pendant la croisière étaient mises en avant de manière très complaisante par l'animateur. De plus, certains membres du personnel de bord et le commandant étaient intervenus durant l'émission pour commenter l'ensemble des services proposés aux clients.

Le Conseil a considéré que le parrain « Costa croisières » avait ainsi largement influencé le contenu de l'émission ; que les téléspectateurs avaient clairement été incités à l'achat de ses produits et services ; que les lots remis au cours de l'émission (une croisière) avaient fait l'objet d'un argumentaire et qu'ainsi cette émission constituait une publicité clandestine pour la société « Costa croisières ».

Le Conseil a adressé une mise en garde ferme à Antilles Télévision après avoir relevé que les 10 et 19 juin, des slogans publicitaires avaient été utilisés par le service à titre de mention et de rappel de parrainage sur son antenne.

JEUX ET CONCOURS

Le Conseil a fermement mis en garde Antilles Télévision à la suite de la diffusion d'un module de concours indépendant de toute émission les 10 et 19 juin consacré à l'anniversaire d'un centre commercial.

→ La publicité et le parrainage à la radio

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION

L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 confie au CSA « *le contrôle, par tous les moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les sociétés nationales de programme et par les titulaires des autorisations délivrées pour des services de communication audiovisuelle.* »

Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987, pris pour l'application de l'article 27-1 de la loi du 30 septembre 1986, fixe le régime applicable à la publicité et au parrainage pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite.



Pour exercer son action de suivi de la publicité radiophonique, le Conseil dispose par ailleurs d'un ensemble d'autres textes législatifs et réglementaires, complétés par les dispositions, notamment relatives à l'insertion des messages publicitaires au sein des programmes, figurant dans les conventions signées par les opérateurs.

LES INTERVENTIONS

À la suite de la diffusion sur l'antenne de RTL les 9 et 17 janvier, au cours de l'émission *Ça peut vous arriver*, de messages de promotion hors écran publicitaire en faveur du magazine de l'animateur principal de l'émission, le Conseil a mis en garde la station le 7 mars. Il lui a été demandé de veiller à ne pas inciter les auditeurs à l'achat de biens ou de services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne et d'annoncer clairement et de manière identifiée les messages publicitaires.

Par courrier en date du 28 juillet 2008, le Conseil a mis en garde et rappelé la législation relative à la propagande et à la publicité pour les boissons alcooliques à la station Radio Azur. Des messages publicitaires faisant référence au vin avaient été diffusés les 3 et 4 avril 2008 sur cette antenne.

Le Conseil est également intervenu s'agissant des programmes de la station publique Radio Réunion. La programmation de la journée du 12 septembre sur l'antenne de la radio avait été largement consacrée à l'ouverture, prévue le 1^{er} mars 2009, de l'enseigne Leclerc sur l'île. À cette occasion, la radio avait notamment reçu Michel-Édouard Leclerc dans l'émission *Réunion publique*. Le Conseil a considéré que le traitement de l'arrivée de l'enseigne sur l'île avait dépassé les limites de l'information due aux auditeurs réunionnais en ce qu'il revêtait le caractère de publicité clandestine pour Leclerc. Le service a contrevenu aux dispositions :

- de l'article 36 du cahier des missions et des charges du Réseau France outre-mer adopté par décret n° 93-535 du 27 mars 1993 qui interdit la diffusion de messages publicitaires qui ne relèvent pas de la publicité collective ou d'intérêt général ;
- et de l'article 8 décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime de la publicité et du parrainage pour les radios privées (auquel renvoie expressément le cahier des missions et des charges de RFO) imposant que « *les messages publicitaires [soient] clairement annoncés et identifiés comme tels* ».

En conséquence, et compte tenu des nombreux précédents (en 1997, 2001, 2004 et 2007), le Conseil a mis en demeure la station contre le renouvellement de tels manquements.

7. LA LANGUE FRANÇAISE

En application de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il incombe au Conseil de veiller « à la défense et à l'illustration de la langue française » dans la communication audiovisuelle ainsi qu'au respect des dispositions de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française.

Le Conseil s'est attaché à remplir cette mission en veillant au respect des obligations envers la langue française inscrites aux cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de radio et de télévision et dans les conventions annexées aux décisions d'autorisation des diffuseurs privés.

Bien qu'il n'existe pas de suivi systématique de la qualité de la langue dans les programmes, les services du Conseil effectuent régulièrement des relevés linguistiques qui sont complétés par les lettres et les courriels de téléspectateurs, d'auditeurs et d'associations.

La langue pratiquée dans les émissions d'information, les magazines et les documentaires est en général de bonne qualité, comme le montrent les relevés linguistiques, avec cependant une recrudescence de mots anglais qui ont souvent des équivalents dans notre langue, les anglicismes étant beaucoup plus nombreux dans les émissions sportives, les émissions de variétés et de télé réalité.

Plus encore que les incorrections récurrentes, absence de liaisons ou liaisons erronées, fautes de genre, invariabilité des participes passés ou des pronoms relatifs, confusion dans les conjugaisons, les téléspectateurs et les auditeurs ne supportent plus l'utilisation abusive de certains mots rabâchés à longueur d'émissions, qu'il s'agisse de mots anglais, de termes appartenant à un vocabulaire spécialisé

détournés de leur sens originel ou d'impropriétés jugées plus valorisantes que le mot adéquat, d'autant que ces dérives langagières sont souvent accompagnées de commentaires servant d'excuses.

Ces insertions métalinguistiques permettent d'avoir recours aux emprunts (*comme on dit outre-Atlantique, comme disent nos amis outre-Manche*), de transformer les impropriétés en néologismes sémantiques (*comme on dit, comme on dit aujourd'hui, comme on a coutume de dire*) ou d'employer des termes jugés trop familiers, voire grossiers (*si j'ose dire, passez-moi l'expression, comme disent les jeunes, entre guillemets*).

Si les interventions des téléspectateurs et des auditeurs au sujet de la langue française dans les médias audiovisuels sont toutes pour se plaindre de sa mauvaise qualité, il serait injuste de passer sous silence les nombreux journalistes et animateurs qui, à la radio comme à la télévision, emploient une langue de qualité et manifestent leur intérêt pour ses différents aspects, évoquant à l'antenne certains points de syntaxe, de vocabulaire ou de prononciation et privilégiant l'emploi de mots français, même lorsque la mode tente d'imposer des mots anglo-américains.

8. ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

→ Intégration des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aux conventions des diffuseurs

En 2008, le Conseil a poursuivi l'intégration dans les conventions des chaînes des dispositions de la loi du 11 février 2005 visant à rendre accessibles les programmes aux personnes souffrant d'un handicap auditif à partir de 2010. La proportion des programmes devant être accessibles à cette date varie selon l'audience de la chaîne et son mode de diffusion.

LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE DÉPASSE 2,5 %

La loi du 11 février 2005 dispose que les chaînes hertziennes publiques ou privées dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision rendent accessible aux personnes sourdes ou malentendantes la totalité de leurs programmes, hors écrans publicitaires, à compter de 2010. Ces chaînes ont, en 2008, déjà rendu accessibles plus de la moitié de leurs programmes.

LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE EST INFÉRIEURE À 2,5 %

Aux chaînes hertziennes dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à ce taux, le Conseil a demandé de rendre accessibles, en 2010, 40 % de leurs programmes. En 2008, les avenants des chaînes de la télévision numérique intégrant les dispositions relatives au sous-titrage adapté n'ont pas encore été signés par tous les éditeurs.

Deux diffuseurs, Direct 8 et LCI, ont renvoyé un avenant signé en 2007, et deux autres, Virgin 17 et W9, ont signé une nouvelle convention, le 24 juin 2008, comportant un nouvel article relatif au sous-titrage spécifique destiné aux personnes sourdes ou malentendantes. Les autres éditeurs ont demandé des aménagements de ces obligations, jugées trop coûteuses, comme une réduction du taux de 40 % ou une montée en charge des obligations.

LES CHAÎNES N'UTILISANT PAS DE FRÉQUENCES ASSIGNNÉES PAR LE CONSEIL

Aux chaînes n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil mais conventionnées, distribuées ou diffusées par câble, satellite ou ADSL, le Conseil a demandé de s'engager à rendre accessibles 20 % de leurs programmes en 2010.

En 2008, douze chaînes ont renvoyé l'avenant signé et plusieurs chaînes ont signé une nouvelle convention. Certaines chaînes n'ayant pas encore signé l'avenant ont fait part au Conseil du coût financier que représente la réalisation de ce sous-titrage spécifique.



→ Suivi de la diffusion et établissement de bilans annuels

Pour ce qui concerne les principales chaînes hertziennes (diffusées à la fois en analogique et en numérique), le bilan des années 2007 et 2008 montre un très net accroissement du volume de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes.

Programmes accessibles en 2007 et 2008 aux personnes sourdes ou malentendantes

Chaînes	2007*		2008**		Évolution en %
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume annuel accessible	En % du volume	
France 2	4 814 h	59 %	5 189 h	63 %	+ 4 %
France 3 (1)	5 117 h	67 %	5 700 h	71 %	+ 4 %
France 5 (2)	3 862 h	48 %	4 713 h	59 %	+ 11 %
TF1	4 727 h	60 %	5 640 h	71 %	+ 11 %
M6	2 757 h	33 %	4 100 h	50 %	+ 15 %
Canal+ (3)	86 titres Incrust. + 268 films en vost		90 titres Incrust.		+ 4 titres

* Source : CSA – Direction des programmes (déclaration des diffuseurs).

** Estimations fournies par les chaînes début 2009.

(1) France 3 : programme national hors émissions régionales.

(2) France 5 : diffusion 6 heures-19 heures.

(3) La convention actuelle de Canal+ prévoit la diffusion de 72 œuvres cinématographiques différentes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Le mode Incrust permet l'enregistrement du sous-titrage adapté. Par ailleurs, Canal+ a diffusé en 2008 près de 1 000 heures d'émissions avec sous-titrage adapté (films en majorité français, série *Mafiosa*, magazine *Dimanche +*).

En revanche, parmi les chaînes hertziennes numériques dont l'audience moyenne annuelle est inférieure à 2,5 %, seules W9, Direct 8, NRJ 12, NT1 et TF6 ont proposé des programmes accessibles en 2007 et 2008.

Programmes accessibles en 2007 et 2008* sur la TNT (volumes horaires et pourcentages)

Chaînes	2007*		2008**		Évolution en %
	Volume annuel accessible	En % du volume	Volume annuel accessible	En % du volume	
W9	778 h	9 %	4 094 h	49 %	+ 40 %
Direct 8	153 h	1,75 %	NC		
NRJ 12	483 h	5,5 %	867 h	10 %	+ 4,5 %
NT1	299 h	3,6 %	1 242 h	15 %	+ 11,4 %
TF6	263 h	3 %	351 h	4 %	+ 1 %

* Source : bilans des chaînes.

** Estimation. NC : non communiqué.

→ Le recours à l'audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes

Tout au long de 2008, TF1 a diffusé en mode numérique, chaque mois, une œuvre cinématographique à grande audience (par exemple en décembre le film *Harry Potter et la coupe de feu*) en audiodescription à l'intention des personnes aveugles ou malvoyantes. Arte, pour sa part, produit et diffuse une œuvre audiodécrise par mois, fiction ou documentaire.

Fin 2008, le Conseil a signé la charte de l'audiodescription qui est un cadre de référence pour les professionnels. Elle va permettre, avec des règles très complètes de qualité et de déontologie, d'aider la production d'œuvres audiodécrisees qui satisferont les auteurs ainsi que les téléspectateurs déficients visuels. L'audiodescription devrait connaître un développement rapide comme l'a connu le sous-titrage et il était nécessaire de l'encadrer.

→ Information du Gouvernement, consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) et relations avec les autres acteurs concernés

L'article 117 de la loi de finances pour 2003 impose au Conseil d'établir chaque année un rapport faisant état du volume d'émissions sous-titrées ainsi que d'émissions traduites en langue des signes. Le rapport portant sur l'année 2007 a été publié au mois d'octobre par le Conseil.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (article créé par la loi du 11 février 2005) impose au CSA de consulter chaque année le CNCPh. Dans ce cadre, le Conseil adressera au CNCPh début 2009 un rapport présentant les dispositions qu'il a prises en faveur de l'accessibilité des programmes et l'état de l'offre de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Ce rapport fera également état de l'accessibilité des programmes aux personnes aveugles ou malvoyantes.

Enfin, le Conseil répond régulièrement aux personnalités politiques et aux téléspectateurs qui le saisissent sur des problèmes concernant l'accessibilité des programmes. À titre d'illustration, les difficultés de réception du sous-titrage adapté pour les télévisions distribuées par ADSL ont fait l'objet de plaintes en 2008 et le problème est instruit par la direction des technologies du Conseil.

9. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET A LA TÉLÉVISION

→ Les quotas de chansons d'expression française

Comme les années précédentes, le Conseil a vérifié, tout au long de l'année, le respect des engagements des opérateurs radiophoniques en matière de diffusion de chansons d'expression française (cf. annexe - *Taux trimestriel de diffusion de chansons francophones, de nouveaux talents et de nouvelles productions en 2008*). Le contrôle effectué sur les 22 stations du panel fixe a été complété par celui du panel additionnel tournant de quatre stations, locales ou régionales.

Les dispositions relatives à la diffusion de chansons francophones sur les antennes des stations de radio, qui figurent à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, permettent aux opérateurs de choisir entre trois options :

- soit, diffuser 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, diffuser 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents, diffuser 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.



Le Conseil avait, au cours de l'année 2007, prononcé dix mises en garde et trois mises en demeure à l'encontre de stations en infraction dans ce domaine. En 2008, il a prononcé sept mises en garde et trois mises en demeure.

Par ailleurs, comme en 2007, le Conseil a continué à mesurer mensuellement, grâce aux études menées par l'entreprise Yacast, l'exposition de la chanson d'expression française sur l'antenne du Mouv' ; si l'on étudie la diffusion de chansons d'expression française sur cette station, on obtient un taux de 36,3 % (37,2 % en 2007) ; le pourcentage des nouveaux talents, quant à lui, s'établit à 30,3 % (29,6 % en 2007). Ces chiffres peuvent être comparés avec l'obligation conventionnelle des opérateurs privés visant un public jeune de diffuser, sur un rythme mensuel, au moins 35 % de chansons d'expression française et 25 % de nouveaux talents.

→ La transparence du contrôle

Les listes des artistes confirmés et des nouvelles productions sont mises en ligne sur le site internet du Conseil. La première de ces listes est réactualisée deux fois par an et la seconde chaque mois.

→ L'exposition de la musique à la télévision

Le bilan 2007 de Virgin 17 fait apparaître que la chaîne n'a pas respecté son obligation conventionnelle de consacrer 75 % de sa programmation à des émissions musicales. Elle a en effet consacré seulement 73,2 % de son temps d'antenne (hors publicité et habillage) à des programmes musicaux tous genres confondus (vidéomusiques, magazines et documentaires musicaux, fictions musicales, concerts). Le déficit de programmes musicaux représente un volume de 142 heures.

Le Conseil a décidé d'adresser à la chaîne un courrier de mise en garde et de lui demander de veiller à l'avenir au respect de cette obligation.



IV. les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République

L'une des principales missions du CSA consiste à veiller à ce que les éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision respectent leurs obligations législatives, réglementaires et conventionnelles.

Le législateur a doté à cette fin le CSA d'un pouvoir de sanction, qui est toujours utilisé après mise en demeure, conformément à la loi, et dont la mise en œuvre est le plus souvent précédée de courriers d'observations ou de mises en garde.

Le CSA dispose également de la faculté de saisir le procureur de la République, lorsqu'il constate des faits qui lui semblent constitutifs d'une infraction pénale.

1. LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

→ Télévision

Dix mises en demeure ont été prononcées en 2008 à l'encontre de chaînes hertziennes nationales, deux à l'encontre de chaînes locales et dix autres ont concerné des chaînes autres que hertziennes. Par ailleurs, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre d'une chaîne nationale et trois autres contre des chaînes autres que hertziennes. Six procédures de sanction ont également été closes.

Les chaînes hertziennes nationales

MISES EN DEMEURE

Déontologie

Après avoir constaté, au cours de l'émission *100 % Euro* diffusée le 9 juin 2008 sur M6, que les Roumains avaient été qualifiés à trois reprises de « voleurs de poules », le Conseil a mis en demeure, le 10 juin 2008, la société Métropole Télévision de respecter, à l'avenir, les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse réprimant le délit d'injure ainsi que les stipulations des articles 9 et 26 de la convention qu'elle a signée avec le Conseil et en vertu desquels la chaîne doit veiller à ne pas encourager les comportements discriminatoires à raison de la nationalité et à maîtriser son antenne.

À la suite de la diffusion sur l'antenne de Virgin 17, le 8 juillet 2008, d'un texto incitant à la haine raciale au sein d'un bandeau déroulant en bas d'écran d'une vidéomusique, le Conseil a mis en demeure Virgin 17, le 16 juillet 2008, de se conformer aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 en ne diffusant plus de propos incitant à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité, ainsi qu'aux articles 2-2-1 et 2-3-3 de sa convention en assurant la maîtrise de son antenne et en veillant à éviter la diffusion de propos encourageant des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité.

À la suite de l'annonce erronée de la mort d'un enfant au cours du journal télévisé de 20 heures diffusé le 8 août 2008 sur TF1, le Conseil a mis en demeure la chaîne, le 4 septembre 2008, de respecter, à l'avenir, les articles 20 et 26 de la convention signée avec le Conseil aux termes desquels la chaîne doit délivrer une information honnête aux téléspectateurs et maîtriser son antenne.

Pluralisme

La société France 3 a été mise en demeure, le 18 mars 2008, de respecter à l'avenir l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et les recommandations du Conseil prises pour la durée des campagnes électorales en application de l'article 16 de ladite loi, à la suite de la diffusion, le 13 mars 2008 dans le journal d'information de la mi-journée de France 3 Provence-Alpes relatif aux élections municipales à Marseille, d'un reportage comportant des propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante et des commentaires ne répondant pas à un souci de mesure et d'honnêteté.

Protection de l'enfance

À la suite de la diffusion sur Canal+, le 23 décembre 2007, dans l'émission *Le Zapping* d'une séquence au cours de laquelle un chanteur avait tenu des propos en anglais de nature pornographique et scatologique, propos traduits en français par une incrustation à l'écran, le Conseil a mis en demeure, le 11 mars 2008, la société Canal+ de se conformer, à l'avenir, à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 et à la recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant des programmes de catégorie V.

Le Conseil a mis Virgin 17 en demeure, le 21 octobre 2008, à la suite de la diffusion, en première partie de soirée, de sept films interdits aux moins de 12 ans entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2008. De tels faits sont en contradiction avec l'article 3 de la recommandation du 7 juin 2005 qui limite à quatre le nombre annuel de diffusions de programmes de catégorie III (*Interdit aux moins de 12 ans*) avant 22 heures.

Œuvres

Le 18 mars 2008, le Conseil a mis en demeure la société NRJ 12 de respecter, à compter de l'année 2008, d'une part, ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française aux heures de grande écoute telles que fixées aux articles 13 et 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et à l'article 3-2-1 de la convention signée avec le Conseil et, d'autre part, ses obligations de diffusion d'œuvres cinématographiques d'expression originale française et européennes sur l'ensemble de la diffusion et aux heures de grande écoute telles que fixées à l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 et à l'article 3-3-1 de la convention précitée.

Publicité

Ayant constaté, sur BFM TV, plusieurs dépassements du temps maximal de publicité autorisé fixé à six minutes par heure en moyenne quotidienne, le Conseil a mis en demeure, le 14 octobre 2008, la chaîne de respecter, à l'avenir, ses obligations en la matière.

Après avoir relevé diverses pratiques constitutives de publicité clandestine et des manquements aux règles du parrainage, le Conseil a mis en demeure, d'une part, le 4 mars 2008, la société France 3 de respecter les règles de parrainage et de ne plus diffuser de publicité clandestine et, d'autre part, le 2 décembre 2008, la société France 2 de ne plus diffuser de publicité clandestine.

PROCÉDURE DE SANCTION

Le 18 mars 2008, le Conseil a engagé une procédure de sanction à l'encontre de la société NRJ 12 en ce qu'elle n'aurait pas respecté, sur l'exercice 2007, ses obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes aux heures de grande écoute et sur l'ensemble des heures de diffusion.



Les chaînes hertzien locales

MISES EN DEMEURE

Antenne Réunion a été mise en demeure, le 19 février 2008, de se conformer, à l'avenir, aux obligations prévues à l'article 13 du décret du 17 janvier 1990 relatif aux obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française.

La société TV8 Mont Blanc a été mise en demeure, le 2 décembre 2008, d'émettre sur le canal 33H dans la zone de Manigod 1, sur le canal 56H dans la zone de Manigod 2, sur le canal 37H dans la zone de Thônes 1, sur le canal 65H dans la zone de Thônes 2, sur le canal 39H dans la zone de Châtel, sur le canal 64H dans la zone d'Abondance, sur le canal 65H dans la zone de Saint-Jean-d'Aulps, sur le canal 45H dans la zone de La Chapelle d'Abondance, sur le canal 51H dans la zone des Gets, sur le canal 50H dans la zone du Grand-Bornand, sur les canaux 22H, 56H et 58H dans la zone de La Clusaz, sur le canal 44H dans la zone de Samoëns, sur le canal 60H dans la zone d'Arâches et sur le canal 53H dans la zone de Freissin-sur-Isère.

CLÔTURE D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 2008, de clore la procédure de sanction qu'il avait engagée le 19 septembre 2006, à l'encontre de la chaîne Archipel 4 (Guadeloupe) pour absence de diffusion de tout programme, compte tenu de la liquidation judiciaire de la société éditrice.

Les chaînes autres que hertzien

Dix mises en demeure (cf. annexe - *Mises en demeure des chaînes non-hertzien*) ont été prononcées par le Conseil au cours de l'année 2008 contre des chaînes non hertzien. En outre le Conseil a ouvert trois procédures de sanction et a prononcé la clôture de cinq autres.

→ Radio

Au cours de l'année 2008, 25 mises en demeure et trois sanctions ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques. Le Conseil a également engagé six procédures de sanction à l'encontre de stations de radio et il en a clos douze autres.

MISES EN DEMEURE

Au cours de l'année 2008, 25 mises en demeure ont été prononcées à l'encontre d'opérateurs radiophoniques (cf. annexe). Les motifs pouvant conduire le Conseil à mettre en œuvre son pouvoir de sanction à l'égard de services de radio sont variés. On peut distinguer les manquements aux dispositions législatives et réglementaires (ordre public, dignité humaine, incitation à la haine, protection des mineurs, publicité...), les manquements aux obligations conventionnelles contractées par un opérateur, notamment en matière de programme (honnêteté, maîtrise de l'antenne, diffusion de chansons d'expression française, absence d'identification de la radio) ou de fourniture de documents permettant au Conseil d'exercer son contrôle (absence de fourniture des enregistrements, des rapports d'activité ou des documents financiers), et enfin les manquements liés à l'absence de respect des caractéristiques techniques figurant dans la décision d'autorisation (diffusion depuis un site non autorisé, absence d'émission...).

SANCTIONS

Trois sanctions ont été prononcées en 2008 à l'encontre d'éditeurs de services de radio.

- le 2 juin 2008, à l'issue de la procédure de sanction engagée le 2 janvier 2008, à l'encontre de la station Radio Droit de Cité (Mantes-la-Jolie - 78), le Conseil a prononcé le retrait de l'autorisation pour absence d'émission dans la zone de Mantes-la-Jolie ;

- le 1^{er} mars 2008, le Conseil a prononcé le retrait de l'autorisation de Rock FM (Belley - 01) dans le cadre de la procédure de sanction engagée le 2 octobre 2007 pour absence d'émission ;
- le 2 juillet 2008, le Conseil a prononcé une sanction pécuniaire de 200 000 euros à l'encontre de la S.A. Vortex pour absence de respect, malgré une mise en demeure du 1^{er} décembre 2004 et une sanction du 31 janvier 2006, de la délibération du Conseil du 10 février 2004 selon laquelle aucun service de radio ne doit diffuser entre 6 heures et 22 h 30 de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans.

PROCÉDURES DE SANCTION

Durant l'année, le Conseil a engagé six procédures de sanction à l'encontre de stations de radio.

Défaut de fourniture des éléments demandés par le Conseil

Le 15 janvier 2008, quatre procédures de sanction ont été engagées à l'encontre de Hot Radio Chambéry (Chambéry et Pontcharra), de Hot Radio (Grenoble), d'Or FM (Albertville et Pontcharra), et de Radio Les Gets (Morzine) qui n'auraient pas communiqué leur rapport d'activité et leurs comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2006 en dépit d'une mise en demeure.

Absence d'émission

Une procédure de sanction a été engagée le 29 janvier 2008 à l'encontre de l'association Droit de Cité (Mantes-la-Jolie – 78), qui ne diffuserait aucun programme, en dépit d'une mise en demeure prononcée le 13 novembre 2007.

Émission depuis un site non autorisé

Le 30 septembre 2008, une procédure de sanction a été engagée à l'encontre de Gold FM (Libourne – 33), qui diffuserait son programme depuis un site non autorisé, en dépit d'une mise en demeure prononcée le 16 juillet 2008.

CLÔTURE DE PROCÉDURES DE SANCTION

Durant l'année, le Conseil a clos douze procédures de sanction engagées à l'encontre de stations de radio.

Le 29 janvier 2008, le Conseil a clos la procédure de sanction engagée, le 30 mai 2007, à l'encontre de l'association Parti libéral modéré qui exploite le service de radio dénommé Radio Contact. Le Conseil a toutefois mis en garde la station contre la diffusion de propos à l'égard des communautés immigrées en Guadeloupe qui pourraient constituer une incitation à la haine pour des raisons de race et contreviennent à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ainsi qu'à l'article 7 de la convention du 1^{er} juillet 2003.

Le 15 janvier 2008, le Conseil a clos la procédure de sanction qu'il avait engagée le 2 octobre 2007, pour absence d'émission, à l'encontre de Hot FM Chambéry (Pontcharra – 38) après avoir constaté que le service était à nouveau diffusé.

Le Conseil a clos, le 26 mars 2008, les procédures de sanction qu'il avait engagées le 15 janvier 2008 à l'encontre de Hot Radio Chambéry, de Hot Radio, d'Or FM, et de Radio Les Gets pour absence de fourniture du rapport sur les conditions d'exécution des obligations et les comptes de bilan et de résultat pour l'exercice 2006. Les quatre services ayant transmis les documents demandés.

Le 13 mai 2008, le Conseil a clos la procédure qu'il avait engagée le 4 décembre 2007 à l'encontre de Sun FM (Lyon).

Le Conseil a clos, le 3 juin 2008, les procédures de sanction qu'il avait engagées le 18 décembre 2007, à l'encontre de Radio Pelée FM (Martinique) et de Vynile Radio (Guyane) pour absence de fourniture des rapports sur les conditions d'exécution des obligations et les comptes de bilan et de résultats pour l'exercice 2005.

Le 24 juin 2008, le Conseil a clos la procédure de sanction qu'il avait engagée le 23 octobre 2007 à l'encontre d'Or FM (Albertville) pour absence d'émission.



Le Conseil a clos, le 1^{er} juillet 2008, la procédure de sanction qu'il avait engagée le 18 décembre 2007, à l'encontre de Radio Lévé Doubout Matinik RLDM (Martinique) pour absence de fourniture du rapport sur les conditions d'exécution des obligations et les comptes de bilan et de résultat pour l'exercice 2005.

Le 1^{er} juillet 2008, le Conseil a clos la procédure de sanction qu'il avait engagée le 5 septembre 2007 à l'encontre de Radio Musique Info Mayotte.

→ Autres opérateurs

MISES EN DEMEURE

Le 9 janvier 2008, le Conseil a mis en demeure la société UPC France de lui fournir, une déclaration lisible, exploitable et mise à jour de ses offres de services analogiques conformément aux articles 19 et 34 de la loi du 30 septembre 1986.

À la suite de la diffusion par la chaîne X Stream de publicités comportant des séquences à caractère pornographique sans mesures (heure de diffusion ou procédé technique approprié) en interdisant l'accès aux mineurs, le Conseil a mis en demeure, le 11 mars 2008, la société X Stream de se conformer, à l'avenir, aux dispositions de l'article 15 de la Loi du 30 septembre 1986.

Le 22 juillet 2008, le Conseil a mis en demeure la SAS Free, de se conformer, à l'avenir, à la recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V (à caractère pornographique ou de grande violence).

CLÔTURE D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION

Le 9 décembre 2008, le Conseil a clos la procédure de sanction engagée le 24 juillet 2007 à l'encontre de la société Noos en ce qui concerne la conformité à la recommandation du 15 décembre 2004 aux éditeurs et distributeurs de services de télévision diffusant en métropole et dans les départements d'outre-mer des programmes de catégorie V.

2. LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le CSA a saisi le procureur de la République à trois reprises en 2008.

Après avoir constaté l'émission sans autorisation d'un programme de radio dans la zone de Marseille sur la fréquence 98 MHz, le Conseil a décidé, le 9 septembre 2008, de saisir, en application de l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

En application de l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil a décidé, le 8 juillet 2008, de saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne de l'émission sans autorisation de six programmes de télévision à Chalabre (Aude).

À la suite de la diffusion à l'antenne de la station RFO Radio Guyane d'émissions consacrées à une intervenante se présentant comme « docteur en naturopathie » alors que celle-ci n'est pas titulaire d'un diplôme ou certificat exigé pour l'exercice de la profession de médecin, le Conseil a décidé, le 22 juillet 2008, de saisir, en application de l'article 42-11 de la loi du 30 septembre 1986, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne, pour lui demander d'engager des poursuites pénales pour exercice illégal de la médecine, délit prévu et réprimé par les articles L. 4161-1 et suivants du code de la santé publique.



V. l'activité contentieuse

En 2008, le Conseil a rendu plusieurs décisions au titre de la compétence qui est la sienne pour le règlement des différends relatifs à la distribution de services de radio et de télévision.

Par ailleurs, le Conseil d'État, statuant au contentieux, est compétent pour se prononcer, en premier et dernier ressort, sur la légalité des décisions du CSA. Celui-ci a connu une activité contentieuse particulièrement fournie et variée au cours de l'année 2008. Outre le contentieux traditionnel relatif aux décisions prises par le Conseil au terme des procédures de sélection des candidats à la délivrance des autorisations d'usage de fréquences pour l'édition de services de radio ou de télévision, l'année a été notamment marquée par les questions de la clôture d'un appel en raison d'irrégularités de procédure et du lien entre la nature de la programmation d'une télévision et la plage horaire des heures de grande écoute.

1. LES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS

Au cours de l'année 2008, le CSA a rendu plusieurs décisions au titre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 introduit par la loi du 9 juillet 2004 et précisé par le décret n° 2006-1084 du 29 août 2006.

Décision n° 2008-406 du 29 avril 2008 relative à un différend entre les sociétés Neuf Cegetel et Eurosport France

Le différend portait sur la possibilité, pour un distributeur de services, de proposer une chaîne de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une offre commerciale essentiellement ADSL, alors même que cette chaîne avait consenti une exclusivité ADSL auprès d'un autre distributeur.

Par courrier du 24 avril 2008, la société Neuf Cegetel a informé le Conseil de sa décision de retirer sa demande de règlement de différend. Le Conseil a donné acte du désistement dans sa décision n° 2008-406 du 20 mai 2008.

Décision n° 2008-407 du 20 mai 2008 relative à un différend entre les sociétés Groupe AB et CanalSatellite au sujet de la distribution de la chaîne Escales

Le différend portait, d'une part, sur la poursuite de la reprise de la chaîne Escales dans l'offre commerciale TPS et, d'autre part, sur le montant de la redevance versée par la société CanalSatellite à la société ABSat en contrepartie de la distribution de la chaîne Escales dans l'offre « CanalSat Nouveau », qui devrait, d'après la requérante, prendre en compte la migration des abonnés TPS vers l'offre « CanalSat Nouveau ».

Par courrier du 13 mai 2008, la société Groupe AB a informé le Conseil de sa décision de retirer sa demande de règlement de différend dans la mesure où, à la suite de la saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel, elle était parvenue à conclure un accord avec la société CanalSatellite. Le Conseil a donné acte du désistement dans sa décision n° 2008-407 du 20 mai 2008.

Décision n° 2008-408 du 20 mai 2008 relative à un différend opposant les sociétés AB1 et Groupe Canal Plus

Le différend portait, d'une part, sur la poursuite de la reprise de la chaîne AB1 dans l'offre commerciale « TPS TNT » sur la télévision numérique terrestre payante et, d'autre part, sur le montant de la redevance versée par la société CanalSatellite à la société ABSat en contrepartie de la distribution de la chaîne AB1 dans l'offre « Minipack TNT CanalSat ».

Par courrier du 13 mai 2008, la société AB1 a informé le Conseil de sa décision de retirer sa demande de règlement de différend dans la mesure où, à la suite de la saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel, elle était parvenue à conclure un accord avec les sociétés Groupe Canal Plus et CanalSatellite. Le Conseil a donné acte du désistement dans sa décision n° 2008-408 du 20 mai 2008.

Décision n° 2008- 523 du 8 juillet 2008 relative à un différend opposant les sociétés AB Sat et Métropole Télévision

Le différend portait sur la reprise de la chaîne M6 dans le bouquet « Bis Télévision » lancé par la société AB Sat au mois de novembre 2007.

La société AB Sat soutenait que le refus de la société Métropole Télévision de reprendre le signal de la chaîne M6 dans son bouquet constitue une mesure discriminatoire en ce que la chaîne est distribuée par tous les autres distributeurs de services, par câble, satellite et ADSL. Elle demandait en conséquence au Conseil de l'autoriser à distribuer le service M6 dans son offre « Bis Télévision », notamment par satellite.

La société Métropole Télévision soutenait que le principe de liberté commerciale lui permettait de décider, en toute opportunité, d'entrer ou non en relation d'affaires avec un distributeur de services et de choisir ou non d'être reprise dans une offre de services. À défaut pour la chaîne M6 d'être dans l'obligation de livrer son signal, il ne saurait lui être reproché une quelconque pratique discriminatoire.

Le Conseil a relevé que chaîne M6 était accessible dans les bouquets audiovisuels des « offres multiservices » proposées par les opérateurs de communications électroniques (Neuf Cegetel, Orange, Free) ainsi que dans l'offre de base « CanalSat » librement proposée par la société Canal+ Distribution, notamment par satellite.

Dans la mesure où ces différents opérateurs avaient, d'une part, établi avec les éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de programmes et, d'autre part, procédé à la déclaration administrative de leur activité, ils avaient nécessairement acquis la qualité de distributeur de services au sens des dispositions de l'article 2-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Étant donné que la société AB Sat avait aussi contracté avec différents éditeurs en vue de proposer au public une offre de services de télévision et qu'elle avait déclaré son activité auprès du Conseil le 27 novembre 2007, elle possédait également la qualité de distributeur de services au sens des dispositions rappelées ci-dessus.

Le Conseil a conclu que ces diverses sociétés étaient dans une situation identique qui imposait que les éditeurs de services leur réservent un traitement comparable.

En effet, dès lors que la société Métropole Télévision acceptait que la chaîne M6 soit reprise par plusieurs distributeurs de services, et qu'aucune pièce du dossier n'apportait d'élément de nature à considérer que le traitement différent réservé à la société AB Sat s'appuyait sur des raisons objectives, la société Métropole Télévision ne pouvait invoquer sa liberté commerciale pour refuser d'entrer en relation d'affaires avec un autre distributeur, sauf à porter atteinte au principe de non-discrimination qui doit caractériser les relations contractuelles entre les éditeurs et les distributeurs de services.

En refusant d'entamer des négociations commerciales avec la société AB Sat sur la question de l'accès au signal du service M6 alors même que tous les concurrents du distributeur pouvaient accéder aux programmes de la chaîne, la société Métropole Télévision portait atteinte à ce principe.

En conséquence, le Conseil a décidé d'enjoindre à la société Métropole Télévision d'adresser à la société AB Sat une proposition commerciale de distribution de la chaîne M6 présentant un caractère objectif, équitable et non discriminatoire, conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Décision n° 2009-93 du 12 janvier 2009 relative à un différend entre les sociétés France Télécom et Groupe Canal Plus

Le différend portait sur la reprise des chaînes I > Télé et Canal+ en clair dans le bouquet « ADSL/Satellite » de la société France Télécom.

Par courrier du 19 décembre 2008, la société France Télécom a informé le Conseil de sa décision de retirer sa demande de règlement de différend, dans la mesure où, à la suite de la saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel et d'un échange de courriers entre les parties, le président de la société Groupe Canal Plus s'est engagé formellement, par une lettre du 18 décembre 2008, à la mise à disposition de l'offre satellitaire commercialisée par la société France Télécom sur Eutelsat des services visés dans la saisine. Le Conseil a donné acte du désistement dans sa décision n° 2009-93 du 20 mai 2008.



Demandes en cours d'instruction

Deux demandes de règlement de différend, introduites en 2008, sont en cours d'instruction. La première oppose les sociétés SYMVEP et Numéricâble, la seconde les sociétés CNH et Canal J.

2. LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

→ Clôture d'appel en cours

CLÔTURE DE L'APPEL À CANDIDATURES EN RAISON D'IRRÉGULARITÉS AYANT ENTACHÉ LA PROCÉDURE

Le 22 avril 2005, le CSA a lancé un appel à candidatures portant sur 21 fréquences disponibles en Nouvelle-Calédonie. Le comité technique radiophonique (CTR) a sélectionné 13 candidatures recevables sur les 14 qu'il avait reçues et le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donné son avis. Par une décision du 20 décembre 2005, le CSA a clos la procédure « *en raison des risques d'irrégularités* ». Le Conseil d'État, saisi d'une requête présentée par une société proposant un service de radio en Nouvelle-Calédonie et dont le projet avait franchi le seuil de la recevabilité, a été amené à se prononcer sur la légalité de cette dernière décision (CE 8 août 2008, Société *Interférence*, n° 290490).

En premier lieu, si le Conseil d'État ne s'est pas prononcé expressément sur la recevabilité du recours, il ressort de sa réponse au fond, comme des conclusions du commissaire du Gouvernement, qu'une telle décision fait bien grief et qu'elle est donc susceptible de recours pour excès de pouvoir.

En deuxième lieu, le Conseil d'État a été amené, en contrôlant les motifs retenus par le CSA pour clore la procédure, à dégager ceux qui auraient entraîné son annulation en cas de contentieux.

Il a ainsi confirmé la position du CSA et indiqué quelles irrégularités pouvaient entacher la procédure et justifier sa clôture.

Le principe d'impartialité appliqué aux membres des CTR

Le Conseil d'État a explicitement validé la position du CSA en tant que ce dernier a considéré que « *la participation à la délibération du comité technique radiophonique d'une personne qui a accompli pour le compte de l'un des candidats et au bénéfice de son projet une prestation rémunérée d'expertise et de conseil entachait d'irrégularité l'avis émis par cet organisme* ». Il s'inscrit ainsi dans sa jurisprudence traditionnelle en matière d'impartialité de l'administration : la composition d'un organisme doit satisfaire aux exigences du principe d'impartialité, dont le respect s'impose à « *tout organisme administratif* » (CE, 7 juillet 1965, *Fédération nationale des transporteurs routiers*) et que la jurisprudence consacre comme un principe général du droit.

L'égalité de traitement entre les candidats

Le Conseil d'État a relevé que si l'appel à candidatures avait été régulièrement publié au *Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC)* le 17 mai 2005, la publication de l'information dans un journal local n'était intervenue que les 13 et 15 juin alors que la date de clôture était fixée au 22 juin. Dans ces circonstances, il a considéré que le CSA avait à bon droit estimé que le caractère tardif de l'information avait pu porter atteinte à l'égalité de traitement entre les différents candidats.

La publication au *JONC* n'apparaît donc pas nécessairement suffisante. Mais au regard des conclusions du commissaire du Gouvernement Jean-Philippe Thiellay, c'est en réalité parce que certains candidats avaient bénéficié d'informations plus tôt que d'autres et, contrairement à la pratique, que le CTR n'avait pas organisé de réunions d'information, que la rupture d'égalité de traitement entre les candidats était caractérisée.

Le Conseil d'État n'a pas repris deux autres motifs qui justifiaient, aux yeux du CSA, de clore la procédure (publication de l'avis du CTR par les médias locaux et doute sur la portée de l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie) en considérant qu'à eux seuls, les deux motifs précédents justifiaient également la décision de mettre fin à l'appel à candidatures.

En troisième lieu, le Conseil d'État a validé la position du CSA qui n'avait pas décidé d'ouvrir un nouvel appel à candidatures.

Le Conseil d'État a considéré qu'aucune disposition n'imposait au CSA d'organiser une nouvelle procédure de sélection dès l'interruption de celle qui avait été lancée par sa décision du 22 avril 2005. En effet, la clôture d'une procédure et l'ouverture d'une autre sont deux décisions distinctes.

→ Conventions

CENSURE DES HEURES DE GRANDE ÉCOUTE FIXÉES PAR LA CONVENTION ; MODULATION DANS LE TEMPS DES EFFETS D'UNE ANNULATION CONTENTIEUSE

Par deux décisions du 5 mars 2008 (Société NRJ 12 et Société TF1, n° 281451 ; Société TF1 et Société TMC, n° 286273), le Conseil d'État a annulé l'avenant à la convention du service de télévision W9 et l'autorisation du service de télévision Europe 2 TV (devenu Virgin 17), en raison du caractère manifestement inadapté, au regard de la nature de leur programmation, de la clause définissant les heures de grande écoute.

Un lien entre la nature de la programmation et la plage horaire des heures de grande écoute

Dans l'affaire n° 281451, relative au recours exercé par les sociétés NRJ 12 et TF1 contre la convention et l'avenant signés entre le CSA et la chaîne M6 Music, autorisée en tant que service musical, l'autorisation initiale prévoyait qu'elle consacreraient 50 % de son temps d'antenne à des vidéomusiques, auxquels viendraient s'ajouter 52 programmes de spectacles vivants. En outre, il était prévu que les diffusions ou rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée étaient limitées à 104 par an et devaient porter sur moins de 52 œuvres différentes. L'avenant approuvé par la décision du 15 mars 2005 et signé le 29 mars suivant supprimait pour le service, dorénavant dénommé W9, l'obligation de diffuser 50 % de vidéomusiques et permettait la diffusion de plus de 51 œuvres cinématographiques de longue durée par an tout en maintenant un plafond de 104 diffusions ou rediffusions. La convention prévoyait également que les heures de grande écoute étaient comprises entre 7 heures et 24 heures.

Le 2^o de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 prévoit en effet : « *La diffusion, en particulier aux heures de grande écoute, de proportions aux moins égales à 60 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et de proportions au moins égales à 40 % d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française* ».

Les dispositions de l'article 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 prévoient, pour les services de télévision diffusés en numérique, distribués par câble et satellite ainsi que pour les programmes rediffusés des services de cinéma à programmation multiple, que la convention détermine les heures de grande écoute en fonction de la nature de la programmation du service.

En premier lieu, le Conseil d'État a confirmé que, eu égard « à la rédaction des textes et au fait qu'il semble logique de laisser une certaine marge d'appréciation au CSA¹ », il y avait là matière à contrôle restreint du juge. Autrement dit, seules seront censurées les erreurs d'appréciation qui s'avéreront manifestes.

En second lieu, sur le fond, le Conseil d'État a relevé que la convention annexée à l'autorisation de la chaîne TNT M6 Music, service à vocation musicale, laissait à l'éditeur dudit service la faculté de ne programmer en soirée que des émissions non musicales, de même nature que celles que diffusent les services généralistes. L'avenant permettait en outre la diffusion de deux films différents par semaine. Pour le Conseil d'État, la clause de la convention selon laquelle les heures de grande écoute étaient comprises entre 7 heures et 24 heures apparaissait donc manifestement inadaptée au regard de la nature de la programmation.

1. « *Car [selon le commissaire du Gouvernement T. Olson] la fixation des heures de grande écoute, en particulier pour un service de télévision qui n'a pas encore vu le jour, n'est pas quelque chose que l'on peut quantifier selon un modèle mathématique d'une rigueur extrême* ».



Dans l'affaire n° 286273, le recours des sociétés TF1 et TMC était notamment dirigé contre la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société MCM annexée à la décision d'autorisation de ladite société. Cette convention relative à l'exploitation du service Europe 2 TV définissait les caractéristiques du programme en prévoyant que les trois quarts du temps d'antenne devaient être consacrés à des programmes musicaux. Il était également prévu, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986, que les obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française devaient être respectées aux heures de grande écoute, soit entre 7 heures et 24 heures.

Le Conseil d'État a relevé qu'en se bornant à prévoir que 75 % au moins du temps d'antenne devaient être consacrés à des programmes musicaux, sans préciser la répartition de ces programmes dans la journée, la convention laissait à l'éditeur du service la faculté de ne programmer en soirée que des œuvres audiovisuelles susceptibles de recueillir une plus large audience que les émissions musicales. Par suite, en prévoyant que les heures comprises entre 7 heures et minuit seraient considérées comme des heures de grande écoute pour l'appréciation du respect des obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, la convention retenait une définition des heures de grande écoute manifestement inadaptée au regard des règles auxquelles elle soumettait par ailleurs la programmation du service.

Ces deux décisions consacrent un lien entre, d'une part, la nature de la programmation et, d'autre part, la définition des plages horaires des heures de grande écoute. Si la première évolue, la seconde doit s'y adapter. Dans les deux cas, le Conseil d'État tient compte de la modulation dans la journée de la nature de la programmation, ses décisions étant fondées sur les facultés :

- de ne programmer en soirée que des émissions non musicales, de même nature que celles que diffusent les services généralistes ;
- de ne programmer en soirée que des œuvres audiovisuelles susceptibles de recueillir une plus large audience que les émissions musicales.

Le Conseil d'État a considéré que l'illégalité de la clause relative aux heures de grande écoute entraînait l'annulation intégrale, d'une part, de l'avenant à la convention de la chaîne TNT M6 Music, d'autre part, de l'avenant à la convention et de l'autorisation de la chaîne TNT Europe 2 TV à laquelle elle est annexée. Néanmoins, le Conseil a précisé que l'annulation de l'autorisation de la chaîne Europe 2 TV n'avait pas pour conséquence l'organisation d'une nouvelle mise en concurrence pour l'attribution de la fréquence qui lui avait été allouée, l'illégalité n'ayant pas été de nature à influer sur le choix du projet de la société MCM.

La modulation dans le temps des effets de l'annulation contentieuse

Ces annulations contentieuses devaient entraîner la disparition rétroactive des actes en cause de l'ordonnancement juridique ; autrement dit, ces actes auraient été réputés n'être jamais intervenus. Et, comme le relevait le commissaire du Gouvernement T. Olson, l'opérateur allait devoir stopper immédiatement ses émissions. Il proposait donc à la formation de jugement de faire application de la jurisprudence, consacrée par l'arrêt « Association AC ! et autres » du 11 mai 2004, relative à la modulation de l'effet rétroactif de l'annulation contentieuse.

Par sa décision n° 281451, le Conseil d'État a ainsi considéré que si l'illégalité justifiait l'annulation de la décision et de l'avenant attaqués « *compte tenu des effets excessifs d'un retour immédiat aux règles de programmation définies dans la convention initiale et des risques qu'il comporterait pour la pérennité du service, il y [avait] lieu de différer l'effet de l'annulation jusqu'au 1^{er} juillet 2008* ».

Par sa décision n° 286273, le Conseil d'État a considéré que « *compte tenu des effets excessifs d'une interruption de la diffusion du service au regard tant de l'intérêt général qui s'attache au développement de la télévision numérique terrestre que des intérêts de la société MCM, il y [avait] lieu de différer l'effet de l'annulation jusqu'au 1^{er} juillet 2008* ».

Au terme des discussions et négociations avec les représentants des deux sociétés en cause, le CSA a approuvé les nouvelles conventions lors de sa séance plénière du 17 juin 2008.

→ Décisions de rejet de candidatures

RADIO

En 2008, le Conseil d'État s'est prononcé à 31 reprises sur la légalité de décisions rejetant ou retenant la candidature de sociétés pour l'exploitation de services radiophoniques, au travers de cinq ordonnances de référé et 26 décisions rendues sur recours pour excès de pouvoir, parmi lesquelles il a prononcé six annulations.

Absence d'équivalence entre deux modes de diffusion

Ainsi, dans l'affaire n° 285697 qui a donné lieu à un arrêt du 16 janvier 2008, le CSA, pour refuser à la SA Radio Monte-Carlo l'autorisation d'exploiter le service RMC Info en modulation de fréquence dans la zone de Nancy, s'était fondé sur la circonstance que cette société bénéficiait déjà, depuis le 10 février 2004, d'une autorisation d'exploiter le même service dans la même zone en modulation d'amplitude, dans la bande des ondes moyennes. En effet, le CSA estimait que cette circonstance imposait à elle seule, au regard des impératifs prioritaires de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels et de diversification des opérateurs, de rejeter la demande d'autorisation en vue de la diffusion en modulation de fréquence d'un service déjà diffusé en ondes moyennes.

Or, pour le Conseil d'État, dans la mesure où, à la date de sa décision, les conditions de réception des émissions en ondes moyennes et les habitudes des auditeurs ne permettaient pas de regarder les deux modes de diffusion comme équivalents, le CSA avait commis une erreur de droit.

Diversification des opérateurs, position dominante et équilibre entre réseaux nationaux et services locaux

Par un arrêt n° 304549 du 24 octobre 2008 (Société Vortex), le Conseil d'État a annulé la décision du 21 novembre 2006 par laquelle le CSA avait rejeté la candidature de la société requérante pour l'exploitation du service de radiodiffusion Skyrock sur les zones de Bonifacio, Ghisonaccia et Calvi, et lui a enjoint de réexaminer sa candidature sous deux mois.

Le Conseil d'État a notamment considéré que dans ces trois zones, le CSA avait méconnu les impératifs prioritaires de diversification des opérateurs, la nécessité d'éviter les abus de position dominante dont la loi lui prescrit de tenir compte et l'objectif de juste équilibre entre réseaux nationaux de radiodiffusion et services locaux, régionaux et thématiques indépendants. Il a été relevé que dans ces zones, les groupes NRJ et CLT UFA étaient titulaires de quatre à cinq fois plus de fréquences que le groupe Orbus (Skyrock et Canal 9) dans la zone du CTR de Marseille.

Dans un second arrêt (n° 304550), rendu le même jour, le Conseil d'État a annulé la décision du 21 novembre 2006 par laquelle le CSA avait rejeté la candidature de la société Canal 9 pour l'exploitation du service de radiodiffusion Chante France sur les zones d'Ajaccio et Bastia, et enjoint au CSA de réexaminer sa candidature sous deux mois.

Le CSA avait rejeté la candidature de la société Canal 9 pour l'exploitation d'un service en catégorie D au motif que cette demande avait pour objet d'étendre la couverture d'un service autorisé en catégorie B dans la zone de Paris et que l'extension d'un service local sur une zone excédant 6 millions d'habitants ne pouvait être autorisée sans que le titulaire de l'autorisation ait été préalablement autorisé dans une catégorie de services à vocation nationale.

Or, le Conseil d'État a considéré que le CSA, en rejetant la candidature de la société Canal 9 pour un motif qui n'est prévu par aucun texte et alors qu'il n'était pas contesté que le service proposé répondait par son objet et ses caractéristiques à la définition d'un service de catégorie D, avait entaché son refus d'une erreur de droit. Cette jurisprudence a été confirmée dès décembre 2008 (CE, 19 décembre 2008 Société Canal 9, n° 304547).

Radios associatives et pluralisme

La procédure d'attribution de fréquences radio dans le cadre de l'appel à candidatures lancé le 27 mars 2007 dans le ressort du CTR de Marseille a donné lieu à plusieurs décisions du Conseil d'État, saisi par l'Association rencontre amitié Radio Gazelle qui a fait jouer à



l'encontre du rejet de sa candidature et de l'autorisation ou de la présélection des radios retenues la plupart des recours juridictionnels mis à sa disposition : référé-liberté, référé-suspension, recours en annulation.

Par une ordonnance n° 312794 du 12 février 2008, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête en référé-liberté que l'association en question avait présentée, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'encontre des décisions du 5 février 2008 par lesquelles le CSA avait rejeté la candidature du service de catégorie A « Radio Gazelle » et autorisé le service de catégorie D « France Maghreb 2 » dans la zone de Marseille, dès lors qu'il n'apparaissait pas, en l'état de l'instruction, que les décisions ainsi prises par le CSA aient été constitutives d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de communication et au caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

Par ses décisions n° 313513 et n° 315803 du 11 juillet 2008, le Conseil d'État a annulé, d'une part, les décisions précitées du 5 février 2008 et, d'autre part, la décision du 9 avril 2008 par laquelle le CSA, après avoir réexaminé l'ensemble des candidatures présentées dans la zone de Marseille, comme le lui avait enjoint le juge des référés du Conseil d'État, qui avait suspendu, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision de rejet de la candidature de l'Association Rencontre Amitié Radio Gazelle (ordonnance n° 313514 du 14 mars 2008), avait de nouveau rejeté la candidature de cette radio.

La Haute Assemblée, relevant que, pour la zone considérée, le CSA avait diminué de huit à six le nombre de fréquences allouées de radios à caractère associatif autorisées (catégorie A) et doublé celui des fréquences à attribuer à des services thématiques à vocation nationale (catégorie D), a en effet considéré que le Conseil « [avait] (...) méconnu les dispositions de l'article 29 de la loi qui lui prescrivent de veiller à un juste équilibre entre réseaux nationaux et services locaux, régionaux, thématiques indépendants et à ce que des ressources suffisantes en fréquences soient réservées à des services accomplissant une mission sociale de proximité ».

Le Conseil d'État a également estimé, s'agissant de la requête dirigée contre le rejet opposé à la candidature de Radio Gazelle le 5 février 2008, qu'« en se fondant, pour rejeter la candidature de Radio Gazelle sur la préférence qu'il souhaitait donner aux services de formats spécifiques, s'adressant à un public communautaire ciblé, plutôt que des services qui, par leur axe pluricommunautaire, s'adressent à un large public sans répondre plus particulièrement aux attentes de chacune des communautés auxquelles ils s'adressent et en lui opposant que la ressource en fréquences dans la zone de Marseille étant importante, il était en mesure de retenir des services s'adressant spécifiquement à la communauté maghrébine, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n' [avait] pas légalement justifié sa décision au regard des critères dont l'article 29 de la loi lui prescrit de tenir compte pour départager les candidats à l'exploitation d'une fréquence, en particulier celui de la sauvegarde des courants d'expression socioculturels et des services favorisant les échanges entre les groupes sociaux et culturels » et, en ce qui concerne l'autorisation accordée le même jour à France Maghreb 2, qu'« en privilégiant, sur la fréquence 98 MHz, un service thématique à vocation nationale ciblé sur une population particulière de préférence à une radio associative remplissant une mission locale de proximité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel [avait], dans les circonstances particulières de l'espèce, méconnu les critères dont l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 lui prescrivent de tenir compte, en particulier celui de la sauvegarde des courants d'expression socioculturels et des services accomplissant une mission de communication sociale de proximité et favorisant les échanges entre les groupes sociaux et culturels ».

Enfin, la haute juridiction administrative a jugé, quant à la requête dirigée contre la décision du 9 avril 2008, qu'« en relevant que Radio Gazelle proposait moins d'informations locales que les autres services auxquels il a été comparé, en lui opposant le fait qu'il s'adresserait majoritairement à la communauté originaire du Maghreb après l'avoir classé parmi les services dits « pluricommunautaires » tout en lui reprochant de ne pas avoir donné la liste des communautés auxquelles il entendait s'adresser, le Conseil supérieur de l'audiovisuel [avait] entaché sa décision d'inexactitude matérielle et ne l' [avait] pas légalement justifiée au regard des critères dont l'article 29 de la loi lui prescrit de tenir compte pour départager les candidats à l'exploitation d'une fréquence ».

Le Conseil d'État a par ailleurs enjoint au CSA de réattribuer dans un délai de trois mois la fréquence 98 MHz après un réexamen de l'ensemble des candidatures présentées dans le ressort du CTR de Marseille à la suite de l'appel à candidatures lancé le 27 mars 2007 et qu'il n'avait pas retenues par ses décisions du 5 février 2008, dont celle de Radio Gazelle.

En exécution de ces deux décisions du 11 juillet 2008, le CSA a procédé à une nouvelle présélection pour la fréquence 98 MHz à Marseille, à l'issue de laquelle il a retenu, par décision du 23 septembre 2008, le projet Radio Lina en catégorie A. Cette décision a elle-même été contestée par l'Association rencontre amitié Radio Gazelle, qui en a notamment demandé la suspension.

De manière exceptionnelle au regard d'une jurisprudence constante du Conseil d'État selon laquelle les décisions de présélection, qui ne peuvent être regardées comme ayant valeur d'autorisations pour les candidats qui y figurent ni de rejets pour les candidats qui n'y figurent pas, ne « font pas grief » et ne sauraient, à ce titre, faire directement l'objet d'une contestation contentieuse (v. par ex. CE, 29 juillet 1998, Association Dumbea Communication ; 29 juillet 2002, Association Radio Oxygène ; 10 août 2005, Association Devcom), le juge des référés du Conseil d'État a fait droit à cette demande par une ordonnance n° 321311 du 30 octobre 2008.

TÉLÉVISION

Par deux décisions du même jour (5 décembre 2008, Association TVAsso, n° 287686 ; Société Télé Grenoble et Société Le Dauphiné libéré, n° 286669), le Conseil d'État a rejeté les requêtes présentées par l'association TV Asso et les sociétés Télé Grenoble et Le Dauphiné libéré à la suite de l'attribution par le CSA de fréquences destinées à des télévisions locales en mode hertzien analogique à Marseille et à Grenoble.

Pour s'en tenir à la première d'entre elles, la Haute Assemblée, statuant sur les conclusions dirigées par l'association TVAsso contre, d'une part, l'autorisation accordée pour la zone de Marseille à la société Marseille Télévision Locale et, d'autre part, le rejet dont sa propre candidature avait fait l'objet, a notamment eu à statuer sur un moyen tiré d'une prétendue inconvénientnalité de l'article 30 de la loi du 30 septembre 1986. L'association requérante invoquait en effet la circonstance qu'à la différence de ce que fait l'article 29 de la loi pour les radios, l'article 30 ne garantit pas qu'une part suffisante des ressources télévisuelles sera attribuée aux services édités par des associations, ce qui constituait selon elle une discrimination dans l'exercice de la liberté d'expression incompatible avec les stipulations combinées des articles 10 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Le Conseil d'État a écarté ce moyen après avoir relevé, d'une part, qu'il ne résultait pas de l'article 30 de la loi que les associations accomplissant une mission de communication sociale de proximité et candidates à l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode analogique soient placées par la loi dans une situation moins favorable que les candidats dotés d'une autre forme juridique et, d'autre part, que la loi ne réservait pas un traitement distinct à des situations analogues, dès lors que les services de radiodiffusion et de télévision diffèrent par leurs caractéristiques techniques et économiques.

L'association requérante avait également reproché au CSA de ne pas avoir écarté comme irrecevable la candidature de la société retenue en raison des modifications dont son projet avait fait l'objet après le dépôt des candidatures. Mais le Conseil d'État a considéré que les modifications en question, qui avaient consisté à remplacer les deux journalistes désignés dans le dossier de candidature comme devant occuper les principales fonctions dirigeantes dans la société par deux autres professionnels, ne revêtaient pas un caractère substantiel et n'étaient donc pas assimilables à la substitution à la demande initiale d'une demande nouvelle, laquelle aurait été irrecevable car tardive (CE, 28 février 1996, Syndicat national des radios privées).

Le Conseil d'État a par ailleurs estimé que la circonstance que plusieurs des actionnaires de la société retenue exerçaient déjà une activité dans les secteurs de l'audiovisuel et de la presse écrite, et soient pour certains des acteurs importants de l'offre médiatique locale, n'était pas à elle seule de nature à établir que le CSA aurait accordé l'autorisation attaquée en méconnaissance des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 – que l'article 30 de la loi lui prescrit de prendre en compte en matière de télévision hertzienne analogique –, eu égard notamment à l'existence sur le plan local et régional d'une offre diversifiée en matière de presse, de radiodiffusion et de télévision, au fait que l'actionnaire principal de la société n'exerçait dans le secteur des médias qu'une activité marginale et localisée dans d'autres régions que celle concernée par l'autorisation attaquée et à la circonstance que les actionnaires déjà présents dans ce secteur et dans la zone ne détenaient chacun qu'une participation très minoritaire dans le capital de la société.



L'EXÉCUTION DE LA CHOSE JUGÉE

Après avoir annulé une décision rejetant la candidature d'une société requérante, le Conseil d'État, saisi de conclusions en ce sens, peut notamment enjoindre au CSA de prendre les mesures nécessaires au réexamen de la candidature de cette société (article L. 911-2 du code de justice administrative ; cf. par ex. l'affaire Radio Gazelle).

La question des conséquences nécessaires de l'annulation d'un refus d'autorisation d'émettre avait déjà fait l'objet d'un arrêt Société Strasbourg FM rendu le 10 octobre 1997. Le Conseil d'État avait considéré qu'à la suite de l'annulation du refus, le CSA avait été à nouveau saisi de la demande d'autorisation et qu'il lui appartenait d'y statuer en se fondant sur les circonstances de droit et de fait existant à la date de ce réexamen. Cependant, le Conseil avait également précisé que les autorisations délivrées dans la zone ne pouvaient pas être remises en cause si elles étaient devenues définitives faute d'avoir été attaquées.

Dans une décision du 22 février 2008 (Société Nord Aquitaine Radio, n° 289131), le Conseil d'État a rappelé qu'en exécution d'une décision prononçant l'annulation d'une décision de rejet de candidature pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion, le CSA est tenu de se prononcer à nouveau sur cette candidature, qui doit être examinée de plein droit, dans la zone concernée. En revanche, l'autorité de la chose jugée ne fait pas obligation à l'autorité de régulation de lui attribuer, hors appel à candidature, une autorisation d'émettre.

→ Sanctions

LE CONSEIL D'ÉTAT CONFIRME LA SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR LE CSA À L'ENCONTRE DE LA STÉ VORTEX

Dans le cadre des dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui lui confie la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence, le CSA, par délibération du 10 février 2004¹, a demandé aux services de radio de ne pas diffuser, entre 6 heures et 22 h 30, de programmes susceptibles de heurter la sensibilité des mineurs de moins de seize ans.

L'écoute des émissions intitulées *Radio Libre* du service de radio « Skyrock » diffusées les 26 août, 2 septembre, 14 et 21 octobre et 18 novembre 2004 a cependant permis de constater la récurrence de propos tenus, non seulement par les auditeurs, mais également par les animateurs décrivant de façon crue, détaillée et banalisée certaines pratiques sexuelles et ce, entre 21 heures et 22 h 30.

Le 17 décembre 2004, estimant que la société Vortex ne s'était pas conformée à sa délibération, le CSA l'a mise en demeure, sur le fondement de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986, de cesser la diffusion entre 6 heures et 22 h 30 de tout programme pouvant heurter la sensibilité des auditeurs de moins de 16 ans.

Après rejet du recours gracieux adressé au Conseil, la société Vortex a formé devant le Conseil d'État un recours en excès de pouvoir tendant à l'annulation de la mise en demeure litigieuse. Par une décision rendue le 11 décembre 2006, le Conseil d'État a rejeté la requête de la société en considérant notamment que le CSA n'avait pas commis d'erreur d'appréciation en mettant en demeure la société requérante de cesser de diffuser des propos de cette nature entre 6 heures et 22 h 30.

Entre-temps, de nouvelles écoutes des émissions *Radio Libre* diffusées les 6 et 27 janvier, 17 mars, 28 avril et 12 mai 2005 ont permis de constater que ni la délibération, ni la mise en demeure susmentionnées n'étaient respectées.

Le Conseil a donc engagé la procédure de sanction prévue à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986. Par une décision du 31 janvier 2006, il a décidé d'infliger à la société Vortex une sanction pécuniaire de 50 000 euros sur le fondement de l'article 42-1 de la loi.

Le Conseil d'État, saisi d'une requête tendant à l'annulation de cette décision², en confirmé la légalité (CE, 17 octobre 2008, Société Vortex, n° 292547).

1. Délibération du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore.

2. Il s'agit d'un recours de pleine juridiction, et non d'un recours pour excès de pouvoir. En effet, aux termes des dispositions de l'article 42-8 de la loi du 30 septembre 1986 : « Les éditeurs et les distributeurs de services de communication audiovisuelle peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prises en application des articles 17-1, 42-1, 42-2 et 42-4 ».

Le CSA, les sanctions et les droits de la défense

En premier lieu, le Conseil d'État a rappelé que lorsqu'il fait usage de ses pouvoirs de sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne prend pas une décision juridictionnelle mais prononce une sanction administrative et a ainsi confirmé, sur ce point, sa jurisprudence issue de l'arrêt Association Radio Solidarité du 16 avril 1991. Par suite, en s'abstenant de viser, dans sa décision, les observations présentées par l'opérateur faisant l'objet de la procédure de sanction, et de répondre à certains des arguments qui y étaient développés, le CSA n'a commis aucune irrégularité de forme.

L'arrêt du 17 octobre 2008 a aussi été l'occasion de revenir sur l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'État en matière d'applicabilité de l'article 6-1 de la CESDH, qui garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue, équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Ces exigences concernent les instances relatives à des contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'accusations en matière pénale.

En effet, si en l'espèce le Conseil d'État a rejeté le moyen tiré de la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH), il n'en a pas moins confirmé l'opérance en tant que ces stipulations sont applicables aux décisions statuant sur le bien-fondé d'accusations en matière pénale, au nombre desquelles figure la sanction contestée.

Or, il n'en a pas toujours été ainsi. En effet, l'ancien état de la jurisprudence du Conseil d'État considérait que l'article 6-1 de la CESDH ne pouvait être invoqué utilement à l'encontre d'une décision prise par une autorité administrative (CE, 31 mars 1995, Ministre du budget c/SARL Auto-Industrie Méric).

S'agissant plus spécifiquement du CSA, le Conseil d'État se fondait sur son caractère administratif pour écarter les moyens tirés de la violation de l'article 6-1 (CE, 14 juin 1991, Association Radio Solidarité ; 9 octobre 1996 : Association Ici et Maintenant).

Mais en 1999, les juges du Palais-Royal ont admis que certains organismes collégiaux investis d'un pouvoir de sanction devaient être regardés comme des tribunaux au sens de la CESDH, alors même qu'ils revêtaient un caractère administratif et non juridictionnel au regard du droit national (CE, 3 décembre 1999, Didier).

Dans la droite ligne de cette solution, dès 2002, le Conseil d'État a consacré le principe selon lequel les sanctions prises par le CSA sur le fondement de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 figurent parmi les « décisions statuant sur le bien-fondé de toute accusation en matière pénale » (CE, 29 juillet 2002, Association Radio Deux Couleurs). Et, en 2006, le Conseil d'État a admis expressément que, « lorsqu'il se prononce sur des agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être regardé comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (CE, 6 janvier 2006, Société Lebanese Communication Group).

En revanche, le moyen tiré de la violation de l'article 6-1 de la CESDH par une décision de mise en demeure reste inopérant (CE, 30 décembre 2002, Société Vortex), cette dernière n'ayant pas le caractère d'une accusation en matière pénale (CE, 11 décembre 2006, Société Vortex).

Le CSA, les sanctions et l'office du juge

Dans un premier temps, le Conseil d'État a considéré qu'en la circonstance la délibération du 10 février 2004 du Conseil ne mentionnait que les auditeurs de moins de seize ans, alors que les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relatives à la protection des mineurs permettant au CSA de prendre des mesures concernant également les auditeurs de seize à dix-huit ans, était sans incidence sur sa légalité.

En effet, ainsi que le relevait le commissaire du Gouvernement T. Olson dans ses conclusions sur l'arrêt du 11 décembre 2006 précité « qui peut le plus peut le moins et rien n'imposait au CSA de prendre des mesures s'appliquant uniformément à tous les mineurs. Il pouvait donc légalement prendre des mesures de protection visant plus particulièrement une catégorie d'entre eux, en l'occurrence celle des moins de seize ans ». Le Conseil d'État a donc confirmé la position adoptée dans son arrêt du 11 décembre 2006.



Dans un second temps, s'agissant de la sanction infligée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Conseil d'État a considéré qu'il avait pu légalement sanctionner la société Vortex pour la diffusion de propos décrivant de façon crue, détaillée et banalisée des pratiques sexuelles susceptibles de heurter la sensibilité des auditeurs de moins de seize ans entre 21 heures et 22 h 30¹.

1. Cet arrêt constitue une illustration de ce qu'est le degré de contrôle du juge administratif à l'égard des sanctions prononcées par le Conseil. En effet, l'office du juge de plein contentieux, qui comprend un pouvoir de réformation et de substitution, le conduit à complètement contrôler la sanction (CE, 10 juillet 1995, Société TF1). Le juge est amené à substituer entièrement son appréciation à celle de l'autorité de sanction, non seulement en ce qui concerne le principe d'une sanction mais également en ce qui concerne sa nature et sa gravité eu égard aux manquements commis. Ce fut le cas, par exemple, dans l'affaire « SA La Cinq » : alors que le CSA avait condamné la société à verser une somme de 5 millions de francs à la suite de la diffusion de films à caractère érotique aux heures de grande écoute, le Conseil d'État a considéré qu' « eu égard à la gravité du manquement et aux avantages que la société en a retiré, il [serait] fait une juste appréciation du montant de la sanction pécuniaire encourue par la société La Cinq (...) en le fixant à 3 millions de francs » (CE, 11 mars 1994, SA "La Cinq").



VI. les avis

Parmi les compétences du CSA figure celle d'émettre des avis à la demande du Gouvernement. Ces avis sont motivés et, en règle générale, publiés au Journal officiel.

Le CSA peut également être saisi pour avis par le Conseil de la concurrence.

Par ailleurs, il peut faire part au Gouvernement de ses positions sous différentes formes (contributions publiques, courriers, etc.).

En 2008, le CSA a été saisi pour des avis au Gouvernement très importants. Le Conseil a en particulier été amené à se prononcer sur la transposition de la directive européenne Services de médias audiovisuels et la réforme du service public de l'audiovisuel. Les avis formulés ont été en très grande partie pris en compte dans la rédaction finale des textes.

→ Les avis sollicités par le Gouvernement

Avis du 18 mars 2008 sur le projet de décret modifiant le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio autorisés

Le CSA a été saisi pour avis, en application de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'un projet de décret modifiant le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1^o de l'article 27 de cette loi et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio autorisés.

Le projet de décret avait pour objet de réglementer l'accès à la publicité locale pour les services de radio numérique. Le Conseil a émis un avis favorable en précisant qu'il sera vigilant sur les nouvelles pratiques en matière publicitaire liées à la diffusion numérique, notamment pour les données associées, afin de s'assurer que ces messages publicitaires sont conformes aux principes définis par le décret n° 87-239 du 6 avril 1987.

Le Conseil a appelé l'attention du Gouvernement sur la publicité interactive qui permet d'intervenir, lors de la diffusion d'un message publicitaire, pour obtenir des informations complémentaires voire pour commander un produit. Il estime en effet qu'il est impératif de mener une réflexion sur le régime approprié pour la diffusion de la publicité interactive par les services de radio, en ce qui concerne notamment le décompte de la durée des messages, leur identification ou la faculté de passer une commande.

Avis du 8 juillet 2008 relatif au projet de modification n° 7 du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 8 juillet 2008, a émis un avis favorable au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques, prévoyant en particulier l'utilisation de la bande 87,5 à 108 MHz par des dispositifs de transmission audio de faible puissance. Il souligne toutefois le risque de brouillages de réception des émissions sonores en service dans cette bande.

Avis du 22 juillet 2008 relatif à deux projets de décrets, l'un modifiant le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, l'autre portant modification des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3, ainsi qu'à un projet d'arrêté

Le CSA a été saisi pour avis, en application des articles 27 et 33 la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, deux projets de décrets, l'un modifiant le décret du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision, l'autre portant modification des cahiers des missions et des charges des sociétés France 2 et France 3, ainsi qu'à un projet d'arrêté.

Ces projets avaient pour objet d'assouplir la grille de diffusion des œuvres cinématographiques pour les services autres que de cinéma ou de paiement à la séance, avec l'ouverture de la tranche débutant le samedi à 23 heures jusqu'au dimanche à 3 heures, en contrepartie de l'augmentation du niveau de leur contribution financière à la production d'œuvres cinématographiques européennes.

Le Conseil a relevé que les modifications proposées résultaient d'une concertation et d'un accord conclu le 20 décembre 2007 entre France Télévisions et les organisations professionnelles du cinéma. Il a souscrit entièrement à la démarche qui consiste à traduire dans des textes réglementaires les résultats d'accords conclus entre les parties concernées.

Le Conseil a estimé que l'augmentation préconisée était de nature à favoriser l'économie du secteur et a rappelé qu'il est favorable à l'assouplissement proposé de la grille de diffusion des œuvres cinématographiques. Il a considéré que cette évolution est particulièrement opportune compte tenu de la multiplication des supports de diffusion du cinéma, notamment sur internet. Le Conseil a néanmoins regretté la complexité des contraintes liées à cette ouverture de la grille, peu compatible avec la simplification des règles qu'il réclame depuis plusieurs années.

Avis du 4 septembre 2008 relatif au projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat et le décret du 28 décembre 2001 fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique

Le Conseil a été saisi pour avis, en application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un projet de décret modifiant, d'une part, le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat et, d'autre part, le décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Ce projet de décret, qui a recueilli un avis favorable du Conseil, avait pour objet d'assouplir certaines des dispositions relatives à la publicité isolée, au temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires, en introduisant notamment la méthode de comptabilisation par heure d'horloge, au parrainage des émissions télévisées par des entreprises pharmaceutiques et enfin à la citation des marques et aux conditions de programmation des émissions de téléachat.

Dans son avis, le Conseil :

- a noté avec intérêt que le projet de décret avait repris la dérogation posée par la directive dite Services de médias audiovisuels en permettant la diffusion d'écrans publicitaires comportant un seul message lors de retransmissions de manifestations sportives ;
- s'est déclaré favorable à l'introduction de la méthode de comptabilisation par heure d'horloge pour l'appréciation des durées de diffusion de messages publicitaires ;
- a espéré que l'allongement de la durée maximale de diffusion par heure d'antenne en moyenne quotidienne de six à neuf minutes pour les services nationaux de télévision analogiques et numériques permettra au secteur de la création et de la production audiovisuelles de disposer de ressources supplémentaires ;
- a estimé qu'un assouplissement du régime applicable aux services du câble et du satellite, par la suppression de la limite de neuf minutes par heure en moyenne quotidienne consacrées à la diffusion de messages publicitaires, compense celui qui est envisagé pour les chaînes nationales hertziennes ;
- s'est félicité de l'assouplissement du régime dérogatoire des chaînes de la télévision numérique terrestre, permettant de maintenir le soutien apporté à ces éditeurs pour accompagner leur lancement. Toutefois, le Conseil a regretté que les chaînes qui bénéficiaient d'une montée en charge de leurs obligations étaient également celles qui bénéficiaient d'un avantage en termes de temps maximal de publicité ;
- a rappelé que le parrainage d'émissions télévisées en faveur de médicaments non soumis à prescription médicale était incompatible avec l'article L. 5122-6 du code de la santé publique, qui imposait des mentions obligatoires d'ordre sanitaire, alors même que le III de l'article 18 du décret du 27 mars 1992 dressait une liste limitative des moyens d'identification du parrain ;



– a approuvé, pour des raisons tenant à l'information du consommateur, la suppression de la disposition qui prévoit l'interdiction de mentionner la marque et le nom du fabricant, distributeur ou prestataire dans les émissions de téléachat et a pris acte du fait que la nouvelle rédaction proposée assouplit les conditions de diffusion des émissions de téléachat sur les services diffusés par voie hertzienne terrestre. Le Conseil a toutefois regretté la suppression de l'interdiction de programmation les mercredis et samedis après-midi ainsi que le dimanche, qui avait pour but d'éviter que les enfants et les adolescents ne soient exposés à cette catégorie d'émission.

Avis du 9 septembre 2008 relatif au projet d'édition 2008 du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 9 septembre 2008, a émis un avis favorable au projet de modification du tableau national de répartition des fréquences radioélectriques qui lui avait été soumis.

Avis du 7 octobre 2008 sur le projet de loi modernisant le secteur public de la communication audiovisuelle et relatif aux nouveaux services audiovisuels

Le Conseil a été saisi pour avis, par le Gouvernement, du projet de loi modernisant le secteur public de la communication audiovisuelle et relatif aux nouveaux services audiovisuels.

Sur la modernisation du secteur public de la communication audiovisuelle

Le Conseil a pris acte de la transformation du groupe France Télévisions en une unique société nationale de programme. Il a toutefois exprimé sa préoccupation quant à certaines conséquences que pourraient avoir la fusion des actuelles sociétés nationales de programme et la transformation du groupe France Télévisions en une société unique.

Le Conseil a considéré qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le choix du législateur quant au mode de nomination des présidents de France Télévisions, de Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France, tout en soulignant que l'exigence d'un avis conforme du Conseil est équivalente à un pouvoir de codécision. Le Conseil a également mentionné qu'il sera attentif à ce que le retrait du mandat des présidents des sociétés ne puisse pas porter atteinte à l'indépendance des intéressés dans l'exercice de ce mandat et a estimé que cette mesure devrait donc être réservée au seul cas de manquement grave aux devoirs de leurs fonctions.

Il s'est interrogé sur l'utilité de la disposition qui prévoit que le Conseil « veille à l'impartialité des personnes qu'il désigne » au sein des conseils d'administration des sociétés nationales de programme, qui paraît relever de l'évidence. L'imprécision du terme « *impartialité* » serait au surplus source d'insécurité juridique pour les nominations à venir.

Le Conseil a approuvé la suppression progressive de la publicité sur les chaînes de France Télévisions qui permettra d'accentuer encore la différence entre leurs programmes et ceux des éditeurs privés et contribuera à un meilleur exercice par le groupe de ses missions de service public. Il s'est déclaré favorable à ce que la suppression de l'accès de France Télévisions à la publicité pour les programmes diffusés outre-mer soit réservée aux collectivités où le réseau du service public dispose d'un concurrent privé diffusé par voie hertzienne terrestre en clair, recommandant une démarche progressive sur plusieurs années afin d'éviter une déstabilisation de l'économie locale.

Le Conseil a pris acte de l'instauration des deux taxes prévues par le projet de loi et de l'indexation du montant de la redevance audiovisuelle sur l'inflation. Il a toutefois rappelé que l'État devra accorder à France Télévisions les moyens financiers lui permettant d'exercer pleinement ses missions de service public, d'assurer le respect des obligations découlant du contrat d'objectif et de moyens, et de continuer à proposer des programmes attractifs dans un marché concurrentiel.

Le Conseil a approuvé le principe d'un cahier des missions et des charges unique pour l'ensemble des chaînes de France Télévisions et a souhaité bénéficier de la possibilité de préciser certaines des obligations. Il a également mentionné qu'il est très favorable à la disposition du projet de loi qui prévoit sa consultation préalable sur les contrats d'objectifs et de moyens, consultation qui permettra une meilleure articulation entre ces contrats et les cahiers des missions et des charges. Enfin, le Conseil a approuvé la disposition permettant que le contrat d'objectifs et de moyens des sociétés du secteur public coïncide dans le temps avec le mandat de leur président.

Sur la transposition de la directive Services de médias audiovisuels

Le Conseil a relevé avec satisfaction que le projet de loi lui confie la régulation d'un nouveau secteur par l'extension de ses compétences aux Services de médias audiovisuels à la demande (SMAd).

Le Conseil a approuvé le choix du Gouvernement de n'imposer aux SMAd ni autorisation ni déclaration préalables, considérant qu'à ce stade il y a lieu de faciliter le développement des nouveaux services en s'abstenant de tout formalisme. Il a également approuvé l'extension des dispositions relatives à la protection de l'enfance à l'ensemble des services de communication audiovisuelle et le choix d'un encadrement spécifique aux SMAd qui permet plus de souplesse dans les obligations qui leur seront imposées. Le Conseil a d'ailleurs recommandé que les SMAd soient soumis à des obligations et à une régulation minimales, progressives et qui tiennent compte de leurs caractéristiques afin de ne pas menacer le développement de services innovants et éviter d'inciter les opérateurs français à délocaliser leurs services en ligne. Il a considéré que le critère majeur permettant de justifier une réglementation devrait être l'existence d'une concurrence directe avec les services de télévision actuellement fortement régulés. Il a aussi recommandé, s'agissant de l'exposition des œuvres et de la contribution à leur production, de se fonder autant que possible sur des accords interprofessionnels.

Enfin, il a souhaité que l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986 relatif au règlement de différends soit rendu applicable aux SMAd. De la même manière, il a recommandé que l'article 41-4 de la même loi soit applicable aux SMAd afin de permettre une collaboration efficace entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Conseil de la concurrence dans la régulation de ce secteur en plein essor.

Sur les autres modifications de la loi du 30 septembre 1986

Le Conseil a estimé que le projet de loi devrait permettre la prise en compte d'une partie des coûts relatifs à l'accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes dans la contribution à la production audiovisuelle.

Il s'est félicité des nouvelles compétences que le projet de loi lui confie s'agissant des règles relatives à l'accès des services de télévision aux courts extraits d'événements d'un grand intérêt pour le public et au placement de produits.

Il a considéré que la seconde interruption publicitaire des œuvres audiovisuelles et cinématographiques permettra d'améliorer la situation financière des éditeurs privés, sera ainsi favorable au développement de la création audiovisuelle, et constituera, pour les téléspectateurs, un élément fort de différenciation entre les télévisions privées et les chaînes publiques.

Enfin, il s'est exprimé favorablement quant à l'extension des pouvoirs dévolus aux comités techniques régionaux, qui permettra une régulation plus efficace des services locaux audiovisuels.

Avis du 25 novembre 2008 concernant le projet de schéma d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 25 novembre 2008, s'est félicité de la publication prochaine du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique.

Il souligne toutefois que la publication tardive de ce schéma implique que le processus de basculement se déroule à un rythme très soutenu, à savoir en moins de 25 mois.

Par ailleurs, la décision tardive de réaffecter les fréquences de la sous-bande 790-830 MHz au profit d'autres services que la radiodiffusion induit une activité supplémentaire substantielle de reconstruction du plan-cible.

Le Conseil estime dès lors impératif que des moyens supplémentaires soient alloués aux acteurs concernés, en particulier, le Conseil et le GIP France Télé numérique. Il met notamment l'accent sur la nécessité de prévoir un financement spécifique de compensation des surcoûts induits par le transfert des fréquences de la sous-bande 790-830 MHz.

Pour ce qui concerne les fréquences de la bande III, le Conseil se réjouit de la possibilité qui lui est désormais offerte d'affecter ces ressources à la radiodiffusion numérique terrestre, conformément aux orientations qu'il avait préconisées et conformément à l'attente des opérateurs.



Avis du 9 décembre 2008 sur le projet de schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l'arrêt de la diffusion analogique et sur le projet de modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

Le Conseil, réuni en assemblée plénière le 9 décembre 2008, a émis un avis sur un projet concernant le partage des ressources en fréquences du « dividende numérique », et en particulier la réaffectation, à partir du 1^{er} décembre 2011, de la sous-bande de fréquences 790-830 MHz au profit des services mobiles de communication électronique.

Le Conseil est également soucieux des brouillages préjudiciables qui pourraient être occasionnés par les nouveaux services mobiles qui utiliseront la bande 790-862 MHz, et rappelle la nécessité d'une protection de la réception des services audiovisuels.

Le Conseil exprime ses doutes quant à la possibilité de satisfaire pleinement les besoins identifiés à terme, notamment en matière de haute définition et de télévisions locales.

Le Conseil souligne également la nécessité de réfléchir au financement des coûts occasionnés par ces opérations.

Enfin, le Conseil approuve les modifications apportées au tableau national de répartition des bandes de fréquences en faveur du déploiement de la radio numérique terrestre.

→ Les avis au Conseil de la concurrence

Au cours de l'année 2008, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu trois avis au Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions du code de commerce et à la loi du 30 septembre 1986.

Avis du 15 janvier 2008 portant sur la demande de mesures conservatoires de l'AFORST concernant les pratiques mises en œuvre par les sociétés France Télécom et France Télévisions

Les faits portaient sur l'accord conclu entre les sociétés France Télécom et France Télévisions aux termes duquel, sous la forme d'un service de « télévision de rattrapage », certains programmes des chaînes publiques sont distribués en exclusivité par l'opérateur auprès des abonnés au service télévisuel de ses offres « multiple play » et mobiles.

L'Association française des opérateurs de réseaux et de services de télécommunications (AFORST), qui regroupe des opérateurs fixes concurrents de la société France Télécom, dénonçait le caractère anticoncurrentiel de l'accord d'exclusivité dans la mesure où sa mise en œuvre les privait de la possibilité de composer à leur tour une offre de contenus attractifs et contribuait à renforcer la puissance de marché de l'opérateur historique sur le marché de détail du haut débit.

Du point de vue du droit de la concurrence, le Conseil a relevé que le partenariat permettait une rémunération du segment amont de la chaîne de la valeur de la télévision payante et apparaissait ainsi bénéfique au développement du marché émergent. Quant à l'exclusivité, l'analyse montrait que, bien qu'elle privât une partie des consommateurs de l'accès au service, elle permettait dans un premier temps l'émergence du service lui-même.

À court terme, dans la mesure où il se développait dans un cadre limité, ce service innovant ne semblait pas entraîner d'effet anticoncurrentiel majeur sur le marché du haut débit. En conséquence, le Conseil a estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour justifier l'adoption de mesures conservatoires.

À plus long terme cependant, un développement des services de télévision de rattrapage dans le cadre d'exclusivités associant une chaîne à un opérateur ADSL ou à un câblo-opérateur pourrait nuire à l'intérêt des consommateurs qui ne pourraient pas tirer profit de l'ensemble des possibilités offertes par les nouveaux usages d'un service télévisuel en mode non linéaire.

Avis du 15 avril 2008 relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence portant sur la saisine de la société Emettel à l'encontre de la société TDF

Par courrier en date du 26 février 2008, le Conseil de la concurrence a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avis d'une saisine de la société Emettel à l'encontre de la société TDF.

La société Emettel demandait au Conseil de la concurrence « de condamner l'abus de position dominante de TDF », « d'imposer à la société TDF de ne s'opposer à aucune demande de transfert de site du réseau primaire de marché de gros de la diffusion hertzienne terrestre de services de télévision en mode analogique qui lui sera faite par des chaînes de télévisions diffusées en mode analogique au profit de toute autre diffuseur » et « d'enjoindre à TDF de renoncer à l'insertion de clauses d'exclusivité dans ses contrats ». La société sollicitait des mesures conservatoires, notamment « celles permettant dès à présent aux sociétés concurrentes et plus particulièrement à Emettel d'être retenues par les chaînes de télévision pour assurer la diffusion de leurs programmes sur le réseau primaire analogique ».

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a relevé que la question de la diffusion analogique de la télévision hertzienne terrestre sur le réseau primaire avait déjà fait l'objet d'une analyse par le Conseil de la concurrence dans la décision n° 07-D-30 du 5 octobre 2007.

Il s'est néanmoins interrogé sur le point de savoir dans quelle mesure les conditions du marché au premier trimestre 2008 pouvaient justifier l'extension des mesures conservatoires qui avaient été adoptées à l'occasion de la décision n° 07-D-30.

Il a noté que les contrats liant TDF à France Télévisions pour la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique arrivaient à échéance le 31 décembre 2008 ce qui permettait, par un nouvel appel d'offres, la mise en concurrence de TDF sur plus de 60 % du marché.

En conséquence, l'atteinte à l'économie de la société Emettel n'apparaissait pas avérée, et les conditions permettant d'imposer des mesures conservatoires ne paraissaient donc pas réunies.

Avis du 4 septembre 2008 en réponse à une demande du Conseil de la concurrence portant sur les pratiques mises en œuvre dans le secteur de la télévision payante

Par courrier du 30 avril 2008, le Conseil de la concurrence a sollicité l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la télévision payante.

L'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 septembre 2008 s'est inscrit dans le prolongement de l'opération de fusion entre les sociétés TPS et Canal+, autorisée par le ministre chargé de l'économie le 30 août 2006. Ce rapprochement avait donné lieu à l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 23 mai 2006 et à l'avis n° 06-A-13 du Conseil de la concurrence du 13 juillet 2006.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rendra public son avis au moment où le Conseil de la concurrence rendra lui-même sa décision.



VII. les nominations

Les articles 47-1, 47-2, 47-3 et 50 de la loi du 30 septembre 1986 confient au Conseil supérieur de l'audiovisuel la mission de nommer certains responsables des organismes du secteur public de l'audiovisuel.

L'année 2008 a vu la nomination par le Conseil de personnalités qualifiées au sein des conseils d'administration de Radio France et de Radio France internationale.

NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO FRANCE

Dans sa séance du 22 octobre 2008, le Conseil a décidé, en application de l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de nommer en qualité de membre du conseil d'administration de Radio France, pour une durée de cinq ans, M^{me} Muriel Mayette, administrateur général de la Comédie-Française, en remplacement de M^{me} Brigitte Lefèvre, directrice de la danse à l'Opéra national de Paris, qui a remis son mandat à la disposition du Conseil pour des raisons professionnelles.

NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO FRANCE INTERNATIONALE

Dans sa séance du 30 juin 2008, le Conseil a décidé, en application de l'article 47-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de nommer en qualité de président du conseil d'administration de la société nationale de programmes Radio France internationale, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2008, M. Alain de Pouzilhac, en remplacement de M. Antoine Schwarz qui a remis son mandat à la disposition du Conseil pour des raisons professionnelles.

Conformément à l'article 47-3 de la loi du 30 septembre 1986, le président de RFI est choisi parmi les représentants de l'État au conseil d'administration.

Après avoir auditionné M. de Pouzilhac, le Conseil a estimé que son expérience et ses compétences, ainsi que les responsabilités qu'il exerce dans le domaine de l'audiovisuel en tant que président de France 24 et de TV5 Monde, étaient particulièrement adaptées à l'exercice de la fonction de président de RFI, notamment au regard de la mise en place de la nouvelle société *Audiovisuel extérieur de la France*.



VIII. les études et la prospective ; la communication

De manière régulière, le Conseil conduit des études afin d'éclairer sa réflexion et ses décisions. Au tout début de l'année 2008, il a engagé une réflexion concertée sur le droit à l'information sportive visant à évaluer le bilan du dispositif juridique en vigueur et son adéquation au paysage audiovisuel actuel.

Mise en place par le Conseil en janvier 2007, une commission de réflexion prospective réunit l'ensemble des membres du Collège. Cette commission a travaillé en 2008 sur les cinq thèmes suivants : « Audiovisuel et télécommunications : nouveaux acteurs et nouveaux enjeux » ; « Perspectives du marché publicitaire télévisuel » ; « Dynamiques d'internet » ; « Quelle régulation pour les nouveaux services ? » ; « Quel modèle économique pour les télévisions locales ? ». Certaines des études réalisées dans le cadre de la commission ont fait l'objet d'une publication dans *La Lettre du CSA* et sont accessibles sur le site du Conseil dans la rubrique « Dossiers d'actualité ».

Le Conseil a par ailleurs procédé à une évaluation, tant quantitative que qualitative, de la campagne de promotion de la signalétique de protection du jeune public qu'il a produite et dont la diffusion a été assurée par l'ensemble des chaînes à partir de la fin novembre 2008.

Les actions d'information et de communication du Conseil s'adressent à de nombreux publics : parlementaires, professionnels de l'audiovisuel, journalistes, instances homologues étrangères, mais également téléspectateurs et auditeurs. Afin de mieux mettre en valeur les informations destinées à ces derniers ainsi que celles concernant plus spécialement les professionnels et les journalistes, le CSA a profondément modifié en 2008 l'habillage de son site internet. Le grand public bénéficie désormais de pages spécifiques, sur la télévision numérique notamment. La « Foire aux questions » a été complétée et permet de trouver rapidement la réponse aux principales questions concernant la réception ou le contenu des programmes.

La rubrique « Protection des mineurs » a également été enrichie à l'occasion du lancement de la campagne télévisée sur la signalétique jeunesse.

La partie du site réservée aux journalistes offre, outre un accès aux communiqués de presse, décisions et dossiers d'actualité du Conseil, la possibilité de retrouver l'ensemble des interventions publiques des membres du Collège et le script de leurs interviews dans différents médias. S'y ajoute un large choix de photos et vidéos des membres du Collège et des événements importants de l'année.

1. LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE

→ La réflexion concertée du Conseil sur le droit à l'information sportive

Le 5 février 2008, le Conseil a engagé une réflexion concertée sur le droit à l'information sportive.

Le principe du droit à l'information en matière sportive a été fixé par trois articles de la loi du 13 juillet 1992 (articles L. 333-6 à L. 333-8 du code du sport). Ce dispositif législatif a repris pour l'essentiel les termes d'un code de bonne conduite élaboré en janvier 1992 sous l'égide du Conseil. Parmi les différents aspects que recouvre le droit à l'information sportive, le droit de citation demeure néanmoins controversé. En l'absence de décret d'application, les modalités d'accès des diffuseurs non-détenteurs de droits aux images des compétitions sportives ont été fixées par des décisions de jurisprudence successives et parfois contradictoires, au gré de contentieux répétés.

Plusieurs éditeurs de services ont souhaité connaître la position du Conseil sur une éventuelle actualisation des règles définissant l'accès des diffuseurs aux images des événements sportifs, dans un contexte d'évolution sensible de l'offre de programmes audiovisuels consacrés au sport, depuis 1992.

Le Conseil a engagé une réflexion portant sur le bilan du dispositif juridique en vigueur et sur son adéquation au paysage audiovisuel actuel.

La première phase de la réflexion du Conseil, qui s'est déroulée du 15 février au 22 avril 2008, a été consacrée à un cycle de 21 auditions d'éditeurs de services linéaires et non linéaires et d'acteurs institutionnels du sport, organisées dans le cadre de la Mission sport du Conseil. Ces auditions ont notamment permis de conclure que la grande majorité des intervenants souhaitait l'établissement d'un document unique, clair et cohérent retracant les modalités pratiques de l'exercice du droit à l'information sportive. Néanmoins, le Conseil a également pris acte d'une diversité des acteurs sans commune mesure avec ce qu'elle pouvait être en 1992.

Dès lors, le Conseil a décidé, le 10 juin 2008, d'ouvrir une consultation publique sur le droit à l'information sportive, afin de soumettre au débat des pistes d'aménagements des modalités d'exercice de ce droit au-delà du cercle des acteurs précédemment auditionnés.

Quatorze contributions ont été adressées au Conseil en réponse à la consultation, provenant :

- de huit éditeurs de services de communication audiovisuelle (TF1, France Télévisions, Canal+ Groupe, M6, BFM TV, L'Équipe 24/24, Euronews, Lagardère Active) ;
- de deux opérateurs de communications électroniques (France Télécom, Bouygues Telecom) ;
- d'un fournisseur de services de partage de vidéos sur internet (Dailymotion) ;
- de fédérations et ligues sportives (Association nationale des ligues de sport professionnel - ANLSP¹, Fédération française de football - FFF, Ligue de football professionnel - LFP) ;
- d'une organisation professionnelle des journalistes (Syndicat national des journalistes - SNJ).

Le principal enseignement de cette consultation publique réside dans l'adhésion de l'ensemble des contributeurs au principe de négociation d'un accord interprofessionnel établissant les modalités d'exercice du droit à l'information sportive. Ce document devrait permettre de compléter et clarifier les conditions de mise en œuvre des principes de la loi, auxquels les contributeurs ont rappelé leur attachement.

Prenant acte de cette volonté commune, le Conseil a engagé, le 30 septembre 2008, de nouvelles discussions en vue de l'élaboration d'un document interprofessionnel. Un projet d'accord a été adopté par le Conseil le 21 octobre 2008 et adressé aux contributeurs à la consultation publique.

→ Les travaux de la commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel

Le Conseil a créé, le 31 janvier 2007, une commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel. Cette commission est chargée d'éclairer la réflexion et les décisions du Conseil, sur les enjeux du secteur à moyen et long terme. Elle étudie les évolutions techniques, économiques et juridiques ainsi que les pratiques mises en œuvre dans le secteur.

La Commission prospective s'est réunie à six reprises au cours de l'année 2008. Elle a centré ses travaux sur cinq thèmes :

- « Audiovisuel et télécommunications : nouveaux acteurs et nouveaux enjeux » ;
- « Perspectives du marché publicitaire télévisuel » ;
- « Dynamiques d'internet » ;
- « Quelle régulation pour les nouveaux services ? »
- « Quel modèle économique pour les télévisions locales ? »

1. Cette association regroupe les ligues nationales professionnelles de football, rugby, basket-ball, handball et volley-ball.



AUDIOVISUEL ET TÉLÉCOMMUNICATIONS : NOUVEAUX ACTEURS ET NOUVEAUX ENJEUX

Les travaux ont permis d'explorer les zones de rencontre entre les univers de la télévision et des télécommunications longtemps distincts.

Depuis une dizaine d'années, sous l'effet de la généralisation des technologies numériques et plus récemment de la croissance de l'internet haut débit, la séparation entre les deux secteurs s'estompe nettement. Les zones d'interaction apparaissent de plus en plus nombreuses et riches d'opportunités.

Les opérateurs de télécommunications sont en effet confrontés à plusieurs défis, notamment :

- l'arrivée à maturité du marché des services mobiles ;
- une concurrence accrue, notamment par le développement d'offres multiservices (internet, haut débit, téléphonie, télévision).

Ces opérateurs voient dans le secteur audiovisuel un relais de croissance.

L'arrivée des opérateurs de télécommunications dans le transport puis la distribution commerciale de services de télévision et de contenus audiovisuels modifie les logiques traditionnelles d'organisation des métiers. Ainsi les acteurs historiques de la télévision sont-ils confrontés à une évolution de leur modèle économique fondé sur la publicité, notamment sous l'effet de la croissance de la consommation non linéaire.

La capacité d'investissement des opérateurs de communications électroniques peut directement bénéficier à l'amont de la filière audiovisuelle (production cinématographique et audiovisuelle, sport). Enfin, ces opérateurs relèvent de la compétence du Conseil dès lors qu'ils se positionnent sur un des métiers de la chaîne de valeur audiovisuelle. Le cadre juridique existant permet en effet une intervention du régulateur à l'égard de chacune de leurs offres audiovisuelles, qu'elles soient de distribution ou d'édition de services linéaires et/ou à la demande.

PERSPECTIVES DU MARCHÉ PUBLICITAIRE TÉLÉVISUEL

La Commission prospective a examiné les questions relatives aux évolutions du marché publicitaire télévisuel et notamment les effets de la conjoncture économique et des choix réglementaires sur le financement des chaînes.

L'année 2008 a été marquée par la préparation de la transposition de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* (SMA) et la réflexion initiée par le Président de la République sur la suppression de la publicité pour une partie des écrans de l'audiovisuel public.

Pour des raisons historiques, tenant notamment à l'interdiction de l'accès à la publicité télévisée à certains secteurs (l'ouverture de la publicité télévisée à la distribution est intervenue en janvier 2007) et aux limitations plus strictes de la diffusion sur les antennes (durées, interruptions), le marché publicitaire télévisuel est moins développé en France que dans d'autres pays. Or, compte tenu de sa fréquentation par l'ensemble de la population (89 % des Français regardent la télévision au moins une fois par jour, selon Médiamétrie), la télévision, qualifiée de média de masse, est des plus efficaces lorsqu'il s'agit de :

- construire ou développer une image de marque ou un niveau de notoriété ;
- créer un événement ;
- communiquer au plus grand nombre en peu de temps.

La télévision, en particulier les chaînes nationales historiques (TF1, M6, Canal+ et les chaînes de France Télévisions), a longtemps été indispensable à la communication des marques, mais cette situation est contestée. Les annonceurs, dans une logique de rationalisation de leurs moyens, ont renforcé l'exigence de retour sur investissement de leurs dépenses de communication et cherchent à tirer le meilleur parti d'une large palette de supports disponibles : presse magazine et quotidienne, radio, affichage, cinéma, télévision, internet, ainsi que les outils du hors médias.

Dans le contexte du ralentissement économique survenu au second semestre 2008 et de la remise en cause du modèle traditionnel de communication des annonceurs, la télévision vit ainsi une profonde mutation : sous l'effet de l'arrivée des nouvelles chaînes de la télévision numérique terrestre, les parts d'audience comme les parts de marché publicitaires des chaînes historiques sont en net repli par rapport à leur niveau de 2003.

Du point de vue des acteurs du marché publicitaire, l'année 2009 présente deux visages :

- année de toutes les incertitudes – les modifications réglementaires des règles de diffusion de la publicité télévisée soulèvent de nombreuses inconnues sur les recettes des éditeurs de télévision et sur celles des autres médias, ainsi que sur les choix d'investissements publicitaires des annonceurs, sur fond de ralentissement de l'activité économique ;
- année de toutes les opportunités – la suppression partielle de la publicité sur France Télévisions libérera une ressource publicitaire importante, occasion pour les différents supports et les régies de conquérir de nouvelles parts de marché.

LES DYNAMIQUES D'INTERNET

L'objectif de ce rapport est de mesurer les conséquences du passage du premier âge d'internet, caractérisé par des applications centrées sur la recherche documentaire, le courriel et les transactions, à un « web 2.0 » qui voit les utilisateurs devenir beaucoup plus actifs et les effets de réseaux trouver leur pleine utilité.

Certains sites ou groupes de sites internet parviennent à fédérer des audiences très importantes. Alors qu'ils cherchent à valoriser ce trafic auprès des clients (annonceurs ou utilisateurs finals), ils viennent concurrencer les médias traditionnels.

Le rapport du Conseil s'efforce par ailleurs, au travers de la présentation de certains grands acteurs d'internet, d'étudier les fonctions clés qu'ils remplissent pour les internautes, leurs stratégies de développement et l'éventuelle remise en cause que le Web représente pour les médias traditionnels.

L'analyse porte sur quatre entreprises, présentant des profils et des activités distinctes :

- Google oriente les internautes via son moteur de recherche. Son objectif affiché est « *d'organiser l'information mondiale et la rendre universellement accessible et utile* ». Google souhaite faciliter la vie de l'internaute tout en proposant une gamme très performante d'outils publicitaires aux entreprises, notamment la commercialisation des mots clés ;
- Dailymotion est un site de partage de vidéos. Son objectif est de devenir le portail vidéo de référence en France ;
- Messenger, la messagerie de Microsoft, permet à l'internaute de communiquer avec les autres utilisateurs. La priorité de Messenger et de MSN, le portail associé, appartenant lui aussi à Microsoft, est de réussir le mariage entre les contenus et la communauté des utilisateurs de la messagerie, pour bâtir un modèle dit de « média social » ;
- Facebook offre à l'internaute la possibilité de développer son réseau amical ou professionnel. Avec MySpace, il constitue un des meilleurs exemples de « réseaux sociaux ». Facebook a réussi en cinq ans à réunir une population de plus de 150 millions d'inscrits à travers le monde, qui ont accepté de rendre disponibles à leur réseau certaines données personnelles.

QUELLE RÉGULATION POUR LES NOUVEAUX SERVICES ?

La transposition en droit interne de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* conduit le CSA à réguler les services de médias audiovisuels à la demande (SMAd).

Le rattachement d'un service donné à la notion de « service de médias audiovisuels à la demande » suppose la réunion de quatre critères :

- le service doit présenter les caractéristiques d'un média de masse. Cette condition est remplie dès lors que le service est « *destiné à être reçu par une part importante de la population* », c'est-à-dire qu'il est « *susceptible d'avoir sur elle un impact manifeste* » ;



- le service doit entrer en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle. Les SMAd « *présentent la caractéristique d'être de type télévisuel [...] ils sont en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle* ». Le droit communautaire semble mettre en avant l'idée de la substituabilité, du point de vue du téléspectateur, entre les programmes linéaires et les programmes non linéaires ;
- seuls sont susceptibles d'être rattachés à la catégorie juridique des services de médias audiovisuels les services tels que définis par l'article 50 du traité CE, c'est-à-dire « *les prestations fournies normalement contre rémunération* ». La définition devrait ainsi « *englober toutes les formes d'activité économique* » ;
- la mise à disposition de programmes doit constituer la finalité principale du service. Ainsi, la définition du service de médias audiovisuels « *devrait exclure tous les services dont la finalité principale n'est pas la fourniture de programmes* ». Ce critère pourrait être vérifié dès lors que, selon la définition de la notion de programme donnée par la directive, le contenu composé d'images animées combinées ou non à du son est proposé sous la forme d'une grille (services linéaires) ou d'un catalogue (services non linéaires).

Par ailleurs, le texte communautaire exclut explicitement de la définition des services de médias audiovisuels « *les services qui consistent à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par les utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange au sein de communautés d'intérêt* ».

Tout en fixant dans ses grandes lignes l'ensemble minimal de règles coordonnées devant s'appliquer aussi bien aux services linéaires qu'aux SMAd, la directive souligne la nécessité d'une approche adaptée aux nouveaux services, afin de leur donner « *la possibilité de croître dans un contexte caractérisé par une régulation minimale* ».

Comme cela avait été le cas avec la directive *Télévision sans frontières*, la directive *Services de médias audiovisuels* laisse aux États membres le soin de mettre en œuvre les modalités de transposition « *en fonction de leurs traditions juridiques et des structures établies* » dans les différents pays.

En France, le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision examiné au Parlement à la fin de l'année 2008 marque un tournant en matière de communication audiovisuelle en étendant le champ de compétence de son régulateur naturel.

QUEL MODÈLE ÉCONOMIQUE POUR LES TÉLÉVISIONS LOCALES ?

La Commission prospective a analysé les modes de développement de la télévision locale dans trois pays : la Belgique, le Royaume-Uni et l'Espagne, en tentant d'identifier :

- les exemples de réussite particulière pour des chaînes privées dans ces pays ;
- les facteurs de succès qui se trouveraient réunis ;
- les enseignements qui peuvent en être tirés pour la France.

La Belgique a été un des premiers pays européens à encourager le développement de services de télévision locale. Le pays compte actuellement 20 chaînes, dont 12 pour la Communauté française de Belgique. Leur succès tient sans doute à la fois à l'ancienneté de leur ancrage, à la maîtrise de leurs dépenses et à la solidité de leur modèle de financement.

Le développement des chaînes locales de plein exercice au Royaume-Uni est à la fois récent et de faible ampleur. Leurs perspectives sont aujourd'hui faibles, malgré la possibilité qui leur est offerte d'enchérir pour des fréquences libérées par l'extinction de l'analogique. L'absence d'une offre audiovisuelle d'information locale est perçue comme un échec par nombre d'observateurs.

Le paysage de la télévision locale en Espagne donne une impression de profusion sans véritable prospérité. Le public est certes en mesure d'accéder à une ou plusieurs chaînes locales, quelle que soit sa localité de résidence, mais ces chaînes sont d'inégale qualité et présentent des perspectives assez incertaines à moyen terme. Les coûts et les contraintes techniques liés à la transition numérique pourraient donner lieu à un mouvement de rationalisation et de consolidation du secteur.

Quel que soit l'état du développement de l'offre audiovisuelle locale, l'examen effectué dans les trois pays permet de dresser quelques constats communs :

- la compression des coûts fixes est un enjeu fondamental pour le développement des chaînes. Les services émettant en mode hertzien présentent le plus souvent une structure de coûts défavorable du fait de l'ampleur des coûts de diffusion ;
- un adossement capitaliste ou financier permet de soulager la contrainte économique pesant sur les chaînes de plein exercice, qu'il s'agisse d'un adossement à un groupe de médias ou à une entité publique ;
- une logique efficace de partage de moyens peut passer par l'affiliation à un réseau permettant le partage des coûts pour l'acquisition de programmes ou les coproductions entre chaînes locales, à un réseau de programmation nationale ou à une banque de programmes.

→ Les autres études

LES ÉTUDES ET ANALYSES EN MATIÈRE D'AUDIENCE ET DE PUBLICS

Protection du jeune public

Le Conseil a procédé à une évaluation tant quantitative que qualitative de la campagne de promotion de la signalétique de protection du jeune public, diffusée sur l'ensemble des chaînes de télévision à partir du 20 novembre 2008. Cette sixième campagne, marquée par la diffusion d'un nouveau message de 46 secondes, a permis la diffusion de ce spot à 212 reprises sur les six chaînes nationales « historiques » (TF1, France 2, France 3, Canal+, France 5 et M6) et à 758 reprises sur les chaînes de la TNT gratuite (comptage arrêté au 31 décembre 2008).

Les conclusions des deux études, quantitative et qualitative, de la campagne ont mis en évidence le gain en crédibilité de la signalétique de programmes et sa bonne mémorisation par les téléspectateurs.

La campagne 2008 a été marquée par une relative hausse de son audience : près de 9 % de part d'audience en moyenne sur les six chaînes « historiques », soit 1,2 million de téléspectateurs de 4 ans et plus par spot, tous créneaux confondus. Par rapport à 2007, ce score représente une hausse de près d'un point de part d'audience, soit près de 300 000 téléspectateurs supplémentaires.

2. LA COMMUNICATION

→ Les relations avec le Parlement

Tous les députés et sénateurs sont destinataires de la lettre mensuelle d'information du Conseil qui leur permet d'être au fait des décisions du Conseil, de ses réflexions sur les évolutions du secteur audiovisuel en cours ou à venir, ainsi que des actions de régulation qu'il met en œuvre.

En 2008, à diverses reprises, le président et des membres du CSA ont été invités à s'exprimer sur la manière dont le Conseil entend exercer son rôle de régulateur ou des sujets relatifs à l'audiovisuel devant des commissions du Parlement. Ils sont également intervenus lors de colloques organisés par l'une ou l'autre des assemblées.

Remis au Président de la République et au Gouvernement, le rapport annuel d'activité du Conseil l'est également aux présidents des deux assemblées, en application de l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

→ Les relations avec la presse

En 2008, le service de presse a poursuivi ses relations ponctuelles avec les différents médias, ce qui est le cœur de son activité principale, répondant quotidiennement aux diverses interrogations des journalistes.



Il a également, comme à son habitude, organisé et coordonné les interviews et interventions des Conseillers dans les médias. Il a aussi fait savoir les points saillants de l'activité du Conseil par voie de communiqués.

Des points de presse sont organisés, tous les deux ou trois mois, avec les membres du Conseil. L'ordre du jour de ces points de presse peut être thématique, comme par exemple lors de la présentation de la nouvelle campagne de sensibilisation à la signalétique jeunesse, le 19 novembre 2008.

Au-delà de ces points de presse, ont été organisés des rencontres ou des déjeuners de presse entre rédactions et conseillers sur des thèmes choisis.

→ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs

Que ce soit par lettre, par téléphone ou par courriel, le CSA est régulièrement sollicité par les téléspectateurs et les auditeurs. En 2008, ceux-ci lui ont adressé 7 095 courriels par le biais de son site internet, 1 212 appels téléphoniques et 455 lettres. Le nombre de courriels et de lettres est en diminution par rapport à l'année précédente (- 18 % pour les courriels, - 30 % pour les lettres), ce qui laisse à penser, au moins pour les courriels, que l'enrichissement de l'information présentée sur le site internet a satisfait un certain nombre d'attentes. Il faut aussi noter que la campagne pour l'élection présidentielle de 2007 avait suscité de nombreuses réactions, notamment épistolaire, que l'on n'a pas retrouvées au cours d'une année sans scrutin électoral majeur.

Le service de l'information et de la documentation a la charge de répondre à ces demandes qui représentent une moyenne de 730 interventions mensuelles, avec un pic au cours des mois d'hiver (plus de 1 000 réponses durant le mois de décembre). Les questions portant sur la réception de la télévision ou de la radio ont constitué, en 2008, le premier sujet de préoccupation du public : 62 % de l'ensemble des 8 752 lettres, appels téléphoniques et courriels formulent une question ou une plainte sur la réception des chaînes – une proportion infinitésimale concerne la diffusion analogique – et, dans une bien moindre mesure, des radios. La seule télévision numérique terrestre (TNT) constitue 57,5 % de la totalité des interrogations : « *Suis-je couvert ?* », « *Quand le serai-je ?* », « *La réception des chaînes s'est dégradée, que dois-je faire ?* », « *Pourquoi ne reçois-je pas encore la TNT alors que je paie ma redevance ?* ». Les conditions de réception des chaînes gratuites de la TNT par le câble ou par le service TNTSat ont suscité de nombreuses plaintes : absence de fourniture par les câblo-opérateurs de décodeurs permettant de disposer, dans le cadre du « service antenne », du signal numérique, coût des terminaux dédiés et durée limitée de la carte nécessaire pour l'accès au service TNTSat, voire conflit déclaré avec un distributeur.

Le début de la diffusion des chaînes en haute définition a suscité, à partir du mois d'octobre, de nombreuses questions, tant sur les zones de couverture que sur leur accès gratuit par le câble et le satellite ou l'équipement susceptible de les recevoir.

Le service de l'information et de la documentation répond, au besoin en faisant appel à l'aide de la direction des technologies du Conseil, aux questions concernant les troubles de réception ou la couverture d'émetteurs. Mais il ne peut bien évidemment, à distance, régler les divers problèmes liés aux conditions locales particulières, qu'il s'agisse notamment du niveau insuffisant dans une zone donnée du signal d'un multiplex ou du dysfonctionnement temporaire éventuel d'un émetteur, de la piètre qualité d'une installation ou de la mauvaise orientation d'une antenne. Sont donc ajoutées régulièrement sur le site internet du Conseil toute une série de questions/réponses destinées à informer l'internaute-téléspectateur sur les problèmes principaux qu'il est susceptible de rencontrer et à le guider au mieux dans leur résolution en faisant au besoin appel à un professionnel de la réception et en sollicitant éventuellement la réalisation d'une enquête par l'Agence nationale des fréquences.

Les plaintes formulées au sujet des programmes de télévision connaissent une baisse par rapport aux années antérieures : elles représentent cependant 15 % des messages, lettres ou appels (1 045 courriels, 220 lettres, 75 appels téléphoniques, soit 1 340 interventions de téléspectateurs). Pour moitié, ces plaintes concernent le caractère violent ou érotique de certains programmes : violence dans les journaux télévisés, les bandes-annonces, les séries et films américains. Si le dispositif de la signalétique jeunesse semble apprécié, et notamment les campagnes télévisées qui en font la promotion, de nombreux téléspectateurs regrettent la disparition du pictogramme

-10 après quelques minutes de diffusion. Les émissions de téléréalité réunissent une grande partie des critiques (*Star Academy*, *L'Île de la tentation*, *Secret Story* sur TF1 ou *12 Cœurs*, sur NRJ 12), de même que *La Roue de la fortune*, sur TF1, et *Plus belle la vie*, sur France 3. D'une façon générale, les images de couples homosexuels (dans la série *Clara Sheller* notamment, mais surtout au cours de la campagne de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé contre le sida) font l'objet de critiques récurrentes. Certains propos injurieux lors de l'Euro de football ont également été relevés.

Les publicités télévisées ont suscité 446 plaintes (5 % des interventions de téléspectateurs). Les messages de Free, Monster, Cuisinella, Kriss ou la campagne de promotion de la chaîne 13^{ème} Rue, sous forme de parodie d'un dessin animé, font partie des plus critiqués.

58 téléspectateurs se sont plaints du volume sonore des écrans publicitaires ou des décalages qui persistent entre les niveaux de son quand on passe d'une chaîne à une autre.

Les programmes de radio ont fait réagir 203 auditeurs, les émissions de libre antenne, notamment sur Skyrock, et certaines chansons faisant plus particulièrement l'objet de remarques.

Enfin, le mauvais usage de la langue française sur les antennes a suscité 18 lettres et 68 courriels. Les anglicismes et les impropriétés sont régulièrement dénoncés, ainsi que l'absence de liaisons ou les liaisons erronées. L'emploi de mots grossiers est régulièrement relevé. Le choix, par la France, d'une chanson en anglais pour le concours de l'Eurovision a également ému bon nombre de téléspectateurs.

Les autres interventions contiennent des demandes de renseignements (8 % des lettres, appels ou courriels), souvent à caractère juridique, ou des plaintes concernant l'absence d'une station de radio dans une région, les films de cinéma, les sites internet ou la redevance audiovisuelle.

→ Les publications

LE SITE INTERNET DU CONSEIL

www.csa.fr

Début 2008, le Conseil a profondément modifié l'habillage de son site internet afin de mieux mettre en valeur, d'une part, les informations destinées aux téléspectateurs et aux auditeurs et, d'autre part, celles concernant plus spécialement les professionnels et les journalistes. La page d'accueil s'est dotée de photos et de couleurs destinées à guider l'internaute dans sa navigation, la part la plus importante étant réservée au grand public qui bénéficie depuis de pages spécifiques, sur la télévision numérique notamment. La rubrique « Foire aux questions », enrichie et mise en valeur, lui permet de trouver rapidement la réponse aux principales questions concernant la réception ou le contenu des programmes.

Dans le domaine du déploiement de la TNT, le Conseil s'est efforcé de donner l'information la plus complète et la plus facilement accessible possible. Ainsi en juin, il a ouvert une rubrique complète sur la télévision numérique destinée au grand public. À la rentrée de septembre, il a publié des cartes interactives de la couverture de la TNT, utilisables avec l'application Google Earth. Elles permettent au téléspectateur de visualiser la couverture de chaque multiplex avec une précision sans précédent. En octobre, les agglomérations couvertes par les chaînes en haute définition à la fin du mois ou en mai 2009 ont été communiquées. Et fin décembre, le Conseil a mis en ligne des cartes départementales indiquant l'ensemble des zones desservies par la TNT depuis mars 2005 et celles dont le déploiement est prévu d'ici à la fin 2011.

Le chapitre Protection des mineurs a également été enrichi, à l'occasion du lancement de la campagne télévisée sur la signalétique jeunesse, par plusieurs vidéos présentant l'avis de pédopsychiatres.

Le site a réservé une partie propre aux journalistes qui offre, outre un accès aux communiqués de presse, décisions et dossiers d'actualité du Conseil, la possibilité de retrouver l'ensemble des interventions publiques des membres du Collège et le script de leurs interviews dans différents médias. Une photothèque offre un large choix d'illustrations sur les membres du Collège ainsi que sur tous les événements importants de l'année.



Le site a enregistré en 2008 près de deux millions neuf cent mille visites, ce qui représente huit mille connexions par jour. Cette fréquentation témoigne d'une baisse d'environ 25 % par rapport à l'année 2007, sans doute due à l'utilisation en forte hausse des flux RSS (Really Simple Syndication) : dans la version actuelle du site, la mention des flux RSS figure sur la page d'accueil – ce qui n'était pas le cas précédemment –, et le service qui délivre les flux a été sollicité plus de sept millions de fois en 2008, alors qu'il ne l'avait été qu'à 1 632 000 reprises en 2007. Or, le flux RSS ne conduit pas forcément l'internaute – notamment dans le cas du site du Conseil – à se connecter au site, puisque l'information, dans la plupart des cas, lui est délivrée en totalité dans sa boîte de réception.

On remarque en parallèle que, si le site accueille moins de visites, celles-ci sont plus longues : quatorze minutes en moyenne contre dix en 2007. Le nombre « d'accès pages » a plus que doublé en 2008 : 45 millions contre 19 millions l'année précédente.

Les alertes d'actualisation ont totalisé, pour leur part, 5 800 abonnés, ce qui représente une progression de 30 % par rapport à l'année précédente.

La quantité d'information délivrée par le site du Conseil est donc en augmentation sensible.

La rubrique sur la télévision numérique a rencontré d'emblée le succès attendu : en sept mois, la page « Recevoir la télévision numérique avec une antenne » a été consultée 266 244 fois. Les fichiers présentant la couverture de la TNT par multiplex totalisent 107 030 téléchargements, et les cartes qui permettent de visualiser cette couverture dans Google Earth 35 969. La page « Recevoir la télévision numérique par le câble » a fait l'objet de 16 410 visites, celle nommée « Recevoir la télévision numérique par satellite » en a reçu 37 984. La carte de couverture de TF1 HD, France 2 HD et M6 HD faisait l'objet, fin 2008, de plus de mille téléchargements par jour.

Enfin, preuve du succès de l'approche « grand public » renforcée par la nouvelle maquette du site, la rubrique « Foire aux questions » a été consultée 1 million 123 000 fois, elle ne l'avait été que 178 337 en 2007. Le mini-site sur la protection des mineurs, dont l'accès est bien visible sur la page d'accueil, a vu sa fréquentation augmenter de près de 50 %.

Parmi les documents plus techniques, destinés en priorité aux professionnels, le dossier sur les appels à candidatures en FM a largement été le plus consulté (72 657 fois). Les articles sur la TNT suivent de près : 61 453 connexions sur la liste des émetteurs mis en service au 30 juin 2008, 54 355 sur le programme de déploiement de la TNT en 2009. L'appel à candidatures pour la radio numérique a été consulté plus de 30 000 fois.

LA LETTRE DU CSA

À la suite des réflexions du comité éditorial de *La Lettre du CSA* et de l'envoi d'un questionnaire avec les numéros d'avril et de mai, une refonte importante du périodique a été décidée. Cette transformation, préparée au cours du dernier trimestre 2008, a été programmée pour le début 2009, année des vingt ans du Conseil.

Il apparaissait en effet que la maquette de *La Lettre*, qui remontait à 2002, n'avait depuis lors guère évolué et était quelque peu datée. La pagination était importante (40 pages en moyenne) et le contenu, peu illustré, restait exclusivement centré sur les travaux du Conseil. Or, la forte progression au fil des ans de la fréquentation du site internet du Conseil rendait a priori moins nécessaire une publication exhaustive, en version papier, des avis, recommandations et décisions du Conseil. En revanche, une ouverture sur une actualité extérieure à l'autorité de régulation pouvait être appréciée des lecteurs.

Le retour du questionnaire adressé aux abonnés a confirmé ces impressions. Beaucoup ont mentionné le souhait d'une publication moins austère, plus colorée et mieux illustrée. De nouvelles rubriques, du type interviews ou questions/réponses, étaient également suggérées par certains. Plus de 60 % des lecteurs ayant répondu affirmaient consulter également le site du Conseil, de façon à être informés au plus vite des décisions prises. Mais la publication papier leur semblait nécessaire, pour bénéficier régulièrement d'un récapitulatif des principaux dossiers.

Les réponses au questionnaire venaient à 54 % de professionnels du secteur, à 10 % de journalistes, à 9 % de juristes. *La Lettre* a donc été repensée dans une forme plus allégée et attrayante, complémentaire du site internet, mais toujours dans l'optique de répondre

prioritairement à la demande de ces publics. Début 2009, elle a évolué vers une publication de 16 pages, tout en couleurs, avec des articles courts renvoyant, le cas échéant, au site du Conseil, et plusieurs nouvelles rubriques (« Du côté du Parlement », « 3 questions à... », « Le chiffre clé », etc.).

LES DOCUMENTS PUBLIÉS EN 2008

En 2008, de nombreuses publications ont été éditées par le Conseil et mises en ligne sur son site internet, au format PDF. Certains de ces documents ont également fait l'objet d'une publication en version « papier ».

Les publications éditées en seule version PDF ont été :

- les bilans de l'exercice 2007 des sociétés nationales de programme et des chaînes nationales privées (France 2, France 3, France 4, France 5, Réseau France outre-mer, Radio France, Radio France internationale, TF1, M6 et Canal+) ;
- les bilans de l'exercice 2007 des chaînes gratuites de la télévision numérique (BFM TV, Direct 8, Gulli, I> Télé, NRJ 12, NT1, TMC, Virgin 17, W9) ;
- les bilans de l'exercice 2007 des services de cinéma et de paiement à la séance ;
- les versions actualisées de brochures d'information à caractère général, juridique ou technique (« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel », « Loi du 30 septembre du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication », « Comment créer un service local non-hertzien », « Service et profil de signalisation pour la diffusion de la télévision numérique de terre »...) ;
- une nouvelle brochure « Créer une télévision locale hertzienne en mode numérique » ;
- « Les chiffres clés de l'audiovisuel français – Édition du 1^{er} semestre 2008 ».

Quatre documents ont, quant à eux, été publiés à la fois en format électronique et dans une version « papier » :

- la plaquette « *The Conseil supérieur de l'audiovisuel* » ;
- le rapport d'activité 2007 du Conseil ;
- l'édition 2008 du « Guide des chaînes numériques », toujours réalisé dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil, l'Association des chaînes conventionnées éditrices de services, le Centre national de la cinématographie, la Direction du développement des médias et le Syndicat national de la publicité télévisée ;
- le « Rapport sur la campagne des élections municipales et cantonales de 2008 - bilan et propositions » décrivant l'ensemble des décisions et des mesures prises par le Conseil à l'occasion de cette campagne et formulant des propositions pour les futurs scrutins.



IX. les relations internationales

L'action internationale du CSA comporte deux volets principaux.

La coopération européenne

Le Conseil suit avec attention l'évolution de la réglementation européenne susceptible d'avoir un impact sur le secteur audiovisuel. Il contribue à la définition de la position française dans les négociations ; répond, le cas échéant, aux consultations de la Commission européenne ; et participe au groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels européens. Les services du Conseil prennent part aux réunions du comité de contact de la directive Télévision sans frontières.

Conformément à la directive Télévision sans frontières telle que modifiée par la directive sur les services de médias audiovisuels, le Conseil coopère avec ses homologues européens et avec la Commission aux fins d'application du texte.

Le Conseil est également responsable vis-à-vis de ses partenaires européens du respect, par les chaînes non européennes diffusées en Europe par un satellite appartenant à la société française Eutelsat, du droit applicable en France. Il est à cet égard particulièrement vigilant quant au respect de l'interdiction de l'incitation à la haine et de la protection des mineurs.

Les échanges avec les autres régulateurs

Le Conseil accueille toute l'année des délégations étrangères qui souhaitent mieux connaître son rôle et son fonctionnement. Il envoie régulièrement des experts à l'étranger pour partager son expérience et promouvoir le modèle français de régulation audiovisuelle. Il effectue des missions d'étude pour tirer des enseignements des exemples des autres pays.

Il entretient des relations bilatérales suivies avec nombre de ses homologues, dans le cadre formel d'accords de coopération ou non. Il s'associe à des actions de coopération institutionnelle conduites par l'Union européenne, le Conseil de l'Europe ou l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Sur le plan multilatéral, le Conseil est très impliqué dans la vie des trois réseaux dont il est membre : la Plate-forme européenne des régulateurs audiovisuels (EPRA), le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes (RIRM) et le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM). Il assure le secrétariat des deux derniers.

→ La coopération européenne

LES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE AUDIOVISUEL

Au cours de l'année 2008, marquée au second semestre par la présidence française du Conseil de l'Union européenne, les États membres ont lancé les procédures en vue de la transposition en droit interne de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* et sont parvenus à un accord politique sur la révision du cadre réglementaire européen des communications électroniques.

La transposition de la directive Services de médias audiovisuels

Depuis 1989, les chaînes de télévision diffusées sur le territoire de l'Union européenne sont soumises à un certain nombre de règles minimales prévues par la directive *Télévision sans frontières*, le cas échéant renforcées ou détaillées par les États membres. Modifiée une première fois en 1997, la directive a fait l'objet d'une nouvelle révision avec l'adoption, en décembre 2007, de la directive *Services de médias audiovisuels* qui étend les principes fondamentaux de la réglementation audiovisuelle aux services à la demande. Les États membres ont, depuis lors, 24 mois – c'est-à-dire jusqu'au 18 décembre 2009 – pour transposer ce texte dans leur législation nationale.

La loi transposant les principales dispositions de la nouvelle directive en France devrait entrer en vigueur au début de l'année 2009, avec une certaine avance sur la plupart des États membres de l'Union européenne. Le CSA, qui avait suivi de près le processus de négociation du texte, s'est tout naturellement impliqué dans l'exercice de transposition nationale en faisant part de ses observations au législateur et en lui proposant des pistes concrètes pour la transposition.

Le 15 avril 2008, le Conseil a adopté un avis détaillé sur la façon dont ce texte devrait être transposé dans la réglementation française en vue d'assurer un cadre concurrentiel équitable entre des services de télévision déjà régulés et des services à la demande destinés à être de plus en plus consommés par le public. Le Conseil s'est alors notamment prononcé pour une inclusion des services de vidéo à la demande et de télévision de rattrapage dans le champ de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Afin de tenir compte des évolutions rapides du secteur, le Conseil a également défendu la possibilité d'intégrer dans le champ de la loi audiovisuelle des sites de partage ouverts au public et poursuivant un but commercial, en fonction des modalités pratiques d'exercice de leur responsabilité éditoriale. Le Conseil s'est également prononcé en faveur d'une réglementation suffisamment souple des nouveaux services pour ne pas entraver leur développement et leur potentiel d'innovation. Il a enfin estimé que le législateur devait prévoir la possibilité pour le Conseil d'exercer sa compétence de « règlement des différends » à l'égard des services à la demande. La nouvelle loi audiovisuelle reprend dans une large mesure les orientations proposées par le Conseil, lequel devient compétent sur l'ensemble des services de médias audiovisuels.

La révision du « Paquet télécom »

Les communications électroniques sont régies à l'échelle de l'Union européenne par un cadre réglementaire entré en vigueur en 2003. Ce cadre, composé de cinq directives, est couramment désigné sous le nom de « Paquet télécom ». Cette réglementation a été conçue en vue de renforcer le marché intérieur des communications électroniques et de favoriser la concurrence sur ce marché, en tenant compte de la convergence des technologies de communication.

En juin 2006, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'évolution de ce cadre. À la suite de cette consultation, elle a adopté, le 13 novembre 2007, des propositions de modification du « Paquet télécom ». Celles-ci ont fait l'objet de négociations intenses au niveau européen tout au long de l'année 2008, d'abord sous présidence slovène puis sous présidence française, suivant la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil des ministres de l'Union européenne.

Bien que partageant le constat initial de la Commission sur l'enjeu social, culturel et économique que représentent les fréquences radioélectriques et sur l'importance d'assurer un accès plus efficace au spectre pour des applications innovantes, le Conseil s'est opposé à certaines des solutions prévues par la Commission européenne. Au cours de l'année 2008, il a fait valoir ses arguments, tant au niveau national qu'auprès de ses homologues et partenaires européens, afin de rappeler que les nouvelles dispositions devaient permettre de garantir de façon pérenne l'accomplissement de tous les objectifs d'intérêt général auquel le spectre contribue et, en premier lieu, le pluralisme de l'information, la diversité culturelle et le soutien aux industries de la production audiovisuelle et cinématographique dans le domaine de la radiodiffusion.

Après une première lecture au Parlement européen, la présidence française a obtenu un accord politique au Conseil en novembre 2008. Le Conseil continuera de suivre avec vigilance la suite du processus de révision de ce « Paquet » en deuxième lecture en 2009.

LES RENCONTRES AVEC LES PARTENAIRES EUROPÉENS : TRIPARTITE, GROUPE DES RÉGULATEURS, COMITÉ DE CONTACT

Réunions tripartites

Depuis 1996, les services des autorités de régulation de l'audiovisuel d'Allemagne (DLM), de Grande-Bretagne (Ofcom) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel français se rencontrent deux fois par an dans le cadre d'une réunion dite « Tripartite ». Ces rencontres régulières permettent un dialogue suivi et direct entre des institutions confrontées à des problématiques de régulation similaires.

La 19^e réunion Tripartite a eu lieu à Paris le 1^{er} février 2008. À l'ordre du jour figuraient la réglementation de la « télé-tirelire », la révision du cadre réglementaire européen des communications électroniques, la transposition en droit interne de la directive sur les services de médias audiovisuels, et l'état du développement de la radio numérique et de la télévision mobile personnelle.



La 20^e édition de la réunion Tripartite, qui s'est tenue le 26 septembre 2008 en Allemagne, a notamment permis d'aborder la question de l'organisation des secteurs publics de l'audiovisuel. Pour 2009, les Tripartites se tiendront à Londres en juin et à Paris à l'automne.

Le groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne

Le Conseil participe aux réunions du groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne qui se réunit une à deux fois par an à l'initiative de la Commission européenne. La délégation du CSA est généralement conduite par le conseiller en charge des questions européennes. Mme Élisabeth Flury-Hérard a participé aux travaux de ce groupe le 4 juillet à Bruxelles. La question du champ d'application de la directive sur les services de médias audiovisuels y a notamment été abordée.

Le comité de contact de la directive Télévision sans frontières

Les services du Conseil participent, aux côtés des représentants de la Direction du développement des médias, aux réunions du comité de contact de la directive *Télévision sans frontières*. En 2008, l'avancement des travaux de transposition de la directive par les États membres a été au cœur des discussions du comité qui s'est réuni à quatre reprises.

LES CHAÎNES EXTRACOMMUNAUTAIRES

En application des critères de compétence territoriale résultant de la directive européenne *Télévision sans frontières*, les chaînes extra-communautaires diffusées par un opérateur satellitaire français relèvent a priori de la compétence de la France et donc du contrôle du CSA. Celui-ci est donc parfois amené à intervenir lorsque ces chaînes contreviennent à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions interdisant l'incitation à la haine ou à la violence ou aux dispositions relatives à la protection de l'enfance.

En 2008, à la suite de visionnages des programmes de la chaîne arabophone Al Aqsa, diffusée par Eutelsat, le Conseil a constaté qu'ils étaient de nature à contreviendre à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication qui proscrit toute incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de religion ou de nationalité.

Aussi, le Conseil a décidé, lors de son assemblée plénière du 2 décembre 2008, de mettre en garde la société Eutelsat contre le renouvellement de tels manquements de la part d'Al Aqsa. Il veille avec la plus grande attention à la bonne mise en œuvre de sa décision.

→ Les relations avec les autres autorités de régulation

LES RENCONTRES MULTILATÉRALES

L'EPRA

Créée en avril 1995 à Malte, la Plate-forme européenne des autorités de régulation (EPRA) est un réseau d'échange d'informations sur des questions de réglementation et de régulation de l'audiovisuel, qui rassemble 51 instances de régulation de l'audiovisuel émanant de 42 pays. Le CSA fait depuis l'origine partie de ce réseau. La Commission européenne et le Conseil de l'Europe sont des observateurs permanents au sein de l'EPRA. En 2008, les deux réunions annuelles de l'EPRA se sont tenues en mai à Riga (Lettonie) et en octobre à Dublin (Irlande).

Les questions soulevées par la transposition de la directive européenne *Services de médias audiovisuels* ont été au cœur des discussions lors de ces deux réunions. Lors de la dernière réunion de Dublin, Mme Élisabeth Flury-Hérard, membre du Conseil, a notamment présenté les solutions proposées en France pour la transposition des dispositions de la directive tenant au champ d'application.

La prochaine réunion de l'EPRA se tiendra à Tallinn, en Estonie, des 6 au 8 mai 2009.

Le RIRM

Le Réseau des institutions de régulation méditerranéennes a été créé à l'initiative du CSA français et du Consell de l'Audiovisual de Catalunya (CAC) à Barcelone, le 29 novembre 1997, afin de renforcer les liens culturels et historiques qui existent entre les deux rives

de la Méditerranée et de permettre aux institutions de régulation indépendantes du Bassin méditerranéen, dans le contexte de la mondialisation, d'identifier les enjeux communs auxquels elles sont confrontées. Cette initiative visait à constituer une plate-forme de discussion, d'échanges réguliers d'informations et de recherches sur les questions relatives à la régulation audiovisuelle.

Le RIRM compte 20 institutions membres, représentant 17 États du Bassin méditerranéen. La présidence est assurée à tour de rôle par une institution membre pour une durée d'un an. Le président du RIRM est, jusqu'à la prochaine réunion des présidents, à l'automne 2009, M. Corrado Calabò, président de l'institution italienne (AGCOM). Le vice-président est M. Juan Montabes Pereira, président de l'institution andalouse (CAA).

Le secrétariat permanent du réseau est assuré conjointement par le CSA (France), le CAC (Catalogne), le CRTA (Chypre) et la HACA (Maroc). Le RIRM dispose d'un site internet (www.rirm.org) créé le 27 avril 2006 à l'initiative du Conseil et édité en trois langues : français, anglais, arabe. L'administration du site du RIRM est confiée au Conseil.

Le réseau rassemble chaque année les institutions membres lors de la réunion annuelle des présidents organisée par la vice-présidence. La 10^e réunion du RIRM s'est tenue à Reggio Calabria à l'invitation de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM) d'Italie, les 2 et 3 octobre 2008, sous la présidence de M. Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) du Maroc. Le Conseil était représenté par le président Michel Boyon, accompagné de représentants de la direction des affaires européennes et internationales qui participe au secrétariat permanent du réseau.

Trois thèmes d'intérêt commun pour la régulation audiovisuelle dans l'espace méditerranéen ont été abordés : la concentration, le pluralisme des médias et les missions de service public ; la gestion de l'arrêt de l'analogique et de la transition numérique ; et l'éducation aux médias. Le président Michel Boyon est intervenu sur l'expérience numérique française. Lors de la réunion de Reggio Calabria ont été adoptées la déclaration commune sur la régulation des contenus audiovisuels et une nouvelle charte de fonctionnement du réseau.

La déclaration sur la régulation des contenus audiovisuels¹ marque une étape décisive dans la vie du réseau. Proposée par le CSA et son homologue marocain lors de la 9^e réunion du RIRM à Marrakech en 2007, elle a été adoptée à la suite d'un processus de concertation entre les membres du réseau pendant l'année écoulée.

Elle constitue, dans le contexte actuel de globalisation, un socle de principes communs et essentiels pour les contenus audiovisuels auxquels les institutions de régulation méditerranéennes s'engagent à sensibiliser les éditeurs de chaînes dans le respect des spécificités nationales. La déclaration doit servir de référentiel supplémentaire pour la régulation des contenus audiovisuels dans l'espace méditerranéen à l'heure de la convergence technologique et de l'effacement des frontières. Elle repose sur le respect des valeurs, principes et droits fondamentaux partagés par les membres du réseau, tels que le respect de la personne humaine et de l'altérité, la préservation de l'État de droit, la protection de l'enfance et de l'adolescence et l'éducation des mineurs au respect des droits humains, l'honnêteté de l'information et le respect du pluralisme des opinions et d'expression. Elle prévoit des mécanismes de coopération internationale qui assureront une régulation concertée et effective. Dans le cas particulier des contenus audiovisuels transfrontières, les membres du réseau s'engagent à la transparence et à l'information mutuelle.

Premier texte commun de régulation des contenus audiovisuels qui émane des deux rives de la Méditerranée, la déclaration a vocation à être adoptée au-delà des membres du RIRM et à faire partie, par exemple, des textes de l'Union pour la Méditerranée. C'est ce que retiennent les conclusions des États généraux culturels méditerranéens organisés du 4 au 6 novembre 2008 par le ministère des affaires étrangères et européennes dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne et auxquels a participé le directeur général du Conseil, M. Olivier Japiot.

La prochaine réunion annuelle du RIRM aura lieu en 2009 en Andalousie.

Le REFRAM

Le Réseau francophone des régulateurs des médias a été créé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 1^{er} juillet 2007. Dix-neuf institutions en provenance de dix-huit pays ont adhéré au réseau.

1. La Déclaration de régulation des contenus audiovisuels est publiée sur le site du RIRM (www.rirm.org).



Le REFRAM vise à l'établissement et au renforcement de la solidarité et des échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'informations sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres. La vocation du réseau est d'œuvrer à la consolidation de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme.

La présidente du REFRAM est actuellement M^{me} Béatrice Damiba, présidente du Conseil supérieur de la communication burkinabé, qui a succédé au président fondateur M. Luc Adolphe Tiao. Son vice-président est M. Ahmed Ghazali, président de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA) marocaine. En application des statuts, la HACA devrait prendre la présidence pour deux ans à compter du mois de juillet prochain. Le secrétariat permanent du réseau est assuré par le CSA.

Le REFRAM s'est réuni à Dakar du 24 au 29 novembre 2008, à l'invitation du Conseil national de régulation de l'audiovisuel du Sénégal (CNRA).

La réunion a rassemblé les autorités de régulation du Burkina Faso, du Maroc, du Sénégal, du Niger, du Rwanda, du Bénin, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Guinée, du Mali, de la Mauritanie, du Tchad, du Togo, de la Suisse, de la Belgique, du Mozambique et de la France. Le Conseil était représenté par M^{me} Agnès Vincent-Deray, conseiller, accompagnée de M^{me} Catherine Levaï, chef de cabinet, et d'un représentant de la direction des affaires européennes et internationales.

À l'ordre du jour des travaux, une assemblée générale destinée notamment à la consolidation du réseau, et un colloque sur le thème « Régulation de l'audiovisuel et diversité culturelle », décliné en trois sous-thèmes : « La protection de l'enfance », « La régulation des médias en Afrique », et « L'expérience suisse en matière de régulation (diversité culturelle et contextes locaux) ».

Cette réunion a permis l'adoption en assemblée générale du plan d'action 2009-2010. Ce plan, principalement axé sur le recensement des besoins des membres du REFRAM, permettra la mise en œuvre de programmes de coopérations bilatérales ou multilatérales dès 2009. Il permettra également d'identifier des axes de coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), notamment en vue de les intégrer dans le cadre de la programmation de cette dernière s'agissant de la période 2010-2013.

Le Conseil a également annoncé la création par ses soins d'un site internet du REFRAM courant 2009. Cet outil sera destiné à donner une visibilité aux actions du réseau et à favoriser les échanges entre ses membres.

La prochaine réunion du réseau se tiendra au Maroc à l'automne 2009.

LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES RÉGULATEURS

En 2008, la coopération bilatérale avec les autres régulateurs s'est développée dans le prolongement des accords de coopération existants et dans le cadre des missions du Conseil à l'étranger et des visites de délégations étrangères. À titre d'exemple, des pays d'Amérique latine ont sollicité l'expertise du Conseil en matière de télévision numérique terrestre.

Ainsi, au terme de plusieurs missions auxquelles a participé le CSA et de visites en 2007 et en 2008, l'institution colombienne de régulation, la Comisión nacional de televisión (CNTV), a choisi, le 28 août 2008, la norme européenne DVB-T pour le lancement de la télévision numérique en Colombie. Le 18 juin 2008, le président Michel Boyon et M^{me} Marie-Laure Denis, membre du Conseil, avaient reçu la présidente de la CNTV, M^{me} Carolina Hoyos, à l'occasion de sa visite d'étude en Europe.

Cette étape franchie, le Conseil prête maintenant son concours aux autorités colombiennes pour l'organisation du lancement des premiers services de télévision numérique terrestre à la fin du premier semestre 2009. Lors de la mission organisée par la Direction générale des entreprises, qui s'est déroulée fin novembre-début décembre 2008 en Colombie avec la participation d'un expert des services du Conseil, les questions liées à la planification, à l'organisation des multiplex en TNT et au rôle particulier joué par l'opérateur de multiplex ont été débattues.

Par ailleurs, début décembre, un expert des services du Conseil a participé à un forum sur la TNT organisé par le gouvernement équatorien et auquel a été associé l'ensemble des pays d'Amérique du Sud qui n'ont pas encore opté pour une norme de diffusion numérique.

À ce jour, seuls quelques pays d'Amérique du Sud ou des Caraïbes ont déjà arrêté leur choix pour une norme de diffusion de la TNT. Parmi les principaux, on relève :

- la Colombie et l'Uruguay pour la norme DVB ;
- le Brésil pour une variante de la norme ISDB ;
- le Mexique pour la norme ATSC.

En 2009, les échanges sur tous les aspects du déploiement de la TNT se poursuivent.

LES MISSIONS À L'ÉTRANGER DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU CSA

Le président du CSA, M. Michel Boyon, a participé, les 27 et 28 juillet 2008 à Rome, à la réunion restreinte des présidents du Réseau des institutions de régulation méditerranéennes et, les 2 et 3 octobre 2008 à Reggio Calabria, à la 10^e réunion des présidents du réseau. À cette occasion, le président est intervenu sur le thème : « Le passage au tout-numérique dans la zone Méditerranée, échange d'expériences sur la régulation ». Il a présenté l'expérience française et en a souligné le succès en termes d'innovations technologiques et de diversité des programmes et des opérateurs. Il a précisé que la mise en œuvre de la TNT démontre l'importance de la régulation exercée par les institutions dont la mission s'élargit de plus en plus aux dimensions technologiques et économiques.

Le président a également participé aux Journées franco-roumaines du cinéma et de l'audiovisuel, organisées à Bucarest les 26 et 27 septembre 2008, à l'invitation de l'ambassade de France en Roumanie. Lors de cette manifestation, destinée à susciter des coopérations entre les opérateurs et institutions des deux pays, le président est intervenu sur le thème « Le paysage audiovisuel français, ses mutations et sa régulation : quelles perspectives ? ».

En 2008, M^{me} Élisabeth Flury-Hérard, membre du Conseil, présidente du groupe de travail « Concurrence, affaires économiques et européennes » s'est rendue aux deux réunions de la Plate-forme européenne des autorités de régulation, les 15 et 16 mai à Riga (Lettonie) et les 30 et 31 octobre à Dublin (Irlande). Elle a participé, le 4 juillet à Bruxelles, aux travaux du groupe à haut niveau des régulateurs audiovisuels de l'Union européenne.

Par ailleurs, M^{me} Flury-Hérard a effectué, avec M. Olivier Japiot, directeur général, et un représentant des services, un déplacement à Singapour, du 16 au 18 juin 2008, à l'invitation de la Media Development Authority et de Canal France international. Elle a présenté les enjeux du passage au tout-numérique à l'occasion d'un séminaire régional sur la télévision numérique de terre dans le cadre du salon Broadcast Asia 2008.

La délégation du Conseil s'est ensuite rendue au Vietnam du 19 au 23 juin où elle a rencontré les autorités et les opérateurs audiovisuels vietnamiens pour s'entretenir avec eux des éventuelles perspectives de coopération ouvertes par la libéralisation du secteur.

M^{me} Flury-Hérard a également participé, le 11 novembre 2008, à Séoul, à un colloque international organisé par la Korean Communications Standards Commission (KCSC) sur le thème « La régulation des contenus à l'heure de la convergence ». À l'occasion de son passage en République de Corée, elle a rencontré les responsables de la Korean Communications Commission (KCC) pour faire le point sur l'évolution du secteur audiovisuel coréen et la réforme des régulateurs.

Enfin, elle a effectué une mission en Arménie, du 8 au 10 décembre 2008, afin de présenter les missions et les activités du Conseil aux autorités arméniennes et d'identifier des pistes de coopération. Cette mission s'inscrivait dans le cadre d'une offre d'assistance de la France en matière de pluralisme des médias.

M^{me} Agnès Vincent-Deray, membre du Conseil, suppléante du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et coopérations internationales », accompagnée de M. Jean Spiri, conseiller du président, a participé les 2 et 3 octobre 2008 au séminaire international sur la régulation, organisé à Santiago du Chili par le régulateur chilien, le *Consejo nacional de Television*. Elle est intervenue dans le cadre de la table-ronde « Que doit-on réguler en matière de contenus télévisés ? » sur le rôle et les missions du régulateur en matière de pluralisme, de protection du jeune public et de soutien à la production et à la diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.



M^{me} Agnès Vincent-Deray, accompagnée de M^{me} Catherine Levaï, chef de cabinet, et d'un représentant des services, a participé du 24 au 26 novembre 2008 à la réunion du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) de Dakar. M^{me} Agnès Vincent-Deray a représenté le président lors de l'assemblée générale du REFRAM du 24 novembre 2008 qui a permis l'adoption d'un plan d'action pour le biennum 2009-2010. M^{me} Agnès Vincent-Deray est également intervenue, en sa qualité de présidente du groupe de travail « Protection de l'enfance », lors du colloque organisé sur le thème « La protection de l'enfance, la régulation des médias en Afrique ». Ce colloque avait notamment pour objet d'inscrire le REFRAM, conformément aux vœux exprimés par l'Organisation internationale de la Francophonie, dans le contexte de la célébration en 2009 du 20^e anniversaire de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, ainsi que du 10^e anniversaire de la Charte africaine des droits du bien-être de l'enfant.

M^{mes} Marie-Laure Denis et Agnès Vincent-Deray, membres du Conseil et respectivement présidente et suppléante du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et coopérations internationales », ont effectué une mission en Jordanie du 13 au 17 octobre 2008, à l'invitation de la Commission audiovisuelle jordanienne dans le cadre des relations bilatérales qui unissent les deux institutions.

M^{mes} Marie-Laure Denis et Sylvie Genevoix, respectivement présidente et suppléante du groupe de travail « Pluralisme et campagnes électorales » ont participé au séminaire sur les questions électorales organisé à Vienne, les 21 et 22 juillet 2008, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). À cette occasion, M^{me} Marie-Laure Denis est intervenue sur le thème de l'articulation entre accès équitable des candidats ou partis et liberté éditoriale des médias en période électorale.

Elles ont également effectué une mission d'étude aux États-Unis du 27 octobre au 5 novembre 2008 à l'occasion de l'élection présidentielle. L'objet de cette mission était de mieux connaître les règles et les modes de régulation applicables aux services audiovisuels en période électorale outre-Atlantique. La délégation a rencontré, à New York et à Washington, des représentants du Congrès, de la Federal Commission on Communications (FCC), de la Federal Electoral Commission, de la Commission des débats présidentiels, de la National Association of Broadcasters, de networks et de télévisions locales, ainsi que des correspondants français suivant la campagne électorale. Elle a été reçue par M. Pierre Vimont, ambassadeur de France aux États-Unis.

M. Rachid Arhab, membre du Conseil et président du groupe de travail « Diversité » a participé, les 25 et 26 avril 2008, aux Rencontres euro-méditerranéennes de Tanger organisées par le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe. Il est intervenu sur le rôle clé joué par les médias audiovisuels dans le dialogue interculturel à l'heure de la mondialisation et de la convergence.

LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES

Le Conseil a accueilli 40 délégations étrangères en 2008 (cf. annexe). Leur provenance géographique est la suivante :

Afrique	11
Amérique	4
Asie	9
Europe occidentale	5
Europe orientale	8
Moyen-Orient	3

Le président, les membres du Conseil, notamment M^{me} Marie-Laure Denis et M^{me} Agnès Vincent-Deray, respectivement présidente et vice-présidente du groupe de travail « Audiovisuel extérieur et coopérations internationales », ainsi que le directeur général et les services ont été sollicités pour accueillir ces délégations et leur présenter l'activité et les méthodes de travail du Conseil.

Au-delà de la présentation du Conseil, les thèmes de prédilection des délégations étrangères ont été l'expérience française en matière de TNT, ainsi que la régulation.



Table des matières

Avant-propos	7
Les chiffres clés du CSA en 2008	9
Les chiffres clés de l'audiovisuel	10
> ÉQUIPEMENT ET MULTI-ÉQUIPEMENT EN TÉLÉVISION DES FOYERS	10
> DURÉE D'ÉCOUTE PAR INDIVIDU (DEI) DE LA TÉLÉVISION	10
> CONSOMMATION DE TÉLÉVISION AU SEIN DES FOYERS MULTICHAÎNES PAYANTS	11
> PROGRESSION DE LA COUVERTURE TNT	11
> PROGRESSION DE L'ÉQUIPEMENT DE RÉCEPTION TNT	12
> ÉVOLUTION DES PARTS D'AUDIENCE (PDA) DES CHAÎNES DE TÉLÉVISION DEPUIS 1995	12
> ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE DES GRANDS MÉDIAS	13
> ÉVOLUTION DES PARTS DE MARCHÉ PUBLICITAIRE SELON LES CATÉGORIES DE CHAÎNES DE TÉLÉVISION	13
> POSITIONS DES ACTEURS DE LA TÉLÉVISION HERTZIENNE	14
> DURÉE D'ÉCOUTE DE LA RADIO PAR INDIVIDU	14
> ÉVOLUTION SUR DEUX ANS DE LA PART D'AUDIENCE DES PRINCIPAUX GROUPES RADIODISQUES NATIONAUX	15
> LOCALISATION DE L'ÉCOUTE DE LA RADIO	15
Les dates clés du CSA en 2008	16
Synthèse	21
2008, le numérique pour tous : bilan et perspectives	27
Le Conseil	47
LA COMPOSITION DU COLLÈGE	47
L'ACTIVITÉ DU CONSEIL	47
LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	50
L'activité du Conseil en 2008	55
I. la gestion des fréquences et des services	57
1. LES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES	57
→ Les négociations bilatérales ou multilatérales de coordination des fréquences pour la radio et la télévision numérique	57
→ Les groupes de travail de la CEPT sur le dividende numérique	58
2. LES RELATIONS AVEC L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES (ANFR)	59
3. LA PLANIFICATION DES FRÉQUENCES	60
→ Télévision	60

→ Radio	60
LES FRÉQUENCES FM	60
LES MODIFICATIONS TECHNIQUES FM	60
LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES	61
LA RADIO NUMÉRIQUE	61
4. LA GESTION DES SERVICES	61
→ La Commission technique des experts du numérique	61
→ Les accès aux services	62
→ Les récepteurs de radio numérique	63
5. LA PROTECTION DE LA RÉCEPTION ET LE CONTRÔLE DU SPECTRE	63
> La protection de la réception	63
LA NORMALISATION DES ÉQUIPEMENTS PERTURBATEURS	64
IMMEUBLES BROUILLEURS	64
→ Le contrôle des émissions de radiodiffusion	65
II. les autorisations, conventions et déclarations	67
1. LE DÉVELOPPEMENT DE LA TÉLÉVISION NUMÉRIQUE	67
→ La généralisation de la couverture de la télévision numérique	67
→ Préparer le passage au tout-numérique	69
→ Le développement des chaînes locales en numérique	70
LA REPRISE EN MODE NUMÉRIQUE DES TÉLÉVISIONS LOCALES EXISTANTES	70
DE NOUVELLES CHAÎNES LOCALES DIFFUSÉES EN MODE NUMÉRIQUE	70
→ L'introduction de la télévision numérique terrestre outre-mer	72
2. LA HAUTE DÉFINITION ET LA TÉLÉVISION MOBILE PERSONNELLE	72
→ La télévision mobile personnelle	72
LA PLANIFICATION DU SPECTRE	73
L'APPEL À CANDIDATURES	73
LE CONVENTIONNEMENT DES SERVICES SÉLECTIONNÉS	73
LA CONSULTATION SUR LES SERVICES INTERACTIFS DE LA TMP	73
→ La diffusion en haute définition	74
LA CONSTRUCTION DE L'OFFRE DE SERVICES	74
LES SERVICES EN HAUTE DÉFINITION DIFFUSÉS DEPUIS LE 30 OCTOBRE 2008	75
3. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES NATIONAUX DE TÉLÉVISION	75
→ La fixation des nouvelles heures de grande écoute sur W9 et Virgin 17	76
→ L'abrogation de l'autorisation accordée à AB1	76
→ Les modifications apportées aux décrochages locaux de M6	76
4. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX SERVICES DE TÉLÉVISION LOCALE	76
→ Les télévisions locales en métropole	77
RECONDUCTION D'AUTORISATIONS	77
MODIFICATIONS DE CAPITAL, CHANGEMENT DE NOM	77
→ Les télévisions locales d'outre-mer	77
AUTORISATIONS	77
RECONDUCTION D'AUTORISATIONS	78



5. LES SERVICES DIFFUSÉS OU DISTRIBUÉS SUR LES RÉSEAUX N'UTILISANT PAS DES FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CSA	78
→ Les nouveaux services conventionnés ou déclarés	78
→ Les services locaux non hertziens	79
6. LES DISTRIBUTEURS DE SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	80
→ La liste des distributeurs	80
→ La numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs	80
7. LES RADIOS	81
→ Les radios en métropole	81
LES APPELS À CANDIDATURES	81
RECONDUCTION D'AUTORISATIONS	82
LES AUTORISATIONS TEMPORAIRES	83
REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LOCATION-GÉRANCE	83
ABROGATION D'AUTORISATIONS	83
MODIFICATIONS DE CAPITAL	83
CHANGEMENTS DE TITULAIRE ET DE CATÉGORIE HORS APPEL À CANDIDATURES	84
RADIO NUMÉRIQUE	84
→ Les radios outre-mer	86
LES APPELS À CANDIDATURES	86
RECONDUCTION D'AUTORISATIONS	87
AUTORISATIONS TEMPORAIRES	88
LA CONVENTION AVEC LA NOUVELLE-CALÉDONIE	88
8. L'ACTIVITÉ DES COMITÉS TECHNIQUES RADIOPHONIQUES	88
III. le suivi des programmes	89
1. LE PLURALISME DE L'INFORMATION	89
→ Le pluralisme en période électorale	89
L'ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DES 27 JANVIER ET 10 FÉVRIER 2008	90
LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET CANTONALES DES 9 ET 16 MARS 2008	90
L'ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE DE LA 8 ^e CIRCONSCRIPTION DE LA GIRONDE DES 23 ET 30 NOVEMBRE 2008	91
LES ÉLECTIONS PRUD'HOMALES DU 3 DÉCEMBRE 2008	91
→ Le pluralisme hors périodes électorales	92
LES TEMPS DE PAROLE	92
LES SAISINES	92
LES ÉMISSIONS D'EXPRESSION DIRECTE	93
LES CHAÎNES LOCALES	93
2. PROMOTION DE LA REPRÉSENTATION DE LA DIVERSITÉ DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE	93
COMPÉTENCE DU CONSEIL	93
RÉSULTATS DE L'ÉTUDE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE	94
SUITES DONNÉES À L'ÉTUDE ET ENGAGEMENTS DES CHAÎNES	94
3. LA DÉONTOLOGIE DES PROGRAMMES ET DE L'INFORMATION	95
→ À la télévision	95
HONNÉTETÉ DE L'INFORMATION	95
SAISINE DE L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN	95
LA DÉLIBÉRATION DU 17 JUIN 2008 RELATIVE À L'EXPOSITION DES PRODUITS DU TABAC, DES BOISSONS ALCOOLIQUES ET DES DROGUES ILLICITES À L'ANTENNE	95

LA LUTTE CONTRE LE RACISME	96
LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES	96
HONNÉTETÉ DES PROGRAMMES	96
→ À la radio	96
HONNÉTETÉ DE L'INFORMATION	96
INCITATIONS À LA VIOLENCE OU À LA HAINE ET MAÎTRISE DE L'ANTENNE	97
ÉTHIQUE DANS LES PROGRAMMES RADIOPHONIQUES DU SERVICE PUBLIC	97
RADIO GUYANE	98
4. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	98
→ Une nouvelle campagne télévisée de sensibilisation au dispositif signalétique et de protection du jeune public	98
→ La participation à la campagne de sensibilisation aux dangers d'internet du secrétariat d'État à la famille	99
→ La délibération du 22 juillet 2008 visant à protéger les enfants de moins de trois ans des effets de la télévision, en particulier des services présentés comme spécifiquement conçus pour eux	99
→ L'adoption de la charte relative à la participation des mineurs aux émissions télévisées	100
→ Les principales interventions sur les programmes de télévision en matière de protection des mineurs	100
→ Les principales interventions du Conseil sur les programmes de radio en matière de protection des mineurs	103
5. LA DIFFUSION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES	104
→ La qualification des œuvres audiovisuelles et cinématographiques	104
QUALIFICATION EUROPÉENNE	105
QUALIFICATION D'EXPRESSION ORIGINALE FRANÇAISE	105
→ La diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques	105
LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES	105
LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES	106
→ La diffusion de programmes en haute définition (HD)	107
→ La production	108
LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES	108
LES ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES	109
LES OBLIGATIONS DE PRODUCTION DES CHAÎNES LOCALES	111
6. LA PUBLICITÉ, LE PARRAINAGE	112
→ La publicité à la télévision	112
MESSAGES PUBLICITAIRES	112
IDENTIFICATION DES ÉCRANS PUBLICITAIRES	113
DÉPASSEMENT DU VOLUME DE PUBLICITÉ AUTORISÉ	113
PROMOTION DANS LES PROGRAMMES DE PRODUITS ET SERVICES RELEVANT DE SECTEURS INTERDITS DE PUBLICITÉ (ALCOOL, TABAC ET JEUX DE HASARD)	113
PUBLICITÉ CLANDESTINE	114
INCITATION À APPELER DES NUMÉROS SURTAXÉS	114
PROMOTION CROISÉE	115
PARTENARIAT-TITRE	115
→ Le parrainage à la télévision	116
PARRAINAGES ILLICITES	116
CARACTÈRE PUBLICITAIRE DU PARRAINAGE	116
JEUX ET CONCOURS	116



→ La publicité et le parrainage à la radio	116
LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION	116
LES INTERVENTIONS	117
7. LA LANGUE FRANÇAISE	117
8. ACCESSIBILITÉ DES PROGRAMMES AUX PERSONNES HANDICAPÉES	118
→ Intégration des dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées aux conventions des diffuseurs	118
LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE DÉPASSE 2,5 %	118
LES CHAÎNES HERTZIENNES DONT L'AUDIENCE EST INFÉRIEURE À 2,5 %	118
LES CHAÎNES N'UTILISANT PAS DE FRÉQUENCES ASSIGNÉES PAR LE CONSEIL	118
→ Suivi de la diffusion et établissement de bilans annuels	119
→ Le recours à l'audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes	120
→ Information du Gouvernement, consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPh) et relations avec les autres acteurs concernés	120
9. LA DIFFUSION DE LA MUSIQUE À LA RADIO ET À LA TÉLÉVISION	120
→ Les quotas de chansons d'expression française	120
→ La transparence du contrôle	121
→ L'exposition de la musique à la télévision	121
IV. les mises en demeure, les sanctions et les saisines du procureur de la République	123
1. LES MISES EN DEMEURE ET LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES	123
→ Télévision	123
Les chaînes hertzienヌ nationales	123
MISES EN DEMEURE	123
PROCÉDURE DE SANCTION	124
Les chaînes hertzienヌ locales	125
MISES EN DEMEURE	125
CLÔTURE D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION	125
Les chaînes autres que hertzienヌ	125
→ Radio	125
MISES EN DEMEURE	125
SANCTIONS	125
PROCÉDURES DE SANCTION	126
CLÔTURE DE PROCÉDURES DE SANCTION	126
→ Autres opérateurs	127
MISES EN DEMEURE	127
CLÔTURE D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION	127
2. LES SAISINES DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	127
V. l'activité contentieuse	129
1. LES RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENDS	129
2. LES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT	131
→ Clôture d'appel en cours	131
CLÔTURE DE L'APPEL À CANDIDATURES EN RAISON D'IRRÉGULARITÉS AYANT ENTACHÉ LA PROCÉDURE	131
→ Conventions	132
CENSURE DES HEURES DE GRANDE ÉCOUTE FIXÉES PAR LA CONVENTION ; MODULATION DANS LE TEMPS DES EFFETS D'UNE ANNULATION CONTENTIEUSE	132

→ Décisions de rejet de candidatures	134
RADIO	134
TÉLÉVISION	136
L'EXÉCUTION DE LA CHOSE JUGÉE	137
→ Sanctions	137
LE CONSEIL D'ÉTAT CONFIRME LA SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR LE CSA À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ VORTEX	137
VI. les avis	141
→ Les avis sollicités par le Gouvernement	141
→ Les avis au Conseil de la concurrence	145
VII. les nominations	147
NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO FRANCE	147
NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RADIO FRANCE INTERNATIONALE	147
VIII. les études et la prospective ; la communication	149
1. LES ÉTUDES ET LA PROSPECTIVE	149
→ La réflexion concertée du Conseil sur le droit à l'information sportive	149
→ Les travaux de la commission de réflexion prospective sur l'audiovisuel	150
AUDIOVISUEL ET TÉLÉCOMMUNICATIONS : NOUVEAUX ACTEURS ET NOUVEAUX ENJEUX	151
PERSPECTIVES DU MARCHÉ PUBLICITAIRE TÉLÉVISUEL	151
LES DYNAMIQUES D'INTERNET	152
QUELLE RÉGULATION POUR LES NOUVEAUX SERVICES ?	152
QUEL MODÈLE ÉCONOMIQUE POUR LES TÉLÉVISIONS LOCALES ?	153
→ Les autres études	154
LES ÉTUDES ET ANALYSES EN MATIÈRE D'AUDIENCE ET DE PUBLICS	154
2. LA COMMUNICATION	154
→ Les relations avec le Parlement	154
→ Les relations avec la presse	154
→ Les relations avec les téléspectateurs et les auditeurs	155
→ Les publications	156
LE SITE INTERNET DU CONSEIL	156
LA LETTRE DU CSA	157
LES DOCUMENTS PUBLIÉS EN 2008	158
IX. les relations internationales	159
→ La coopération européenne	159
LES ÉVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINNE AUDIOVISUEL	159
LES RENCONTRES AVEC LES PARTENAIRES EUROPÉENS : TRIPARTITE, GROUPE DES RÉGULATEURS, COMITÉ DE CONTACT	160
LES CHAÎNES EXTRACOMMUNAUTAIRES	161
→ Les relations avec les autres autorités de régulation	161
LES RENCONTRES MULTILATÉRALES	161
LA COOPÉRATION AVEC LES AUTRES RÉGULATEURS	163
LES MISSIONS À L'ÉTRANGER DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DU CSA	164
LES VISITES DE DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES	165